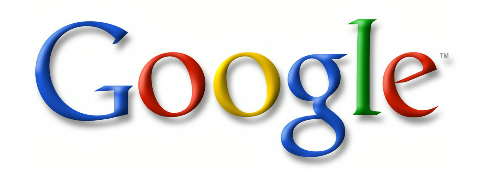
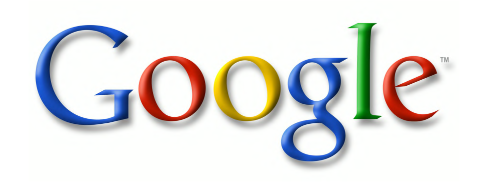








GUIDE DIPLOMATIQUE.

CONTENANT:

1°. CONSIDÉRATIONS SUR L'ÉTUDE DE LA DIPLOMATIE.

2°. PRÉCIS DES DROITS ET DES FONCTIONS DES AGENS DIPLOMATIQUES.

3°. TRAITÉ SUR LE STYLE DES COMPOSITIONS EN MATIÈRE POLITIQUE.

4°. BIBLIOTHÈQUE DIPLOMATIQUE CHOISIE, SUIVIE D'UN CATALOGUE DE CARTES DE GÉOGRAPHIE MODERNE.

5°. RECUEIL D'ACTES ET D'OFFICES À L'APPUI DU TRAITÉ SUR LE STYLE DES COMPOSITIONS EN MATIÈRE POLITIQUE.

PAR

LE BARON CHARLES DE MARTENS.

TOME PREMIER.

LEIPSIC:
F. A. BROCKHAUS.

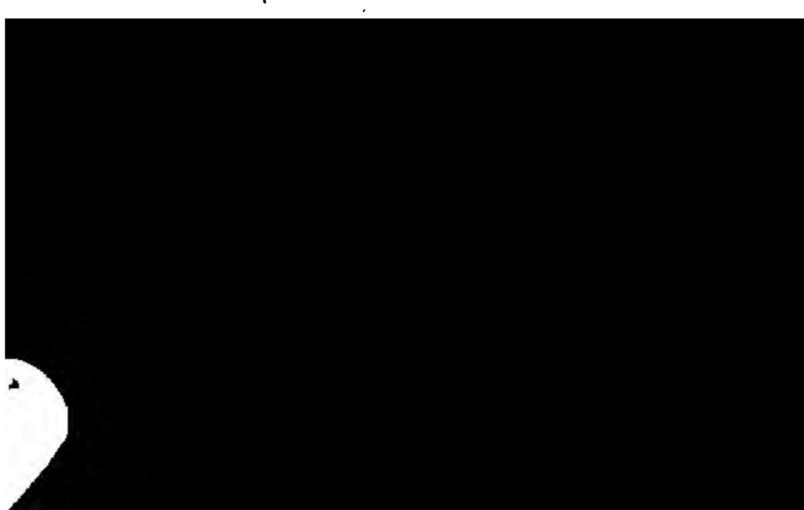
1832.

À

SA MAJESTÉ

FRÉDÉRIC-GUILLAUME III,

ROI DE PRUSSE.



SIRE,

En me permettant de faire paraître sous les auspices de VOTRE MAJESTÉ l'ouvrage que je présente au public, VOUS avez généreusement pardonné, SIRE, les imperfections de mon travail en faveur de l'utilité qui en fait tout le prix.

Pénétré de reconnaissance de la haute faveur que VOTRE MAJESTÉ a daigné m'accorder, je dépose respectueu-

sement à SES pieds l'humble fruit de mes travaux, en LA suppliant de recevoir avec bonté l'hommage de la profonde vénération avec laquelle

je suis,

SIRE,

de VOTRE MAJESTÉ

[redacted]

AVANT-PROPOS.

L'ACCUEIL favorable que le MANUEL DIPLOMATIQUE publié en 1822, a reçu du public, les critiques pleines d'indulgence qu'en ont faites les journaux littéraires et le suffrage de plusieurs hommes d'état, donnent à l'auteur la certitude qu'il ne s'est point trompé sur l'utilité de son entreprise, et lui permettent même d'espérer que les efforts pour l'exécuter ne sont pas restés entièrement au-dessous de la tâche qu'il s'était imposée.

Encouragé par l'approbation dont on a daigné honorer son travail, l'auteur y a reconnu un motif puissant pour redoubler de soins, afin d'approcher davantage du but de ses travaux. De nouvelles recherches auxquelles il s'est livré, l'ont mis à même d'augmenter les matériaux, de les disposer dans un ordre plus convenable,

terne et externe des états de l'Europe et des deux Amériques.

4°. Les ouvrages sur *l'histoire militaire de l'Europe depuis la révolution française.*

5°. Les ouvrages sur la *généalogie* et ceux sur la *chronologie.*

6°. Les ouvrages *périodiques sur l'histoire du temps.*

7°. Un choix des *grammaires* et de *dictionnaires les plus estimés des langues modernes.*

La connaissance des cartes géographiques n'étant à beaucoup près pas aussi généralement répandue que l'importance de l'objet le mériterait, nous avons cru rendre service à ceux des jeunes gens diplomates qui voudraient se livrer à cette étude, en joignant encore à cette BIBL. DIPL. un *catalogue choisi de cartes de géo-*

[redacted]

plomatiques, à l'appui du traité sur le style en matière politique, a été enrichi d'un grand nombre de pièces puisées aux meilleures sources, de manière à offrir non-seulement des modèles pour tous les différens genres de compositions du domaine de la haute politique, mais encore des formulaires pour toutes les expéditions d'affaires courantes qui sont du ressort de l'agent diplomatique.

En nous livrant à des recherches qui exigeaient autant de patience que de zèle, nous n'avons certes pas eu la présomption d'établir des principes nouveaux, ni de vouloir sanctionner par notre autorité ceux qui ont été posés par nos devanciers; mais en réunissant dans un seul corps d'ouvrage tout ce qui concerne les droits et les fonctions des agens diplomatiques, et en appuyant les préceptes fournis par les meilleures autorités d'un choix d'exemples propres à servir de modèles, nous avons constamment eu pour objet d'offrir aux jeunes diplomates un véritable GUIDE, à l'aide duquel ils pourront reconnaître la route à suivre et les écueils à éviter.

L'auteur ne saurait terminer cet AVANT-PRO-

pos, sans témoigner publiquement sa profonde reconnaissance des secours généreux et bienveillans qu'ont daigné lui accorder des hommes de lettres et des personnes illustrées par de hautes fonctions, qui forment autorité par la réputation de discernement dont elles jouissent; s'il n'ôse les rendre garants de son travail, il ôsera du moins leur en attribuer le succès.



TABLE DES MATIÈRES.

CHAPITRE V.

Des droits et des prérogatives dont jouissent les agens diplomatiques.

CHAPITRE VI.

Du cérémonial d'ambassade.

CHAPITRE VIII.

Des devoirs et des fonctions de l'agent diplomatique.

CHAPITRE IX.

De la fin des missions diplomatiques.

[redacted]

CHAPITRE X.

Des consuls.

CHAPITRE XI.

Du cérémonial étranger et de la préséance.

TRAITÉ SUR LE STYLE DES COMPOSITIONS DIPLOMATIQUES.

CHAPITRE I.

CHAPITRE II.

CHAPITRE III.

SECTION I.

[redacted]

CHAPITRE IV.

CHAPITRE V.



historiques, les collections de mémoires, de traités et de correspondances diplomatiques, sont des moyens d'instruction qui ne laissent que l'embarras du choix à celui qui est doué du talent nécessaire pour combiner ces faits et en tirer profit.

Quant à la diplomatie *pratique*, on ne saurait se dissimuler, que dans un grand nombre de cas l'expérience doit suppléer à l'insuffisance des préceptes établis par la théorie. Les mêmes événemens se reproduisent, il est vrai, à des époques différentes, mais les incidens, les circonstances soudaines, la différence des intérêts et des vues, changent tellement et si subitement l'aspect des affaires, que les mêmes sujets présentent, au moment que l'on s'y attend le moins, une dissemblance frappante et inattendue; les exemples que l'on avait choisis pour moyens de direction, cessent de fournir une règle de conduite; et aucune théorie ne peut plus s'appliquer rigoureusement à l'objet de la discussion. Le motif déterminant ne peut dès-lors être cherché que dans la connaissance pleine et entière de la position des choses, et dans l'art de prévoir, de deviner pour ainsi dire les événemens plus ou moins probables qui pourraient la

[redacted]

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES
SUR L'ÉTUDE DE LA DIPLOMATIE.

La diplomatie[1]) traitée *théoriquement*, doit être ramenée à des principes fixes, puisqu'elle est fondée sur des préceptes plus ou moins positifs, et qu'elle a un objet précis et distinct, celui de régler les rapports qui existent ou doivent exister entre les divers états, en ordonnant et dirigeant les négociations politiques. La diversité de ces rapports dépend de la formation et de l'origine des états, des principes constitutifs des gouvernemens, de l'appréciation réelle ou présumée de leur puissance, des variations de leur position relative, de leurs affinités, de leurs discordances, de la vicissitude des événemens, &c. Or, toutes ces données reposent sur autant de faits, dont la recherche, la comparaison et l'enchaînement, peuvent très-bien devenir un objet d'étude; et les nombreux ouvrages

1) Le mot *politique*, comme dit Mr. de Flassan dans son *hist. gén. de la diplomatie française*, est trop vague, puisqu'il s'applique autant à l'économie intérieure qu'à la direction extérieure de l'état. La *diplomatie*, ou l'art d'ordonner, de diriger et de suivre avec connaissance de cause, les négociations politiques, diffère de la *diplomatique*, en ce que cette dernière a pour objet la connaissance des chartes, leur authenticité, leur importance et leur âge.

historiques, les collections de mémoires, de traités et de correspondances diplomatiques, sont des moyens d'instruction qui ne laissent que l'embarras du choix à celui qui est doué du talent nécessaire pour combiner ces faits et en tirer profit.

Quant à la diplomatie *pratique*, on ne saurait se dissimuler, que dans un grand nombre de cas l'expérience doit suppléer à l'insuffisance des préceptes établis par la théorie. Les mêmes événemens se reproduisent, il est vrai, à des époques différentes, mais les incidens, les circonstances soudaines, la différence des intérêts et des vues, changent tellement et si subitement l'aspect des affaires, que les mêmes sujets présentent, au moment que l'on s'y attend le moins, une dissemblance frappante et inattendue; les exemples que l'on avait choisis pour moyens de direction, cessent de fournir une règle de conduite; et aucune théorie ne peut plus s'appliquer rigoureusement à l'objet de la discussion. Le motif déterminant ne peut dès-lors être cherché que dans la connaissance pleine et entière de la position des choses, et dans l'art de prévoir, de deviner pour ainsi dire les événemens plus ou moins probables qui pourraient la

[redacted]

tions auxquelles les principaux événemens politiques ont donné lieu.

C'est une grande erreur de croire qu'il suffit en diplomatie, d'un simple *bon sens*; ceux qui le présument, se seront fait illusion en voyant quelques affaires se traiter avec succès par des hommes qui ne se sont pas élevés au-dessus des notions vulgaires; mais quand les matières se compliquent et que les aperçus deviennent plus fins, il ne suffit plus des simples lumières que fournit le bon sens naturel, pour trouver la solution des questions proposées. On se tromperait également, en pensant qu'on peut se former par la *pratique* seule. L'agent diplomatique, du moment qu'il entre en fonctions, se trouve aux prises avec les faits et les choses de forme du moment. Il n'a plus guères le temps ni d'étudier, ni de faire de longues recherches pour approfondir les questions. Les faits qui passent sous ses yeux, ne font que charger sa mémoire sans l'éclairer, s'il ignore à quel principe ils se rapportent, et quelles sont les inductions raisonnables qu'il peut en tirer. L'expérience est sans contredit le fruit de la pratique, mais pour qu'on puisse l'utiliser, il faut qu'elle

[redacted]

1°. *Du droit des gens naturel, avec le droit public universel,* qui renferme les maximes fondamentales de toute jurisprudence positive en matière de politique;

2°. *Du droit des gens positif de l'Europe,* fondé sur les traités et les usages, lesquels en modifiant les maximes fondamentales, ont réglé les rapports des nations, soit en paix, soit en guerre;

3°. *Du droit public des principaux états de l'Europe,* fondé sur les lois de chaque état;

4°. *De l'histoire et de ses branches subsidiaires,* particulièrement de l'histoire des guerres, des négociations et des traités des derniers siècles, qui sert à connaître la marche et la tendance des cabinets;

5°. *Des divers systèmes politiques* qui peuvent être mis en oeuvre; tels que ceux de domination, d'équilibre, de confédération, etc.;

6°. *De l'économie politique,* qui nous enseigne comment les richesses sociales indépendamment de l'organisation politique, se forment se distribuent et se consomment;

7°. *De la géographie et de la statistique* des états;

8°. *De la conduite des négociations,* ou pour mieux dire, de la marche à suivre dans la discussion des intérêts entre les états;

9°. *De l'art d'écrire en affaires politiques,* c'est-à-dire de composer et de rédiger les actes et offices auxquels les rapports entre les états donnent lieu.

Quoique nous ayons placé à la fin de ce 1er vol. de notre GUIDE, un catalogue choisi des meilleurs ouvrages publiés sur les diverses branches de la diplomatie, telles que nous venons de les indiquer, nous croyons cependant rendre service aux jeunes gens qui désirent se vouer à la carrière diplomatique, en leur signalant ici quelques-uns des principaux ouvrages dont l'étude nous semble être le plus indispensablement nécessaire à leur première instruction.

Droit des gens naturel et positif.

Les ouvrages de Grotius, de Puffendorff, de Barbeyrac et de Wolff, qui exposent les principes du droit naturel et des gens, ont vieilli aujourd'hui; ils ont été dépassés par les progrès qu'on a faits dans l'art de développer les principes et de simplifier les discussions. On n'y a presque plus recours aujourd'hui. L'ouvrage latin de Grotius: „Du droit de la guerre et de la paix,„ traduit du latin par Barbeyrac, est toutefois un ouvrage de premier ordre.

Parmi les écrivains plus récens nous devons sans doute nommer Vattel, dont le principal ouvrage: „Le droit des gens, ou principes de la loi naturelle appliqués à la conduite des nations et des souverains,„ lui a acquis une si grande réputation. Cet ouvrage toutefois n'est point d'un aussi grand secours que l'on devrait l'imaginer; un style diffus en rend la lecture pénible; il est d'ailleurs rempli de contradictions, et la partialité de l'auteur pour l'Angleterre y perce partout.

Institutions du droit naturel et des gens, par Gérard de Rayneval. Paris, an XI, (1803). in-8.

[redacted]

[illegible]

[redacted]

tés et les usages, par G. F. DE MARTENS, nouv. édit. avec des notes de S. PINHEIRO-FERREIRA. Paris, 1831. 2 vols. in-8.[1])

Le droit des gens de l'Europe, par J. L. KLÜBER. Stuttgard, 1819. 2 vols. in-8.

Cet ouvrage, rédigé avec beaucoup de clarté et de précision, est enrichi de notes littéraires, qui en rendent la lecture doublement instructive pour ceux qui voudront se livrer à une étude plus profonde.

Nous devons encore recommander les deux ouvrages suivans, qui traitent du droit des gens maritime en particulier: savoir:

Système universel des principes du droit maritime de l'Europe, par DOM. ALB. AZUNI, *trad. de l'ital.* avec des additions du même auteur, par J. M. DIGEON. Paris, an 6. 2 vols. in-8.

De la liberté des mers, par GÉRARD DE RAYNEVAL. Paris, 2 vols. in-8.

Droit public externe et interne des états de l'Europe et des deux Amériques.

Les *traités de paix* et autres transactions diverses entre les nations, devant être regardées comme sources du *droit public,* leur connaissance forme une branche essentielle de l'instruction du diplomate. Nous indiquerons ici les principaux recueils à consulter pour cette étude.

Le „Corps universel et diplomatique du droit des gens, par J. Dumont,„ et les *supplémens* publiés par Barbeyrac, Rousset et J. Saint-Prest, qui renferment des recueils des traités de paix, d'alliance, &c. depuis 800—1739, en 15 vols. in-fol., tout en

1) Les notes aussi judicieuses qu'instructives dont Mr. S. PINHEIRO-FERREIRA a enrichi cet ouvrage, rendent cette édition bien préférable à toutes celles publiées jusqu'à présent en Allemagne.

réclamant une place dans la bibliothèque diplomatique, sont cependant des collections trop volumineuses pour servir à l'usage habituel des jeunes diplomates; ils pourront les remplacer par les deux ouvrages de Schmauss, savoir: *Corpus juris gentium academicum*, et *Corpus juris publici academicum*. — Le premier est un excellent recueil manuel, à l'usage des personnes qui ne possèdent point le „corps diplomatique„.

Le recueil de F. A. G. Wenck: *Corpus juris gentium recentissimi*, 3 vols. in-8. mérite une place distinguée parmi les collections de ce genre.[1])

Le recueil dont aucun diplomate, aucun publiciste ne peut se passer aujourd'hui, et qui renferme la collection la plus complète d'actes et de traités, &c. est celui G. F. de Martens.

Recueil des principaux traités d'alliance, de paix, de neutralité, de commerce, etc., conclus par les puissances de l'Europe, tant entre elles qu'avec les puissances et états dans d'autres parties du monde, depuis 1760 jusqu'à présent, par G. F. de Martens. 1791—1829.[2])

Les relations établies entre les diverses puissances à la suite du droit public, qui s'est successive- [redacted]



[illegible]

[redacted]

sances de l'Europe, tant entre elles qu'avec d'autres états dans les diverses parties du globe, par G. F. DE MARTENS. Berlin, 1801. 3 vols. in-8.

Cet ouvrage ne saurait toutefois être consulté aujourd'hui qu'avec beaucoup de précaution et de discernement, puisque les événemens politiques survenus en Europe et en Amérique depuis sa publication, ont apporté de trop grands changemens dans les relations aujourd'hui existantes entre les diverses puissances.

Pour connaître le *droit public interne* et les diverses constitutions des états de l'Europe et des deux Amériques, on consultera avec fruit les deux ouvrages suivans :

Collection des constitutions, chartes et loix fondamentales des peuples de l'Europe et des deux Amériques, par MM. DUFAU, DUVERGIER et GUADET. Paris, 1823. 6 vols. in-8.

Des constitutions des états de l'Europe depuis les dernières vingt-cinq années, par C. H. L. PÖLITZ. Leipzig, 1817—1825. 4 vols. in-8. (*en allem.*)

Droit public de la confédération germanique et des états de la confédération, par J. L. KLÜBER. Francfort, 1831. 3e édit. revue et corrigée, 1 vol. en 2 parties.

Histoire, et ses branches subsidiaires.

L'étude de *l'histoire*, indispensable aux personnes destinées à exercer les fonctions de la politique extérieure, exige un système réfléchi de lecture. Les ouvrages lus indistinctement, ne font que charger la mémoire sans laisser aucune trace dans l'esprit, sans donner ce discernement si nécessaire dans la pratique des affaires. Il est vrai sans doute qu'il faut

prendre les choses dès l'origine, et considérer à la fois les causes et les conséquences des événemens qui ont successivement amené le monde politique dans la situation où il est aujourd'hui; toutefois il faut choisir un point de départ. Ce point, que tous les écrivains politiques se sont accordés à choisir, est l'époque du traité de Westphalie; transaction mémorable qui, après de longues et orageuses discussions, concilia les prétentions les plus absolues, régla les intérêts les plus opposés, et en mettant un terme aux discordes qui avaient ensanglanté l'Europe pendant le cours de trente ans, posa les bases fondamentales des relations politiques qui ont existé pendant près de deux siècles.

Notre intention n'étant point de donner ici un catalogue raisonné de tous les bons ouvrages publiés sur l'histoire des trois derniers siècles, nous nous bornerons, en renvoyant nos lecteurs à la BIBL. DIPL. à leur signaler seulement quelques-uns de ceux qui traitent de *l'histoire générale de l'Europe*, tant avant que depuis le traité de Westphalie, jusqu'à nos jours.

Tableau des révolutions de l'Europe depuis le bouleversement de l'empire romain en occident jusqu'à nos jours, par KOCH. Paris, 1813. 4 vols. in-8.[1])

[redacted]

[illegible]

Tableau des révolutions du système politique de l'Europe depuis la fin du 15e siècle, par FR. ANCILLON. Paris, 1823. 4 vols. in-8. nouv. édit. entièrement refondue.

Dans cet ouvrage la profondeur des vues se trouve unie à l'élégance et la pureté d'un style classique.

Histoire abrégée des traités de paix entre les puissances de l'Europe, depuis la paix de Westphalie, par DE KOCH, ouvrage entièrement refondu, augmenté et continué jusqu'au congrès de Vienne et aux traités de Paris de 1815, par FR. SCHÖLL. Paris, 1807—1818. 15 vols. in-8.

On trouve dans cet ouvrage non seulement un excellent précis historique des événemens militaires, et de tous les incidens des négociations des temps modernes; mais encore une analyse textuelle et suffisante des principales conventions et des plus importans traités, avec commentaire.

Histoire des trois derniers siècles, par J. G. EICHHORN. Göttingue, 3e édit. 1817—1818. 6 vols. in-8. (*en allem.*)

Abrégé de l'histoire diplomatique des négociations et des traités de paix des puissances de l'Europe, depuis la fin du 15e siècle jusqu'à la paix d'Amiens (de 1477—1802), par G. F. DE MARTENS. Berlin, 1807. in-8. (*en allem.*)

Histoire générale et raisonnée de la diplomatie française ou de la politique de la France depuis la fondation de la monarchie jusqu'à la fin du règne de Louis XVI, par DE FLASSAN, 2e édit. Paris, 1811. 7 vols. in-8.

Quoique cet ouvrage n'ait qu'un objet borné, la lecture n'en est pas moins instructive pour les jeunes gens, puisqu'on y trouve non seulement une excellente analyse des traités et actes politiques qui amenèrent les changemens importans qui caractérisent cette période de l'histoire, mais une exposition

intéressante de tous les faits et événemens relatifs à la diplomatie, comme aux divers systèmes de conduite des plus illustres négociateurs français.

Tableau historique et politique de l'Europe depuis 1786 jusqu'en 1796, par le Cte. DE SÉGUR, 4e édition entièrement refondue. Paris, 1822. 3 vols. in-8.

L'Europe, ou tableau de la situation des grandes puissances de l'Europe en 1821, p. EVERET. *tr. de l'angl.* Par, 1822. 2 v. in-8.

Précis de l'histoire politique et militaire de l'Europe, depuis 1783 jusqu'à l'année 1814, par BIGLAND. *trad. de l'angl.* par MAC-CARTY. Paris, 1819. 3 vols. in-8.

Considérations historiques et politiques sur la Russie, l'Autriche et la Prusse et sur les rapports de ces trois puissances avec la France et les autres états de l'Europe, par AUBERNON. Paris, 1827. 2e édit. 4 vols. in-8.

Pour connaître la suite des événemens politiques les plus récens, ainsi que les pièces officielles relatives à ces mêmes événemens, publiées soit par ordre des gouvernemens soit sans leur coopération, nous recommandons encore aux jeunes diplomates la lecture des deux ouvrages périodiques suivans:

Annual Register; depuis 1752, un vol. chaque année.

Annuaire historique, par LESUR; depuis 1818. un vol. chaque année.

Quant à l'*histoire des colonies*, les anciens rap-

[redacted]

[illegible]

[redacted]

merce des Européens dans les deux Indes, par G. J. H. RAYNAL. nouv. édit. par JAY et PEUCHET. Paris, 1821. 12 vols. in-8. et atlas in-4.

The history of the rise and progress of the United-States of America, till the year 1788, by J. GRAHAM. London, 1827. 3 v. in-8.

Pour ce qui est des *mémoires historiques* et des *actes et offices diplomatiques touchant les négociations anciennes et récentes*, et dont la lecture suivie et attentive forme le complément des études historiques nécessaires aux jeunes diplomates, nous renvoyons nos lecteurs à la BIBL. DIPL. où se trouvent indiqués les titres des meilleurs ouvrages de ce genre. Nous croyons toutefois devoir désigner ici quelques uns de ceux qui méritent une attention plus particulière, en ce qu'ils rappellent des époques importantes dans l'histoire de la diplomatie, et offrent à-la-fois de beaux modèles de dignité, de mesure, de raisonnement et de style.

Lettres, mémoires et négociations du cardinal DOSSAT, avec les notes D'AMELOT DE LA HOUSSAYE. Paris, 1732. 5 vols. in-8.

Lettres et négociations relatives à la paix des Pyrénées, par le cardinal MAZARIN. Amsterdam, 1746. 2 vols. in-12.

Mémoires pour servir à l'histoire des négociations depuis la paix de Ryswick, jusqu'à celle d'Utrecht, par DE TORCI. Londres et La Haye, 1758. 4 vols. in-12.

Ambassades du comte de Noailles en Angleterre, rédigées par VERTOT et publiées par A. J. PERNETTY. Paris, 1773. 5 v. in-8.

La connaissance des *généalogies*, c'est-à-dire des rapports personnels des familles souveraines et leurs alliances par mariage, qui fixent souvent les intérêts des princes et ceux de leurs sujets, ainsi que le droit à la succession, appartient encore à l'étude du diplomate.

Voici les principaux ouvrages à consulter sur cette matière:

Tables généalogiques des maisons souveraines (de l'Occident et du Midi) de l'Europe, par Koch. Strasbourg, 1782. in-4.

Tables généalogiques des maisons souveraines du Nord et de l'Est de l'Europe, par Koch, ouvrage posthume publié par F. Schöll. Paris, 1814 et suiv. in-4.

Tables généalogiques servant à l'histoire des états de l'Europe, par W. G. Voigtel. Halle, 1811—1829. 2 vols. in-fol. (*en allem.*)

Géographie et statistique.

Malgré le grand nombre d'ouvrages qui traitent de la *géographie universelle*, tous en général sont défectueux, incertains et incomplets. Le moins imparfait de ceux qui existent, et que l'on doit considérer comme indispensable lorsque l'on est dans le cas de faire des recherches sur la formation et l'organisation successives des différens états de l'Europe, est le suivant:

Nouvelle géographie universelle, par A. Büsching. Hambourg, 1807. 13 t. en 22 vols. in-8. (*en allem.*)[1])

La géographie moderne, par Gaspari, Hassel, Cannabich, Guthsmuths et Uckert. Weimar, 1829—1830. 20 vols. in-8. (*en allem.*)

Cet ouvrage peut être considéré comme le plus complet qui existe aujourd'hui sur la géographie moderne.

Précis de la géographie universelle sur un plan nouveau, par

[redacted]

[illegible]

[redacted]

ductions et des consommations d'un pays, à une époque désignée, de même que l'état de sa population, de ses forces, de ses richesses, des actes ordinaires qui s'y passent et qui sont susceptibles d'évaluation, nous recommandons particulièrement à l'étude du jeune diplomate les ouvrages suivans qui contiennent une description détaillée de presque tous les pays du globe.

Manuel statistique des états de l'Europe, par HASSEL. Weimar, 1822. in-8. (*en allem.*)

De l'étude de la statistique, par le Bn. DE MALCHUS. Stuttgard, 1826. 2 vols. in-8. (*en allem.*)

Statistique générale des états de l'Europe, par SCHNABEL. Prague, 1829. 2 vols. in-8. (*en allem.*)

Atlas chronolog. hist. statist. et géographique, par A. LESAGE (Cte. DE LAS CASAS). Paris, 1826. in-fol.

Atlas chronolog. hist. statist. et géographique des deux Amériques et des îles adjacentes, d'après le plan de celui de LESAGE, publié à Philadelphie, 1822. *trad. en fr.* et augmenté par J. A. BUCHON. Paris. 1825. in-fol.

Les diverses tables statistiques publiées par CROME, HASSEL et LICHTENSTEIN, sont encore des ouvrages fort utiles à consulter.

Economie politique.

L'économie politique, si long-tems confondue avec la *politique* proprement dite (qui est la science de l'organisation des sociétés) nous enseigne comment les richesses sociales,[1]) indépendantes de l'organisation politique, se forment, se distribuent et se consomment.

Parmi les auteurs modernes qui ont donné une nouvelle impulsion à l'étude de l'économie politique,

1) Voyez la définition donnée par Mr. J. B. SAY, dans son *traité d'économie polit.*, discours prélim. p. IX. sq.

A. Smith occupe sans contredit la première place. C'est à lui que la science est essentiellement redevable des progrès rapides qu'elle a faits de nos jours, et son livre intitulé: „Recherches sur la nature et les causes des richesses des nations,„ lui a valu une célébrité bien acquise. Des principes vrais appuyés d'exemples lumineux, des conséquences rigoureuses tirées d'une somme de faits incontestables, des démonstrations fécondes, accompagnées de notions statistiques aussi curieuses qu'instructives, assurent à ce livre le mérite important, d'avoir le premier émis des idées claires sur la nature des richesses sociales. Cependant l'ouvrage de Smith manque de clarté en beaucoup d'endroits et de méthode presque partout, ce qui le met hors de la portée de la pluspart des lecteurs.

A la suite d'A. Smith, plusieurs écrivains d'un mérite distingué, tels que Lauderdale, Ricardo, Malchus, Ferguson, Gray, Ganilh, Bonnin, Sismondi et autres, ont publié de nouveaux traités d'économie politique; aucun cependant n'a réussi, ce nous semble, à en rendre l'étude tellement à la [redacted]

[illegible]

[redacted]

mie politique, en faisant précéder la lecture de ces ouvrages par celle des:

Notions élémentaires d'économie politique à l'usage des jeunes gens, par le Cte. D'HAUTERIVE. Paris, 1825. nouv. édit. in-8.

Il nous reste encore à parler des *ouvrages didactiques* auxquels *l'élève* en diplomatie devra recourir pour s'instruire dans la composition et la rédaction des divers actes et offices, tant de ceux qui émanent du ministère des affaires étrangères, que de ceux qui sont du ressort de l'agent diplomatique au-dehors.

En renvoyant nos lecteurs à la BIBL. DIPL. où se trouvent indiqués les principaux ouvrages publiés sur ces matières, nous croyons cependant devoir leur faire observer ici, que la majeure partie de ces ouvrages, quoiqu'enseignant des préceptes justes et vrais, ne présentent pourtant que des modèles la pluspart surannés, et ne sauraient par conséquent leur être d'un grand secours. Le livre que nous publions aujourd'hui, et dans lequel nous nous sommes appliqués à réunir aux principes unanimement admis par tous les membres de la famille européenne sur les devoirs, les droits et les fonctions de l'agent diplomatique, un choix de modèles pour la forme, le style et le cérémonial, qui se pratiquent aujourd'hui dans les différens genres de compositions diplomatiques, justifiera, nous ôsons l'espérer, le titre que nous lui avons donné, en servant de GUIDE aux diplomates dans l'exercice des diverses parties de leurs fonctions.

Nous terminerons ces CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES sur l'étude de la diplomatie, par recomman-

der particulièrement à ceux qui veulent s'y livrer avec succès, de vouer les soins les plus assidus à *l'étude des principales langues vivantes*, tant pour pouvoir lire dans l'idiôme original les meilleurs ouvrages qui se rapportent aux diverses branches de cette vaste science, que pour être à même de mieux approfondir dans la conversation et de mieux juger dans les rapports sociaux le caractère, le génie, les vues et les projets des différens individus avec lesquels ils seront dans le cas de traiter les affaires qui forment l'objet de leur mission.

Il suffit de jeter un regard sur la position influente, le plus souvent décisive, que l'Angleterre a prise dans la politique, dans les transactions de commerce et dans la poursuite des principales questions de la civilisation entière de l'Europe, pour se convaincre que l'étude de la *langue anglaise* est aujourd'hui de rigueur pour tout diplomate qui veut de bonne foi être à la hauteur des fonctions qui lui sont confiées.

La *langue française* étant devenue aujourd'hui en quelque sorte la langue universelle et officielle dont presque tous les cabinets se servent dans leurs [redacted]

[illegible]

[redacted]

CHAPITRE PREMIER.

DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE SON CHEF.

§. 1.

Du ministère des affaires étrangères.

La multiplication des rapports commerciaux, suite de la découverte du nouveau monde et de la nouvelle route de l'Inde, l'essort que prirent les relations littéraires par l'invention de l'imprimerie accrues par la réformation, l'influence respective des états entre eux et leur danger commun à l'égard des puissances prépondérantes, telles furent les causes qui, vers la fin du seizième siècle, obligèrent les gouvernemens à entretenir entre-eux des négociations continuelles, la plupart du temps trop compliquées pour être traitées par voie de correspondance et qui par conséquent rendaient souvent nécessaire l'envoi de ministres extraordinaires.

Ce furent les cours des grandes puissances de l'Europe qui, les rapports politiques et les vues plus étendues de leurs cabinets se multipliant de plus en plus, sentirent la nécessité de s'observer et de se surveiller réciproquement, et pour cet effet commencèrent à s'envoyer mutuellement des agens diplo-

matiques en *mission* fixe. C'est depuis la paix de Westphalie et celle d'Utrecht, et plus encore à dater du ministère du cardinal de Richelieu, que l'Europe se trouva sous l'influence d'une foule d'agens diplomatiques mis en action perpétuelle par la politique remuante de ce ministre; et cet ordre de choses s'étant développé de plus en plus, les nations se trouvent aujourd'hui sous la surveillance constante et active de la diplomatie.

Les relations au dehors devenues ainsi plus fréquentes et plus utiles entre toutes les puissances, rendirent bientôt nécessaire la formation d'un cabinet spécial, chargé de la correspondance politique et de la direction des affaires extérieures.

De là l'origine de cette administration connue d'abord sous la dénomination de *secrétariat des affaires étrangères et des dépêches*, de *ministère des conférences* et de *chancellerie d'état*, et qui fut désignée plus tard par *ministère* ou *département des relations extérieures* ou *des affaires étrangères*.

§. 2.

[redacted]



[illegible]

[illegible]

[redacted]

et l'honneur public sont maintenus, tandis que leurs fautes peuvent compromettre la nation et l'entrainer dans des démêlés et des guerres dont les résultats ne sauraient être calculés, nous croyons pouvoir nous permettre quelques observations à leur sujet.

Toutes les parties de *l'administration intérieure* sont dirigées d'après des règles fixes; la loi ou l'autorité parle; on exige, on ordonne; les erreurs ne frappent que des individus, et sont par là même toujours faciles à réparer. Ainsi, dans le cours ordinaire des choses, il ne faut dans l'administration intérieure que de la surveillance; et, dans les cas extraordinaires la prudence peut appeler à son secours l'autorité et la force; elle n'a point de volonté étrangère à consulter, à ménager ni à craindre.

Il n'en est pas ainsi à l'égard des *relations extérieures*; on ne peut rien exiger, rien prescrire; il faut demander, solliciter, négocier; le moindre mot inconsidéré peut blesser toute une nation; une fausse démarche, un faux calcul, une combinaison fausse ou hasardée, une simple indiscrétion peuvent compromettre et la dignité du gouvernement et l'intérêt national.

La politique extérieure d'un état présente des rapports si variés, si multipliés, si versatiles, et à la fois environnés de tant d'écueils et de difficultés qu'on concevra facilement combien doivent être difficiles et délicates les fonctions de celui qui est appelé à la direction d'une telle administration; elles le sont d'autant plus qu'il ne saurait être soumis, pour la conduite générale de son ministère, à aucune respon-

sabilité légale; qu'il n'a d'autre tribunal que son propre sentiment, celui de son souverain, et surtout l'opinion publique qui établit ou détruit en tyran les réputations.

On est tellement habitué à juger, d'après le caractère, les principes et les qualités personnelles du ministre des relations extérieures, le système de sa politique, que sa nomination ou son renvoi sont toujours considérés comme des événemens politiques. Nous voyons souvent les cours même s'empresser de rassurer les cabinets étrangers sur les principes et les dispositions de celui qui est appelé à remplir ces hautes fonctions.

Pour que le ministère des relations extérieures réponde dans toute son étendue au but de son institution, les objets qui doivent fixer l'attention constante de celui qui est appelé à le diriger, sont:

1°. la connaissance parfaite de la situation géographique de toutes les parties qui composent l'état que l'on sert;

2°. la connaissance des intérêts, des rapports commerciaux et des ressources physiques et morales

[redacted]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[redacted]

6°. la connaissance parfaite des moyens physiques et moraux des puissances avec lesquelles le gouvernement est en rapport direct;

7°. l'attention continuelle de se faire informer à temps, par les agens envoyés au dehors, des démarches, des menées et des tentatives secrètes des autres puissances, afin de pouvoir agir ou faire agir en conséquence, déjouer ou seconder leurs efforts.

§. 3.

Des fonctions du ministre des affaires étrangères.

C'est au chef du ministère des relations extérieures qu'il appartient *d'entrer en conférence avec les ministres des puissances étrangères;* d'écouter leurs réclamations et leurs propositions, d'y répondre au nom du souverain; de discuter les intérêts réciproques; enfin d'entamer avec eux et de conduire à fin les négociations.

C'est lui qui est chargé de la rédaction de tous les actes émanés du souverain et publiés en son nom relatifs aux affaires politiques; tels que les traités de paix, d'alliance, &c.; les conventions, [illegible] régler les limites et démarcations de frontières; [illegible]ctes d'abdication, de renonciation, de protestation, &c.; les déclarations de guerre, les proclamations, les manifestes, les exposés des motifs de guerre ou de toute autre mesure hostile que le souverain se croirait en droit de prendre à l'égard d'une autre puissance; les réponses et répliques aux pièces officielles qu'une autre puissance aurait été dans le cas de faire publier,

&c.; de faire rédiger dans ses bureaux les lettres de créance, les instructions et les pleins-pouvoirs des agens diplomatiques envoyés en pays étrangers; de guider ces derniers dans les négociations dont ils sont chargés, par de nouvelles instructions ou ordres qu'il leur fait expédier, et de veiller sur leurs démarches et leur conduite par le moyen d'une correspondance suivie avec eux; de faire dresser de nouveaux *chiffres* pour la correspondance secrète. C'est enfin lui qui le plus souvent est chargé d'entamer et de conduire les négociations pour les mariages des princes et des princesses de la famille du souverain, et de notifier aux cours étrangères (lorsque les souverains ne s'adressent point de lettres de cabinet ou autographes) leur naissance et leur décès.

C'est encore par l'intermédiaire du chef du ministère des relations extérieures, et de concert avec les autres cabinets que sont réglés les objets du cérémonial diplomatique, tant pour les agens envoyés au dehors, que pour ceux qui sont accrédités près de son gouvernement.

Quoique dans la plupart des pays, surtout dans ceux qui ont des colonies, les *consuls* soient en quel-

[redacted]

[illegible]

[redacted]

C'est encore sous la direction du ministre des affaires étrangères que se trouvent souvent placées les *archives de l'état.*[1]) C'est là où sont déposés non-seulement les documens d'une importance majeure qui ont rapport aux droits, aux prétentions et *aux engagemens du souverain et de l'état*; mais encore toutes les notes et offices diplomatiques relatifs aux négociations; la correspondance du ministère avec ses agens au dehors et avec ceux accrédités près de son gouvernement; mais en général tout ce dont on pourrait tirer dans la suite des éclaircissemens ou des preuves.[2])

„genson, pendant tout le temps de son ministère, se piqua d'une „grande assiduité au travail. Levé à cinq heures, il commençait sa „correspondance; et à neuf, il renvoyait à ses quatre chefs de bu-„reau, tout le travail du jour préparé et arrêté. Il avait habitué „ses employés à faire des extraits de toutes les dépêches et offices; „ce qui lui servait à rapporter sommairement au conseil les affaires „qui méritaient moins de discussions. Quant aux réponses à faire, „ce ministre en écrivait l'esprit en marge; et avec ses appostilles, „on composait les dépêches pour les ministres au dehors. Indépen-„damment de ce travail des bureaux, le ministre écrivait les lettres „les plus essentielles ou les plus délicates. Il rédigeait encore des „mémoires et des récapitulations pour le roi; des projets, des „plans, des *agenda* pour sa propre conduite, pour ses avis au „conseil, et plus particulièrement pour le travail avec le roi, ainsi „que pour ce qu'il avait à demander ou à répondre aux ministres „étrangers.“ —

1) Nous disons *souvent*, parce qu'il y a des pays où les grandes archives de l'état sont confiées au chancelier du royaume, ou au ministre de l'intérieur, et où l'on ne conserve dans les archives du département des affaires étrangères que les pièces relatives aux affaires pendantes, ou à celles qui, quoique terminées, se renferment dans un certain période, telle par exemple, que la vie du monarque.

2) Aussi l'authenticité d'un document, lors même qu'il ne se trouverait déposé que dans les archives d'une des parties intéressées, pourrait-elle difficilement être mise en doute.

Comme chaque cour en particulier observe un cérémonial déterminé vis-à-vis des autres cours, c'est encore aux archives d'état que l'on trouve recueillis les formulaires pour tout ce qui regarde les titres, les expressions de courtoisie et la forme à observer dans les différens genres de composition diplomatique.



[illegible]

[redacted]

CHAPITRE II.

DES MINISTRES ET DES MISSIONS DIPLOMATIQUES EN GÉNÉRAL.

---

§. 4.

Des ministres publics en général.

QUOIQUE le terme de *ministre* serve à désigner en général tous ceux qui dirigent en chef un département quelconque de l'administration publique, tel que celui de la guerre, de l'intérieur, de la justice, &c., il est spécialement employé aussi pour *l'agent diplomatique* qu'un souverain ou un gouvernement quelconque envoie en pays étranger, pour y traiter des affaires politiques, ou bien pour y entamer des négociations, et qui enfin, muni de lettres de créance ou de pleins-pouvoirs, jouit de privilèges que le droit des gens accorde au caractère public dont il est revêtu. C'est dans cette dernière acception que le droit des gens *universel* parle des ministres publics et des droits, immunités et prérogatives dont ceux-ci jouissent. Le droit *coutumier* cependant étend aujourd'hui ces droits également sur les ministres envoyés seulement pour des objets de pure cérémonie, et sur ceux envoyés en mission permanente.

Un ministre *agent diplomatique*, réunit dans sa personne deux qualités différentes. Il est à la fois *fonctionnaire public* du gouvernement qui l'emploie, et son *mandataire*. Dans cette dernière qualité il agit au nom du gouvernement qu'il représente; elle n'est que temporaire, puisqu'elle est le résultat d'une commission spéciale, tandis que la première est le plus souvent permanente.

§. 5.

Du droit d'ambassade.

Le droit d'envoyer des ministres publics qui, près d'un gouvernement étranger représentent l'état qui les envoie, n'appartient qu'à ceux qui jouissent vis-à-vis du gouvernement auquel on les envoie, d'une indépendance entière[1]), et les états mi-souverains ne l'ont qu'autant que la puissance souveraine dont ils dépendent les y autorise[2]). Les corporations et les particuliers ne le peuvent jamais,

1) Il est entendu que lorsque par suite d'un système de confédération, les états libres se réunissent et s'imposent réciproquement [redacted]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

quelque éminent que soit leur rang ou leur condition; ils sont représentés à l'étranger par le ministre du souverain dont ils relèvent.

L'exercice du droit d'envoyer des agens diplomatiques, de quelle classe qu'ils soient, n'appartient qu'au chef du gouvernement; il peut toutefois être limité de diverses manières par la constitution de l'état.[1]) Dans les relations entre les souverains et leurs sujets ou *états*, les derniers sont admis à envoyer soit des *commissaires* soit des *députés*; mais ni les uns ni les autres ne sont à considérer comme ministres publics.

Lorsqu'il s'élève des contestations relatives au droit d'envoyer ou de recevoir des ministres publics, ou bien que des circonstances politiques rendent difficile l'exercice de ce droit, soit pour l'une des parties intéressées, soit pour les deux, on se borne à s'envoyer réciproquement des agens diplomatiques sans caractère représentatif.[2])

Le droit d'ambassade *actif* et *passif* étant un droit essentiel attaché au chef du gouvernement, il

1) On pouvait considérer comme une singularité attachée à la constitution germanique d'autrefois, que les états de l'empire envoyaient des ministres à la cour impériale et à la diète, et que si l'empereur envoyait des commissaires aux diètes et députations d'empire, il envoyait des ministres aux cercles et aux états d'empire, et que l'on a fait difficulté d'admettre un commissaire à la diète d'élection d'un roi des Romains. Voyez MOSER *Droit public*, *T.* 1, *p.* 78.

2) C'est ce qui a lieu sous un *régent* ou sous une *régence*, durant la minorité, la maladie ou la captivité d'un souverain; ou bien encore, lors de contestations élevées au sujet de la succession au trône, et pendant la vacance du siège dans un état souverain ecclésiastique.

appartient en cas de vacance du trône, dans les monarchies, à celui ou à ceux qui, d'après la constitution de l'état, sont appelés à exercer le pouvoir suprême pendant l'interrègne. S'il est positif que par l'abdication volontaire le souverain se prive lui-même de l'exercice de ce droit; nul doute aussi qu'une abdication forcée, ou la perte involontaire du pouvoir suprême, ne sauraient légalement éteindre ce droit, ni le transporter sur l'usurpateur. C'est pourquoi aussi l'admission d'un ministre par une puissance étrangère est regardée comme un acte de reconnaissance de l'autorité de celui qui l'envoie.

§. 6.

Du droit et de l'obligation de recevoir des ministres.

Tout état souverain, sans en avoir cependant l'obligation *parfaite*, est en droit de recevoir des ministres publics des autres puissances, à moins que par traités ou par des conventions expresses il ait [redacted]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[redacted]

Plusieurs gouvernemens ont établi en principe, de ne jamais recevoir d'aucune puissance étrangère, un de leurs propres sujets en qualité de ministre[1]). Encore arrive-t-il souvent qu'un gouvernement refuse de recevoir en qualité de ministre, tel ou tel individu, en alléguant toutefois le motif d'un pareil refus[2]); et c'est pour éviter de tels inconvéniens que l'on prend souvent la précaution de sonder préalablement la cour près laquelle le ministre doit être envoyé, sur le choix qu'on a fait[3]); lorsqu'il s'agit d'une négociation proprement dite, il arrive même qu'on lui propose plusieurs individus, pour lui en laisser le choix.

On a souvent agité la question de savoir, si l'on doit admettre le ministre d'un *usurpateur;* et comme le dit très-bien un auteur moderne[4]), il est difficile

1) Telles que la France, la Suède, la Hollande, et d'autres. Par la diète germanique à Francfort, il a été fixé qu'à l'exception du citoyen élu pour représenter à la diète la ville de Francfort, aucun citoyen de cette ville ne serait admis à la diète en qualité de ministre public d'un des états de la confédération.

2) C'est ainsi que M. Goderike, envoyé en 1758, comme ministre de la Grande-Bretagne à Stockholm, fut obligé de s'en retourner; et ce ne fut qu'en cédant aux instances réitérées de la cour de Suède qu'en 1802, celle d'Autriche se prêta à recevoir chez elle le comte d'Armfeld comme ministre suédois. En 1792, le roi de Sardaigne refusa de recevoir comme ministre, M. de Sémonville.

3) C'est un usage fort singulier introduit par certaines puissances catholiques, comme p. e. par la France, l'Espagne et le Portugal, que celui de pouvoir désigner la personne qu'elles veulent recevoir du pape en qualité de nonce.

4) Rayneval, dans ses *Institutions du droit de la nature et des gens, liv.* 1, *notes* 16 *et* 17.

de réduire cette matière à des principes pratiques positifs et irréfragables, la politique ayant autant de latitude à en caractériser une usurpation, qu'elle en a, à déterminer les bornes ainsi que les droits extérieurs de l'usurpateur; on peut cependant mettre en principe, que quiconque exerce l'autorité suprême sans contestation, sous tel titre que ce soit, a le droit d'exercer également, à l'égard de l'étranger, tous les droits qui y sont attachés, attendu que ceux-ci ne sont point juges du régime intérieur d'une nation. Au reste, ce que l'on appelle raison d'état, peut faire adopter ou rejeter cette doctrine selon les vues particulières des cabinets.

§. 7.

Du droit de déterminer la classe des ministres à envoyer.

Dans le principe, il appartient à tout état qui jouit du droit d'envoyer des ministres, de déterminer à son gré le grade diplomatique qu'il trouve bon de conférer à ses agens. Cette faculté toutefois est sujette à certaines restrictions; attendu que le céré-

[redacted]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[redacted]

réservé aux princes souverains jouissant des honneurs royaux et aux grandes républiques [1]); et qu'aucun état jouissant de ces honneurs, ne reçoit chez lui des ministres de première classe, de la part de ceux qui en sont privés. Rien toutefois n'empêche ces derniers de s'envoyer entre eux des ministres de cette classe. Ce principe de *réciprocité* est également suivi aujourd'hui par la plupart des grandes puissances.

§. 8.

Du droit de déterminer le nombre des ministres à envoyer ou à recevoir.

Quant au nombre des ministres, qu'un état veut accréditer près d'un gouvernement, rien n'est fixé à cet égard entre les puissances.

Lorsqu' un état envoie plusieurs ministres à la même cour, c'est, ou bien pour charger chacun d'eux d'affaires différentes, ou bien pour les charger tous du même objet, avec ordre d'agir conjointement.

Ces ministres peuvent alors être tous de la même classe [2]), ou bien appartenir à des classes différentes. C'est ainsi qu'il arrive quelquefois, qu'un état envoie non seulement plusieurs ministres, en même temps,

1) Ainsi qu'au pape, en sa qualité de souverain séculier. Le corps helvétique en jouit également quoique non partout sans quelques restrictions. Autrefois la république de Venise et celle des Provinces-Unies des Pays-Bas en jouissaient en toute plénitude.

2) Dans ce cas ils ont droit au même cérémonial. Voyez Wicquefort, *L'ambassadeur et ses fonctions.* T. 1, p. 372.

à la même cour[1]), mais aussi, qu'une ambassade déjà existante, est augmentée d'un second et d'un troisième ministre; nommément on envoyait autrefois souvent à côté d'un envoyé *ordinaire*, un ministre *extraordinaire*, ou un ministre de première ou de seconde classe, à côté d'un autre de seconde ou de troisième classe[2]). On trouve cependant des exemples que des gouvernemens aient refusé de recevoir plusieurs ministres de première classe simultanément envoyés[3]), comme dans d'autres cas ils ont expressément exigé ou même stipulé leur envoi[4]).

1) C'est surtout à des congrès de paix que ce droit a été souvent exercé. — Autrefois les électeurs de l'empire d'Allemagne envoyaient aux assemblées, pour l'élection et le couronnement de l'empereur, chacun deux, trois ou quatre ambassadeurs; ils avaient la même faculté à la cour de Vienne. Voyez, la *Capitulation de l'empereur*, art. 3, §. 20. — La république de Venise avait coutume d'envoyer deux ambassadeurs, pour féliciter un empereur ou roi à son avénement au trône; au pape, elle en envoya quatre. Voyez Moser, *Sur divers objets touchant le droit d'ambassade* (en allemand). Le corps helvétique envoyait autrefois souvent plusieurs ministres à la cour de France; quelquefois même un par canton. La république des Provinces-Unies des Pays-Bas, félicitait les rois d'Angleterre à leur avénement au trône, par trois envoyés. Voyez *Mémoires du comte* d'Avaux. T. 4, p. 284.

2) Plusieurs électeurs et autres princes membres du corps germanique entretinrent autrefois à la cour de Vienne plusieurs ministres de différentes classes. La France en usa de même à plu-

[redacted]

[illegible]

[redacted]

Il arrive quelquefois, et surtout en Allemagne, qu'un seul ministre est chargé de plusieurs missions à différentes cours[1]; et que plusieurs souverains n'ont qu'un seul agent diplomatique accrédité près d'une même cour.

§. 9.

Du choix des personnes à employer en qualité de ministres.

Quant au choix des individus employés en qualité de ministres publics ou d'agens diplomatiques, on conçoit qu'il est déterminé avant tout par les qualités requises pour remplir ce poste. Mais dans plusieurs pays ce choix est encore influencé par des considérations secondaires, tels que la naissance, la religion, la fortune, &c. Il est rare que l'on choisisse des *femmes* pour être appelées aux fonctions de ministre public; l'histoire nous en offre toutefois plusieurs exemples[2].

1) C'est ainsi p. e. que le ministre de Prusse est accrédité aujourd'hui à la fois et dans la même qualité, près la Confédération suisse, les grands-ducs de Hesse et de Bade, et le prince de Nassau.

2) Renée du Bec, veuve du maréchal de Guébriant, doit être regardée comme la seule femme qui ait été formellement revêtue du caractère *d'ambassadrice;* elle fut accréditée comme telle en 1646, par Louis XIV, auprès de Wladislaw IV, roi de Pologne. Plusieurs femmes avant elle ont cependant rempli des fonctions diplomatiques; et telles avaient été la mère de François Ier et l'archiduchesse des Pays-Bas qui, en qualité de plénipotentiaires, négocièrent le traité de Cambrai, appelé *la paix des dames.* Nous allons dire ici un mot du *chevalier d'Eon de Beaumont*, ou comme on l'a nommé souvent, la *chevalière d'Eon*, qui a offert une espèce de phénomène. Après avoir servi avec distinction dans les armées de

§. 10.

Des différens genres de missions diplomatiques.

Les missions diplomatiques peuvent se diviser:

1°. en missions diplomatiques, ayant pour objet *des affaires d'état* ou *de politique*, et donnant lieu à des négociations quelconques;

2°. en missions *de cérémonie* ou *d'étiquette*, ayant pour objet des notifications ou des complimens de

Louis XV, il fut agent secret de ce monarque à Petersbourg et ensuite à Londres. Lors de la mission du duc de Nivernois en Angleterre, il accompagna ce ministre en qualité de secrétaire d'ambassade et sut se rendre si agréable à la cour de Londres que Georges III le choisit, contre tout usage, pour porter en France la ratification du traité de paix, ce qui lui valut la croix de St.-Louis. Nommé plus tard ministre plénipotentiaire à la même cour, il fut destitué bientôt après, pour avoir indiscrètement fait imprimer, lors de sa dispute avec M. de Gerchi, des lettres et mémoires qui regardaient son ministère. Il obtint néanmoins, en 1766, une pension de 12,000 livres. Ce ne fut qu'à la suite d'un procès qui éclata en Angleterre en 1777, que la reconnaissance du sexe de *mademoiselle* d'Eon eut lieu, et où le silence de cette femme jointe à diverses autres circonstanses, parut une preuve suffisante. Revenue en France, Louis XVI lui continua la pension faite par son aïeul, à condition qu'elle reprendrait les habits de son sexe, sur lesquels elle portait la croix de St.-Louis. Au commencement de la révolution, en 1791, elle demanda, par une pétition à l'assemblée nationale, de reprendre son rang dans l'armée, disant: *„que son „coeur se révoltait contre sa coiffe et ses jupes"*. Le rôle bril-

[redacted]

[illegible]

[redacted]

félicitation et de condoléance, ou bien encore des demandes en mariage, que les souverains, et notamment ceux du premier rang, sont dans le cas de s'envoyer[1]).

Depuis l'établissement des *missions fixes*, il arrive fréquemment que les objets sus-mentionnés sont confiés aux soins du ministre stationnaire à une cour.

§. 11.

Des missions secrètes.

Il arrive souvent que les gouvernemens ne veulent point traiter ostensiblement certaines affaires qu'ils ont un intérêt quelconque à soustraire à la connaissance des autres cabinets; il est alors d'usage d'envoyer et d'accréditer secrètement auprès d'un gouvernement étranger, ou bien auprès du ministère des affaires étrangères seulement, des personnes de confiance, sans leur donner le caractère formel de ministre, ou en ne les autorisant du moins à le déployer que lorsque la négociation aura été portée au point désiré[2]).

1) Les papes autrefois, lors de leur avénement au trône, exigeaient des souverains catholiques des ambassades *d'obédience*. — Quant aux ambassades *d'excuse* dont l'histoire nous offre plusieurs exemples, celle envoyée par la république de Gênes à Louis XIV, en 1685, et celle de la Grande-Bretagne envoyée à Moscou, en 1709, sont très-remarquables. La première se trouve rapportée dans les *Causes célèbres du droit des gens*, T. 2, p. 399, la seconde, dans le même ouvrage, T. 1, p. 47.

2) On trouve de fréquens exemples d'agens diplomatiques secrets envoyés en pays étrangers sous le règne de Louis XIV et de Louis XV; voyez Bielfeld, *Instit. polit.*, T. 2, p. 278, 284, et

Bien que de tels agens secrets ne doivent être en quelque sorte considérés que comme de simples particuliers, et qu'ils ne peuvent prétendre à aucun cérémonial diplomatique, le gouvernement qui les reçoit ne doit pas moins les faire jouir d'une inviolabilité entière.

Quant aux émissaires secrets que les gouvernemens envoient quelquefois au dehors pour affaires politiques, mais à l'insu du gouvernement étranger, celui-ci n'étant nullement obligé de les souffrir, est en droit de les renvoyer de son territoire; et s'ils se rendent coupables d'espionnage, de les punir selon toute la rigueur des loix.

Mémoires de MONTGON, T. 1, en divers endroits. Sur l'éloignement du marquis de la Chetardie de St.-Pétersbourg, en 1744, voyez les *Causes célèbres*, T. 2, p. 482, et sur la mission du duc de Riperda, le même ouvrage, T. 1, p. 174. Nombre de missions de cette espèce eurent lieu encore pendant la guerre d'Amérique, et dans les premières années de la république française.

[redacted]

[illegible]

[redacted]

CHAPITRE III.

DE LA CLASSIFICATION DES AGENS DIPLOMATIQUES.

§. 12.

De l'origine des différentes classes de ministres.

Le droit des gens *universel*, qui dérive des rapports existans entre toutes les nations en général, ignore la division des ministres en différentes *classes*; il les considère tous comme des agens chargés des affaires de l'état qu'ils représentent, mais seulement par rapport aux affaires dont ils sont spécialement chargés; et c'est de là qu'il fait dériver les différens droits qu'il leur attribue. Mais le droit des gens *positif* a introduit plusieurs classes ou ordres de ministres [1]), distingués par la diversité du grade et du cérémonial qui leur sont appliqués.

Toutefois cette distinction n'a pas toujours existé; dans les temps plus reculés, on ne trouve en Europe qu'une seule sorte de ministres publics qualifiés tan-

1) Voyez, *Discours sur les différens caractères des envoyés ordinaires* (par HAGEDORN). BIELFELD, *Institutions politiques*. T. 2, p. 174, et la dissertation latine de GUTSCHMIDT, *De praerogativa ordinis inter legatos*, à Leipzig 1755. WICQUEFORT, T. 1, Sect. 1 et 5. VATTEL, T. 3, liv. 4. MARTENS, *Précis du droit des gens*, p. 333.

tôt du nom *d'ambassadeurs*, tantôt de celui de *procureurs*. Les affaires privées des princes étaient confiées à de simples *agens*; et dans les occasions de cérémonie on envoyait des gentilshommes; mais ni les uns ni les autres ne jouissaient du caractère ou du cérémonial de ministre public.

Ce ne fut que dans le 15ème siècle, et plus particulièrement encore dans le 16ème, lorsque la vanité des cours eut donné une nouvelle extension à l'idée du caractère représentatif d'un ambassadeur, que pour éviter à la fois les difficultés et les discussions relatives au rang, et l'énormité des frais occasionnés par les ambassades extraordinaires, que les gouvernemens prirent le parti d'envoyer des ministres en mission permanente, d'un rang inférieur, et qui par conséquent n'avaient plus le caractère représentatif proprement dit. On les qualifia du simple titre de *résidens*, en réservant celui d'ambassadeur pour les ministres extraordinaires[1]). Ces résidens étant des ministres publics dans toute l'étendue du terme, ils avaient le *pas* sur les simples *agens*, lors même que ceux-ci se trouvaient chargés d'une commission spéciale de leur gouvernement. Plus tard, ces derniers

[redacted]

[illegible]

[redacted]

confondre cette distinction qui est d'un usage général, avec celles qu'un gouvernement peut avoir établies chez lui, par rapport au service de son ministère des affaires étrangères dans les relations avec les agences politiques.

Ce ne fut que dans la première moitié du 17ème siècle que l'on commença à déterminer un cérémonial de légation pour l'envoi des gentilshommes chargés d'une mission de cérémonie. Ce cérémonial n'était d'abord que très vague, approchant quelquefois de celui d'ambassadeurs, mais le plus souvent semblable à celui accordé aux résidens. Successivement et surtout depuis le commencement du 18ème siècle, le cérémonial pour les *envoyés* fut déterminé d'une manière plus précise, et dans la plupart des cours les envoyés furent considérés comme ministres d'un second rang, bien inférieur à celui des ambassadeurs, mais beaucoup plus relevé que celui des simples résidens.

Sans augmenter le nombre des ordres des ministres, on a multiplié depuis celui des grades des ordres inférieurs, en nommant des ministres avec le caractère de *ministre plénipotentiaire*, *ministre résident*, *ministre chargé d'affaires*.

Par le réglement sur le rang entre les agens diplomatiques, qui fut fait au congrès de Vienne en 1815, par les plénipotentiaires des huit puissances signataires du traité de Paris de 1814 [1]), et par les stipulations arrêtées plus tard par les plénipoten-

1) Voyez le chap. 6, §. 38.

tiaires des cinq puissances réunies au congrès d'Aix-la-Chapelle en 1818, les agens diplomatiques furent divisés en quatre classes[1]).

§. 13.

Des ministres de première classe.

Les ministres de première classe sont les seuls qui jouissent du caractère représentatif; c'est à dire du droit de représenter l'état ou le souverain qui les envoie, et de prétendre par conséquent aux mêmes honneurs dont jouirait leur constituant s'il était présent. Ce droit, reconnu en thèse, ne l'est cependant jamais de fait, et se trouve borné aujourd'hui à la simple jouissance de certaines prérogatives honorifiques arbitrairement réglées par le cérémonial de chaque cour.

Les ministres rangés dans cette classe, sont: les *ambassadeurs*[2]) tant *ordinaires* qu'*extraordinaires*[3]); les *légats a latere* ou *de latere*, et les *nonces ordinaires et extraordinaires*[4]).

1) Voyez, le chap. 6, §. 38.

[redacted]



[illegible]

[redacted]

§. 14.

Des ministres de seconde classe.

Tous les ministres des ordres inférieurs sont privés du caractère représentatif proprement dit, et ne représentent l'état ou le souverain qui les envoie, que relativement aux affaires qu'ils sont chargés de défendre et de poursuivre en son nom, soit dans l'intérêt des gouvernemens dont ils sont les mandataires; soit dans l'intérêt des sujets de leur prince, dont ils sont, à l'étranger, les protecteurs naturels; du moins ils ne le représentent au-delà, que d'une manière indéterminée.

La manière de représenter leur constituant, est la même pour tous les ministres de cette classe, et sous ce rapport, il n'y a dans le fond que deux classes de ministres; mais en tant que l'on a égard à la dignité qui leur est conférée, et à la diversité du cérémonial qui est introduit aujourd'hui dans la plupart des cours de l'Europe, on ne peut guères se dispenser d'admettre encore une distinction entre les ministres du second et du troisième ordre; c'est sous ce point de vue là, que l'on distingue les ministres de seconde classe d'avec ceux de troisième.

p. 276, qui en expose les motifs. Il ne faut point confondre les légats *a latère*, avec les simples légats, qui leur sont bien inférieurs en grade. Voyez, *Économie politique et diplomatique*, T. 3, p. 107. Les simples légats ne diffèrent de ceux *de latere*, ou *a latere*, qu'en ce que ces premiers ne sont point cardinaux, quoiqu'ils soient honorés de la légation apostolique, et qu'en cette qualité ils jouissent de toutes les prérogatives qu'on accorde aux seconds.

À cette *seconde classe* appartiennent les ministres, soit simplement qualifiés du titre *d'envoyés*, soit de celui *d'envoyés extraordinaires* ou *d'envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires*[1]; les *ministres plénipotentiaires*; les *internonces du pape*[2]), ainsi que le ministre d'Autriche à Constantinople qui porte le titre *d'internonce et ministre plénipotentiaire*.

§. 15.

Des ministres de troisième classe.

D'après ce qui a été statué en dernier lieu aux conférences d'Aix-la-Chapelle, on doit considérer aujourd'hui comme la *classe intermédiaire* entre les ministres de seconde classe et les *chargés d'affaires*, les *ministres résidens* [3]); suivent après les *ministres*

1) Ce n'est que vers le milieu du 18ème siècle, que le cérémonial a placé les ministres *plénipotentiaires* au rang des *envoyés*; voyez, Réal, *Science du gouvernement*, T. 6, p. 48; et Martens, *Précis*, p. 295. Voyez aussi, Hagedorn, *Discours sur les diff. caractères des env. extr. et ord.*

2) Ce ne peut être que par erreur, comme le remarque Mar-

[redacted]

[illegible]

[redacted]

chargés d'affaires, les *chargés d'affaires*[1]) et les *consuls généraux* auxquels est attribué un caractère diplomatique par la plupart des grandes puissances[2]).

La plupart d'entre eux[3]) n'ont point de lettre de créance pour le souverain, et ne sont accrédités que par des lettres adressées au ministre secrétaire d'état ayant le département des affaires étrangères. C'est aussi à ces derniers seulement que se rapporte l'art. 1er du réglement du congrès de Vienne, qui pose en principe, que tout agent diplomatique qui n'est point muni de lettres de créance pour le souverain, doit par là même être considéré comme appartenant à la troisième classe.

Les chargés d'affaires *ad interim*, accrédités, soit par le gouvernement qui les envoie *ad hoc*, soit par le chef de mission dont il remplit temporairement les fonctions, appartiennent également à cette classe.

§. 16.

Des députés et des commissaires.

Quelquefois on donne le titre de *députés* aux ministres envoyés à un congrès, ou accrédités de la part d'une assemblée d'états ou d'une corporation; et celui de *commissaires*, à ceux, envoyés par des puis-

1) Le chargé d'affaires du roi de Suède à Constantinople, fut le premier qui en 1748 fut revêtu de ce titre par son souverain; voyez le *Mercure historique* 1753, T. 1, p. 117.

2) Tels que les consuls généraux à Alger, Tunis, Tripoli, et Tanger; voyez le chap. 10, *Des consuls*.

3) Les agens diplomatiques des villes anséatiques en font exception.

sances pour régler des limites, terminer des différens de juridiction, ou bien pour l'exécution de quelque article d'un traité ou d'une convention. Ces titres ne peuvent ni leur donner, ni leur enlever les prérogatives et les immunités de ministres; ils jouissent ordinairement de celles accordées aux ministres du second ou troisième ordre. Tout dépend au surplus de la question de savoir, jusqu'à quel point leur constituant a pu et voulu leur attribuer un caractère ministériel. Il est entendu qu'il ne peut point être question ici de commissaires chargés par leur gouvernement d'une commission pour les affaires publiques dans l'intérieur de l'état, ni de députés envoyés par des sujets ou des corporations à leur souverain ou à des autorités constituées dans l'intérieur, ou bien, dans des circonstances extraordinaires, même dans l'étranger. Quand même ils seraient revêtus du titre de résident, de conseiller de légation ou de tout autre, ces agens ne sauraient jamais prétendre aux droits d'un agent politique ou diplomatique, nommément pas aux prérogatives et immunités ni au cérémonial des ministres publics.

[redacted]



[illegible]

[redacted]

de légation ou de tout autre, ne peuvent prétendre aux droits d'un agent diplomatique, ni surtout aux prérogatives et immunités, ou au cérémonial des ministres publics. Ce que leur accordent quelquefois des états moins puissans, ne suffit pas pour faire règle. Ils ne sont d'ailleurs jamais porteurs de lettres de créance, mais seulement de lettres de provision ou même de recommandation[1]).

1) Quoique l'art. 16 du traité de paix de Kainardgi, de 1774, ait accordé aux *hospodars* de la Moldavie et de la Valachie, le droit d'entretenir à Constantinople des *chargés d'affaires* qui, comme s'exprime l'article, „devront être considérés comme per„sonnes jouissant du droit des gens, c'est-à-dire, à l'abri de toute „violence"; ces fonctionnaires ne participent cependant sous aucun rapport aux droits et prérogatives des ministres publics; on doit les regarder comme de simples agens chargés des affaires courantes de leurs constituans, employés comme organes de transmission, tant pour les rapports d'office des hospodars avec la Porte, que pour les ordres adressés par celle-ci à ces derniers. L'objet et les bornes mêmes de la commission qu'ils remplissent sont déterminées par le titre de *capou-kiaja* que la Porte leur accorde, qui ne signifie rien en diplomatie, mais qui veut simplement dire *agent*. Si le gouvernement turc avait entendu vouloir leur reconnaître le caractère diplomatique qui semble leur être attribué par le terme de *chargés d'affaires*, employé dans la rédaction française du traité, il les aurait qualifiés de *maslahat-guzar*, qui signifie chargé d'affaires dans le sens diplomatique, et non par *capou-kiaja*, qui est le titre commun aux agens ou hommes d'affaires que tous les gouverneurs et pachas des provinces turques entretiennent à Constantinople.

CHAPITRE IV.

DE L'EXPÉDITION DE L'AGENT DIPLOMATIQUE ET DE L'ÉTABLISSEMENT DE SON CARACTÈRE PUBLIC.

§. 18.

De la lettre de créance.[1])

Pour établir le caractère d'un ministre devant représenter son constituant, près d'un gouvernement étranger, il doit être muni d'une *lettre de créance*, ou d'un *plein-pouvoir*, s'il y a lieu.

La *lettre de créance* ou le *créditif*, est la lettre que reçoit de son souverain le ministre envoyé à une cour étrangère, pour être remise par lui entre les mains du souverain auprès duquel il doit être accrédité; elle constitue le caractère public du ministre, [redacted]

[illegible]

Pour que le souverain auquel la lettre de créance est adressée, puisse être instruit de son contenu avant qu'elle lui soit remise par le ministre étranger, et qu'il puisse prononcer sur son admission, ainsi que sur le cérémonial à observer à l'égard du ministre, il est d'usage ou d'expédier la lettre sous *cachet volant* ou bien de faire expédier dans la chancellerie d'état, outre l'original muni de la signature du souverain et du sceau de l'état, une copie légalisée, que l'agent diplomatique fait remettre, lors de son arrivée, au ministre des affaires étrangères ou à quelque autre ministre chargé de ces fonctions, en demandant une audience du souverain[1]) pour remettre l'original.

Le pouvoir du ministre cessant, tant par la mort du prince qui l'emploie, que par la mort de celui auprès duquel il est envoyé, il est nécessaire, dans l'un et dans l'autre cas, qu'il soit accrédité de nouveau; ce qui se fait souvent, dans le premier cas, par la lettre par laquelle le souverain qui succède notifie la mort de son prédécesseur au souverain auprès duquel son ministre réside. Dans le second cas, la non-remise de nouvelles lettres de créance ferait supposer que le

1) Tous les ministres en Turquie doivent être munis en outre de la lettre de créance pour le sultan, de deux autres lettres, pour le grand-visir et le *reis-effendi* (chef du département des affaires étrangères). La lettre pour le grand-visir est remise à ce lieutenant du sultan, dans l'audience solennelle qui précède toujours celle que S. H. accorde aux ministres étrangers; la lettre pour le *reis-effendi*, lui est envoyée par un des secrétaires ou des *drogman* de la mission. Il est à remarquer que la lettre pour le visir n'est pas toujours écrite par le souverain ni signée par lui, mais qu'elle l'est souvent par le ministre des affaires étrangères. La lettre au *reis-effendi* est toujours écrite par le ministre des affaires étrangères.

nouveau souverain n'aurait pas été reconnu par prince que le ministre représente. Quoique ce pri-cipe soit de la plus grande rigueur, il arrive cepen- dans la pratique, qu'on ne regarde pas comme moi digne d'attention ce qu'un ministre dit ou fait avant recevoir ses nouvelles lettres de créance, parce q l'autorité d'où a émané son pouvoir subsiste et souffre point par la mort du prince auprès duquel pouvoir avait été donné.

Lorsque le ministre a reçu ses nouvelles lettres créance, il reprend son autorité et ses fonctions, sa aucun autre cérémonial que celui de les présenter a souverain, en les accompagnant du langage qui lui est prescrit par sa cour et qui annonce d'ordinaire le principes du nouveau gouvernement, ou bien qui est conforme à ce que l'on sait de ceux du gouvernement auquel on s'adresse.

Une seule lettre de créance peut suffire à deux ministres envoyés à la fois, s'ils sont d'un même ordre; de même qu'un seul ministre peut être chargé de plu-sieurs lettres de créance, lorsqu'il est accrédité aupr

par son souverain à des princes ou princesses de la famille, ou à un des premiers fonctionnaires publics du souverain près lequel il est accrédité, ou enfin pour le magistrat du lieu où il fera sa résidence[1].

§. 19.

Du plein-pouvoir.[2])

Tout ministre chargé d'une négociation proprement-dite doit être muni d'un plein-pouvoir *ad hoc*, qui indique l'étendue de ses facultés, et sur la foi duquel on peut entrer en négociation avec lui; il faut qu'il y soit dit expressément, si le ministre n'est autorisé qu'à écouter les propositions pour en faire rapport, ou bien s'il est autorisé à faire lui-même des propositions et à conclure; et quand il y a plusieurs ministres, s'ils sont autorisés à agir séparément, et s'ils peuvent se substituer des plénipotentiaires[3]).

Quant aux ministres en mission stationnaire, la lettre de créance leur sert ordinairement à la fois de pouvoir, à moins qu'indépendamment de celle-ci on ne les ait munis encore d'un pouvoir *spécial*, pour une affaire ou négociation particulière. Les ministres envoyés à un congrès, à une diète, &c., n'ont ordinairement point de lettre de créance[4]), mais seulement un

1) Ce que arrive fréquemment quant aux agens diplomatiques accrédités près les villes anséatiques.

2) Voyez aussi, le *Traité sur le style des compos. dipl.*

3) Les pleins-pouvoirs dont sont munis les ministres à la diète de Francfort, renferment quelquefois cette stipulation.

4) Les ministres étrangers accrédités près la confédération germanique à Francfort, doivent être munis de lettres de créance qu'ils

plein-pouvoir, qui leur sert de légitimation et dont ils échangent entre-eux les copies vidimées, ou bien les remettent entre les mains du ministre directeur et médiateur, s'il y a lieu.

Il n'est plus d'usage aujourd'hui de munir un ministre d'un plein-pouvoir qui l'autorise à traiter avec toutes les puissances, et que l'on désigne par *actus ad omnes populos*[1]).

§. 20.

Des instructions.[2])

Tout agent politique, avant de se rendre à sa destination, reçoit des *instructions* qui lui font connaître l'objet de sa mission et qui doivent en même temps le guider dans sa conduite en général[3]). Souvent on

remettent à la diète qui en est l'organe; ainsi que cela se pratiquait autrefois à l'ancienne diète de l'empire à Ratisbonne.

1) La reine de Grande-Bretagne fit expédier un tel acte, pour son secrétaire, M. d'Ayrest, qui demeurait à la Haye pour y traiter avec les ministres de tous les princes et états intéressés aux négociations de la paix d'Utrecht; voyez, *Mémoires de* LAMBERTI, T. 8, p. 742. — La commission du fameux baron de Görtz était de la même nature; voyez, *Mémoires de* LAMBERTI, T. 9, p. 655.

[redacted]

[illegible]

[redacted]

l'instruit même en termes généraux, des autres affaires d'état qui ne regardent point sa mission, afin qu'il soit à même de répondre aux questions qu'on pourrait lui faire à ce sujet, ainsi que pour lui donner par-là une marque de confiance.

Les instructions ne sont destinées qu'au ministre seul, et par conséquent ne se communiquent point, à moins que sa cour ne lui en donne l'ordre, ou que, par des motifs particuliers, il ne se croie autorisé à les communiquer soit en entier soit en partie[1]). Il arrive souvent aussi que l'on fait deux expéditions, dont l'une est rédigée pour être montrée au besoin, et l'autre secrète, et uniquement à l'usage du ministre. On ne peut sans violer le droit des gens forcer un ministre public à montrer ses instructions; il n'a besoin d'autre titre pour faire ajouter foi aux paroles qu'il porte de la part de son souverain, que la lettre de créance qu'il a présentée ou le plein-pouvoir qu'il a communiqué.

fin de tout ce qui pouvait donner une connaissance particulière des lieux où ils auraient été employés, et des personnes avec lesquelles ils auraient négocié; le sieur d'Avaux devait avoir un mémoire de cette sorte pour le remettre à son retour entre les mains de S. M. etc." Voyez, FLASSAN, *Histoire de la diplomatie française*, L. 4, p. 169.

1) Les *Mémoires du comte* D'AVAUX fournissent nombre d'exemples de communications de ce genre. C'est à la sagesse du ministre à juger les cas où il peut se le promettre, sans compromettre les intérêts de sa cour, et ce que sans ordre il peut confidentiellement communiquer aux ministres des cours amies.

§. 21.

Du chiffre.[1])

L'intérêt des gouvernemens exigeant en bien des occasions que la correspondance avec leurs agens au dehors soit tenue très-secrète, il est d'usage de se servir de *chiffres,* tant pour rédiger les ordres ou les instructions expédiés dans les chancelleries d'état, pour être envoyés aux agens diplomatiques résidant en pays étranger, que pour écrire les rapports ou dépêches ministérielles que ceux-ci sont dans le cas d'envoyer à leur gouvernement. C'est pourquoi aussi tout ministre public accrédité à une cour étrangère reçoit avant son départ la double *clef,* c'est-à-dire le *chiffre chiffrant* et le *chiffre déchiffrant.* Indépendamment du chiffre que reçoit le ministre public pour la correspondance avec sa cour, plusieurs cabinets sont encore dans l'usage de lui remettre un chiffre banal, qui est celui qui est connu de tous les ministres de la même puissance et dont ils se servent pour leur correspondance mutuelle.[2])

[redacted]

Soort van geheim schrift hoedanig zoo in de depêches tot het [illegible] gebruikt

a b.	c .d	e f
g h.	i .j	.k l
m n˙	o ˙p	˙q r

s t
y z. · .u v
w x

a = ⅃ , b ·⅃ , c ⊔ , d ⊔· enz

Comme ce genre de correspondance exige plus de travail et de temps de la part de ceux qui en sont chargés, il paraît superflu d'observer, que ce n'est que dans les affaires qui demandent réellement du secret, que l'on doit se servir du chiffre. Le diplomate peu expérimenté courrait, en chiffrant des riens, le double risque, de compromettre son chiffre par un trop fréquent usage, et de lasser la patience des employés destinés à déchiffrer sa correspondance.

§. 22.

Des passeports et des saufconduits.[1])

Les *passeports* et les *saufconduits* sont des appels et réquisitions faits aux autorités des états pour demander le libre passage et la protection pour les personnes désignées dans ces sortes d'actes. S'il est généralement reconnu en principe aujourd'hui qu'en temps de paix tout gouvernement doit accorder un passage libre et sûr, à tout voyageur non suspect, et plus particulièrement à tous ceux qui sont revêtus d'un caractère public et au service d'une puissance étrangère; les ministres envoyés à une cour étrangère à plus forte raison n'ont-ils besoin d'autres *passeports* que ceux qui leur sont délivrés par l'autorité compétente de leur propre gouvernement, visés toutefois par l'agent diplomatique du gouvernement dans le pays du-

1) Voyez aussi, le *Traité sur le style des compos. dipl.*

quel ils doivent se rendre, et qui se trouve accrédité près de celui qui les envoie.

Mais pour qu'un ministre ou tout autre agent diplomatique puisse en temps de guerre se rendre en toute sûreté à l'endroit de sa destination, il est indispensable qu'il soit muni de passeports et de saufconduits, au moyen desquels il est autorisé à traverser le territoire de l'état étranger avec le gouvernement duquel son constituant est en guerre[1]).

1) C'est ainsi que le maréchal duc de Belle-Isle allant en qualité de ministre de France à la cour du roi de Prusse, fut arrêté en passant par Elbingerode par un baillif du roi d'Angleterre, électeur d'Hannovre, et conduit à Windsor, sans què la cour de Versailles ait jamais prétendu que le droit des gens ait été violé par cet acte. Voyez, *Causes célèbres du droit des gens*, T. 1, p. 285.

[illegible]

[redacted]

CHAPITRE V.

DES DROITS ET DES PRÉROGATIVES DONT JOUISSENT LES AGENS DIPLOMATIQUES.

§. 23.

De l'inviolabilité.[1]

Tous les agens diplomatiques représentant plus ou moins leur constituant, jouissent de certaines prérogatives et immunités qui leur sont accordées soit par le droit des gens naturel ou positif, soit par le droit coutumier. Une des prérogatives les plus importantes attachées au caractère public d'un agent politique, est *l'inviolabilité*. C'est par suite de cette inviolabilité que le gouvernement, lorsqu'une fois il a reconnu un ministre étranger en sa qualité de mandataire de son souverain, est tenu, non-seulement de s'abstenir lui-même de tout acte qui serait contraire à cette inviolabilité attachée à la personne du ministre, mais encore, à punir sévèrement et même comme crime d'état, tout délit commis envers la personne de l'a-

1) Voyez sur cette matière, Wicquefort, T. 1, sect. 29. — de Réal, *Science du gouvernement*, T. 5, sect. 7. — de Vattel, L. 4, chap. 7. — de Martens, *Droit des gens*, p. 377. — Klüber, *Droit des gens*, p. 320.

gent diplomatique, dans la supposition toutefois que le prévenu ait connu, ou soit censé connaître la personne sur laquelle il a commis un acte de violence[1]), qu'il soit sujet de la juridiction du pays, et que le ministre n'ait point provoqué lui-même l'acte de violence que l'on aurait exercé sur sa personne[2]).

Quoique le caractère public de l'agent diplomatique envoyé à une cour étrangère, ne se développe dans toute son étendue, et ne lui assure la jouissance de tous ses droits, qu'après qu'il a remis sa lettre de créance et qu'il a été reconnu et admis comme tel par le gouvernement auprès duquel il doit résider, il est reconnu en principe aujourd'hui par toutes les puissances de l'Europe, qu'une fois la cour prévenue de sa mission[3]), le ministre public de tel ordre qu'il soit, du moment qu'il a mis pied sur le territoire de l'état auprès duquel il est accrédité, jusqu'à celui où il le quitte, doit jouir de l'inviolabilité[4]). Lorsqu'un

1) Il est des cas toutefois, où il devient bien difficile de prononcer sur la question, si l'offense faite à un ministre étranger, doit être considérée comme étant faite à sa personne comme particulier, ou bien en sa qualité de ministre public.

2) Quoique d'après le droit des gens *naturel*, il soit permis au ministre public, de se faire droit lui-même de l'offense qu'on [redacted]

[illegible]

[redacted]

ministre public, avant que d'être nommé à une mission, se trouve dans le pays où il doit résider dans cette qualité, l'inviolabilité due à sa personne ne date que du moment de la remise de la lettre de créance.

Cette inviolabilité due à tout agent diplomatique, s'exerce même en cas de mésintelligence survenue entre deux gouvernemens, et le plus souvent même lorsque, en cas de rupture, les hostilités ont commencé[1]).

§. 24.

De l'exterritorialité.

La dignité de l'état que représente l'agent diplomatique, ainsi que les intérêts réciproques des puissances entre elles, exigeant que leurs mandataires

1) La Porte, qui avait coutume de renfermer aux *sept tours* les ministres étrangers dont les gouvernemens étaient en guerre avec elle, sous prétexte de les garantir des excès que la populace de Constantinople serait portée à commettre contre leur personne ou leur hôtel, semble avoir renoncé aujourd'hui à cet usage barbare; du moins lors de la guerre avec la Russie qui précéda la paix de Bukarest le ministre chevalier Italinsky quitta librement Constantinople; en 1821, lorsque l'insurrection des Grecs et les différends entre la Russie et la Porte occasionnèrent le départ du baron de Stroganoff, le gouvernement turc n'y mit aucun obstacle; et en 1827, lors des conférences qui précédèrent le départ des ambassadeurs de France, d'Angleterre et de Russie, la Porte déclara même aux ministres de Prusse et d'Autriche *qu'il n'y avait plus de sept tours.* — Les états de Belgique avaient envoyé au roi d'Espagne, Philippe II, les marquis de Bergue et de Montigny, frère du comte de Horn, pour obtenir que les arrêts sanguinaires de l'inquisition fussent mitigés; le premier de ces envoyés fut empoisonné, et le second, périt par le dernier supplice; ce double attentat fut une des causes de la guerre.

jouissent, quant à la gestion des affaires qui leur sont confiés, d'une indépendance entière, le droit des gens *universel* reconnait déjà en principe qu'ils doivent jouir de l'exterritorialité, qui les fait considérer à cet égard, comme n'ayant point quitté les états de leur souverain, mais comme s'ils continuaient à vivre hors du territoire dans lequel ils résident effectivement. Le droit des gens *positif*, étend la notion de cette exterritorialité bien au-delà, puisqu'il considère non-seulement le ministre quant à sa personne mais encore quelques personnes appartenant à sa suite, son hôtel, et même ses carrosses, comme étant hors du territoire étranger[1]).

Quoique l'extension de cette exterritorialité accordée aux agens diplomatiques, ne dérive, comme nous venons de dire, que du droit des gens positif, en tant qu'elle est fondée sur des traités, ou consacrée par l'usage, et qu'elle est susceptible de nombre de modifications, on peut cependant admettre en principe, que toutes les fois qu'il sera question de prérogatives et de privilèges qui n'ont point de rapport direct avec le but de la mission ou avec l'exercice des fonctions du ministre, on ne devra les considérer que comme l'effet spontané de la volonté du [redacted]

[illegible]

[illegible]

[redacted]

Pour qu'un ministre public auquel il est accordé en cette qualité un séjour temporaire dans un état près lequel il n'est pas accrédité, puisse jouir de cette exterritorialité; il lui faut une déclaration expresse ou un consentement tacite de l'état qui est en droit de les lui accorder; et c'est ordinairement par le passeport, portant permission d'entrer ou de traverser le pays, en qualité d'agent diplomatique, que cette déclaration se fait dans la plupart des états de l'Europe.

§. 25.

De l'indépendance.

Comme l'indépendance dont jouit le ministre public d'une puissance étrangère, est un droit qui ne lui est accordé qu'en sa qualité diplomatique, il ne peut aussi, sans le consentement exprès de son constituant, y renoncer, ni en entier ni en partie seulement. C'est pourquoi aussi un ministre étranger ne peut point accepter un emploi, ou un titre quelconque du souverain auquel il est envoyé, sans la permission expresse de son constituant.

Lorsqu'un ministre étranger est à la fois sujet de l'état auprès duquel il est accrédité, et que son constituant consent à ce qu'il soit considéré comme tel, il demeure soumis aux loix de cet état, en tout ce qui n'appartient pas à son ministère comme agent diplomatique. Néanmoins il faut remarquer que tout ministre public, quoique auparavant sujet de l'état auprès duquel il doit être accrédité, jouit d'une indépendance entière pendant tout le temps de sa mis-

sion, à moins que l'état auprès duquel il est envoyé ne veuille le recevoir que sous la condition expresse de le regarder comme sujet.

Le droit d'avoir pour l'usage de la légation, une *imprimerie* dans l'hôtel de la mission, doit être regardé comme appartenant à l'exterritorialité dont le ministre jouit[1]).

§. 26.

De l'immunité de la juridiction civile.

Lors même que le droit des gens universel et rigoureux n'exempterait point l'agent diplomatique au dehors de toute *juridiction civile* de l'état près duquel il réside, l'exterritorialité fondée sur les principes du droit des gens positif, ne peut le lui refuser et ne fait ressortir cette juridiction que des tribunaux de son propre gouvernement, à moins que 1°. l'agent diplomatique n'ait été déjà sujet du gouvernement près duquel il réside, à l'époque de sa nomination, et que celui-ci n'ait point renoncé à cette juridiction;

[redacted]

mettre à la juridiction de cette puissance, ce qui peut avoir lieu lorsqu'il plaide; et alors il est obligé de se soumettre au for de l'accusé, même en cas *d'appel* ou de *reconvention.*

L'exemption de la juridiction civile appartient aux ministres dans toute l'étendue du pays où ils résident, tant pour eux que pour leur suite et leurs effets, bien entendu qu'ils ne sortent point des bornes de leur caractère diplomatique. Dans les affaires *non contentieuses* le ministre peut recourir aux autorités locales toutes les fois que dans ce genre d'affaires ces autorités locales sont au choix des intéressés[1]). Mais dès qu'un tel choix ne dépend pas des intéressés, *et* que l'affaire est exclusivement du ressort d'une autorité constituée *ad hoc,* cette autorité est incompétente à l'égard du ministre et des personnes de sa suite, lorsqu'il s'agit, par exemple, en cas de décès, d'apposer des scellés, de faire dresser un inventaire, de partager la succession et de constituer des tuteurs.

D'après ce qui vient d'être dit, le ministre ne saurait donc se soustraire à la juridiction du pays dans une affaire contentieuse *d'immeubles* ou même de *biens mobiles* qu'il possède dans une qualité autre que celle de ministre public[2]). Enfin il ne jouit d'aucun privilège, si, comme fonctionnaire public, il est sous d'autres rapports *sujet* de l'état près lequel il est accrédité, ou qu'il se soit volontairement soumis à sa

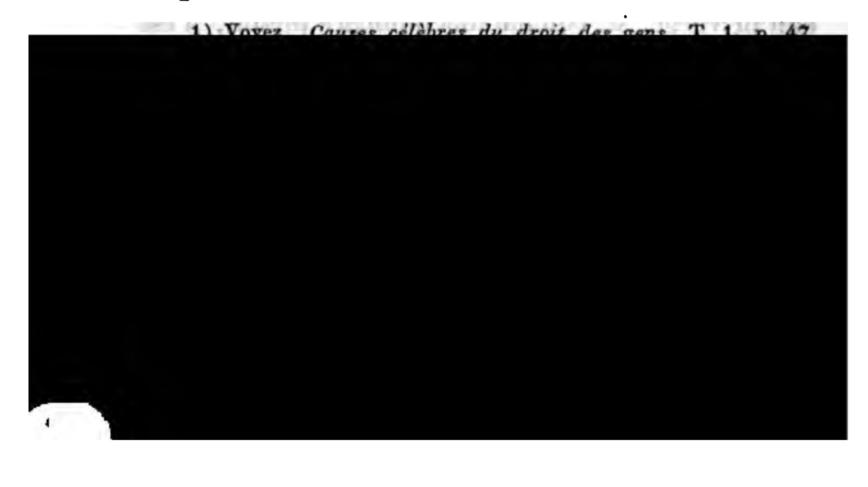
1) Comme p. e. pour faire légaliser une déclaration, la copie d'un acte du ressort de l'autorité ou pour déposer un testament.

2) Par ex. en qualité de propriétaire de bien-fonds, de fondé-de-pouvoir, d'administrateur des biens d'un tiers, etc.

juridiction ou à celle d'un de ses tribunaux, et en tant que ce pouvoir ne leur soit point interdit par des loix expresses. Les tribunaux du pays peuvent alors prononcer contre lui suivant les loix jusqu'à *saisie* mobilières et immobilières, sans toutefois porter préjudice à sa qualité de ministre étranger.

Par suite de l'exemption de la juridiction civile dont jouit le ministre, il peut aussi légalement dresser et déposer son testament à la chancellerie de la légation. Dans l'un et dans l'autre cas, les loix de son pays doivent être observées.

Les *dettes* qu'un ministre étranger peut avoir faites avant ou pendant le cours de sa mission, fussent-elles même contractées par *lettre de change*, ne peuvent point autoriser ni à son arrestation ni même à la saisie d'objets appartenant à la mission[1]). Quoiqu'il soit peut-être douteux de prononcer sur le principe à adopter, lorsqu'un ministre après avoir terminé sa mission et se préparant à partir, sans avoir satisfait ses créanciers; il est rare cependant que l'on vienne à des actes de cette espèce, et les loix de beaucoup de pays défendent expressément aux autorités locales, toute mesure de cette nature en pareille occasion[2]).


[redacted]

[illegible]

[redacted]

§. 27.

De l'immunité de la juridiction criminelle.

Le droit des gens *universel* offre des argumens plus puissans pour soustraire l'agent diplomatique étranger à la *juridiction criminelle* de l'état auprès duquel il réside, que pour l'exempter de la juridiction civile; attendu que, dans une procédure criminelle, il résulterait de la seule nature des actes qui souvent en sont inséparables, les inconvéniens les plus graves pour les affaires dont l'agent diplomatique est chargé. Il ne faut donc point que les tribunaux puissent intenter ni instruire des procès contre sa personne, ni même contre des personnes de sa suite, ni en ordonner l'arrestation, et bien moins encore prononcer contre eux une condamnation quelconque.

Toutefois si, parmi les personnes de sa suite, il se trouve des sujets du pays où il réside, lesquels se soient rendus coupables, leur citation devant les tribunaux est admissible, mais seulement après avoir requis l'autorisation du ministre; et l'exécution du jugement n'a lieu non plus qu'après avoir obtenu le consentement de l'agent diplomatique. Le ministre, à moins de cas extraordinaires, ne s'y refuse pas, et renvoie préalablement l'accusé de son service[1]).

9 Sept. 1679; quant à *la Prusse*, la déclaration du roi, du 24 Sept. 1789, ensuite de laquelle le décret de prise de corps, ne peut-être lancé que sur ceux des agens diplomatiques qui, sans être accrédités auprès du gouvernement, ne font que traverser les états prussiens. Quant au *Portugal*, l'ordonnance de l'année 1748.

1) Les loix d'Angleterre en ont décidé autrement, lors de la procédure criminelle intentée, en 1765, contre le ministre de France

On ne reconnaît point en principe que, même dans le cas d'un attentat commis contre la personne du souverain, ou contre la sûreté du gouvernement près duquel il réside, un ministre puisse être considéré comme entièrement dépouillé de son caractère diplomatique et des prérogatives éminentes qui y sont attachées. Mais d'un autre côté, ces prérogatives ne peuvent être admises que jusqu'au point où la conservation de l'état et la sûreté publique, auxqu'elles jamais aucun état ne peut-être censé avoir renoncé, seraient compromises. Tout gouvernement conserve en conséquence le droit d'éloigner de son territoire le ministre d'une puissance étrangère, qui se serait rendu coupable d'un *crime d'état;* et toutes les mesures que les circonstances rendent nécessaires pour opérer la sûreté de l'état ou de la personne du souverain sont permises.

Les crimes d'état justifiant donc des mesures sévères contre tout ministre étranger, soit qu'il ait agi par ordre de sa cour, soit de son propre chef, le gouvernement auprès duquel il est accrédité est en droit de l'éloigner de la résidence, ou de lui intimer l'ordre de quitter dans un temps déterminé les états du souverain, et même, en cas d'urgence, de [redacted]

[illegible]

[illegible]

[redacted]

que l'on en vienne à des mesures aussi violentes; on se borne le plus souvent à demander le rappel d'un agent dont on a à se plaindre ou à le renvoyer.

Tout ministre public jaloux de ne compromettre ni son caractère public, ni les droits qui y sont attachés, doit être fort circonspect, et se garder de sortir des bornes de ses fonctions[1]).

table, que chaque état possède, d'agir contre tout individu qui se déclare évidemment son ennemi.

1) On trouve des exemples de délits contre l'état imputés à des ministres publics, dans Bynkershoek et Wicquefort. Sur l'arrestation du comte de Gyllenborg à Londres, et du comte de Görtz à la Haye en 1717, voyez, les *Causes célèbres du droit des gens*, T. 1, p. 75. Sur l'arrestation du ministre espagnol à Paris, prince de Cellamare, en 1718, voyez, le même ouvrage, T. 1, p. 189. Sur l'arrestation du marquis de Bonal, envoyé extraord. de France en Suède, traversant la Prusse royale qui appartenait alors à la Pologne, en 1702, voyez, *Histoire de la diplomatie française*, T. 4, p. 239, et *Mémoires de* Lamberti, T. 2. Sur l'enlèvement du marquis du Héron, envoyé extraord. de France près le roi et la république de Pologne, voyez, les *Causes célèbres*, T. 2, p. 469.

Lorsque, en 1734, le comte de Plelo, ministre de France à Copenhague, poussé par un zèle mal entendu quitta cette ville pour porter du secours à celle de Dantzig, il renonça à tous les droits de ministre public. M. de Flassan, T. 5, p. 70, ajoute une observation fort juste à cet égard; il dit que „ quitter sa „résidence sans ordre, et échanger l'habit de paix contre la cui- „rasse, est un acte brillant en apparence, mais au fond très-con- „damnable dans un ministre; le vrai mérite est dans l'exercice du „devoir, etc.“ — Le marquis de Monti, envoyé de France en Pologne, commit la même imprudence en se montrant sur les remparts de Dantzig, et en commandant les troupes; aussi fut-il arrêté lors de la prise de la ville et détenu en captivité. Voyez, les *Causes célèbres*, T. 1, p. 210. — Sur les violences exercées en 1703, par Victor Amédée, duc de Savoye, contre l'ambassadeur de France, M. de Phélippeaux, en represailles du désarmement des troupes savoyards entrées au service de France et d'Espagne, voyez.

Lorsqu'un agent diplomatique s'est rendu coupable d'un *délit privé* contre des particuliers, le gouvernement du pays près lequel il réside peut insister auprès de celui qui l'a envoyé pour qu'il soit rappelé et ensuite jugé et puni selon les lois de son pays.

§. 28.

De la juridiction civile à exercer par le ministre sur les personnes de sa suite.

Bien que le but des missions diplomatiques ne s'oppose point à ce que les personnes de la suite du ministre ne soient sujettes à la juridiction civile de l'état près lequel il est accrédité, les traités et les conventions faites à ce sujet, et plus encore l'usage établi dans la plupart des cours de l'Europe accordent cependant aujourd'hui aux ministres de première et de seconde classe la juridiction *volontaire* à l'égard des gens de leur suite[1]).

Ce principe est presque généralement reconnu en Europe, et même dans une telle étendue que, du moment où cette juridiction est conférée au ministre par son gouvernement, non-seulement toutes les personnes de sa suite peuvent tester valablement par

[redacted]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[redacted]

devant lui, et dresser tout acte civil autorisé par leur gouvernement; mais que cette faculté est même accordée à tous les *sujets* de ce même gouvernement qui se trouveraient momentanément dans le pays où le ministre est accrédité[1]).

Le ministre peut aussi légaliser, par sa signature, des actes civils tels que des contrats et autres, passés entre deux individus, sujets du gouvernement qu'il représente, et même faire apposer les scellés sur la succession de ceux-ci[2]). Les lois de chaque pays décident si de tels actes faits par un ministre en faveur de sujets de son souverain, lesquels n'appartiennent point à sa suite, doivent être regardés comme valides devant la loi. Le gouvernement auprès duquel le ministre est accrédité, rejette la validité de ces actes toutes les fois que l'affaire en litige est envisagée par lui comme étant du ressort de ses tribunaux.[3])

1) D'après Bynkershoek, chap. 15, il ne paraîtrait même pas que la distinction qu'on voudrait établir entre les individus nés sujets du souverain d'un ministre, et les indigènes, puisse décider à cet égard sur le degré de juridiction qui leur serait accordé. Dans l'acte du parlament d'Angleterre de 1708, et dans l'ordonnance publiée à Lisbonne en 1748, pour prévenir toute discussion à cet égard, on a déterminé expressément les cas où les personnes de la suite du ministre seraient exemptes de la juridiction du pays et celles où elles ne le seraient pas.

2) Quant à la question de savoir s'il peut de même recevoir le testament de tout autre individu qui serait sujet d'une puissance tierce, elle paraît offrir des doutes, quoiqu'il semble, comme le dit M. de Martens dans son *Précis du droit des gens*, p. 331, que, dans le cas où le ministre serait investi d'une juridiction formelle, la nature d'un acte qui n'exige que l'autorité et non pas la compétence du juge, doit faire pencher pour l'affirmative.

3) Les agens diplomatiques français (ministres ou chefs de

Lorsque des affaires portées par devant les tribunaux du pays où le ministre réside, nécessitent la déposition d'une personne attachée à sa suite, il est d'usage aujourd'hui, de le requérir par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères, de faire comparaître par devant les tribunaux les personnes appelées en témoignage, ou de vouloir recevoir soit lui-même, soit de faire recevoir par le secrétaire de légation, la déposition demandée, pour la communiquer ensuite, en bonne et due forme, à l'autorité requérante.

Il est généralement reconnu aujourd'hui que tout agent diplomatique, à quelque classe qu'il appartienne, est en droit de délivrer des passeports aux sujets de sa nation lorsque ceux-ci veulent se rendre dans leur patrie, à moins qu'il n'ait reçu des instructions particulières de son gouvernement qui s'y opposent; mais il n'est point autorisé à en délivrer aux sujets de l'état auprès duquel il est accrédité, ni à tout autre sujet d'une puissance étrangère; dans le premier cas, c'est à l'autorité du pays, et dans le second, au ministre de la puissance, qu'il appartient de le délivrer; et le ministre dans le pays [redacted]



[illegible]

[redacted]

§. 29.

De la juridiction criminelle à exercer par le ministre sur les personnes de sa suite.

En tant que l'on accorde pour les personnes de la suite du ministre l'immunité de la juridiction du pays, c'est aux deux cours de déterminer, jusqu'à quel point le ministre peut exercer lui-même une juridiction sur ses gens, et dans quel cas il doit les renvoyer aux autorités compétentes de son gouvernement[1]). Tous les ministres prétendent à la juridiction civile sur les gens de leur suite. On l'accorde généralement aux ambassadeurs et aux nonces du pape; quelquefois aussi aux ministres de seconde classe. Quant à ceux de troisième classe, tout en leur accordant une autorité plus étendue sur leurs gens, qu'on ne l'accorderait à tout autre particulier, elle est cependant très-limitée, surtout dans les grandes cours[2]).

1) Tous les chefs de mission envoyés à Constantinople, jouissent d'une juridiction criminelle plus étendue que celle qu'on leur accorde dans les autres cours; aussi la Porte exige-t-elle que les ambassadeurs qu'elle envoie en Europe, jouissent sur les gens de leur suite d'une juridiction bien moins limitée encore.

2) L'acte du parlement d'Angleterre de 1708, et l'ordonnance publiée à Lisbonne, en 1748, la précisent. On trouve aussi dans le traité de Kainardgi, de 1774, art. 6, une disposition particulière touchant la punition des crimes et délits commis en pays étrangers; voyez, DE MARTENS, *Recueil des traités*, T. 4, p. 615.— Il y a des gouvernemens qui ne livrent jamais leurs sujets pour être jugés par les tribunaux étrangers; voyez par ex. les lois rendues à cet égard en Prusse, en 1820.

Quant aux délits commis par les gens du ministre, soit dans son hôtel, soit au-dehors, les puissances chrétiennes n'accordent plus aujourd'hui à leurs agens diplomatiques, pas même à ceux de première classe, le droit d'exercer sur les coupables tous les actes de la juridiction criminelle.

Pour bien juger la question de droit, sur la compétence réciproque de l'autorité du pays et de celle du gouvernement duquel dépend le ministre, il faut distinguer les deux cas suivans: lorsque le crime a été commis par un sujet du gouvernement auprès duquel celui-ci est accrédité, le prévenu a le droit d'être jugé par les autorités du pays; mais lorsque le crime a été commis sur un sujet du pays, par des personnes appartenant à la suite du ministre, il faut distinguer entre ces prévenus, ceux qui jouissent du privilège de ne pouvoir être traduits que devant leurs juges naturels, de ceux qui, quoique appartenant à la suite du ministre, ne peuvent se prévaloir d'une immunité, laquelle, réservée uniquement aux employés du gouvernement, ne s'étend pas aux individus attachés à la personne du ministre pour son service particulier[1]).

[redacted]

[illegible]

[redacted]

Ainsi, lorsque les prévenus d'un crime ne sont attachés qu'au service personnel du ministre, ils ne peuvent être soustraits à la juridiction des autorités locales, et le ministre est tenu de les livrer. Si, au contraire, les prévenus sont, par la nature de leurs fonctions, attachés à la mission même, ils cessent d'être justiciables des autorités locales, et doivent être traduits devant leurs juges naturels. Néanmoins, si, dans ce cas, il n'appartient pas aux tribunaux du pays où le délit a été commis, de prononcer un jugement contre les prévenus, la procédure n'en doit pas moins être instruite par eux. Aucun privilège ne saurait dépouiller la partie offensée et plaignante, du droit de faire procéder aux informations sur les lieux, par les autorités locales auxquelles la loi commune en défère le pouvoir.

Ces autorités pourront donc faire comparaître devant elles toutes les personnes dont les déclarations ou les dépositions seraient nécessaires à l'enquête, tant que ces actes ne compromettront pas d'une manière réelle et non fictive les intérêts politiques

attachés, tels que les officiers de sa maison et les laquais, sur lesquels la juridiction appartenait au gouvernement bavarois; voyez, le *Journal polit. de* 1791, p. 322. — En 1812, le chasseur du ministre de Bavière à Berlin, ayant assassiné un laquais du même ministre, mais hors de l'hôtel de la légation, et le ministre ayant fait arrêter l'assassin dans son hôtel, le gouvernement prussien abandonna l'information et la punition de ce chasseur à l'autorité bavaroise, attendu que le criminel n'était point sujet prussien; le coupable fut conduit à Munich sous escorte militaire bavaroise, et le magistrat de la ville de Berlin se borna seulement à ordonner la visite légale du cadavre et l'audition des témoins.

de la puissance à laquelle le défendeur appartient; car, c'est cette enquête même qui fournit au plaignant les moyens d'appuyer sa plainte devant les autorités étrangères. Si donc, dans une cause criminelle, les juges d'instruction trouvaient insuffisantes les dépositions obtenues dans les formes indiquées plus haut[1]), ce serait la loi commune qu'on devrait suivre, sauf les égards que les usages du pays ont introduits envers les personnes de haut rang lorsque le droit des parties, ou celui de la justice offensée, exige que l'on prenne la déposition de tels personnages. En observant ces égards, et en renfermant l'enquête dans les limites nécessaires à l'instruction de la procédure, personne, l'ambassadeur même, ne saurait se refuser à faire la déposition requise.

§. 30.

De l'observance des réglemens de police.

De ce qui vient d'être dit au sujet de l'immunité de la juridiction civile et de la juridiction criminelle dont jouit le ministre public dans le pays

[illegible]

[redacted]

dans l'intérieur de son hôtel il ne se fasse rien qui puisse porter au-dehors atteinte à la sûreté publique ainsi qu'aux ordonnances qui y sont relatives. C'est pourquoi aussi le ministre étranger doit défendre en son hôtel, tout usage de matières combustibles, qui pourraient devenir dangereuses à la sûreté publique; il doit veiller également, lorsqu'il en a été duement requis, à ce que les gens du pays ne puissent prendre chez lui part aux jeux de hasard défendus par les lois; il doit interdire aux gens de sa suite tout commerce de marchandises prohibées, ainsi que l'exercice d'un métier quelconque qui serait préjudiciable à l'intérêt des gens du pays. Un ministre doit encore se conformer aux ordonnances de police, lors des fêtes publiques ou en d'autres occasions semblables, comme par exemple à celles qui seraient relatives à la circulation des voitures en certains endroits, ou en certaines occasions; à l'usage des flambeaux ou des lanternes pendant la nuit, &c.

Quant aux contraventions dont une personne de la suite du ministre se serait rendue coupable, on respecte assez généralement le principe de *l'exterritorialité*, en ce que, même dans le cas où le prévenu serait saisi hors de l'hôtel du ministre, l'autorité locale ne refuse guères son extradition.

§. 31.

De l'immunité de juridiction civile pour les biens meubles et immeubles du ministre.

Le droit des gens *positif* exempte de toute juridiction civile, et par conséquent de toute saisie, les biens meubles qu'un ministre étranger possède en sa qualité d'agent diplomatique. Il en est autrement quant à ceux qu'il serait dans le cas de posséder à d'autres titres, tels qu'en qualité d'exécuteur testamentaire, de fondé de pouvoir, &c.

L'immunité de la saisie est si généralement accordée à tout agent diplomatique étranger, que lors même qu'il n'aurait point à son départ satisfait ses créanciers, ses effets particuliers ou les meubles de son hôtel ne sauraient être saisis[1]).

L'hôtel du ministre public, quoique exempt de logement militaire et des charges qu'en beaucoup de pays on y a substitués, ne l'est point toutefois des impositions foncières auxquelles sont assujetties les propriétés en biens-fonds appartenant aux in-

[redacted]

[illegible] it necessarily [illegible]

[illegible] could pass by [illegible]

[illegible]

§. 32.

De l'immunité des impositions directes et indirectes.

La perception d'impôts personnels supposant la souveraineté à exercer de l'une et une sujétion de l'autre part, *l'exterritorialité* accordée aux ministres étrangers, les exempte, tant pour leur personne, que pour les gens de leur suite, de tout impôt personnel.

Il n'en est pas de même quant aux impositions indirectes, telles que les droits d'entrée, &c. L'usage ancien de défrayer les ministres étrangers, soit en totalité, soit en partie, n'existe plus depuis l'établissement des missions permanentes[1]). On leur a accordé assez généralement, l'immunité des droits d'entrée pour tous les objets qu'ils seraient dans le cas de faire venir de l'étranger pour leur usage. Les abus cependant auxquels l'exemption de ces droits a souvent donné lieu, ont engagé la plupart des cours[2]) à limiter et modifier considérablement ces sortes de privilèges[3]); et l'on ne peut plus au-

1) Il ne subsiste plus aujourd'hui que pour quelques missions extraordinaires, avec la Porte et pour les ministres que les états barbaresques envoient aux cours de l'Europe, que l'on défraie soit en argent comptant soit en vivres.

2) Dans les petites cours d'Allemagne, même les ministres de troisième classe jouissent assez généralement encore de cette immunité. Elle a été stipulée pour les ministres des puissances de la confédération germanique à la diète, dans un accord fait avec la ville de Francfort.

3) Il y a des pays où le gouvernement fait payer à chaque ministre étranger, à titre d'indemnité et à raison de son rang, une somme déterminée, soit payée une fois pour toutes, soit annuelle.

jourd'hui, à beaucoup près, les considérer comme établis dans les grandes cours de l'Europe.

Dans plusieurs pays, l'entrée de marchandises prohibées est interdite aux ministres étrangers; dans d'autres ils sont obligés de tolérer la visite des objets qu'ils introduisent des pays étrangers[1]), mais nulle part ils ne sauraient être obligés de permettre cette visite dans l'intérieur de leur hôtel; cependant pour plus de commodité, et pour que les caisses ne soient point ouvertes à la douane au risque d'en détériorer le contenu, les ministres préfèrent souvent que les douaniers viennent chez eux, assister à l'ouverture des dites caisses.

Relativement à ce que l'on observe à l'égard de la visite des équipages des ministres publics, les usages et les lois de chaque pays diffèrent: le plus généralement cependant les ministres en sont exempts. Dans les états d'une puissance tierce, les traités et les conventions expresses peuvent seules autoriser

Autrefois on en usait ainsi à Vienne, à Madrid et à Gênes; à celle de Madrid on leur accorde depuis la publication de l'ordonnance du mois d'Octobre 1814 un délai de six mois pour faire venir de l'étranger tous les objets nécessaires à leur établissement sans en payer les droits. La note circulaire qu'en 1817, le ministre des finances en Russie adressa à tous les ministres étrangers accrédités près la cour de St.-Petersbourg, contient des dispositions semblables. En [redacted]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

un ministre public à prétendre à cette prérogative, quoique souvent elle lui soit accordée tacitement, mais par pure déférence. Les droits de péages ainsi que ceux que l'on fait payer aux voyageurs pour l'entretien des routes, des ponts et des chaussées ou canaux, devant être considérés comme des rétributions dues, soit à l'état, soit à des particuliers ou à des communes pour des dépenses appliquées à des objets ou établissemens particuliers dont ils jouissent, l'usage n'est point généralement établi d'en exempter les ministres étrangers.

Le ministre étranger doit au surplus se contenter de ce qu'à la cour près de laquelle il réside on accorde aux autres ministres de son rang, à moins qu'il n'ait à réclamer une immunité particulière, fondée sur des conventions spéciales, ou bien à titre de réciprocité.

§. 33.

De la franchise de l'hôtel du ministre et de celle des quartiers.

L'exterritorialité accordée à la personne du ministre et à sa suite, s'étend encore à son hôtel, en tant qu'il s'agit de l'exempter des visites ordinaires de la police et de celles des employés aux douanes auxquelles seraient assujettis les hôtels appartenant aux indigènes[1]).

1) Voyez, les *Causes célèbres*, T. 2, p. 409, sur l'insulte faite en 1749, à l'hôtel du ministre d'Hollande à Paris et la satisfaction qui lui fut donnée. — Sur les difficultés qui s'élevèrent, en

Quant à la *franchise des quartiers* en vertu de laquelle toutes les maisons situées dans l'arrondissement de l'hôtel d'un ministre étranger étaient autrefois exemptes de la juridiction du pays; cet usage qui, quoique alors toléré dans beaucoup de cours[1]), devait être considéré comme un abus, est aujourd'hui presque généralement aboli[2]).

§ 34.

Du droit d'asile.

Ce serait attenter à l'indépendance des nations, que de vouloir étendre la notion de *l'exterritorialité* accordée à l'hôtel d'un ministre étranger jusqu'à autoriser un tel agent, à arrêter le cours ordinaire de la justice criminelle, en donnant asile à des personnes prévenues d'un délit ou crime d'état. Aussi a-

1680, à Madrid pour les privilèges de l'ambassadeur de France, voyez, le même ouvrage, T. 2, p. 376, app.

1) Notamment à celle, de Rome, de Madrid, à Venise et même à Francfort-sur-le-Main à l'époque du couronnement de l'empereur d'Allemagne. Quant à la fameuse dispute entre Louis XIV et le pape Innocent XI, relativement à la franchise des quartiers, voyez, les *Causes célèbres*, T. 2, p. 380, appendice.

2) A Rome cependant quelques légations, telles que celle de [redacted]



[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

t-on sagement limité aujourd'hui ce droit, dont autrefois on a tant abusé et au moyen duquel tout individu prévenu d'un délit quelconque, pouvait, en se réfugiant dans l'hôtel d'un ministre étranger, se soustraire aux poursuites judiciaires des autorités du pays[1]).

Toutes les puissances de l'Europe reconnaissent aujourd'hui en principe, que lorsqu'il s'agit d'un individu prévenu d'un crime d'état, et qu'il conste que ce prévenu s'est réfugié dans l'hôtel du ministre d'une puissance étrangère, le gouvernement peut non-seulement, en faisant cerner l'hôtel, empêcher le coupable de s'échapper, mais encore, dans le cas où le ministre, quoique duement sollicité par l'autorité compétente[2]) se refuserait à son extradition, l'en faire enlever sur-le-champ, et même de force[3]). Le droit

1) Quelques publicistes prétendent que le droit d'asile des ministres publics est même fondé sur les principes du droit des gens naturel; voyez, DE RÉAL, T. 5, sect. 8; BYNKERSHOEK, chap. 21; VATTEL, L. 14, chap. 9, §. 118; DE MARTENS *Précis du droit des gens.*

2) Les opinions des publicistes diffèrent à ce sujet. Les uns veulent que les autorités du pays aient le droit de faire entourer de gardes l'hôtel du ministre dans lequel se serait réfugié le coupable, pour s'assurer qu'il ne puisse s'échapper, mais ils leur contestent celui de le faire enlever de l'hôtel à main armée; ils ajoutent qu'elles sont tenues de solliciter son extradition par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères, et en cas de refus du ministre, de la solliciter de son souverain. D'autres veulent que la demande de l'extradition du criminel se fasse directement par les huissiers; qui sur le refus du ministre seraient autorisés à procéder à la visite de l'hôtel et à s'emparer du prévenu, en ayant soin toutefois d'éviter tout ce qui pourrait blesser les droits et les égards dus à la persomne du ministre et à sa suite.

3) Dans les *Causes célèbres du droit des gens,* T. 1, p. 176,

des gens *positif* admettant un surplus bien des mo
difications sur ce que la sûreté de l'état peut exi
ger, et ce que le but de la mission et le rang d
l'agent diplomatique peuvent permettre, il n'est pa
possible de prononcer d'avance sur ce que, dans ce
divers cas, les parties intéressées seraient en dro
d'exiger les unes des autres.

Quoique les carrosses des ministres publics soien
exempts, comme il est dit plus haut, des visites or
dinaires des douaniers, aucune circonstance ne sau
rait autoriser les ministres à faire servir leurs voi
tures à soustraire à la juridiction compétente du pay
des individus prévenus d'un crime[1]).

on trouve rapportée la relation de l'arrestation du duc de Riperd
premier-ministre du roi d'Espagne, enlevé de force de l'hôtel
l'ambassadeur d'Angleterre à Madrid, en 1726. — Sur l'extraditi
d'un négociant, accusé de haute trahison par le gouvernement su
dois et refugié dans l'hôtel du ministre d'Angleterre, en 1747, vo
le même ouvrage, T. 2, p. 326. — Sur le différend survenu,
1702, entre l'ambassadeur de France et le gouvernement danois
sujet du comte Schlieben, *ibid.*, T. 2, p. 386. On trouve enco
d'autres exemples d'extradition forcée dans *l'appendice* du mê
ouvrage. — D'après la déclaration donnée par le cardinal secréta
d'état du St.-Siège, du mois de Sept. 1815, par ordre du pap
le droit d'asile dont jouissaient jusqu'alors les ministres étrang
[redacted]



[illegible]

[illegible]

[illegible]

[redacted]

§. 35.

De l'exercice du culte religieux dans l'hôtel du ministre.

Le droit d'exercer le culte religieux dans l'hôtel du ministre, pourrait être déduit du principe de *l'exterritorialité*; mais le droit des gens *universel* n'étend ce principe que sur des objets qui n'ont point essentiellement rapport au but de la mission. C'est donc du droit des gens *positif* qu'on doit faire dériver le droit du culte privé ou domestique qu'on accorde aujourd'hui à tous les ministres étrangers[1]), tant en vertu de traités[2]) conclus à cet effet, que par suite d'un usage assez généralement introduit depuis l'époque de la réformation[3]).

Ce droit n'est plus une chose contestée aujourd'hui, et lors même qu'il existe, dans la ville où réside l'agent diplomatique, une église où sa religion est exercée, les ambassadeurs et ministres de

1) Nommément pour les ministres et consuls résidans en Turquie ou dans les états barbaresques.

2) Comme ceux conclus entre la France et la Hollande, entre la France et la Suède en 1624, entre le Danemarc et l'Autriche, etc. Dans presque tous les traités des puissances chrétiennes avec la Porte et avec les états barbaresques, ce droit leur est accordé ainsi qu'aux consuls.

3) En Danemarc, en vertu de la loi publiée en 1676, ainsi qu'en Suède, en vertu de celles données en 1719 et 1720.—L'empereur Joseph II, ayant concédé à Vienne aux protestans de la confession d'Augsbourg le droit du culte privé, déclara que dès-lors le culte domestique de la même religion ne serait plus permis dans cette capitale aux ministres étrangers.

seconde classe[1]), peuvent avoir une chapelle d
leur hôtel.

La tolérance des cultes, presque générale aujo
d'hui en Europe, a porté quelques gouvernem
à laisser subsister, hors des hôtels des minist
des chapelles d'une religion autre que celles qui
reconnues par l'état[2]).

La dévotion domestique qualifiée (*dévotion*
vée) qui suppose l'intervention d'un ecclésiasti
particulier pour l'administration des sacremens,
limitée par les loix civiles et ecclésiastiques;
d'elle qu'il s'agit lorsqu'il est question de déterm
jusqu'à quel point les ministres étrangers sont autor
à faire exercer un culte religieux dans leur hôt

Par le droit d'exercer un culte religieux dans l'
tel d'un ministre étranger, on entend le droit d
tretenir les personnes nécessaires au service,
que l'aumônier, le sacristain et autres person
subalternes, destinées à servir la messe; de faire ex
cer dans la chapelle tous les actes paroissiaux
les effets ne portent point préjudice à l'ordre ét
dans le pays, tel que serait celui de donner à la c

[redacted]

[illegible]

[redacted]

Quoique, dans le principe, le libre exercice du culte religieux n'ait été accordé qu'aux ministres et aux personnes de leur suite, et que par conséquent les aumôniers ne dussent point exercer les fonctions de leur charge hors de l'hôtel du ministre, on s'est aujourd'hui beaucoup relâché à cet égard, et l'on permet même, dans beaucoup de pays, à tous les étrangers et même aux naturels, soit en vertu de traités, soit par condescendance particulière des gouvernemens, de faire leurs dévotions[1]) dans la chapelle d'un ministre étranger, aux aumôniers d'exercer telle ou telle fonction individuelle de leur charge hors de l'hôtel de leur ministre[2]).

Dans le principe, l'absence du ministre du lieu de sa résidence fait cesser l'exercice du culte religieux dans son hôtel. Cependant lorsqu'il n'est absent qu'en congé et qu'il laisse en son hôtel un secrétaire de légation ou des gens de sa suite, il est rare qu'on leur en conteste l'exercice. Mais lorsque la mission est terminée, ou que le ministre n'a plus d'hôtel, le culte doit cesser, et il est rare qu'on permette en Europe, que, dans ce cas, le culte soit exercé dans la maison du chargé d'affaires ou du consul[3]). Si c'est la mort d'un des deux souverains

1) A l'exception de quelques pays, il est entendu qu'il ne peut point être question ici des actes paroissiaux dont l'exercice appartient aux autorités ecclésiastiques du pays, comme les cérémonies de baptême, de mariage, etc.

2) Ce cas a lieu à Berlin, où l'aumônier de la mission de Sardaigne exerce à l'église catholique de sa religion les fonctions sacerdotales.

3) Les consuls en Afrique et aux échelles du Levant jouissent toutefois de cette prérogative par des motifs particuliers.

qui termine la mission, on attend les nouvelles lettres de créance.

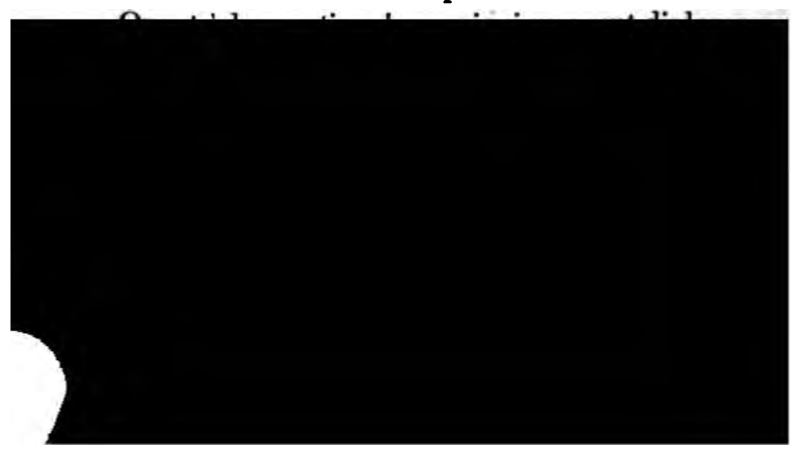
Quant à la question de savoir, si l'épouse du ministre, lors même que le titre de son mari lui donne le rang d'ambassadrice, et qu'elle se trouve être d'une religion différente de celle de son mari, pourrait prétendre, pour elle, à ce même droit, les opinions des publicistes varient.

§. 36.

Des droits dont jouissent les ministres dans les états auprès desquels ils ne sont point accrédités.

Selon les principes du droit des gens *universel*, ce n'est à la rigueur, qu'à la cour même et dans le pays où le ministre réside en sa qualité d'homme public, qu'il peut prétendre aux droits et privilèges dont nous venons de faire l'énumération. Dans tout état, autre que celui près duquel l'agent diplomatique est accrédité, il n'est considéré que comme simple étranger de condition, et ne peut par conséquent jouir, ni pour sa personne, ni pour sa suite, ni même pour ses effets, d'aucune prérogative attachée au seul caractère de ministre public.

[redacted]



[illegible]

ment aujourd'hui à un ministre accrédité près d'un gouvernement étranger, la liberté de passage et de séjour dans le pays pour lequel il n'a point de lettre de créance[1]); que, dans les occasions où il se présente à la cour, on lui rende des honneurs et lui accorde des distinctions, et qu'enfin on le fasse même jouir quelquefois de prérogatives qu'on n'accorde qu'aux ministres accrédités, on fait cependant, en cas de contestation, valoir en pratique et en théorie, la distinction existante entre le ministre accrédité et celui qui ne l'est pas[2]), en ne considérant que comme de simple courtoisie les procédés dont on use envers ces derniers[3]); et qu'en temps de guerre, on laisse jouir d'une inviolabilité entière les ministres des puissances amies que l'on rencontrerait chez l'ennemi[4]). Lorsqu'un ministre traverse sans permission le territoire d'un gouvernement avec lequel sa cour ou celle à laquelle il est envoyé se

1) Elle était même ordonnée autrefois en Allemagne pour tous les ministres qui se rendaient aux assemblées de l'empire, telles que la diète générale, les députations, etc., ou qui s'en retournaient. Voyez, la *Capitulation impériale de* 1711, art. 8, §. 31.

2) Sur l'arrestation du baron de Görtz, ministre du roi de Suède, pendant son séjour en Hollande, en 1717, voyez, les *Causes célèbres*, T. 1, p. 75.

3) Dans ce cas on est même autorisé à faire arrêter un tel ministre pour dettes; voyez, sur cette matière, Jaeger, *Un souverain est-il en droit de faire arrêter un ministre pour dettes?* Schott, *Répertoire de jurisprudence*, T. 1, p. 173.

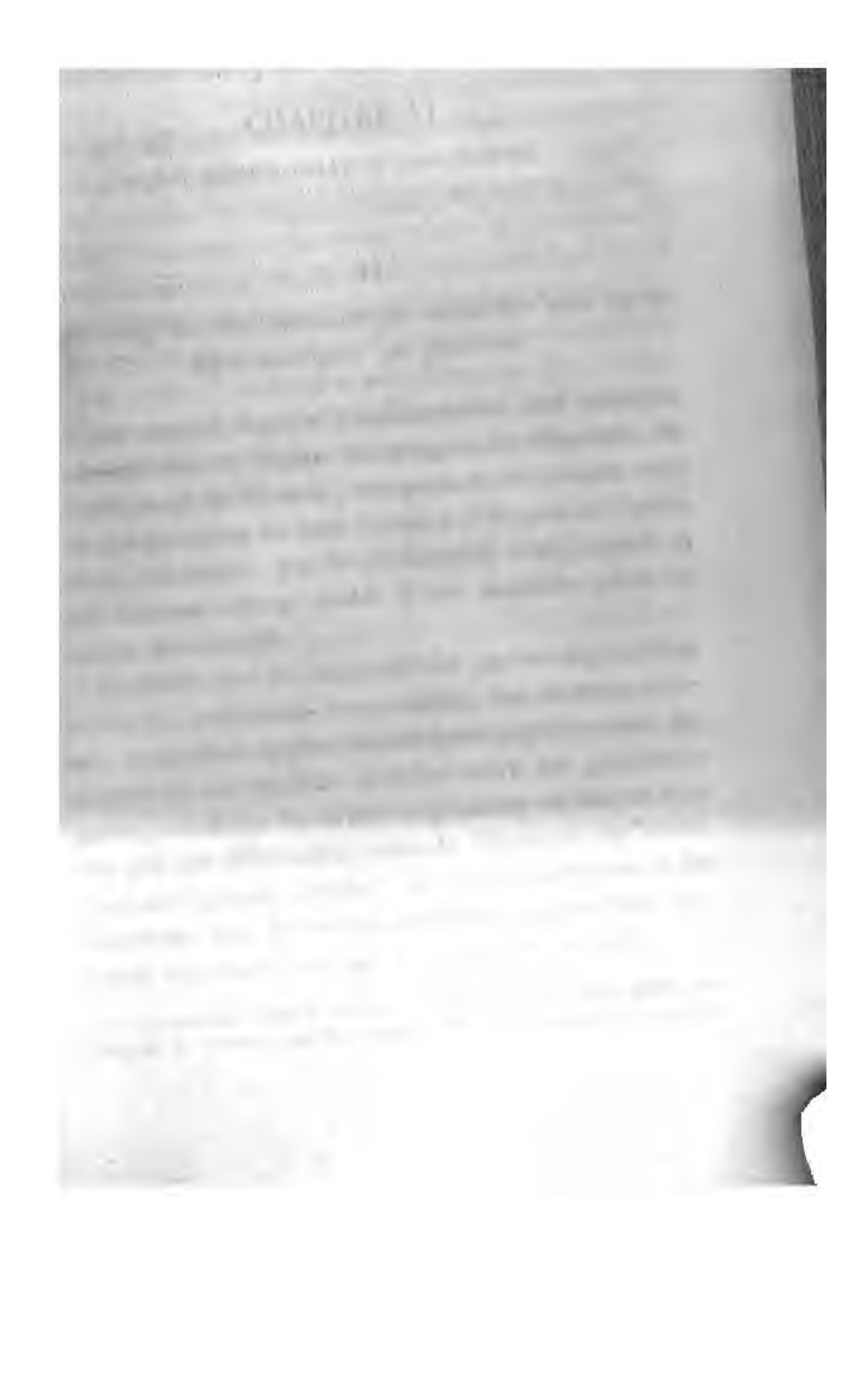
4) Sur l'arrestation du marquis de Monti par le feldmaréchal russe, comte de Münich, lors de la prise de la ville de Dantzig, en 1733, voyez, les *Causes célèbres*, T. 1, p. 210. La conduite de la Russie en cette occasion ne porta point atteinte aux principes reconnus alors par cette cour.

trouve en guerre, on est en droit de lui refuser le passage, et de l'obliger à retrousser chemin. On ne saurait cependant, à moins de cas extraordinaires, l'arrêter, car ce serait l'empêcher de se rendre à sa destination et porter atteinte au droit sacré, sous la protection duquel tout ministre de paix doit pouvoir librement exercer ses fonctions[1]).

Le ministre peut bien moins encore prétendre à l'immunité des droits, pour les biens et effets qu'il serait dans le cas de faire transporter par le territoire d'un état autre que celui près duquel il est accrédité; et ce qui se pratique, soit par réciprocité établie entre quelques gouvernemens, soit par déférence des petits états aux demandes des grandes puissances, ne suffit point pour établir sur ces exemples partiels, l'existence d'un usage général.

1) Sur l'arrestation du duc de Belle-Isle, maréchal de France, passant par Elbingerode, voyez, les *Causes célèbres*, T. 1, p. 285.





CHAPTER VI

[illegible]

[illegible]

[illegible]

CHAPITRE VI.

DU CÉRÉMONIAL D'AMBASSADE.

§. 37.

Du rang et des distinctions accordés aux agens diplomatiques en général.

C'est surtout depuis l'établissement des missions permanentes et depuis les congrès de Munster, de Nimègue et de Ryswik, auxquels se trouvaient réunis les ministres de tant d'états si différens en dignité et en puissance, que le *cérémonial d'ambassade* a été successivement établi d'une manière plus ou moins déterminée.

La différence de rang existant encore aujourd'hui entre les puissances souveraines, les diverses classes auxquelles appartiennent leurs représentans, les traités et conventions conclus entre les gouvernemens, ainsi que les divers réglemens et usages suivis par les différentes cours de l'Europe, ont introduit une grande diversité dans les distinctions et les honneurs que les cours accordent aujourd'hui aux agens diplomatiques qui leur sont envoyés[1]).

1) Quoique dans le réglement fait le 19 de Mars 1815, au congrès de Vienne, par les ministres des huit puissances signataires

Notre intention n'est ni ne peut-être d'entrer dan les détails minutieux du cérémonial de chaque cour nous nous bornerons à donner ici quelques notion générales sur les principes suivis aujourd'hui asse généralement par les gouvernemens.

S'il appartient au souverain de déterminer le cé rémonial touchant les honneurs et les distinction qu'il veut accorder aux ministres accrédités aupré de sa personne; il lui importe cependant d'y mettr beaucoup de circonspection, vu l'importance qu'o attache à ces prérogatives d'étiquette, dont plusieur sont considérées comme tenant essentiellement à l dignité des souverains et des nations.

Lorsqu'il n'est question que de distinctions qu n'ont point un rapport direct avec le but de la mis sion et qui n'établissent rien qui puisse blesser le ca ractère public du ministre, ou porter atteinte à se privilèges, elles doivent être considérées comme dé pendantes du bon plaisir du prince qui les accorde ou comme le résultat des conventions et des usage existans entre les deux gouvernemens. C'est d'aprè ce principe que doivent être jugées les discussion [redacted]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[redacted]

mier cas, c'est la cour qui est responsable de ce que le ministre aurait éprouvé de contraire au cérémonial usité; dans le second, la cour n'a aucun droit d'intervenir, et la prudence le lui défend même[1]).

§. 38.

Du rang des agens diplomatiques entre eux.

Le rang que les agens diplomatiques, accrédités à une même cour, sont dans le cas d'observer entre eux, n'a jamais été déterminé d'un commun accord par les puissances de l'Europe. Le réglement fait à Vienne le 19 Mars 1815, l'a fixé cependant pour ce qui regarde les ministres des huit puissances signataires du traité de Paris de 1814[2]); ne pouvant que nous y référer, nous en donnons ici le texte:

Réglement sur le rang entre les agens diplomatiques.

Pour prévenir les embarras qui se sont souvent présentés, et qui pourraient naître encore des prétentions de préséance entre les différens agens diplomatiques, les plénipotentiaires des puissances signataires du traité de Paris, sont convenus des articles qui suivent; et ils croient devoir inviter ceux des autres têtes couronnées à adopter le même réglement:

1) Ce ne fut point au gouvernement anglais que Louis XIV s'adressa lors de l'aventure du maréchal d'Estrades avec M. de Vatteville ambassadeur d'Espagne; ce fut à Madrid que ce monarque porta ses plaintes et fit valoir ses droits. Voyez les *Causes célèbres*, *T. 2*, Appendice, p. 391.

2) La Porte n'a pris nulle connaissance de ce réglement; elle divise les agens diplomatiques en trois classes, savoir: celles des ambassadeurs, des ministres, et des chargés d'affaires.

Art. 1. Les employés diplomatiques sont partagés en trois classes :

Celle des ambassadeurs, légats ou nonces ;

Celle des envoyés, ministres ou autres accrédités auprès des souverains ;

Celle des chargés d'affaires accrédités auprès des ministres chargés des affaires étrangères.

Art. 2. Les ambassadeurs, légats ou nonces, ont seuls le caractère représentatif.

Art. 3. Les employés diplomatiques en mission extraordinaire, n'ont, à ce titre, aucune supériorité de rang.

Art. 4. Les employés diplomatiques prendront rang entre eux, dans chaque classe, d'après la date de la notification officielle de leur arrivée.

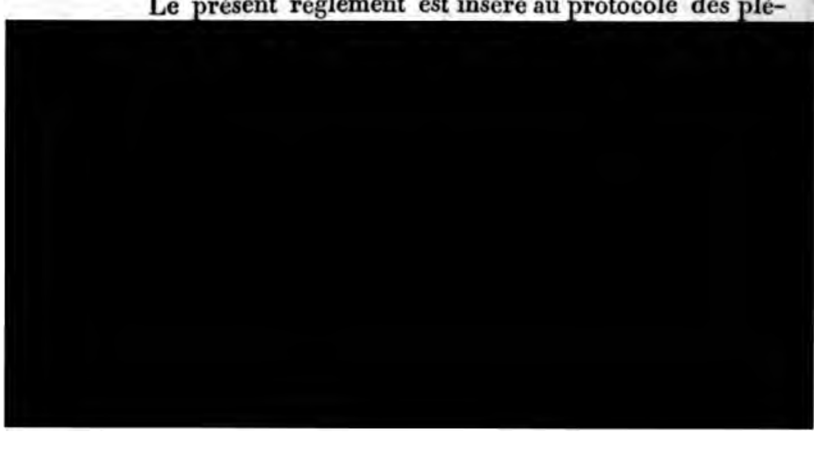
Le présent réglement n'apportera aucune innovation relativement aux représentans du pape.

Art. 5. Il sera déterminé dans chaque état un mode uniforme pour la réception des employés diplomatiques de chaque classe.

Art. 6. Les liens de parenté ou d'alliance de famille entre les cours, ne donnent aucun rang à leurs employés diplomatiques.

Il en est de même des alliances politiques.

Art. 7. Dans les actes ou traités entre plusieurs puissances qui admettent l'alternat, le sort décidera entre les ministres, de l'ordre qui devra être suivi dans les signatures.



Le présent réglement est inséré au protocole des plé-

[redacted]

[illegible]

glement, ce dont les plénipotentiaires des cinq puissances réunis au dernier congrès d'Aix-la-Chapelle, sont convenus, et dont voici le texte:

Extrait du protocole de la séance du 21 *de Novembre*, 1818.

Pour éviter les discussions désagréables qui pourraient avoir lieu à l'avenir sur un point d'étiquette diplomatique que l'annexe du recès de Vienne, par laquelle les questions de rang ont été réglées, ne paraît pas avoir prévu, il est arrêté entre les cinq cours, que les ministres résidens accrédités auprès d'elles formeront par rapport à leur rang une classe intermédiaire entre les ministres du second ordre et les chargés d'affaires.

(Suivent les signatures des plénipotentiaires d'*Autriche*, de *France*, de *Grande-Bretagne*, de *Prusse*, et de *Russie*.)

En prenant ces dispositions pour norme, ainsi qu'il est probable que le feront par la suite les autres puissances, il y aurait aujourd'hui *quatre classes* d'agens diplomatiques, savoir: les *ambassadeurs* et les *nonces du pape*; les *envoyés* et *ministres plénipotentiaires*; les *ministres résidens*; les *chargés d'affaires*[1]).

Aux congrès, ainsi qu'à d'autres réunions dont le

1) Lors des difficultés qui s'élévèrent en 1824 à Constantinople, au sujet de la préséance, entre le ministre de Suède, le comte de Loewenhielm, et l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sardaigne, le marquis de Gropallo, le premier ayant cru devoir prétendre le *pas*, en raison de ce que sa cour n'était point signataire du réglement fait au congrès d'Aix-la-Chapelle, et de ce qu'il avait pris les audiences solemnelles du sultan, reçut ordre de sa cour, de céder le *pas* à l'envoyé extr. de Sardaigne. L'ambassade de France ayant à cette occasion demandé des instructions à Paris, sur le rang qu'il convenait d'accorder aux *ministres*

but est de concilier les intérêts de deux ou de plusieurs puissances, les ministres de la cour médiatrice ont ordinairement le rang sur ceux des puissances en contestation, fût elle-même d'un rang inférieur.

§. 39.

Ordre à observer par les ministres étrangers dans les places d'honneur.

Quant aux *places d'honneur* que les agens diplomatiques sont dans le cas de s'accorder, soit dans des conférences ou séances diplomatiques, soit dans toute autre occasion où ils se trouvent réunis, il faut distinguer:

1°. Lorsqu'il s'agit d'être *assis*, la place d'honneur à une table carrée ou ronde, occupée de tous les côtés, est ordinairement celle qui se trouve être en face de l'entrée de l'appartement, et celle qui lui est opposée est regardée comme la dernière. A compter de la première place on suit le rang en sautant toujours de la droite à la gauche.

2°. Lorsqu'on est *debout* ou *assis*, la *main d'honneur* est à droite, c'est-à-dire que celui qui prétend la supériorité de rang, se place à la droite

[redacted]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[redacted]

3°. Dans l'ordre *linéal*, c'est-à-dire, lorsque plusieurs personnes marchent à la suite l'une de l'autre, on observe un ordre différent, fixé de diverses manières. Tantôt c'est la personne qui est devant qui a la première place; celle qui se trouve immédiatement derrière elle, a la seconde, et ainsi de suite. Tantôt la place de derrière est regardée comme la première, et celle qui la précède, considérée comme la seconde, &c. C'est surtout le cas lors des processions religieuses ou funéraires. Tantôt enfin l'ordre des places est fixé selon le *nombre* des personnes qui se suivent, par exemple, lorsqu'il n'y en a que *deux*, la place de devant est la première; étant *trois*, la place du milieu est la première, celle de devant est la seconde, et celle de derrière est la troisième; lorsqu'il y en a *quatre*, la place de devant est la quatrième; celle qui suit est la seconde, celle après est la première, et celle de derrière est la troisième; lorsque les personnes sont au nombre de *cinq*, la place du milieu est la première; celle qui la précède est la seconde, celle qui suit immédiatement la place du milieu, est considérée comme la troisième, et ainsi de suite en sautant toujours les places du milieu.

4°. Dans l'ordre *latéral*, lorsque plusieurs personnes se trouvent placées en ligne droite, il faut faire les distinctions suivantes. Tantôt la place à l'extrémité, soit à droite soit à gauche, est considérée comme la première; alors celle qui la suit immédiatement, est la seconde, et ainsi de suite.

Tantôt c'est le *nombre* des personnes, dont le rang exige différentes places, qui fixe l'ordre à suivre. S'il n'y en a que *deux*, la place à droite est la première; entre *trois* personnes, celle qui est la plus distinguée occupe la place du milieu; suit alors celle à droite, et celle à gauche comme dernière; lorsqu'il y a *quatre* personnes, la place à l'extrémité de la droite est la seconde, celle qui suit, est la première, celle à l'extrémité de la gauche est la quatrième, et la place à côté de celle-ci est la troisième; entre *cinq* personnes, la plus distinguée occupe la place du milieu, à sa droite se trouve la seconde, à sa gauche le troisième, à l'extrémité de la droite la quatrième et à l'extrémité de la gauche la dernière et cinquième; de la même manière, en comptant toujours de la place du milieu ou de la place d'honneur, les places alternent, lorsqu'il y a *six* personnes et plus.

Lorsque le rang entre les puissances est le même, ou qu'il est contesté, et qu'on ne peut éviter les rencontres personnelles, on a recours à différens expédiens au moyen desquels on laisse en suspens les prétentions de chacun. On déclare, par exemple, [redacted]

[illegible]

[redacted]

en seréglant d'après l'âge des souverains, soit quelquefois aussi d'après la durée de leur règne, soit encore d'après le sort[1]), soit enfin selon la date de la commission de leurs représentans, ou de leur arrivée au congrès[2]).

Dans son propre hôtel, tout ministre accorde la préséance aux ministres qui sont de la même classe que lui, et par conséquent aussi la *main d'honneur*, sans avoir égard au rang de leurs souverains. Les ministres de seconde classe observent cette politesse aussi envers ceux de troisième classe; d'autant plus, qu'entre eux, les visites solennelles ne sont guères en usage. Mais les ambassadeurs et les nonces du pape n'accordent jamais cette distinction aux ministres d'un rang inférieur, lorsque ceux-ci leur font des visites d'étiquette[3]).

§. 40.

Du rang à observer entre les ministres étrangers et les premiers fonctionnaires du gouvernement auprès duquel ils sont accrédités, ainsi que d'autres personnages d'un rang élevé.

Quant aux prétentions de rang que les agens diplomatiques accrédités à une cour sont dans le cas de former, lorsqu'ils se rencontrent avec les pre-

1) Le sort fut employé par les rois de Danemarc et de Pologne, lors de leur entrevue à Berlin, en 1709.

2) Au congrès de Vienne en 1814 et 1815; et aux conférences d'Aix-la-Chapelle, en 1818, l'ordre des places fut abandonné au hasard.

3) Voyez § 43. *des visites d'étiquette.*

miers fonctionnaires du gouvernement, ou toute tres personnes d'un rang élevé, la classe à laq les ministres appartiennent, les rapports dans quels se trouvent les deux cours, ou bien encor usages établis, doivent en décider.

Si l'histoire nous offre plus d'un exemple qu ambassadeurs impériaux ou royaux aient prét avoir le *pas* sur les électeurs en personne, a prince régnant, aucun chef de gouvernement, me républicain, ne souffrirait aujourd'hui que le légué d'un autre gouvernement prît le *pas* sur

Par le commun assentiment des gouvernemens narchiques, les *fils* et les *frères* des empereurs e rois ont le *pas* sur les ambassadeurs. On est néralement d'accord aussi sur le principe dével plus haut[1]), que l'honneur accordé à un amba deur de traiter immédiatement avec le prince duquel il est accrédité, bien qu'il le mette da cas de jouir de diverses distinctions que l'on r corde qu'aux souverains, ne l'autorise pas à tendre à *toutes* celles qui sont dues à ces dernier

1) Il est à regretter qu'en reconnaissant la présance d

[redacted]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[redacted]

§. 41.

Des audiences publiques.

La différence du rang de l'agent diplomatique, les traités, les réglemens et les usages des cours, ont apporté bien des modifications dans le cérémonial de leur réception. Voici cependant ce qui, à cet égard, se pratique assez généralement.

Quel que soit le rang du ministre envoyé à une cour étrangère, son premier devoir, en arrivant dans le lieu de sa résidence, est celui de notifier ou de faire notifier son arrivée au ministre des affaires étrangères.

Si le ministre qui arrive est de première classe, cette notification se fait, ou par le secrétaire d'ambassade ou bien par un gentilhomme attaché à la mission, qu'on charge alors de remettre la copie de la lettre de créance au ministre des affaires étrangères, en demandant le jour et l'heure à laquelle le ministre pourra être admis à l'audience du souverain.

Les ministres de seconde classe pourraient sans doute faire connaître de la même manière leur arrivée au ministre des affaires étrangères; mais assez généralement ils se bornent à la notifier par écrit, en demandant à celui-ci de vouloir bien prendre les ordres du souverain, relativement à la remise de la lettre de créance dont ils sont porteurs[1]).

1) Quant aux *chargés d'affaires*, qui ne sont accrédités qu'auprès du ministre des relations extérieures, ils notifient leur arrivée, de même par écrit, en lui demandant l'heure à laquelle ils peuvent lui remettre leur lettre de créance.

Après que la notification de l'arrivée du ministre a été faite dans les formes, et que de la part du ministre des affaires étrangères le compliment d'usage a été rendu, le ministre est admis à *l'audience* du souverain. Elle peut être *publique* ou *privée* selon la volonté des deux souverains[1]).

Lors des *audiences publiques* auxquelles un ambassadeur ou le nonce du pape, est admis au commencement et à la fin de sa mission, voici ce qui, à quelques modifications près, est adopté aujourd'hui par les grandes cours de l'Europe.

Au jour fixé par le souverain pour la réception de l'ambassadeur, il lui envoie l'officier de sa cour chargé de l'introduction des ambassadeurs[2]), accompagné d'autres officiers revêtus de charges de cour, tous en grande tenue. L'ambassadeur, accompagné de toute sa suite, monte alors dans le carrosse de la cour

1) Même pour un *ambassadeur*, cette cérémonie de l'audience publique n'est nullement nécessaire pour entrer en fonction; souvent on se contente de ne l'admettre qu'en audience privée, ou bien encore de renvoyer à une époque plus éloignée et son entrée solennelle et son audience publique.

Lorsqu'un ambassadeur est chargé d'une mission purement de [redacted]

[illegible]

[illegible]

[redacted]

attelé de six chevaux, en faisant suivre les siens attelés de même; arrivé dans l'intérieur du château ou dans la cour intérieure[1]), il descend au grand portail du palais, salué par les gardes, et reçu solennellement au bas de l'escalier par des officiers supérieurs de la cour; il monte par le grand escalier[2]) toujours accompagné de l'introducteur des ambassadeurs[3]), qui l'introduit dans la salle d'audience dont les deux battans sont ouverts.

Le souverain assis, ou debout, sous un dais et entouré des princes du sang, des grands dignitaires de la couronne et des premiers fonctionnaires de l'état[4]), reçoit ainsi l'ambassadeur qui, accompagné de toutes les personnes de sa suite, s'approche du trône en faisant trois révérences. Le souverain se lève alors, et s'étant découvert, il fait signe au ministre, en se recouvrant lui-même, de se couvrir et de prendre place dans le fauteuil qui lui est destiné. L'ambassadeur en s'asseyant se couvre[5]) et com-

1) Désignée jadis à la cour de France par, *l'entrée du Louvre.*

2) Désigné en plusieurs cours par, *l'escalier des ambassadeurs.*

3) Dans les cours où la charge d'*introducteur des ambassadeurs* n'existe point, le grand-maître des cérémonies ou le grand-chambellan en fait les fonctions. — A Constantinople, lorsque des ministres du premier ou du second ordre sont admis à l'audience du Grand-Seigneur, on les revêt de *pelisses d'honneur*, distinction qui leur est accordée en raison du rang de Visir, c'est-à-dire de *pacha à trois queues*, dont ils jouissent en Turquie. C'est encore à l'audience du Sultan, que les ministres étrangers lui remettent de la part de leur souverain les présens d'usage.

4) L'usage d'inviter en ces occasions les autres ministres étrangers, est moins généralement suivi aujourd'hui qu'il ne l'était autrefois.

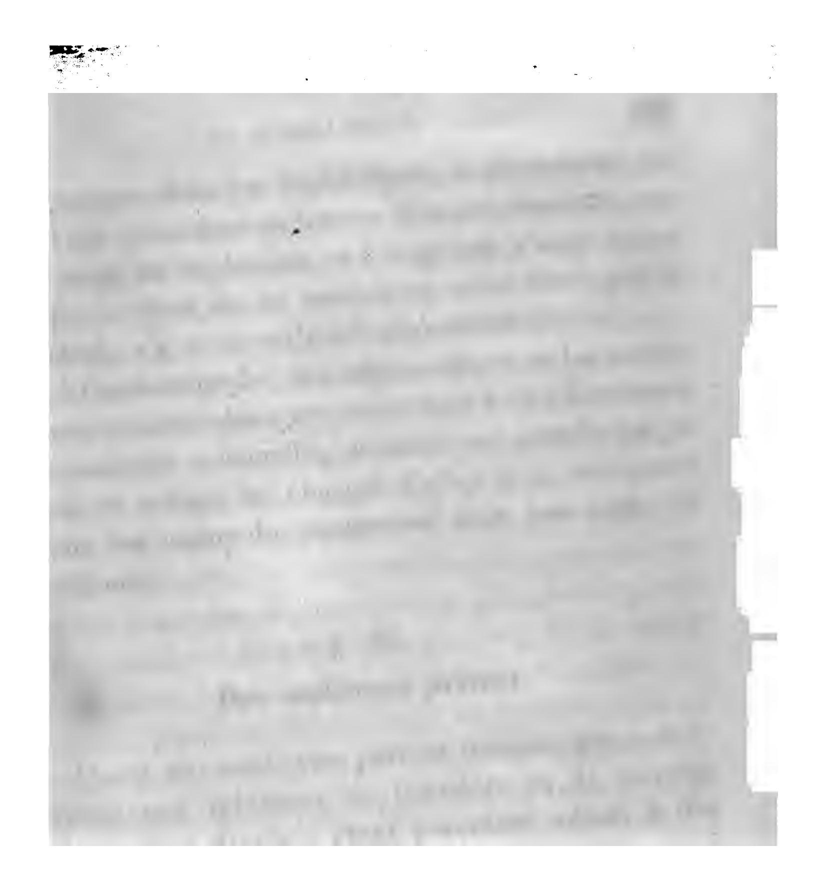
5) Aux audiences des impératrices et des reines, l'ambassadeur

mence son *discours d'audience*[1]); lorsqu'il y fait mention de sa lettre de créance, il la prend des mains de son secrétaire d'ambassade ou de celles d'un des gentilshommes attachés à sa suite, placé derrière lui, et la présente au souverain, en la remettant cependant au ministre des affaires étrangères, qui alors se trouve placé proche de lui. Le discours qui le plus généralement se fait en français, une fois terminé, le souverain y répond en personne, ou il fait répondre par le ministre des relations extérieures; sur quoi l'ambassadeur se lève et se retire par trois révérences, ayant soin toujours de garder le souverain en face. La cérémonie finie, l'ambassadeur est reconduit à son hôtel de la même manière qu'il en a été amené.

Il est d'usage encore que l'ambassadeur, immédiatement après l'audience du souverain, soit admis à celle de son épouse, du successeur présomptif de la couronne et quelquefois à celles des princesses du sang, qui répondent à son compliment soit en personne, soit par l'organe d'un de leurs officiers[2]).

se contente de faire seulement le mouvement comme s'il voulait se couvrir; à celles du Pape, il ne fait même pas ce mouvement, mais reste la tête découverte pendant toute la cérémonie. — Sur l'éti-

[redacted]



[illegible]

[illegible]

[redacted]

Quoique dans les républiques, le cérémonial relatif aux premières audiences d'un ambassadeur, varie selon les réglemens et l'usage qui y sont introduits, le droit de se couvrir et celui d'occuper le fauteuil, s'y trouvent généralement établis[1]).

A Constantinople, les ambassadeurs et les ministres de seconde classe remettent leur lettre de créance en audience solennelle, d'abord au grand-visir et puis au sultan; les chargés d'affaires la consignent entre les mains du grand-visir dans une visite de cérémonie.

§. 42.

Des audiences privées.

Quant aux *audiences privées* données par le souverain aux ministres de première et de seconde classe, (ces derniers étant rarement admis à des audiences publiques) on y observe un cérémonial beaucoup moins strict. Le ministre étranger n'est pas reçu dans la salle du trône, et le souverain qui se tient debout, n'a près de sa personne que le ministre secrétaire d'état ou tel autre faisant fonction de ministre des affaires étrangères. Pendant le compliment d'usage fait par le ministre présenté, celui-ci remet sa lettre de créance au souverain lui-même.

Pour ce qui est des audiences auxquelles peuvent

1) Quant au cérémonial usité aux Etats-Unis d'Amérique, la résolution de cette république de 1783, fixant le cérémonial des ministres étrangers, voyez, *Nouv. extraord.* 1784. Suppl. No. 2.

être admis les ministres de troisième classe et notamment les ministres résidens, le cérémonial varie, non-seulement d'état à état, mais encore selon les relations individuelles d'une cour à une autre.

Indépendamment des audiences auxquelles les ministres étrangers sont admis à leur arrivée ou à leur départ, des circonstances particulières peuvent encore engager les souverains à leur en accorder pendant le cours de leur mission. C'est ce qui arrive dans beaucoup de cours, lorsqu'un ministre étranger est chargé de remettre une lettre autographe de son maître pour le souverain auprès duquel il est accrédité, ou lorsqu'il est dans le cas de devoir lui adresser de vive voix un compliment de félicitation ou de condoléance de la part de son souverain[1]).

§. 43.

Des visites d'étiquette.

Le cérémonial diplomatique universellement introduit aujourd'hui, exige qu'indépendamment des visites qu'un ministre, après son arrivée à une cour étrangère, aurait été dans le cas de rendre à quel-

[redacted]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[redacted]

sa qualité de ministre. Ces visites se font et se rendent selon le rang du ministre et de son constituant, ainsi que suivant le cérémonial et l'usage introduits. Tant que ces visites de cérémonie à faire ou à rendre entre deux ministres, n'ont pas eu lieu, ils ne sont point censés se connaître en leur qualité diplomatique.

Il est d'usage que l'ambassadeur, après sa présentation, fasse annoncer, soit par la gazette de la cour, soit par toute autre voie, les jours fixés pour la réception des ministres étrangers, ainsi que des personnes qui, d'après les usages du pays, doivent se présenter chez lui en ces occasions[1]).

Les ambassadeurs ne rendent la visite aux ministres de seconde classe que *par carte*, mais en se rendant en carrosse devant leur hôtel. Il n'en est pas de même pour les ministres de seconde et de troisième classe; ceux-ci les font à tous les ministres indistinctement qui se trouvent accrédités avant eux, en se rendant en carrosse devant leurs hôtels.

Le ministre des affaires étrangères fait, après la présentation, la première visite à l'ambassadeur, non-seulement en sa qualité de ministre des affaires étrangères, mais aussi au nom de son souverain, comme un retour de la visite de présentation que celui-ci ne peut rendre en personne.

Les ministres de seconde classe de quelques grandes cours, se refusant quelquefois à faire la première visite aux chargés d'affaires; se bornant à en

1) Tels que les grands officiers de la cour, les premiers fonctionnaires civils ou militaires.

charger leur secrétaire de légation, et ce qui indique leur intention d'attendre d'eux la première visite; ces distinctions, qui autrefois ont souvent donné lieu à des contestations, sont, excepté pour ce qui concerne les ambassadeurs, tombées presque partout en désuétude, et le ministre arrivant, après avoir cherché à voir ses collègues, ne se refuse plus à faire la première visite aux chargés-d'affaires.

On rend d'ordinaire les visites d'étiquette suivant l'ordre dans lequel elles ont été faites.

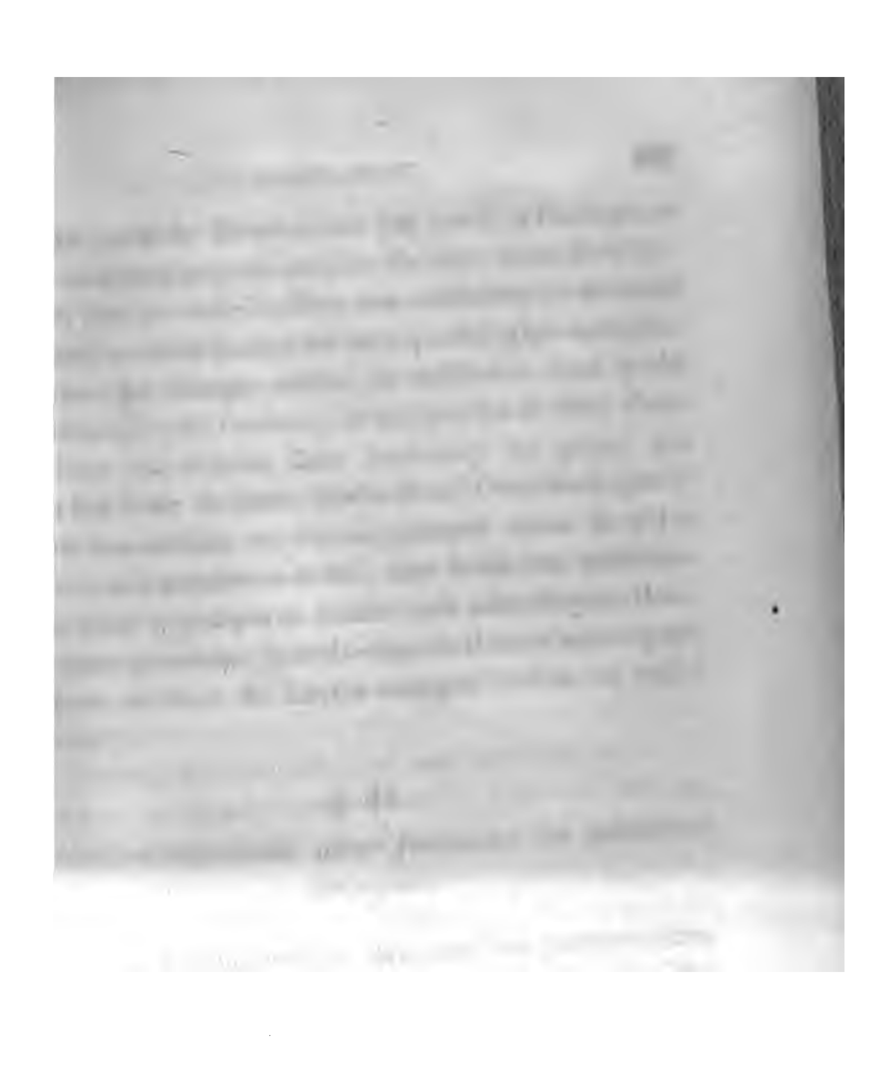
Quant aux discussions qui s'élèvent quelquefois par rapport au cérémonial à observer lors des visites d'étiquette que se font réciproquement et les ministres étrangers et les personnes considérables du pays, ou celles qui sont revêtues des premières charges de l'état, c'est l'usage établi dans chaque cour en particulier, qu'il faut consulter et suivre [1]).

§. 44.

Du titre d'Excellence.

Le titre d'*excellence*, attribué anciennement mê-

[redacted]



[illegible]

[illegible]

[illegible]

[redacted]

traiter, soit de bouche soit par écrit, à l'exception du souverain auprès duquel ils sont accrédités[1]).

Si l'on accorde ce titre aux ministres de seconde classe, ce n'est jamais en leur qualité diplomatique; ce sont les charges civiles ou militaires dont quelquefois ils sont revêtus, et auxquelles le titre d'*excellence* est attaché dans beaucoup de pays, qui les font jouir de cette distinction. C'est ainsi que le titre d'*excellence* se donne presque dans tous les pays, aux ministres d'état, aux ministres secrétaires d'état ayant porte-feuille, aux maréchaux, lieutenants-généraux, grands-chambellans et autres personnes revêtues de hautes charges civiles ou militaires[2]).

§. 45.

Autres distinctions dont jouissent les ministres étrangers.

Avant l'établissement des missions permanentes, il était d'usage, tant au passage qu'à l'arrivée des ambassadeurs, même sur le territoire et dans les villes qu'ils traversaient seulement, de leur rendre les mêmes honneurs qu'on aurait rendus à leur souverain. Aujourd'hui, à l'exception des ambassadeurs

1) C'est aussi par ce motif que les cardinaux, lorsqu'ils sont réunis en conclave, se refusent à donner *l'excellence* aux ambassadeurs.

2) En Suède, les sénateurs jouissent aussi de ce titre; et en Espagne, les grands d'Espagne. En Turquie on donne *l'excellence* au *Reis-Effendi*, et l'altesse au grand-visir.

de la Porte, il est rare qu'ils recherchent et reçoivent ces sortes d'honneurs publics; ils font même rarement une entrée solennelle.

Les prérogatives essentielles accordées exclusivement aux ambassadeurs et aux nonces du Pape, sont:

1°. de pouvoir aller à *six chevaux* et de leur faire attacher des *fiocchi*; 2°. de recevoir les *honneurs militaires*; 3°. d'avoir un *dais* dans leur salle de cérémonie; 4 . de pouvoir *se couvrir* pendant la cérémonie de leur présentation au souverain auprès duquel ils sont envoyés.

Tout ministre, au surplus, ne peut prétendre qu'aux honneurs et aux prérogatives qu'on accorde à la cour où il se trouve, à ceux de ses collègues qui appartiennent à la même classe que lui, à moins que, par des conventions, le cérémonial n'ait été réglé autrement. Les grandes cours accordent très-souvent moins aux ministres de seconde classe, que les moyennes et petites cours, et surtout celles de [redacted]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[redacted]

vités ou admis aux *fêtes de la cour;* et dans presque tous les pays, les secrétaires d'ambassade et de légation jouissent également de cette distinction[1]).

Il n'y a que peu de gouvernemens qui possèdent dans les capitales où leurs ministres résident, des *hôtels d'ambassade;* ces derniers habitent ordinairement des maisons ou hôtels loués à leurs frais. Les ambassadeurs ou envoyés extraordinaires, chargés de quelque mission de cérémonie, sont dans la règle les seuls qui soient logés et défrayés par la cour qui les reçoit.

Dans quelques pays les ministres étrangers font placer au-dessus de la porte de leur hôtel les *armes* de leur souverain.

§. 46.

Des ordres et des présens.

Dans presque toutes les cours il est d'usage aujourd'hui, et principalement lorsqu'un ministre y a séjourné quelque temps, ou qu'il a été chargé d'une négociation terminée à la satisfaction des parties intéressées, ou bien encore lorsqu'il a été chargé d'une mission de pure cérémonie, ou de lui donner un présent, ou de lui conférer avant son départ, un *ordre.* Presque tous les gouvernemens per-

1) Par un réglement de 1776, l'empereur d'Allemagne permit aux *ministres résidens* de paraître à la cour. Depuis 1783, les chargés d'affaires sont présentés au roi de France.

mettent à leurs ministres d'accepter les prés
mais lorsqu'un souverain a conféré un de ses *or*
à un ministre étranger, celui-ci ne peut l'accep
ni s'en décorer, sans avoir obtenu préalablen
l'agrément de sa cour.

[redacted]

CHAPITRE VII.

DE LA SUITE DU MINISTRE.

§. 47.

Des secrétaires d'ambassade et de légation.

Au nombre des personnes qui appartiennent à la *suite* du ministre, et qui, en vertu de leur caractère public et de leurs fonctions, participent aux immunités de celui-ci, les *secrétaires d'ambassade* et ceux *de légation* doivent être considérés comme les plus distingués[1]).

Ce n'est qu'aux missions de première et de seconde classe, que les gouvernemens nomment des secrétaires d'ambassade ou de légation, placés sous les ordres de leur ministre pour les assister dans l'exercice de leurs fonctions.

Depuis qu'on a établi en France une distinction entre les *premiers* et les *seconds* secrétaires d'ambassade et de légation, plusieurs gouvernemens ont également adopté ce mode de distinction, pour leurs missions. En règle générale, toutes les fois que le gouvernement, représenté par la mission, n'a rien

1) Les secrétaires de légation attachés aux missions du pape, portent souvent le titre *d'auditeurs de nonciature*, et lorsqu'ils remplissent *ad interim* les fonctions du nonce, ils prennent quelquefois celui *d'internonce*.

ordonné de contraire, le secrétaire d'ambassade
celui de légation est la personne que le ministre,
cas d'empêchement, est autorisé à présenter com
chargée *ad interim* des affaires de la légation.
n'est que dans les missions d'Angleterre que les p
miers secrétaires d'ambassade, lors de l'absence
l'ambassadeur, sont revêtus du titre et des foncti
de *ministres plénipotentiaires.*

Les *conseillers d'ambassade* ou de *légation*,
tachés aux missions diplomatiques[1]), lorsqu'ils n
point à la fois le titre de *ministre*, ne peuvent p
tendre qu'au cérémonial dont jouissent les secréta
d'ambassade ou de légation de première classe.

Quoique l'on ne conteste plus aujourd'hui dans
cas d'empêchement du ministre présent, au sec
taire d'ambassade ou de légation la faculté d'être
mis aux conférences[2]), et de présenter des mémo
ou notes signées par le ministre; on leur disp
quelquefois le droit d'être admis à toutes les fo
tions du ministre, quand même ils auraient été pi
lablement légitimés comme chargés *ad interim*
affaires de la mission.

Les *fonctions* des secrétaires d'ambassade et

[redacted]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[redacted]

leur ministre, pour les rapports verbaux à faire au ministre secrétaire d'état, ou à d'autres ministres étrangers; à soigner les archives de la mission; à chiffrer et déchiffrer les dépêches; quelquefois à minuter les notes ou lettres que le ministre est dans le cas d'écrire, soit à ses collègues, soit aux autorités locales; à dresser des procès-verbaux; à recevoir des déclarations, des certificats de vie, à viser, à délivrer des passeports et à les soumettre à la signature du ministre; enfin à aider le chef, sous les ordres duquel ils sont placés, dans tout ce qui concerne les affaires de la mission.

§. 48.

Des femmes des ministres et de leurs familles.

Ce n'est que depuis le 17ème siècle que, les missions permanentes devenant plus fréquentes, les *femmes* des ministres ont suivi leurs maris dans les cours étrangères, et ce n'est même que depuis cette époque que le titre *d'ambassadrice* s'est introduit[1].

La femme du ministre participe non-seulement à son indépendance et à son inviolabilité, mais on lui rend encore certains honneurs, qui ne peuvent lui être réfusés en quelque sorte, sans manquer aux égards dûs à son mari.

Quant au *cérémonial* auquel elles peuvent prétendre soit à leur présentation à la cour, soit dans les

1) Encore en 1649, un ambassadeur français à la Haye, plaisantait sur l'arrivée de la femme de l'ambassadeur d'Espagne, en disant que c'était une ambassade *hermaphrodite*. Voyez Bynkershoeck. Chap. 15. §. 7.

visites d'étiquette, ou dans d'autres occasions de rencontre personnelle avec d'autres dames de la cour ou du corps diplomatique, elles peuvent prétendre à la même préséance, que leurs maris obtiennent sur les maris de celles-ci. Le cérémonial des cours, au surplus, diffère et varie beaucoup trop pour pouvoir rien préciser à cet égard. Ce n'est néanmoins qu'aux ambassadrices qu'on accorde le droit du *tabouret* dans les cercles des impératrices et des reines.

Il est entendu que les *enfans* du ministre, ainsi que les autres personnes de la *famille* qu'il aurait amenées avec lui, participent de droit aux prérogatives dont il jouit lui-même.

§. 49.

Des autres personnes appartenant à la suite du ministre.

Indépendamment des secrétaires d'ambassade et de légation, les gouvernemens nomment quelquefois, pour être attachés aux missions, notamment à celles de première classe, un *chancelier d'ambas-*

[redacted]



[illegible]

[illegible]

[illegible]

[redacted]

cérémonie, telles que les demandes en mariage, que les souverains nomment des *pages* pour accompagner leurs ambassadeurs.

Toutes ces personnes jouissent de l'inviolabilité et des prérogatives que le ministre peut réclamer pour elles, comme appartenant à sa suite.

Pour ce qui est des personnes qui ne sont employées qu'au service particulier du ministre, tel qu'un *médecin*, un *secrétaire particulier*, les *officiers de sa maison* et les *gens à livrée*; ils jouissent tous, comme appartenant à la suite du ministre, de la protection spéciale du droit des gens[1]).

§. 50.

Des courriers.

Quoique la correspondance des gouvernemens avec leurs agens diplomatiques, ou avec tout autre fonctionnaire public envoyé en pays étranger, ait lieu sous la sauve-garde du droit des gens, cependant l'intérêt des gouvernemens exige, dans nombre d'occasions, que des nouvelles ou des ordres leur soient transmis par une voie plus sûre et plus prompte que celle que peut offrir la poste, et l'on se sert alors de *courriers*.

En temps de paix la personne de ces courriers est inviolable, et la saisie de leurs dépêches est

1) Dans plusieurs pays il est d'usage d'inviter les ministres étrangers après leur arrivée à envoyer au département des affaires étrangères, la liste des personnes appartenant à leur suite, et d'indiquer ensuite les changemens qui peuvent survenir pendant le temps de leur mission.

est défendue; aussi toute violence exercée sur eux est regardée comme une violation manifeste du droit des gens, soit qu'elle ait été commise sur le territoire de la puissance où réside le ministre pour lequel le courrier était destiné, soit qu'elle ait eu lieu sur celui d'une puissance tierce qu'il aurait été dans le cas de traverser. Cette inviolabilité accordée aux courriers n'empêche point cependant que dans les occasions urgentes, lors de la découverte d'une conspiration ourdie par le ministre étranger, on ne puisse s'emparer de leurs papiers[1]).

Pour qu'un courrier soit en droit de prétendre à cette inviolabilité, il faut qu'il se soit légitimé par des marques extérieures, telle qu'une *plâque* attachée à son habit, ou des passeports en dûe forme, délivrés par l'autorité compétente et reconnue.

Pour faciliter et accélérer la course des courriers, la plupart des gouvernemens les exemptent de la visite de leur voiture aux frontières; et ce motif indique assez, combien sont blâmables ceux qui abusent de cette immunité, et qui ne doivent s'en prendre qu'à eux-mêmes des suites fâcheuses qui peu-

[redacted]

[illegible]

[redacted]

ter et de se saisir de leurs dépêches. C'est pour cette raison qu'on s'empresse aux premières paroles de rapprochement, d'assurer avant tout, le libre envoi des courriers respectifs.

Lorsque, pour ces fonctions, on ne se sert pas de courriers expressément employés *ad hoc* et désignés sous le titre de *courriers de cabinet*, on choisit, pour être envoyés en cette qualité, tantôt des fonctionnaires civils ou militaires, tantôt aussi des gens de confiance seulement, qui ne sont point employés du gouvernement, et que les passeports, qu'on leur remet, qualifient de *courriers porteurs de dépêches*.

CHAPITRE VIII.

DES DEVOIRS ET DES FONCTIONS DE L'AGENT DIPLOMATIQUE.

§. 51.

Avant de partir pour le lieu de sa destination.

Le premier soin de l'agent diplomatique, aussitôt après sa nomination, doit être, *de prendre une connaissance parfaite des affaires dont il doit être chargé.*

Pour cela il faut qu'avant son départ pour l'endroit de sa destination, il prenne connaissance des dépêches de ses devanciers, qui se trouvent déposées aux archives du ministère. Elles serviront à lui faire connaître l'état des affaires dont il doit reprendre le fil; à lui donner des éclaircissemens sur le caractère des

[redacted]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

extraire les articles les plus intéressans, que pour pouvoir demander au ministre, et même à son souverain, des éclaircissemens sur les objets qui lui paraîtraient douteux. Quant aux *instructions* que reçoit l'agent diplomatique de son gouvernement, sur les principaux objets de sa mission, nous renvoyons nos lecteurs à ce qui en est dit au § 20.

§. 52.

A son arrivée à l'endroit de sa destination.

Aussitôt que le ministre est arrivé à l'endroit de sa destination, il doit, s'il n'en est pas déjà instruit d'avance, s'informer auprès d'un de ses collègues d'une puissance amie, accrédité à la même cour, de l'étiquette et des usages reçus pour le cérémonial des audiences, et les visites à faire ou à recevoir. Ces usages varient dans presque toutes les cours; et c'est à l'agent diplomatique à les suivre, sans former des prétentions propres à faire naître des préventions désavantageuses contre sa personne. Le caractère dont il est revêtu, le rang de son souverain et les instructions particulières qu'il peut avoir reçues à ce sujet, doivent servir de règle à sa conduite.

Les premières civilités d'un agent politique sont dûs au ministre secrétaire d'état, ayant le département des affaires étrangères, soit qu'il lui fasse savoir son arrivée par une personne qualifiée de sa suite, soit que lorsque l'usage le demande, il lui rende lui-même sa visite[1]).

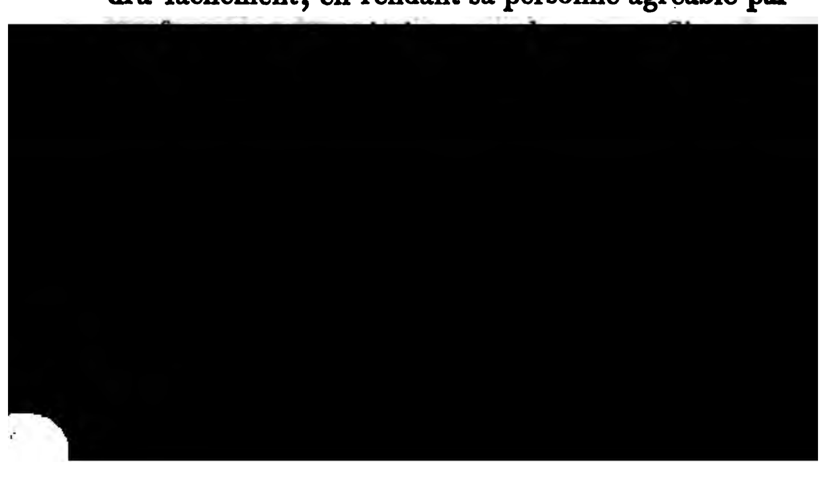
1) Voyez ce qui est dit au § 43.

L'agent politique ne doit point négliger de profiter de même de ces premiers temps consacrés aux devoirs de bienséance, pour apprendre à juger les personnes avec lesquelles il aura à traiter. Ces visites faites et rendues, lui fourniront encore l'occasion de se faire connaître lui-même. L'usage du monde contribue sans doute à nous donner le talent de connaître les hommes; mais la sagacité et le discernement naturel ne suffisent cependant pas seuls pour cela; il faut encore de l'expérience, et c'est surtout à l'agent diplomatique qu'il importe d'acquérir de bonne heure ce tact prompt et sûr qui apprend à juger les hommes, et à apprécier à leur juste valeur ceux avec qui l'on est appelé à traiter.

§. 53.

De la conduite du ministre en général pendant la durée de sa mission.

L'agent diplomatique envoyé auprès d'un gouvernement étranger, devant toujours agir comme *ministre de paix*, le maintien de la bonne harmonie doit être l'objet constant de ses efforts; il y parviendra facilement, en rendant sa personne agréable par


[redacted]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[redacted]

dre. L'agent habile ne se bornera pas seulement à calmer les esprits, à détruire des craintes mal fondées, mais il saura au besoin en inspirer de son côté, pour arrêter des mesures contraires aux intérêts de son gouvernement. Aussi, l'agent qui par ses soins assidus, est parvenu à rétablir la bonne intelligence entre deux gouvernemens, a rendu à son souverain et à sa patrie, un service, souvent aussi essentiel que lorsque, chargé d'une négociation en forme, il est parvenu à la terminer à la satisfaction de son maître.

Pour que l'agent diplomatique parvienne à inspirer cette confiance si nécessaire au succès des affaires, il faut que, sans cependant sortir des bornes d'une sage discrétion, son caractère annonce la loyauté et la franchise. Le soupçon de mauvaise foi inspire de la réserve et de la défiance, et la marche des affaires devient excessivement pénible. Mais il ne suffit point à l'agent d'avoir un caractère franc, noble, loyal; il faut encore que sa marche soit guidée par la prudence; cette qualité lui est tellement indispensable, que sans elle il court à tout moment le risque de se compromettre. On ne confond que trop souvent la prudence avec la ruse, mais c'est à l'agent diplomatique à bien distinguer l'une de l'autre[1]).

Les lois de la bienséance, non moins que celles du droit, faisant un devoir à l'agent diplomatique de toujours se conduire de manière à entretenir des rapports d'amitié, il doit, même dans les cas de mésintelligence, ne jamais cesser d'observer le respect

1) La prudence a toujours servi à faire la réputation des diplomates; la ruse n'a servi qu'à la ternir.

dû au souverain et au gouvernement près lequel il réside. C'est pourquoi aussi les ministres étrangers *participent extérieurement aux événemens heureux ou tristes qui ont rapport au souverain auprès duquel ils sont accrédités, et à sa famille.*

L'histoire de la diplomatie offre cependant un grand nombre d'exemples où le défaut de principes fixes a donné naissance à des différends sérieux entre deux nations, parce que des ministres étrangers se sont refusés à des actes extérieurs que semblaient exiger, soit le respect dû au *souverain*, et les égards pour la *religion* du pays, soit l'état de l'*opinion publique* et la nécessité de prévenir, de la part d'une populace en rumeur, des insultes qu'il n'était pas au pouvoir du gouvernement d'empêcher ou de réprimer[1]). On n'a pas manqué, dans de semblables circonstances, d'exposer de part et d'autre les motifs de la conduite que chacun a cru devoir tenir. Jamais on n'a pu ou voulu s'entendre, et la diversité d'opinion est restée.

A l'exception de certains *actes extérieurs* dont la pratique se trouve établie dans le corps diplomatique, sans qu'on sache en assigner l'origine, il arrive [redacted]

[illegible]

[redacted]

rieux pour leur religion, soit en se fondant sur les dépenses et l'embarras qui résulteraient pour eux de ces actes et qu'ils ne se croient pas obligés de supporter.

Nous allons essayer d'énoncer les principes qui nous semblent les plus propres à prévenir des discussions de ce genre, lesquelles sont d'autant plus fâcheuses que, quoique fondées souvent sur les motifs les plus frivoles, elles produisent dans les rapports entre les gouvernemens, une aigreur dont on ne saurait toujours prévoir les conséquences.

Il y a, relativement au sujet que nous allons traiter, deux sortes de circonstances dans lesquelles il est bon d'avoir des règles précises sur la conduite que les agens étrangers doivent tenir. Les unes sont tellement connues, elles se représentent si indubitablement à des époques déterminées, que si l'on n'a pas d'avance statué ce que les ministres étrangers doivent faire dans ces occasions, il est facile d'y suppléer et de prendre des arrangemens qui concilient avec les prérogatives des agens diplomatiques, les égards dûs à la religion et aux usages du pays. Mais il est d'autres circonstances qu'on ne saurait prévoir et pour lesquelles il convient d'établir des principes qui puissent régler la conduite à tenir, si ces circonstances viennent à se présenter.



Les *cérémonies religieuses* des différens rites de la chrétienté, sont si généralement connues, qu'il serait impardonnable de ne pas savoir d'avance comment on devra se conduire à cet égard, pour ne pas occasionner de scandale et blesser les gens du

pays qui verraient avec peine un ministre étranger, avoir, à la faveur de son immunité, l'air, si non d'insulter, au moins de blâmer ou de désapprouver leur croyance.

Quant aux *hommages à rendre au souverain* ou aux personnes de sa famille, l'étiquette dans toutes les cours en a réglé si minutieusement les détails qu'il est plus facile d'y manquer par oubli que par ignorance.

Il peut cependant se présenter des cas où l'on exige d'un ministre étranger des démarches imprévues, et qu'il hésitera à faire, dans la crainte de manquer au caractère dont il est revêtu. Si ces démarches portent avec elles une idée de *soumission*, si elles établissent quelques rapports semblables à ceux de *souverain* à *sujet*, soit dans le pays même, soit dans celui auquel le ministre appartient, celui-ci, en s'y prêtant, serait digne de blâme. Mais si l'opinion n'attache à l'acte demandé aucune de ces idées qui supposent des rapports incompatibles avec le caractère de l'agent diplomatique, il doit s'appliquer les règles générales qui dirigent la conduite de [redacted]

[illegible]

[redacted]

ser qu'il veuille insulter aux idées reçues, ou même les désapprouver ou les blâmer. Non qu'un agent diplomatique doive se prêter à des actes qui pourraient être regardés comme approbatifs de principes ou d'usages que son gouvernement ne saurait lui-même admettre; mais il y a une grande différence entre ne pas admettre et désapprouver; entre louer et ne pas blâmer; enfin entre rendre des honneurs ou s'abstenir d'insultes.

Cette distinction sera, dans les cas douteux, une règle aussi facile que sûre pour diriger l'agent diplomatique. Si son adhésion aux actes exigés de lui ne peut être considérée comme une approbation de ce qu'il ne saurait approuver; si son refus doit soulever les esprits contre lui; il pourra difficilement prétendre que le gouvernement fasse respecter le caractère dont il est revêtu. Il ne doit pas oublier qu'en supposant les autorités supérieures et même une grande partie de la nation assez éclairées pour ne voir dans son refus qu'une affaire d'opinion et non un manque d'égards, la multitude pensera autrement, et que les agens d'une classe inférieure nécessairement chargés de contenir cette multitude, partageront eux-mêmes, tous ou la plupart du moins, l'indignation que ce refus pourra exciter.

On fera sans doute aisément comprendre au vulgaire qu'un agent étranger ne peut être soumis à des actes qui se trouvent en opposition avec les lois de son pays. Mais il n'en est pas de même lorsque l'acte dont cet agent se dispense est indifférent pour lui, et le peuple en regardera l'omission comme une mar-

que de désapprobation tout aussi positive que si cette omission partait d'un national. Sans doute le gouvernement doit prendre les mesures les plus actives et les plus énergiques pour faire respecter le caractère de l'agent étranger, lorsqu'il ne voit dans son refus qu'une imprudence et non une insulte; mais il ne peut garantir que ses ordres soient ponctuellement exécutés, et ce serait une grande injustice que de l'en rendre responsable.

L'agent diplomatique ne doit jamais perdre de vue que le souverain près duquel il réside, est le maître chez lui; que les prérogatives attachées à son caractère de ministre, ne sauraient diminuer celles du souverain; et que ce dernier a sa dignité à soutenir contre quiconque entreprendrait d'y porter la plus légère atteinte. Il doit encore bien se pénétrer de l'idée qu'il est responsable de sa conduite envers son propre souverain, et que celui-ci, de son côté, est responsable envers le souverain auprès duquel il a accrédité un agent diplomatique.

§. 54.

De la vigilance à exercer.

[redacted]

fait tous ses efforts pour compléter par une étude constante et assidue, la connaissance exacte des intérêts et des droits de son souverain, dans le pays où il est en mission; ce qui comprend nécessairement toute l'étendue des rapports commerciaux et des intérêts politiques.

Il est des cas où l'agent politique doit laisser entrevoir sa surveillance aux ministres du gouvernement qui en est l'objet; où ces derniers doivent présumer, en le voyant attentif aux premières manifestations de leurs vues, que telles tentatives qu'ils méditent, n'ont pas échappé à sa sagacité, et qu'au moment où le premier indice d'exécution menacera d'altérer, à quelque degré que ce soit, les rapports existant entre les deux pays, il saura s'opposer, avec le zèle et l'énergie qui sont dans ses devoirs, à tout acte qui pourrait être contraire aux intérêts et aux droits qu'il est chargé de défendre. C'est ici que la prudence, cette qualité si indispensable, doit guider les déterminations de l'agent; l'habileté unie à la prudence lui serviront à juger l'esprit de la mission qui lui est confiée, et l'honneur du gouvernement qu'il représente; sa responsabilité est tout entière dans l'exercice de son discernement.

§. 55.

De la ruse à employer.

Autant le besoin d'une sage réserve impose à l'agent politique le devoir d'user de discrétion et de circonspection dans tout ce qu'il peut être dans le

cas de communiquer à d'autres, autant d'un autre côté la fausseté lui est défendue. Outre que, malgré toutes les précautions, elle finit toujours par être découverte, les hommes qu'elle a abusés, victimes, dans leurs intérêts et dans leur amour propre, d'une confiance trompée, ne la pardonnent jamais. On fait gloire d'ailleurs de traiter avec un homme d'honneur, tandis qu'on se tient toujours en garde contre celui dont la bonne foi est douteuse.

L'agent politique doit néanmoins régler sa conduite selon le caractère et les principes de ceux avec lesquels il est appelé à traiter. S'il rencontre en eux de la franchise et de la loyauté, il ne doit pas craindre d'en user de même; mais si au contraire on emploie la ruse, il est pleinement autorisé à se servir des mêmes armes, car l'essentiel pour lui est de parvenir à ses fins; et personne ne le blâmera d'avoir réussi à l'emporter sur son adversaire[1]).

§. 56.

De la corruption à employer.

Nul doute que, sous le point de vue général, la

[redacted]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[redacted]

cependant prétendre qu'elle ne puisse en aucun cas être employée sans blâme par l'agent politique; c'est le but qu'on veut atteindre qui rend un tel moyen plus ou moins coupable. Ainsi lorsqu'une puissance est justement suspecte; qu'on a des indices de ses mauvaises intentions; qu'elle est remuante, ou que son ambition devient dangereuse, et inspire des craintes fondées le droit de la propre défense semble permettre à l'état menacé, de recourir à la voie de la corruption pour découvrir et faire échouer des projets pernicieux[1].

En ne consultant que ce qui est délicat, noble et conforme à la dignité d'un gouvernement, on ne peut assurément s'empêcher de rejeter jusqu'à l'ombre de la corruption, même dans la plupart des cas où le droit des gens pourrait la justifier.

§. 57.

Des communications verbales et de celles qui ont lieu par écrit.

L'agent diplomatique, dans les *communications par écrit* qu'il est dans le cas de faire à d'autres ministres étrangers ou à ceux du gouvernement près duquel il est envoyé, ne saurait mettre assez de circonspection, ni trop craindre de se compromettre et de se faire désavouer.

1) Mais si, dans tous ces cas, le corrupteur est mis au-dessus du blâme, surtout quand il a réussi, le malheureux qui s'est laissé corrompre, se rappellera toujours cette vérité, „qu'on profite de la trahison, mais que l'on méprise le traître,“ et que s'il échappe à la vindicte publique, il n'échappe ni à l'opinion, ni à sa conscience.

Ce sont les circonstances plus ou moins graves, qui doivent surtout diriger l'agent diplomatique dans les communications à faire par écrit. Il ne doit jamais perdre de vue, que quelle que soit l'intimité entre deux cours, et quels étroits que soient leurs liens politiques et même les liens de famille qui les unissent, elles ont des intérêts séparés, et souvent même opposés; que les vues politiques de chacune peuvent changer; que dans une position nouvelle les confidences faites précédemment par écrit pourraient facilement en compromettre l'auteur; et que la moindre chose, une phrase, un mot peut avoir de grandes conséquences[1]).

Nous allons signaler en cette occasion un écueil politique, contre lequel on voit souvent échouer des ministres très-habiles d'ailleurs et très-expérimentés.

Il arrive fréquemment qu'un gouvernement, tantôt sans intention et sans y mettre de finesse, tantôt par un raffinement de manège diplomatique, au lieu de faire parvenir à une autre puissance, par l'entremise de son ministre auprès d'elle, des propositions, des insinuations, ou même des nouvelles qu'il lui convient de porter à sa connaissance, préfère d'en char-

[redacted]

[illegible]

[redacted]

c'est aussi pour cette raison que l'agent diplomatique doit se tenir sur ses gardes et ne pas confondre ce qui intéresse directement le gouvernement dont il est l'organe, avec des objets qui, ne concernant réellement que les intérêts de la cour auprès de laquelle il est accrédité, devraient être commis par cette cour aux soins de ses propres agens.

Si les affaires de sa cour sont dans une situation fâcheuse ou embarrassante, l'agent doit éviter avec soin toutes les occasions qui la feraient connaître. Une contenance également éloignée de la fierté et de la faiblesse, de la dissimulation et de l'indiscrétion, sied bien au représentant d'un souverain et ne peut être qu'utile aux affaires dont il est chargé.

Comme il existe entre les agens diplomatiques accrédités à une même cour, un commerce réciproque d'avis et de nouvelles, il faut nécessairement se prêter à cet échange de confiance; et le plus habile est celui qui tire le plus d'utilité de cet échange. C'est au savoir-faire de l'agent diplomatique à former des liaisons qui le mettent à même de recueillir des nouvelles et de juger de leur authenticité.

§. 58.

De la protection que doit accorder le ministre aux sujets de son souverain, et de la surveillance qu'il doit exercer sur eux.

Les sujets du souverain que le ministre représente dans le pays où il est accrédité, ne sont, en règle générale, que des *protégés de la mission.* Ils peuvent

cependant en être *justiciables*; mais il faut pour cela que le ministre soit expressément autorisé à exercer ce pouvoir. Outre la surveillance sur ses compatriotes qui pourraient se trouver dans le pays où il réside, une juridiction volontaire peut lui être accordée. Nous avons déjà indiqué ci-dessus au §. 28. de quelle manière cette juridiction peut être exercée, et quels peuvent en être les effets.

Quant à la *surveillance* dont nous venons de parler, elle peut être considérée sous trois points de vue différens.

1°. Les *admonitions* que le ministre est tenu de faire à ceux de ses compatriotes, qui, par leur conduite pourraient compromettre l'honneur de la nation à laquelle ils appartiennent.

2°. Les *rapports* à faire à son gouvernement sur ce même sujet.

3°. L'*assistance* qu'il doit requérir des autorités locales, pour empêcher que ces mêmes individus ne compromettent par leur conduite l'honneur national dans les circonstances qui pourraient y avoir quelque rapport, et par des délits dont la répression serait,

[redacted]

[illegible]

[redacted]

question principale soit d'une nature tout-à-fait privée, des intérêts et même quelquefois des principes généraux s'y trouvent pourtant impliqués, il est, dans ces cas, du devoir du ministre, d'agir officiellement et d'appuyer l'affaire en tant qu'elle a rapport aux intérêts nationaux. Mais c'est seulement auprès du gouvernement, et non pas auprès des autorités subalternes qu'il doit agir. Il est bien entendu encore que c'est dans les cas seuls où les intérêts généraux, les principes du droit des gens, ou les conventions existantes entre les deux pays sont évidemment compromis, que le ministre doit intervenir, et il agit alors entièrement d'office et sans attendre des instructions ou des ordres de sa cour.

Quand au contraire il ne s'agit que des intérêts privés des sujets, il ne doit faire d'autres démarches que celles que comporte une simple recommandation; car s'il donnait à des affaires particulières une importance nationale, il courrait souvent le risque de compromettre sa responsabilité. Ce qu'il lui appartient de faire dans les cas douteux, c'est d'en dresser un rapport motivé à son gouvernement et d'en attendre la décision.

Quoique dans la règle il ne soit point permis au ministre de mettre obstacle au cours naturel de la justice, il y a cependant deux cas où il doit interposer son influence officielle.

Le premier, est celui où il a la conviction intime que les autorités du pays commettent dans l'administration de la justice envers ses compatriotes, des irrégularités ou y apportent des délais qui devien-

draient de véritables vexations. Alors, et seulement alors, il doit réclamer l'autorité du gouvernement. Quoique celui-ci, dans les pays où le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif, ne doive pas intervenir dans l'administration de la justice, il a cependant partout le droit de surveiller les autorités judiciaires, et les moyens de les contraindre à exercer leurs fonctions conformément aux loix.

Le second cas où le ministre étranger est appelé à interposer ses bons offices en faveur de ses compatriotes jugés par les autorités locales, c'est lorsque le jugement rendu est pour le fond et pour la forme tellement et si évidemment injuste, qu'il se trouve frappé de nullité par le seul droit commun. Alors l'étranger lésé par les agens du gouvernement du pays, a le droit d'invoquer la protection de son ministre, et celui-ci, dès qu'il en est requis, doit la lui accorder.

Il peut se présenter encore un troisième cas où l'intervention officielle du ministre dans les actes de l'administration intérieure du gouvernement près duquel il est accrédité, devient à la fois un droit et une obligation. Si l'agent étranger, dont un des

[redacted]

[illegible]

[redacted]

doit demander des instructions à son gouvernement.

Par suite de ce même principe, si l'agent étranger, dont les concitoyens auraient réclamé la protection contre un jugement ou une décision des autorités du pays, est convaincu que la loi à laquelle les juges se sont conformés, est contraire, soit au droit des gens, soit aux conventions existantes entre les deux nations, il devra se prévaloir de cette occasion pour demander la révocation d'une telle loi.

§. 59.

Des négociations diplomatiques en général.

L'agent diplomatique peut conduire des *négociations* soit directement avec le souverain auprès duquel il est accrédité[1]), soit par l'organe du ministre des affaires étrangères. Cette dernière marche est aujourd'hui, à moins de cas particuliers, presque généralement suivie, et dans les affaires de longue haleine, c'est en quelque sorte la seule convenable. Il semble d'autant plus avantageux que les négociations des souverains avec les ministres étrangers ne soient pas directes, que leurs paroles une fois émises ne peuvent que difficilement être reprises; et que sur le rapport de leurs ministres, ils peuvent avec plus de

1) Autrefois dans les états monarchiques, les ministres étrangers étaient souvent dans le cas de négocier directement avec le souverain auprès duquel ils étaient accrédités, soit de vive voix dans des audiences qu'ils sollicitaient, soit par écrit, en remettant des *notes* ou des *mémoires*.

calme, préparer leurs réponses et rectifier ou annuller suivant l'occasion, les démarches trop précipitées de ceux-ci; enfin, c'est par leur canal qu'il leur devient plus facile de voiler ou de cacher à l'agent diplomatique étranger, ce qu'on veut laisser hypothétique ou inconnu.

Les négociations peuvent encore avoir lieu, soit directement entre les ministres ou les commissaires nommés *ad hoc* par les gouvernemens, soit par l'entremise d'une ou de plusieurs puissances tierces *médiatrices*, qui alors chargent leurs mandataires de traiter avec les deux parties en litige[1]).

Toutes les communications auxquelles des négociations peuvent donner lieu, se font, soit de vive voix, dans des conférences[2]) soit par écrit, au moyen de mémoires, de notes, ou d'autres offices diplomatiques, que les agens s'adressent mutuellement, tant en leur nom, qu'en celui de leur cour; ou bien encore, on joint la correspondance aux communications verbales, ce qui, surtout dans les affaires compliquées et importantes, est sans contredit la voie la plus

[redacted]

[illegible]

[redacted]

§. 60.

Principes que doit suivre l'agent diplomatique négociateur.

Du moment que l'agent diplomatique entre en négociation, il doit avoir constamment présens à l'esprit, les droits et les intérêts de son constituant; ne rien présumer; ne jamais agir sans autorisation, mais réclamer des instructions précises et se bien pénétrer du principe, *qu'en matière de discussions formelles, soit qu'il s'agisse de faire des déclarations, soit qu'il s'agisse d'y répondre, les gouvernemens seuls proposent et négocient, tandis que les agens diplomatiques ne sont proprement que leurs organes.*

L'agent diplomatique n'a la faculté ni d'accorder, ni de refuser, ni de transiger; il doit se borner au simple exposé officiel des déterminations de sa cour. Mais s'il est un organe sans volonté, il ne doit pas être pour cela un organe sans intelligence. En énonçant les décisions dont il est l'interprète, il a l'obligation d'*en plaider la justice et de choisir le temps et les moyens d'en assurer le succès.* Sa responsabilité est tout entière dans sa fidélité, dans la connaissance des bornes de ses instructions, et dans son exactitude à y conformer sa conduite.

Toutefois il est important de faire observer que dans toute instruction relative à une discussion de droit, il y a des degrés d'exigence ou de condescendance qui semblent laisser une grande latitude au

discernement de celui qui doit agir; mais il ne doit pas s'y méprendre: la responsabilité d'un agent n'est pas déterminée seulement par les sacrifices qu'il peut faire ou l'exigence qu'il doit montrer, en mesurant sa conduite sur la marge que lui peut laisser la teneur de ses instructions; c'est-à-dire, qu'il ne suffit pas de bien faire pour mettre sa responsabilité à couvert, mais que le désir de faire le mieux possible, entre essentiellement dans les devoirs de sa mission. Ce mieux possible doit être sans cesse en perspective devant lui, et en animant son zèle, encourager ses efforts; et ce sera alors d'après ses efforts seuls, et non d'après les résultats, que sa conduite sera jugée[1]).

Il y a dans toute négociation deux sortes d'écueils qu'il faut savoir éviter; celui de se laisser décourager en voyant échouer des plans qui n'auraient pas été proposés avec assez de prudence, ou soutenus avec assez de fermeté, ou enfin dont le succès ne serait pas secondé par les circonstances; et celui de

1) Le duc de Choiseul, ministre des affaires étrangères sous [redacted]

prendre trop facilement l'alarme en voyant se développer tout-à-coup des propositions ou des demandes inattendues ; celles-ci, quoique soutenues d'abord avec tout l'appareil d'une détermination invariablement arrêtée, devront cependant toujours céder tôt ou tard à la dextérité d'un négociateur habile, dont le caractère éprouvé sait opposer à propos une résistance supérieure à l'attaque.

Nous ne croyons pas hors de propos de fixer encore ici l'attention du diplomate négociateur sur le danger qu'il y a à s'attacher trop littéralement au principe qui veut que le négociateur préfère toujours les intérêts de son maître à ceux de la puissance ou des puissances avec lesquelles il est chargé de traiter. En effet, une adhérence trop minutieuse à ce principe entraînerait des discussions qui ne serviraient qu'à perpétuer les différends au lieu de les terminer. Si au contraire, le négociateur, au lieu d'effrayer la partie adverse par une exigence outrée, songe à lui présenter un accommodement dans lequel les intérêts d'une partie ne l'emportant pas sur ceux de l'autre, les pertes et les avantages soient également balancés; le succès d'une telle négociation, conforme à la plus rigoureuse équité, et conduite avec une *impartialité réciproque*, sera assuré et ses résultats seront durables.

Si les instructions de l'agent diplomatique ne portent point, ou du moins ne portent pas avec assez de précision sur l'objet qu'il est dans le cas de devoir traiter avec le gouvernement près duquel il est accrédité, il doit commencer par notifier à celui-ci

que, pour être à même d'entrer en discussion sur l'objet en question, il va demander des ordres à son gouvernement; ce n'est qu'après les avoir reçus qu'il entame la négociation, en adressant au gouvernement local, les décisions ou les propositions qu'il est chargé de lui communiquer.

Il arrive fréquemment qu'avant de fixer une conférence, on requière d'un ministre d'en indiquer préalablement l'objet par écrit, ou d'émettre de la même manière, après la séance, son avis ou son opinion sur l'objet qui a été traité, et la substance de ce que dans la conférence il peut avoir dit, ou dont il a pu faire la lecture; ou qu'on veuille l'engager à en signer soit une copie, soit un *procès-verbal* ou un *protocole*[1]). Voici l'observation générale qu'on peut faire à l'égard des communications ou explications par écrit qu'un négociateur est dans le cas de donner. Toute explication donnée par écrit qui doit être envisagée comme notification officielle et obligatoire, doit être signée, tandis que celle qui ne doit servir que d'éclaircissement préalable et non-obligatoire

[redacted]



[illegible]

[redacted]

tions et des vues de son cabinet, et que les objets à communiquer exigent de la précision, c'est de donner une *note verbale*, un *précis de conversation*, ou bien une *note confidentielle*. Ces notes n'ont pas besoin d'être signées et elles ne sont censées être données que pour soulager la mémoire; aussi elles ne tirent pas à conséquence.

C'est d'après ce principe que l'agent diplomatique doit juger les cas où il peut être tenu d'apposer sa signature, et ceux où il est en droit de la refuser. Il est peu usité de signer les mémoires, notes ou déclarations de cours, auxquelles la lettre ou note dont le ministre les accompagne, donne l'authenticité nécessaire[1]).

C'est principalement dans les conférences diplomatiques qu'un négociateur peut montrer ses talens, par la manière d'énoncer son opinion et de faire ses objections aux propositions qu'on avance. Le ton qu'un ministre négociateur adopte, contribue beaucoup à faciliter le succès d'une affaire, car l'objection la moins récusable, si elle n'est point émise avec ménagement, déplaira toujours, et l'on ne parviendra que difficilement alors à faire adopter son opinion par ceux avec lesquels on est dans le cas de traiter[2]).

1) Voyez le *Traité sur le style des compositions diplomatiques.*

2) Callières, dans son *Art de négocier*, s'exprime ainsi à ce sujet: „Un esprit agréable, net et éclairé, qui a l'art de pro-„poser les plus grandes affaires comme des choses faciles et avan-„tageuses aux parties intéressées, et qui le fait encore avec ce tact „aisé et insinuant, a fait plus de la moitié de son ouvrage et „trouvera toujours de grandes facilités à l'achever.“

§ 61.

Du ministre médiateur.

Le caractère de *médiateur* étant susceptible de diverses modifications, il est nécessaire d'indiquer la manière dont il doit être conféré et déployé, ainsi que les droits et les devoirs qui y sont attachés.

Il faut d'abord distinguer entre le *médiateur officieux* et celui qui se rend médiateur pour ses propres intérêts. On concevra facilement que les fonctions du ministre de la puissance médiatrice, s'il est dans ce dernier cas, seront d'autant plus difficiles et plus compliquées qu'il aura à plaider et à concilier en même temps les intérêts de sa cour et ceux des autres parties intéressées dans la question.

Si le ministre médiateur n'a qu'à interposer les *bons offices* de sa cour, pour aplanir des difficultés ou détruire des préventions afin de rétablir la bonne intelligence entre deux ou plusieurs puissances, il suffira, pour faire reconnaître cet agent, que les [redacted]

vra dès-lors être muni d'un pouvoir bien plus développé et plus formel. Il est vrai qu'en dernière analyse le résultat de toute négociation diplomatique, n'est censé être obligatoire qu'après la *ratification* des souverains respectifs: mais il y aurait toujours beaucoup d'inconvéniens, surtout dans des discussions longues et compliquées, à négocier avec un ministre dont la médiation pourrait être désavouée.

Il ne faut point confondre la qualité de médiateur avec celle *d'arbitre*. La différence consiste en ce que l'arbitre reçoit un pouvoir qui l'autorise à prononcer définitivement sur les différends qui divisent les deux parties, et qu'en conséquence de ce pouvoir il prononce un véritable jugement obligatoire; tandis que le médiateur n'interpose que ses bons offices et ne peut donner que des avis et des conseils que les parties peuvent suivre et ne pas suivre: souvent la médiation n'est qu'une simple formalité qu'on adopte d'abord pour se rapprocher et que l'on continue uniquement par égard pour le médiateur.

§. 62.

Des négociations en congrès[1]*)*.

La réunion *en congrès*, ayant pour but de faciliter l'accord des différentes puissances intéressées dans les affaires qui doivent y être discutées, ces

1) Le mot *congrès* fut pris dans une acception toute nouvelle lors de la réunion des monarques et de leurs plénipotentiaires à Vienne. La paix était faite d'avance et les parties se réunissaient à titre d'amis qui (sans avoir tous les mêmes intérêts), travail-

puissances s'invitent mutuellement à envoyer leurs fondés de pouvoir à l'endroit convenu. On choisit à cet effet le lieu le plus favorable à la liberté des délibérations, et le mieux placé pour que chaque ministre puisse recevoir dans le plus bref délai possible, les ordres de sa cour.

Dans l'état actuel des rapports qui lient entre eux les états de l'Europe, le droit des gens *universel* autorise tout gouvernement qui, sous un point de vue, quelconque, peut être intéressé aux résultats de ces conférences, lorsqu'il est informé du projet de quelques puissances à se réunir en congrès, de leur demander, et d'en exiger même une déclaration formelle et positive sur la nature des affaires qui doivent en faire l'objet. Une fois assuré que rien de ce qui le concerne ne sera le sujet de ces délibérations, il ne reste à chaque gouvernement qu'à employer les mesures de prudence et de vigilance que lui conseillent les leçons de l'histoire.

Dans le cas où des puissances réunies en congrès refussassent d'admettre à leurs délibérations le minis-





[illegible]

[redacted]

de notification, cette puissance serait en droit de protester contre tous les actes qui porteraient atteinte à son indépendance politique, à ses intérêts et à sa convenance; afin que son silence ne fût point interprété comme une adhésion tacite aux arrangemens et conventions en question.

Il est entendu que les ministres réunis en congrès auront à veiller à ce que les puissances les plus influentes n'abusent point de leur position pour s'immiscer dans des questions étrangères à celles qui pourraient avoir motivé leur réunion, et il est évident que le ministre qui placerait sous la garantie du congrès, des stipulations étrangères aux intérêts généraux qui en font l'objet, compromettrait à la fois la dignité et l'indépendance de son souverain.

§. 63.

De la manière d'entrer en négociation dans un congrès.

Lorsque les ministres sont assemblés, et qu'après les premières visites d'usage on est tombé d'accord sur le temps et le lieu fixés pour l'ouverture du congrès il est d'abord essentiel d'échanger les pleins-pouvoirs. Cet échange, ainsi que l'examen des pleins-pouvoirs respectifs a lieu à la première réunion des plénipotentiaires. Si c'est sous la médiation d'une puissance tierce que les négociations doivent avoir lieu, c'est le ministre médiateur ou le ministre *pré-*

sident, s'il y en a un, qui commence par produire les siens; les autres suivent après. Lorsque ces pièces ont été reconnus régulières, tant pour le contenu que pour la forme, il est d'usage que le ministre président prononce en cette occasion un discours analogue aux circonstances, et dans lequel il expose l'objet du congrès et les intentions de son souverain: les autres ministres suivent cet exemple et répondent également par des discours semblables.

Dans les premières réunions qui précèdent les conférences proprement dites, les agens diplomatiques s'occupent à régler préalablement tout ce qui a rapport à la manière d'entrer en négociation, ainsi que les questions touchant le cérémonial, le rang, la préséance, les visites d'étiquette, etc., qui jadis donnaient si souvent lieu à des discussions multipliées et prolongées[1]).

Mais si, avec raison, l'on regarde aujourd'hui comme des futilités peu dignes d'une pareille assemblée, les questions touchant le rang et le cérémonial, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de décider, lequel des plénipotentiaires portera la parole dans les conférences et fera les propositions.

Avant d'entrer en conférence, les ministres conviennent entre eux, si les objets qui doivent être

[redacted]

[illegible]

[redacted]

mis en délibération seront présentés ou proposés par le ministre président ou le médiateur, ou si ce sera à tour de rôle que chacun des ministres portera la parole; ou bien encore, et c'est ce qui est le plus usité aujourd'hui, si chaque plénipotentiaire proposera lui-même tout ce qui a rapport aux affaires et aux intérêts particuliers de son souverain. L'agent diplomatique serait repréhensible si, dans ce dernier cas, il renonçait par faiblesse ou par trop de condescendance, à une prérogative qui appartient à son maître.

Tous les objets préalables ainsi réglés, les plénipotentiaires entrent en conférence; ils proposent, ils discutent, ils transigent, enfin ils négocient.

La diversité des affaires auxquelles donnent lieu les négociations et notamment celles qui sont traitées entre des ministres de plusieurs puissances réunies, exige qu'on dresse à la suite de chaque conférence des *procès-verbaux* ou des *protocoles*[1]), signés par ceux des plénipotentiaires qui y ont pris part. Les ministres envoient ordinairement à leur cour la copie de ces protocoles ou procès-verbaux.

Comme les négociations d'un congrès portent souvent sur plusieurs objets d'une nature tout-à-fait différente, et qu'il serait difficile qu'un seul ministre pût suffire à tout le travail, assister à toutes les conférences, rédiger toutes les notes et offices diplomatiques auxquels les affaires peuvent donner lieu,

1) Voyez le *Traité sur le style des compos. dipl.*

les puissances principalement intéressées envoient souvent plusieurs ministres, en désignant à chacun d'eux le travail dont il doit être plus spécialement chargé, et l'instruisent de la manière dont il aura à conduire et à terminer les négociations.

§. 64.

Des communications de l'agent diplomatique avec son gouvernement.

Il ne suffit pas que l'agent diplomatique sache ménager les intérêts de son gouvernement à une cour étrangère; il faut encore qu'il sache rendre un compte exact et fidèle de tout ce qui peut offrir un intérêt quelconque. C'est dans les *rapports* ou les *dépêches*[1]) que l'agent adresse à son gouvernement qu'il s'acquitte de cette partie de ses fonctions.

Comme il existe entre les nations, des rapports d'industrie, de commerce et d'intérêt général, l'agent diplomatique, et surtout celui qui se trouve être en mission permanente, ne doit rien négliger de ce qui peut mériter l'attention de son souverain [redacted]

[illegible]

[redacted]

Il faut même qu'en rendant compte à sa cour des avis qu'il reçoit, l'agent distingue avec soin les nouvelles certaines d'avec les douteuses, et lorsque celles qui lui paraissent incertaines sont importantes, il doit en référer avec toutes les circonstances, en y joignant ses réflexions, afin que son gouvernement soit à même d'en apprécier l'importance. Par la même raison il doit s'empresser, lorsqu'il est mieux informé, de corriger ou de rectifier les avis qu'il a communiqués.

Il doit également informer sa cour de tout ce qui se publie au préjudice de son gouvernement ou de son pays; dans l'occasion il faut qu'il rapporte jusqu'aux *propos* mêmes tenus par des personnes considérables du pays et dont l'opinion peut être de quelque importance dans les affaires publiques.

C'est une circonstance fâcheuse sans doute pour l'agent diplomatique que celle d'être obligé de mander à sa cour des nouvelles désagréables, et de nature à pouvoir altérer l'union et la bonne intelligence qui subsistent entre les deux gouvernemens; c'est cependant un devoir si essentiel de sa charge, qu'il ne peut s'en dispenser sans agir contre le but principal de sa mission, qui n'est point de tromper ni de flatter son maître, mais de l'éclairer. Il doit ne rien

l'intérieur, des finances, de la justice et de la guerre, et qu'ils fussent à même de juger les effets des diverses institutions qui existent ou qui se forment autour d'eux, ils diminueraient par-là les jalousies de commerce, les restrictions apportées aux mesures utiles et les secours accordés à celles qui ne le méritent point.

altérer dans les paroles ou dans les faits qu'il rapporte, fût-ce même dans l'intention de ménager son souverain et d'atténuer l'effet que sa relation pourrait produire sur l'esprit de son maître; *il doit être vrai dans tout ce qu'il écrit, et nulle considération ne doit le porter à cacher quelque chose à sa cour*[1]); rien ne peut le justifier de manquer à ce premier devoir que lui impose sa charge et la confiance dont son souverain l'honore.

§. 65.

De la responsabilité de l'agent diplomatique.

Nous avons dit plus haut que la marche de l'agent diplomatique lui est tracée par ses instructions; c'est là par conséquent qu'il doit puiser ses règles de conduite. Il est cependant des circonstances où l'exécution immédiate des ordres donnés à un ministre produirait un effet contraire à celui que son gouvernement aurait eu en vue. Dans un tel cas, le mi-

[redacted]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[redacted]

responsabilité, il devra d'abord bien se pénétrer, de la question, et surtout ne pas dévier de la ligne qui lui est tracée, avant d'avoir acquis la certitude qu'en la suivant il *nuirait* aux intérêts de sa cour, au lieu de les servir.

Sans doute les cas de cette espèce sont assez rares; mais enfin ils peuvent arriver, et ils se présentent surtout dans des négociations importantes.

Mais s'il est des cas où, par des circonstances particulières, l'agent diplomatique peut *s'écarter* de ses instructions, il est bien difficile de déterminer ceux où il pourrait et où il devrait agir *sans ordre*, puisque l'on ne saurait admettre, comme nous l'avons déjà dit plus haut, qu'il soit permis à l'agent d'engager son gouvernement à son insu, ou de faire des démarches qui pourraient en compromettre la dignité, les intérêts ou les vues. Pour qu'il osât se le permettre, il faudrait qu'il connût tellement la façon de penser de son gouvernement et l'ensemble du système politique adopté par sa cour, ses rapports avec toutes les autres puissances, en un mot sa position et son intérêt, qu'il n'eût pas à craindre de se tromper, et d'être désavoué en mettant sa pensée à la place de celle de la puissance qu'il représente. A moins de cette connaissance préalable, qui souvent doit suppléer au défaut d'informations positives, il est de la prudence de l'agent diplomatique de ne rien hasarder et de déclarer franchement qu'il se trouve sans ordre ou sans instruction sur l'objet en question.

Si, par des circonstances particulières ou par quel-

que incident non-prévu dans ses instructions, il ar
rive que l'agent soit obligé de prendre une résolu
tion quelconque *de son propre chef* dans une affair
de moindre importance, il faut qu'il en instruise s
cour immédiatement après, en motivant les démar
ches qu'il a faites ou les mesures qu'il a prises.





[illegible]

[redacted]

CHAPITRE IX.

DE LA FIN DES MISSIONS DIPLOMA

§. 66.

De la manière dont ... *n*

Les missions diploma ...s peuve ... 1°. *l'extinction des lettres de créance*, ou des *pleins-pouvoirs*; 2°. par *le rappel*; 3°. par *l'éloignement volontaire ou forcé du ministre.*

§. 67.

Par l'extinction des lettres de créance.

Le ministre étant mandataire du gouvernement qui l'envoie, il s'ensuit que ses lettres de créance ou ses pleins-pouvoirs expirent tant par des changemens essentiels survenus dans la forme du gounement, que par la mort ou l'abdication, soit du souverain qui l'a constitué, soit de celui auprès duquel il est accrédité.

Aussi long-temps que le ministre n'a pas reçu de nouvelles lettres de créance, ou de nouveaux pleins-

pouvoirs, il ne saurait exiger que l'on continue à conférer ou à traiter avec lui, ni même qu'on lui permette de jouir de toutes les immunités. Mais le droit d'inviolabilité lui reste jusqu'à son départ, et le gouvernement ne peut y porter atteinte. Dans la pratique cependant on continue à traiter l'agent diplomatique comme ministre tant qu'on a lieu de supposer que l'interruption de ses fonctions ne sera que de peu de durée; et souvent même on poursuit confidentiellement les négociations entamées avec lui (*sub spe rati*).

Lorsque le ministre est expressément accrédité *par interim* ou seulement pour un temps déterminé, l'arrivée ou le retour du ministre ordinaire dans le premier cas, et l'expiration du temps dans le second, décident l'extinction de sa lettre de créance, et il n'est pas essentiel qu'il soit rappelé formellement.

§. 68.

Par le rappel.

La *lettre de rappel*[1]), qui fait également cesser les fonctions du ministre lui est envoyée:

[redacted]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

§ [illegible]

[illegible]

[illegible]

[redacted]

mission, ou que son souverain l'appelle à d'autres fonctions.

3°. Pour cause de mésintelligence, soit [illegible] vernement auprès duquel il réside ait d[illegible] rappel[1]), soit que celui qui l'a consti[illegible] lésé dans ses droits, soit qu'on veuille [illegible]iser *torsion* lors d'une guerre entre les de[illegible] ces, ou dans le cas d'une révolution. ou [illegible] gement essentiel da[illegible] constit[illegible] deux états intéressés.

Dans tous les cas où il n'y a point de [illegible] de mésintelligence qui obligent le ministre d[illegible] cour sans prendre congé du souverain, [illegible] cette occasion les formalités prescrites par [illegible] d'usage.

§. 69.

Par son éloignement forcé ou volontaire.

Il peut arriver que par la conduite du ministre, ou par celle de son gouvernement, celui auprès duquel l'agent diplomatique est accrédité, se croie en droit de ne point attendre son rappel; dans un tel cas, on

1) Rien n'est si délicat, dit M. DE FLASSAN dans son *Hist. de la dipl. française*, T. 6, p. 234, que tout ce qui a rapport au rappel d'un ministre accrédité auprès d'une cour étrangère, surtout quand ce ministre n'est dans aucune dépendance du souverain qui demande son rappel. Pour cela il faut être, ou très-puissant en armes, ou très-fondé en raisons; car c'est à l'égard des ministres que s'exerce surtout la jalousie des souverains, et qu'ils réclament dans leur choix cette entière indépendance, premier attribut de la souveraineté.

lui fait signifier qu'il ait à prendre congé, ou à quitter dans un terme donné, la cour et le territoire, ou bien encore on le fait conduire sous escorte jusqu'aux frontières[1]).

Mais il peut arriver aussi que le ministre, de son propre mouvement, soit pour cause de violation du droit des gens, soit pour des événemens importans survenus pendant le cours de sa mission, déclare, soit expressément, soit tacitement, au gouvernement auprès duquel il réside, que ses fonctions doivent être regardées comme terminées.

§. 70.

De l'audience de congé et de la lettre pour prendre congé[2]).

Lorsque le ministre a sollicité et obtenu par l'entremise du ministre des affaires étrangères, en lui

1) Sur la rupture entre les cours de Russie et de Suède à l'occasion du renvoi du comte de Rasoumoffsky en 1788, voyez *Causes célèbres*, T. 2, p. 275. — Sur le renvoi du marquis de la Chétardie, ministre de France près de la cour de Russie, en 1744. Sur celui du cardinal Acciajuoli, nonce du pape à Lis-

[redacted]



[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[redacted]

communiquant préalablement la copie de sa lettre de rappel, l'audience pour prendre congé du souverain, il consigne entre les mains de ce dernier l'original de la dite lettre[1]).

Cette audience de congé peut, selon la convenance des souverains, être publique ou privée; le ministre accompagne la remise de sa lettre par un *discours* ou *compliment*[2]) analogue à la situation où se trouvent les affaires au moment de son départ, et aux rapports existant entre les deux cours. Ce n'est qu'après avoir rempli ce dernier devoir, que le ministre fait ses visites de congé aux autres ministres étrangers résidant à la même cour.

Si le ministre est rappelé pendant que pour une raison quelconque il se trouve absent de la cour près de laquelle il est accrédité, et que par suite de mésintelligence son rappel ne lui ait pas été envoyé, l'usage généralement reçu aujourd'hui lui permet de prendre congé par écrit du souverain, en lui envoyant la lettre de rappel.

Dans les deux cas ci-dessus détaillés, le ministre des affaires étrangères remet au ministre partant, sa lettre de *recréance*[3]).

En même temps les *présens*, que dans la plupart des cours on est dans l'usage d'accorder, sont donnés au ministre, et on lui fait délivrer ses *passeports*.

1) Voyez le *Traité sur le style des compos. dipl.*

2) *Ibid.*

3) *Ibid.*

Si le ministre est rappelé pour cause de différends survenus entre les deux gouvernemens, les circonstances seules peuvent décider, si l'on doit lui envoyer une lettre de rappel ou s'il est autorisé à quitter son poste sans en attendre l'arrivée; ces mêmes circonstances déterminent encore de part et d'autre si le ministre doit demander une audience de congé, et si l'on doit la lui accorder[1]); enfin si les présens doivent lui être offerts et s'il doit les accepter[2]).

Si le successeur du ministre rappelé arrive avant le départ de ce dernier, celui-ci le présente au souverain à l'audience de congé, et lorsque le ministre n'est remplacé *ad. interim* que par un chargé-d'affaires, ce dernier est présenté par lui comme tel au ministre des affaires étrangères.

Si l'absence du ministre, une indisposition, ou quelque autre obstacle ne lui permettent point de prendre personnellement congé du souverain, l'usage l'autorise, ainsi que nous l'avons dit plus haut, à s'acquitter de ce devoir par écrit, en accompagnant sa *lettre pour prendre congé*[3]), de celle de rappel.

1) Il arrive souvent qu'un ministre demande et obtienne une audience de congé, lors même qu'on est sur le point de commen-[redacted]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[redacted]

§. 71.

Du changement survenu dans le grade de l'agent diplomatique.

Il arrive souvent que l'agent diplomatique est chargé par sa cour, soit de déployer momentanément ou pour un acte quelconque, un caractère public plus relevé, comme par exemple lorsqu'un envoyé est chargé de présenter une lettre de créance avec la qualité d'ambassadeur[1]); soit de quitter le titre plus relevé d'ambassadeur ou d'envoyé extraordinaire, pour continuer ses fonctions comme ministre de seconde ou de troisième classe. Dans ces cas, le ministre présente dans une audience et sa lettre de rappel et celle de créance; il cesse par conséquent de jouir des distinctions qui n'étaient attachées qu'au caractère qu'il avait déployé précédemment.

Quant aux ministres nommés seulement *par interim*, ils n'ont pas besoin, comme il est dit plus haut, de lettre de rappel, et il est entendu que les chargés d'affaires qui rentrent dans la classe de secrétaires d'ambassade ou de légation, lors du retour de leur ministre, n'ont besoin ni de lettres de créance, ni de lettres de rappel.

1) Lorsque le ministre reçoit l'ordre de sa cour, de déployer momentanément le caractère d'ambassadeur, on observe à son égard le même cérémonial qu'envers les ambassadeurs arrivant pour résider avec ce titre.

§. 72.

De la mort du ministre.

Si le ministre meurt dans le pays où il a résidé en qualité d'agent diplomatique, son souverain, ainsi que la famille du défunt peuvent exiger que le corps soit honoré d'une sépulture convenable. Les lois du pays où le ministre se trouvait au moment de sa mort prononcent sur le lieu où le corps doit être déposé, et si l'on est en droit de prétendre à une pompe funèbre. Il est permis toutefois à la famille du défunt, de faire transporter le corps hors du pays et dans les états du souverain son maître, et alors il est assez généralement d'usage de l'exempter des *droits d'étôle*, même sur le territoire des puissances que le convoi doit traverser.

§. 73.

De l'apposition des scellés.

C'est au secrétaire d'ambassade ou de légation (à moins qu'il n'y ait un second ministre de la même puissance accrédité à la même cour) qu'appartient le [redacted]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[redacted]

avec celui de ses collègues qu'il aura invité à l'assister. Un procès-verbal en double, de cette *apposition des scellés* est dressé, et lors de la remise à l'agent désigné pour remplacer l'agent décédé, on dresse en triple expédition un procès-verbal de *levée des scellés*[1]).

Le gouvernement auprès duquel le ministre décédé a résidé, est toujours la dernière autorité qui puisse s'attribuer le droit d'apposer les scellés[2]), de pourvoir à la sûreté des archives, etc. : il faudrait, pour justifier l'intervention du gouvernement local, qu'il ne se trouvât sur les lieux aucun ministre ou agent d'une cour *de famille* ou alliée, et, même alors, la cour du ministre décédé conserverait le droit de nommer un mandataire pour apposer ses sceaux à côté de ceux du gouvernement local.

1) A la cour de Rome ce sont les cardinaux protecteurs qui se chargent du scellé. Dans quelques cours d'Allemagne on a permis quelquefois à un ministre de la même puissance, accrédité à une cour voisine, de se charger de l'apposition du scellé.

2) Il y a eu de vives disputes à ce sujet à Vienne, surtout à l'égard des ministres et des chargés-d'affaires des états de l'empire, particulièrement de ceux qui avaient à soigner à la fois les affaires de leur maître auprès de la cour impériale et auprès du *conseil aulique*. La capitulation impériale de Léopold II. Art. 25. §. 7, a toutefois mieux pourvu à l'immunité de juridiction et à l'apposition de scellé de la part de la cour de Vienne pour tous les ministres résidens, et chargés d'affaires avec les gens de leur suite qui n'étaient point en même temps autorisés à soigner les affaires de leurs constituants auprès du *conseil aulique*.

§. 74.

De la succession du ministre.

Les biens-fonds ou immeubles appartenant à un ministre étranger, étant toujours assujettis aux loix du pays dans lequel ils se trouvent situés, toutes les dispositions et formalités qu'entraîne la succession doivent être réglées d'après les lois locales; elle doit toutefois être considérée comme *ouverte*, dans le pays dont le défunt était sujet, et c'est d'après les loix de ce dernier que doit être jugé le droit de succéder par *intestat* et la validité d'un testament que le ministre aurait fait, quel que soit le lieu où il l'aurait déposé. C'est par conséquent à ce même gouvernement qu'appartient la juridiction sur ces biens, à moins qu'il n'y ait volontairement renoncé.

Ces principes sont assez généralement reconnus et suivis; mais il est plus douteux s'ils doivent être également appliqués à la succession d'un ministre, lorsque celui-ci était le sujet né ou naturalisé de l'état auprès duquel il résidait.

[redacted]

§. 75.

Des droits et des prérogatives dont jouissent, après la mort du ministre, sa veuve et les personnes qui appartiennent à la suite du défunt.

Quoique, à la rigueur, la mort du ministre fasse cesser les droits et les prérogatives attachés à la mission dont il était le chef, à l'exception toutefois de la libre sortie des biens-meubles du défunt, qui sont exemptés des droits d'*aubaine* ou de *détraction*, il est assez généralement d'usage aujourd'hui de laisser jouir pendant un certain temps sa veuve et sa famille, ainsi que les personnes attachées à la suite du ministre défunt, des prérogatives et avantages dont ils jouissaient de son vivant. Il appartient toutefois au gouvernement auprès duquel le ministre a été accrédité, de fixer ce terme, après lequel toutes ces personnes rentrent sous la juridiction du pays. Ce n'est qu'à défaut d'une telle mesure qu'il peut s'élever des doutes relativement au terme pendant lequel on serait en droit de prétendre à des immunités.

CHAPITRE X.

DES CONSULS.

§. 76.

De l'origine des consulats en pays étranger.

Quoique l'on trouve déjà à des époques reculées des juges particuliers établis en Italie et en Espagne pour les affaires de commerce et de navigation sous le nom de *consul*[1]), leur établissement en pays étranger ne date cependant que de l'époque des croisades[2]) où plusieurs villes de la France, de l'Espagne

1) Le mot *consul*, a eu des acceptions bien différentes. Ce titre, dans l'ancienne Rome, désignait la première magistrature. Dans le moyen-âge il indiquait un échevin, un officier de police et de justice municipale; Ch. du Fresne du Cange, *Gloss. med. et infim. latin.*, T. 4. v. „*Consul*“ N. 3. col. 1007. Depuis on donna ce

[redacted]

[illegible] tous [illegible]

[illegible]

[illegible] vers [illegible]

[illegible] tant [illegible]

[illegible] de leur [illegible]

[illegible] uniquement

[illegible] s'élevaient

[illegible] protes[illegible]

[illegible] s'élevaient [illegible]

[illegible] institu[illegible]

[illegible] d'au[illegible]

[illegible] des [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

et surtout de l'Italie[1]) obtinrent le droit d'envoyer des consuls en Asie, pour y protéger le commerce et servir de juges à leurs compatriotes négocians ou navigateurs.

De tous les priviléges dont ces consuls jouissaient dans les places de leur résidence, le plus important fut celui de faire juger, suivant les loix de leur pays, et par des juges de leur nation qu'ils nommaient eux-mêmes, toutes les contestations qui s'élevaient entre leurs compatriotes, ou entre ceux qui jouissaient de leur protection soit par convention soit parce qu'ils s'étaient établis dans l'enceinte de la partie de la ville qu'on leur avait cédée[2]).

Une institution si conforme à l'esprit de commerce et si avantageux aux négocians qui trafiquaient dans des contrées éloignées, fut bientôt imitée par d'autres nations qui, à l'exemple des Pisans, des Génois et des Vénitiens, commencèrent dès le 13ème siècle à se faire accorder le droit d'envoyer des consuls[3]).

1) Ce furent surtout les villes d'Italie qui fournirent les bâtimens de transport aux troupes enrôlées sous l'étendard de la croix, et qui pourvurent ces nombreuses armées de toutes sortes de munitions et de vivres.

2) Indépendamment des affranchissemens d'impôts de toutes les marchandises que ces nations importaient ou exportaient, on leur cédait même dans plusieurs villes maritimes, des fauxbourgs entiers, dans d'autres, seulement des rues et des maisons, pour servir d'entrepôts à leurs marchandises.

3) Richard III d'Angleterre établit déjà en 1486, Laurent Strozzi en qualité de consul britannique en Italie et principalement pour la ville de Pise et les pays voisins. Voyez Thom. Rymer, *Foed. et act. angl.* T. 5, P. 4. p. 164. Selon Anderson, dans son *Hist. and chron. deduction of the origin of commerce*, vol. 1, p. 301.

Cet usage n'est toutefois devenu général qu'au 16ème siècle, et surtout depuis le règne de Louis XIV. Peu à peu toutes les nations commerçantes établirent les unes chez les autres, avec plus ou moins de prérogatives, des consuls, dont le nombre s'est prodigieusement accru dans les temps plus modernes.

L'établissement des consuls en Turquie et dans les états barbaresques est d'une date bien plus récente encore.

Presque à la même époque où furent établis des consuls, on accordait aussi dans plusieurs pays le privilége aux étrangers de pouvoir y choisir un *jus conservator*, c'est-à-dire un juge pour décider les différends entre les nationaux.

Les *aldermann* que les villes hanséatiques entretenaient autrefois dans plusieurs places, et dont il reste encore quelque trace, remplissaient également les fonctions de consuls.

Dans les villes et places de commerce où il a été permis aux marchands anglais de se former en corps, le chef de ce corps des marchands, *court-master*, exerce une espèce de juridiction sur les gens de sa nation.

ce fut le premier consul anglais établi en pays étranger. Henri VIII

[redacted]



[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

§. 77.

De la condition des consuls.

D'après leur destination ordinaire, les consuls ne sont que des agens commerciaux nommés et constitués par un gouvernement dans des ports et places de commerce étrangers, pour y veiller aux intérêts du commerce, et particulièrement pour défendre auprès des autorités locales les droits des nationaux et accommoder leurs différends. Rien cependant n'empêche un gouvernement de donner aux attributions et aux fonctions de ces agens telle latitude qu'il jugera convenable à ses intérêts.

Ce n'est donc que, parce que les consuls ne sont point généralement chargés de fonctions plus élevées, c'est-à-dire *d'affaires d'état*, qui seules pourraient leur conférer un caractère public, qu'on ne peut les ranger dans la classe des *ministres publics*. Le consul a besoin, pour exercer ses fonctions, du consentement du gouvernement local, consentement indispensable à tout agent étranger, quel que soit son caractère; mais il importe peu que ce consentement soit donné par écrit, ou par toute autre démonstration extérieure, pourvu qu'il soit accordé dans les formes légales du pays où le consul est appelé à exercer ses fonctions.

Comme toutefois la question de savoir si les consuls doivent être considérés comme *ministres publics*, ou non, a été discutée par des publicistes du plus grand mérite, nous croyons devoir faire con-

naître ici les diverses opinions émises sur cette matière[1]).

De Vattel[2]) dit, que le consul n'est point ministre public, et qu'il n'en peut prétendre les prérogatives. Il ne conteste cependant pas, qu'étant chargé d'une commission de son souverain, et reçu en cette qualité par celui auprès duquel il réside, il ne doive jouir de la protection du droit des gens.

Corn. van Bynkershoek[3]) ne considère le consul que comme un protecteur, quelquefois juge des marchands de sa nation, que l'on envoie, non pour représenter le prince ou le souverain, auprès d'une autre puissance, mais pour protéger les sujets de son gouvernement en ce qui regarde le commerce, souvent aussi pour connaître et décider des différends qui peuvent survenir entr'eux sur les affaires commerciales.

Abr. de Wicquefort[4]) refuse aux consuls le nom et le caractère de ministre public, et prétend qu'ils ne jouissent même pas du droit des gens, mais qu'ils sont sujets à la juridiction civile et criminelle du lieu de leur résidence[5]).

1) On trouve dans la *bibliothèque diplom.* placée à la fin de ce premier volume, le titre des meilleurs ouvrages publiés sur les consuls.

[redacted]



[illegible]

[redacted]

De Callière[1]) n'accorde qu'aux consuls envoyés dans les échelles du Levant et en Barbarie le caractère de ministre public.

Bouchand[2]) en refusant aux consuls le caractère et le titre de ministres publics, les place cependant sous la protection du droit des gens.

De Réal[3]) leur refuse absolument le nom de ministres publics, n'étant point appelés à représenter leur souverain ni à résider auprès du souverain étranger, ni chargés de traiter des affaires d'état.

Moser[4]) reconnaît le caractère public dont les consuls sont revêtus et les considère comme ministres publics, quoique d'un genre et d'un rang inférieur à ceux du premier et du second ordre.

G. F. de Martens[5]) regarde cette diversité d'opinion comme une simple dispute de mots. Cet auteur ne méconnaît point le caractère public des consuls, et pense qu'il ne peut être question que du rang et du plus ou moins d'immunités, de priviléges et d'honneurs dont les consuls doivent jouir[6]).

En 1684, la république de Venise menaça le pape Urbain IV de lui déclarer la guerre, à cause de la violence exercée sur son consul à Ancône. Elle obtint du pape la destitution du gouverneur et la réintégration du consul dans son emploi.

1) *L'art de négocier avec les souverains*, Chap. 1, p. 51.

2) *Théorie des traités de commerce*, Chap. 6, sect. 1, p. 149.

3) *La science du gouvernement*, T. 5, Chap. 1, s. 4, p. 59.

4) *Essai sur le droit des gens de l'Europe.*

5) *Précis du droit des gens moderne*, p. 267.

6) Cette matière a été traitée aussi par le conseil des prises établi à Paris, à l'occasion d'une demande en prise à partie qu'un Américain se proposait d'intenter contre un ex-agent français des relations commerciales à Gênes. Les raisons développées par M. Portalis, rédacteur du mémoire qui fut adressé au ministre de la

§. 78.

De la nomination des consuls et de l'établissement de leur caractère public.

Le droit de nommer et de constituer des consuls, accordé autrefois à des villes municipales, et dont jouissaient les compagnies de commerce, appartient aujourd'hui uniquement aux chefs de gouvernement.

Quoique la faculté accordée à une nation de faire le commerce dans un pays étranger, semble emporter tacitement avec elle, l'autorisation d'y établir des consuls, leur envoi présuppose cependant toujours une convention expresse ou tacite entre les gouvernemens respectifs. Quelquefois aussi les parties contractantes renoncent par des conventions à ce droit, et s'engagent à ne point établir de consuls ni à en exiger l'admission[1]).

justice, engagèrent le conseil des prises, à conclure, qu'un consul est à la fois juge et agent politique, et que, comme tel, il doit participer au droit des gens.

1) Voyez par exemple les traités de commerce et de navigation conclus entre la France et les Provinces unies des Pays-Bas, le [redacted]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[redacted]

Les consuls qui portent en même temps le titre de *chargés d'affaires*, envoyés auprès des régences barbaresques, sont les seuls qui soient accrédités par *lettres de créance* et traités comme *ministres*.

Les consuls ou vice-consuls nommés aux échelles du Levant obtiennent, sur la demande du ministre ou chargé d'affaires de leur nation résidant à Constantinople, un *barat* ou lettre patente de la Porte, qui spécifie toutes les prérogatives, les priviléges et les immunités attachées à ce poste de consul.

Les consuls et vice-consuls envoyés dans les états de l'Europe, n'ont que des *lettres de provision* et doivent avoir obtenu *l'exequatur* du gouvernement local pour être admis à l'exercice de leurs fonctions. La demande de *l'exequatur* se fait ordinairement par le ministre accrédité auprès du souverain qui doit l'accorder. Cet acte est présenté ensuite par le consul aux autorités locales de l'endroit de sa résidence pour être enrégistré.

Les commissaires de marine[1]) établis dans quelques ports de mer à la place des consuls ou vice-consuls, ne diffèrent guères de ces derniers, et doivent être rangés dans la même classe.

Quant aux marchands qui, dans quelques places de commerce, sont revêtus du titre de *commissaires* ou *d'agens de commerce* d'un gouvernement étran-

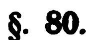
1) Lorsqu'en 1799, les chefs de la république française prirent le titre de *consuls*, on substitua pour les consuls commerciaux le nom *d'agens pour les relations commerciales;* même les gouvernemens étrangers furent invités à désigner ainsi leurs consuls résidant en France.

ger, ils ne doivent être considérés que comme de simples *commissionnaires* chargés de faire des achats ou des payemens; ils restent par conséquent dans la classe de simples particuliers.

§. 79.

Du choix des personnes à employer en qualité de consuls.

Quoique les consuls soient ordinairement *sujets* nés du souverain qui les nomme, ils peuvent cependant aussi être sujets d'un autre gouvernement; mais pour qu'ils puissent être choisis parmi les sujets du souverain dans le domaine duquel on veut les établir, il faut avoir obtenu préalablement le consentement exprès et spécial de ce dernier[1]). Dans ce cas les consuls cessent temporairement d'être sujets du prince dans l'état duquel ils résident. Ce sont les traités et conventions faites entre les puissances qui prononcent sur les principes à suivre sur ce point.



§. 80.

[redacted]

[illegible]

Lorsque les gouvernemens nomment des *consuls-généraux*, soit que leurs fonctions s'étendent sur plusieurs places, soit qu'ils aient sous leurs ordres plusieurs consuls, ils résident ordinairement près du siège du gouvernement étranger. Ils sont assistés dans leurs fonctions, soit directement, soit indirectement, 1°. des *consuls* établis dans les principaux ports et places de commerce de l'arrondissement du consulat-général, 2°. des *vice-consuls* nommés dans les places moins importantes, 3°. *du chancelier*[1]) et *d'interprètes* placés, ainsi que le sont souvent les consuls et les vice-consuls, près la personne du consul-général; enfin 4°. des *élèves*[2]) *du consulat.*

Les vice-consuls correspondent avec les autorités supérieures du pays où ils résident, par l'entremise des consuls; et les consuls, par celle du consul-général, s'il y en a. En Turquie ce sont les ambassadeurs ou les ministres résidant à Constantinople qui font valoir auprès du divan, les plaintes ou les réclamations des consuls.

Malgré cette espèce de dépendance dans laquelle les consuls et vice-consuls sont placés à l'égard des consuls-généraux, ils jouissent cependant des mêmes droits et prérogatives que l'on accorde à ces derniers.

Si autrefois dans beaucoup de pays, surtout dans ceux qui avaient des colonies, les consulats

1) Dans les échelles du Levant et dans celles de Barbarie, ce sont ordinairement les interprètes ou *drogmans* qui occupent la charge de chancelier auprès des consuls-généraux, des consuls ou des vice-consuls.

2) Il peut y avoir des *élèves* aussi bien auprès des consuls et vice-consuls, qu'auprès des consuls-généraux.

ressortissaient soit du ministère de la marine[1]) soit de celui du commerce, ils appartiennent partout aujourd'hui au ministère des affaires étrangères.

§. 81.

Du pouvoir et des fonctions des consuls en général.

L'étendue du pouvoir et des fonctions des consuls est déterminée par les traités et conventions conclues entre les puissances, ainsi que par les usages; souvent encore elle est modifiée par les instructions et ordonnances émanées du gouvernement qui nomme les consuls[2]). Les attributions des consuls établis dans les échelles du Levant et auprès des régences barbaresques, sont plus étendues que celles qu'on leur accorde partout ailleurs. Quoiqu'en France et en Espagne[3]), leurs attributions soient bien moins

1) En France, ce n'est que depuis la révolution, que les consulats qui jusque-là avaient été attribués au ministère de la marine, ont été réunis à celui des affaires étrangères.

2) Plusieurs gouvernemens ont publié des ordonnances particulières sur les devoirs et les fonctions de leurs consuls; par exemple la *France*, les ordonnances du 28 Février 1687, 25 Mai 1722,

[redacted]

[illegible]

§ [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[redacted]

importantes, les consuls y jouissent cependant de bien plus de droits et de prérogatives que dans le nord, où leurs facultés se réduisent à peu de chose[1]).

Comme nous ne saurions avoir l'intention de donner ici un précis de toutes les stipulations qui ont rapport aux droits, immunités, prérogatives et fonctions des consuls renfermées dans les traités, conventions ou capitulations entre les diverses puissances, nous nous bornerons seulement à indiquer le but principal de leur mission, et à signaler les points qui distinguent essentiellement les consuls établis en Europe, de ceux envoyés aux échelles du Levant et en Barbarie.

§. 82.

Du but principal de leur mission.

D'après le but principal de leur établissement, les consuls en pays étranger sont chargés de surveiller l'exécution des traités et conventions existant entre leur gouvernement et celui auprès duquel ils résident; de protéger et d'assister les négocians et marins de leur nation; d'accommoder ou de décider leurs différends; de maintenir leurs droits et priviléges; de veiller à l'exécution des ordonnances relatives au

les discussions avec les nationaux et même avec les individus de la nation du consul; il peut infirmer leurs jugemens, mais il ne les fait point exécuter sans avoir préalablement instruit le gouvernement auquel appartient le consul.

1) En Suède, en Danemark, en Angleterre, en Prusse et en Russie, ainsi que dans les villes hanséatiques, leur juridiction est à peine reconnue.

commerce et à la navigation; enfin d'instruire leur gouvernement des progrès, de la décadence ou des déplacemens du commerce, et de lui indiquer la direction qu'il peut convenir de donner aux spéculations nationales dans le pays où ils résident.

Les consuls doivent développer dans les rapports qu'ils envoient à leur gouvernement, les moyens qui leur paraissent les plus propres à procurer au commerce et à la navigation de leur nation, l'amélioration, les avantages et l'extension dont ils sont susceptibles.

§. 83.

Des consuls établis dans les villes et places de commerce de l'Europe.

Les consuls établis dans les villes et ports de l'Europe sont, pour ce qui regarde les affaires civiles, généralement soumis à la juridiction des tribunaux du pays dans lequel ils résident[1]).

Ils sont tenus de payer les impôts, et ne jouissent tout au plus, que de l'immunité de l'impôt personnel et des logemens militaires.

[redacted]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[redacted]

Quoique soumis à la juridiction criminelle du pays, ils ne sauraient cependant ni être arrêtés ni mis en prison, à moins de crimes; et même dans ce dernier cas, ils sont souvent renvoyés à leur gouvernement.

Il n'est point permis à l'autorité locale de se saisir de la correspondance d'office d'un consul, sous quelque prétexte que ce soit.

Pour ce qui regarde les affaires privées d'un consul qui est en même temps négociant, l'autorité du pays est en droit d'agir envers lui conformément à ce qui est stipulé par les lois ou par les traités relatifs aux négocians étrangers.

Dans la plupart des ports et places de commerce, il est permis aux consuls de placer au-dessus de leur porte, soit les *armes* de leur souverain, soit un écusson, ou toute autre enseigne convenue, munie d'une inscription indicative, telle par exemple que „*Consul de France*," „*Consul d'Espagne*," etc., afin d'indiquer leur demeure aux gens de mer et autres de leurs nationaux. Cette enseigne ne peut cependant jamais être interprétée comme donnant aux consuls un droit d'asile, ni comme exemptant leurs maisons de la perquisition des autorités locales.

Les consuls n'ont ordinairement qu'une juridiction *volontaire*[1]) sur leurs nationaux, et un simple

1) Par la juridiction *volontaire* il est accordé aux consuls la faculté de recevoir les déclarations des capitaines des vaisseaux et de tous les actes que leurs nationaux veulent passer ou déposer dans la chancellerie du consulat, de légaliser et de recevoir les testamens de leurs nationaux.

arbitrage[1]) dans les affaires litigieuses; ou, s'ils jouissent d'une juridiction *contentieuse*[2]), elle est uniquement bornée aux affaires de commerce entre leurs nationaux.

Lorsque les gouvernemens attribuent aux consuls la juridiction civile sur les individus de leur nation, ils ont le droit de juger les contestations et procès qui surviennent entre les gens de mer et les négocians de leur nation, ainsi qu'entre les capitaines, les patrons, l'équipage et les passagers des bâtimens nationaux.

Si les consuls prononcent sur les contestations de leurs compatriotes avec les naturels du pays, ce ne peut jamais être que par voie d'arbitrage.

En matière criminelle entre individus de la nation du consul, ce dernier prononce en première instance et renvoie le coupable aux tribunaux chargés d'en connaître[3]).

1) Voyez, par exemple, le traité de commerce entre la France et la Russie, du 11 Janvier 1787; art. 6, 7, 8.

2) Le *contentieux* attribué aux consuls, a pour objet princi-

[redacted]



[illegible]

[redacted]

Toutes les fois qu'un vaisseau ou bâtiment de la nation du consul vient à échouer ou à faire naufrage sur les côtes ou dans les baies de l'arrondissement du consulat, c'est aux soins du consul qu'il est réservé de prendre telles mesures qu'il juge convenables pour le sauvetage; et l'autorité locale ne peut y intervenir que pour lui faciliter cette assistance.

Lorsque dans l'examen juridique des naufrages, l'autorité du juge est nécessaire pour légaliser l'inventaire des effets et de leur dépôt, soit dans d'autres incidens qui peuvent rendre suspecte la conduite des capitaines, cette juridiction s'exerce par l'autorité locale avec l'assistance du consul.

Les consuls peuvent se rendre à bord des vaisseaux et bâtimens de leur nation toutes les fois qu'ils le jugent nécessaire pour le bien du service; et les capitaines ainsi que l'équipage, sont tenus de répondre aux questions qui peuvent leur être faites par eux, soit sur leur chargement, soit sur leur destination ou sur tout autre objet relatif à leur voyage ou à leur cargaison.

Les héritages des individus passagers de la nation du consul, qui meurent *ab intestat*, ou qui laissent un testament, doivent être liquidés par lui et le produit délivré aux héritiers, sans que le tribunal du lieu, ou toute autre autorité locale, puissent y intervenir. Lorsqu'il s'agit de vérifier les droits et prétentions que peut former un sujet d'une nation étrangère, en qualité de créancier, ou à d'autres titres, le consul, conjointement avec l'autorité locale, doit procéder à l'inventaire et aux mesures nécessaires

pour mettre en sûreté tous les objets dont se compose l'héritage du défunt.

Les consuls ont la faculté de vérifier tous les fonds, effets et biens appartenant à leur souverain.

Beaucoup de gouvernemens défendent expressément[1]) à leurs consuls de faire le commerce directement ou indirectement et ne leur permettent même pas de signer des assurances[2]).

§. 84.

Des consuls établis dans les échelles du Levant ou en Barbarie.

En comparant les traités et conventions qui existent entre les diverses puissances de l'Europe et la Porte ou les Régences barbaresques, on trouve beaucoup d'analogie dans les stipulations qu'ils renferment quant aux droits et prérogatives accordés aux consuls.

Dans les échelles du Levant, ainsi que dans celles de Barbarie, les consuls sont les seuls juges,

[redacted]

tous les individus de leur nation en géné[illegible] qui résident dans l'étendue de l'arrondissement [illegible] consulat. Si par conséquent il survient un di[illegible] tre les nationaux, la connaissance et le j[illegible] appartiennent uniquement au consul.

Lorsqu'un individu de la nation du c[illegible] différend avec un sujet de la Porte, ou [illegible] qu'un crime capital a été commis par un [illegible] sur un sujet de la Porte, l'autorité local[illegible] en appartient la connaissance, [illegible] peut [illegible] ni informer, ni procéder, ni p[illegible] ment sans la participation du consul, e[illegible] ration de son interprète, qui doit assister à [illegible]océdure pour défendre les intérêts de l'indi[illegible] sa nation[1]).

Lorsque des contestations s'élèvent entre les co[illegible] suls et les négocians étrangers, avec d'autres con-

1) Cette règle est néanmoins souvent enfreinte, et la Porte a constamment procédé contre les faux-monnoyeurs, souvent même contre les assassins, sans admettre l'intervention des ministres ou consuls étrangers.

Dans tous les traités de commerce avec la Porte il est stipulé, que si l'objet d'un litige dans une des provinces de l'empire ottoman excède 4000 aspres, la question doit être renvoyée à Constantinople pour être jugée par la Porte. Voyez, pour la *France*, les capitulations du 28 Avril 1604, du 5 Juin 1673, et principalement celle du 28 Mai 1740, négociée par le marquis de Villeneuve; pour l'*Angleterre*, la capitulation de 1675; pour les *Pays-Bas*, la capitulation de 1680; pour l'*Autriche*, le traité de 1718, et celui de 1739; pour *Naples et la Sicile*, le traité de paix du 7 Avril, 1740; pour la *Suède*, le traité du 10 Janvier 1737; pour l'*Espagne*, celui de 1782; pour le *Danemark*, celui de 1756; pour la *Russie*, celui de 1784; pour la *Prusse*, celui de 1762; pour la *Sardaigne*, le traité de 1825.

suls négocians des puissances chrétiennes, il est permis aux parties intéressées de se pourvoir devant leur ambassadeur ou ministre résidant à Constantinople.

En cas de meurtre, ou autre crime capital, commis par un individu de la nation du consul sur un sujet de la même nation, ou bien sur un autre sujet *franc*, l'ambassadeur, le ministre ou le consul sont seuls appelés à en connaître; dans ce cas ils agissent en raison des facultés plus ou moins étendues qui leur sont accordées par les gouvernemens respectifs de leur pays, sans que les autorités locales puissent y intervenir en aucune manière.

Les consuls étrangers peuvent, en cas de poursuite d'un sujet *franc*, le recevoir dans leur hôtel, qui, même par les Turcs, est regardé comme un asyle inviolable.

Dans plusieurs échelles les consuls jouissent du droit d'arborer le pavillon national sur leur hôtel ou sur la maison qu'ils habitent; il est cependant des places où les pachas ou gouverneurs ont refusé de

[redacted]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Tous les consuls établis dans les échelles du Levant sont placés sous les ordres directs de leur ambassadeur ou ministre résidant à Constantinople, et sont par conséquent obligés de les instruire de tout ce qui se passe d'intéressant dans l'étendue de l'arrondissement dont la surveillance leur est confiée; ils ont aussi recours à eux et à leur protection dans toutes les occasions qui peuvent l'exiger.

Dans la plupart des anciens traités conclus entre les puissances chrétiennes et l'empereur de Maroc ou les régences de Barbarie, on s'est contenté le plus souvent d'y stipuler, pour ce qui regarde les consuls: „Qu'ils jouiront de la protection et des privilé- „ges du droit des gens; qu'ils seront les seuls juges „de tous les différends qui pourront s'élever entre „les gens de leur nation; qu'ils assisteront au juge- „ment de tous les procès que ceux-ci auront avec les „naturels du pays; qu'ils jouiront du libre exercice „de leur culte dans l'intérieur de leurs maisons; „qu'ils auront la liberté de se retirer du pays en cas „de rupture, etc."

Dans les traités plus récens, les stipulations concernant les consuls, se rapprochent beaucoup de celles que renferment les traités et capitulations conclus avec la Porte[1]).

1) Voyez les traités entre l'Espagne et Alger, du 14 Juin 1786; avec Tunis, du 19 Juillet 1791; avec Tripoli 1784; entre la France et Tunis, du 3 Juin 1774; entre la Suède et Alger, de 1792; avec Tripoli, 1802; entre le Portugal et Tripoli, du 14 Mars 1799; avec Alger, 14 Juillet 1813; entre les Deux-Siciles et Alger, Tunis et Tripoli, en 1816; entre le Danemark et Alger 1772, etc.

CHAPITRE XI.

DU CÉRÉMONIAL ÉTRANGER, ET DE LA PRÉSÉANCE.

§. 85.

Du cérémonial étranger en général.

PAR suite du principe d'égalité naturelle dont jouissent, les uns envers les autres, tous les états indépendans, nul d'entre eux, quelque puissant qu'il soit, n'a droit de prétendre à des hommages ni à des honneurs particuliers, quoique tous soient autorisés à considérer comme *lésion*, des démonstrations positives de mépris, et des actes contraires à leur dignité.



[illegible]

reconnaître que conditionnellement un titre ou une dignité nouvelle.

Les états souverains peuvent cependant renoncer par convention, en faveur d'un ou de plusieurs autres états, aux droits résultant de leur égalité naturelle; et c'est ainsi que le désir de conserver ou d'établir la bonne harmonie, ou de resserrer les liens d'amitié avec tel ou tel état, ont souvent donné lieu à des démonstrations d'égards et à des concessions de préséance, dont l'observation est devenue une partie essentielle du cérémonial entre les puissances.

L'ensemble des différentes stipulations qui règlent la mesure des honneurs et le rang que les états, soit monarchiques, soit aristocratiques, soit républicains s'accordent entr'eux, est communément appelé *cérémonial étranger ou public*[1]).

Quoique ce cérémonial ne soit en grande partie fondé que sur de simples usages, les puissances de l'Europe n'en observent pas moins scrupuleusement les règles dans toutes leurs relations politiques.

§. 86.

De la dignité impériale et royale.

La dignité *impériale* ou *royale* dont étaient revêtus les souverains les plus puissans de l'Europe, à

1) Voyez sur cet objet les mémoires sur le rang et la préséance entre les souverains de l'Europe par Rousset, *cérémonial diplomatique*, ou T. IV et V. du supplément au *corps diplomatique* de Dumont. Bielfeld, *Institutions politiques*, T. 2, p. 234.

l'époque où le cérémonial commença à se former, et l'importance que la religion attachait alors au sacre des empereurs et des rois, semblent avoir le plus contribué à décerner à ceux-ci des prérogatives d'honneur sur d'autres états souverains, sans égard à la forme de leur gouvernement.

La prépondérance des anciens empereurs romains, qui comptaient même des rois parmi leurs sujets, semble également avoir concouru à faire envisager la dignité impériale comme la plus éminente de toutes; et en considérant comme chefs temporels de la chrétienté, les empereurs romains depuis Charlemagne, à leur concéder des prérogatives, qui ne se bornaient pas au rang seul, mais qui paraissaient admettre la reconnaissance d'une autorité et d'une indépendance[1]) plus marquée; toutefois depuis que l'on est revenu de ces principes erronés, les souverains n'admettent plus, que le titre *impérial* infère par lui-même des prérogatives ou des honneurs autres que ceux attribués à la dignité royale.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[redacted]

considérés en Europe comme les marques de distinction les plus relevées qu'on puisse donner au chef d'un état souverain et auxquelles ce dernier puisse prétendre.

Les prérogatives les plus importantes attachées aux honneurs royaux, consistent:

1°. Dans la préséance sur tous ceux qui n'ont point droit à ces mêmes honneurs;

2°. Dans la faculté de nommer aux missions diplomatiques, des ministres publics de première classe;

3°. Dans celle de pouvoir se servir dans leurs armes, et dans les occasions de grandes cérémonies, de la couronne impériale ou royale, selon et autant que les lois constitutives du pays qu'ils gouvernent peuvent le permettre.

4°. D'employer le titre de *frère* dans leur correspondance avec les souverains du même rang.

Le titre collectif *d'honneurs royaux* par lequel on désigne ces prérogatives, indique déjà, que primitivement, on entendait par-là des prérogatives ou des honneurs considérés comme attributs de la dignité royale ou impériale. Il est à remarquer toutefois, que les grandes républiques, ainsi que tous les électeurs d'Allemagne en jouissaient autrefois.

Aujourd'hui les Etats-Unis d'Amérique, la confédération suisse, la confédération germanique, l'électeur de Hesse, et les grands-ducs régnans, jouissent tous, à quelques modifications près, des honneurs royaux[1]).

1) On a souvent disputé à la république de Gènes et à l'or-

§. 87.

De la préséance[1]).

Une des prérogatives qui entraînent avec elles pour l'état souverain qui les reconnaît, l'inégalité conventionnelle, est le droit de *préséance*, par suite duquel celui qui en jouit est autorisé à occuper entre plusieurs places celle qui est considérée comme la plus distinguée.

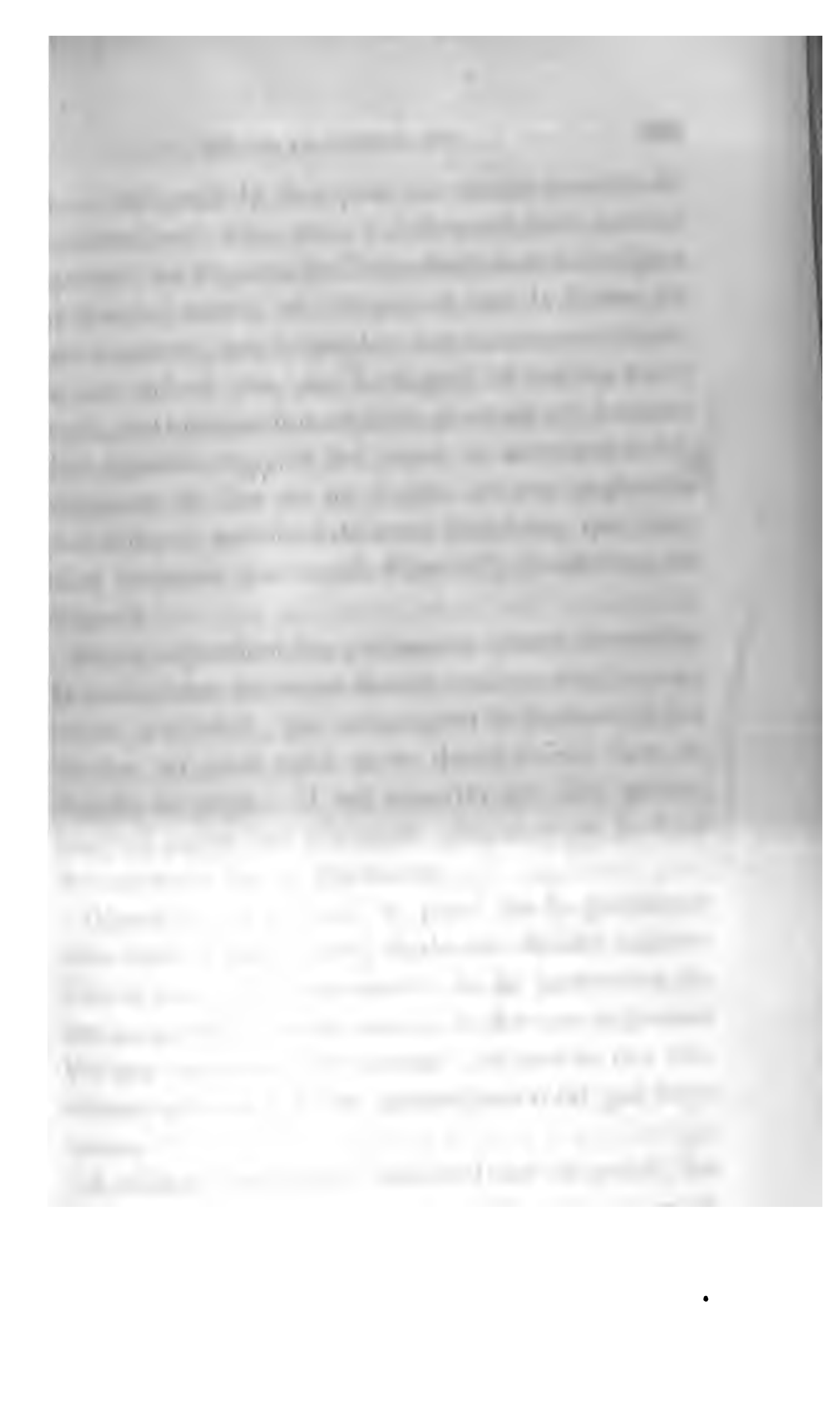
Autrefois les conciles, que l'on doit regarder comme les réunions les plus fréquentées par les princes de l'Europe ou leurs mandataires, donnèrent lieu à de nombreuses disputes, qui fournirent aux papes le prétexte de donner des réglemens de préséance, dont celui de Jules II, de l'année **1504**, fut le plus remarquable[2].)

Pour appuyer les prétentions de préséance, tan-

dre de Malte les honneurs royaux qu'on accordait aux Provinces-Unies des Pays-Bas et à la république de Venise.

1) Un grand nombre d'écrits ont été publiés sur cette matière; on les trouve indiqués dans la *littérature du droit des gens* par Ompteda, T. 2, §. 490—498; dans la continuation du même ouvrage par M. de Kamptz, et dans la *littérature du droit d'Allemagne*, par M. Klüber, §. 124.

[redacted]



[illegible]

[redacted]

tôt on alléguait la date plus ou moins reculée de l'indépendance d'un état, l'ancienneté de la famille régnante, ou l'époque de l'introduction de la religion chrétienne; tantôt on s'appuyait sur la forme du gouvernement, sur le nombre des couronnes réunies sur une même tête, sur la dignité et sur les titres acquis, ou bien sur des exploits glorieux ou des services signalés, etc., et les papes se servaient arbitrairement de l'un ou de l'autre de ces argumens pour voiler la partialité de leurs décisions, que dictaient toujours des motifs d'intérêt, d'ambition ou d'orgueil.

Jamais cependant les puissances contre lesquelles de semblables décisions furent rendues n'en reconnurent la validité, pas même pour le cérémonial des conciles, ni pour celui qu'on devait suivre dans la chapelle du pape. Il est superflu de dire qu'aujourd'hui aucun état n'accorde plus au pape le droit de prononcer sur la préséance.

Généralement parlant, le point de la préséance entre états d'une dignité égale se décide aujourd'hui en raison de l'ancienneté de la possession du titre en question; mais comme ce dernier argument n'est pas unanimement reconnu, la source des discussions stériles sur ces prétentions n'est pas tarie encore.

A défaut d'un accord universel sur ce point, les discussions qui pourraient naître à l'avenir, devront être jugées et terminées à l'amiable.

Les changemens survenus dans l'ancien empire d'Allemagne, d'abord à la suite du traité de Luneville en

[illegible]

[redacted]



1801, et du recès de la députation de 1803; plus tard par la dissolution de l'empire, en 1806, par l'acte de la confédération du Rhin, et enfin par les dispositions de l'acte du congrès de Vienne, ont fait cesser une multitude de ces disputes de préséance.

C'est dans les rencontres personnelles des souverains ou de leurs mandataires, dans les actes publics et dans la rédaction des traités et des conventions, et surtout dans la signature de ces actes, que le droit de préséance s'exerce. Nous renvoyons le lecteur au §. 38, qui traite de l'ordre des places d'honneur, dans les occasions de rencontre personnelle des agens diplomatiques; cet ordre s'applique, le cas échéant, aux souverains aussi bien qu'à leurs représentans[1]).

§. 88.

Du rang, tel qu'il s'observe aujourd'hui entre les puissances de l'Europe.

Jamais les puissances de l'Europe ne se sont entendues d'une manière formelle sur le rang que chacune d'elles occuperait; et tout récemment même, au congrès de Vienne, cette question fut vainement

[redacted]



[illegible]

[illegible]

[illegible]

[redacted]

ronnes et de tout ce qui en est une conséquence, ne put s'accorder sur la question de savoir si l'on devait admettre le principe d'une classification des puissances[1]), et si, en l'admettant, le nombre de deux, ou celui de trois classes devait prévaloir, et particulièrement dans laquelle de ces classes on devait ranger les grandes républiques.

On se contenta de faire un réglement sur le rang que devaient observer les agens diplomatiques des souverains couronnés[2]).

Des conventions particulières entre différentes puissances furent toutefois faites à diverses époques pour fixer la préséance.

1.

Du rang du pape et de celui du ci-devant empereur d'Allemagne.

Toutes les puissances catholiques, sans en excepter même les ci-devant empereurs romains d'Allemagne, ont cru devoir accorder la préséance au pape, en sa qualité de *vicaire de Jésus-Christ*, de *successeur de St.-Pierre*, et de *souverain pontife*, ou *chef de l'église catholique romaine*; sans toute-

1) Quoique le droit des gens soit le même pour les grands que pour les petits états, il est cependant de fait que, sous le rapport politique, le degré de puissance et de force assigne des positions très-différentes aux divers états; la difficulté consiste à trouver une base propre à établir une distinction juste et précise.

2) Voyez le §. 88, où ce réglement se trouve textuellement rapporté.

fois vouloir porter par-là préjudice à leur droit de souveraineté. Les puissances protestantes ou évangéliques, surtout celles qui jouissent des honneurs royaux, ne voyant en lui que le souverain temporel des états du St.-Siège, prétendent *le pas* sur lui, et ne le lui cèdent que par courtoisie; il en est de même de la Russie[1]).

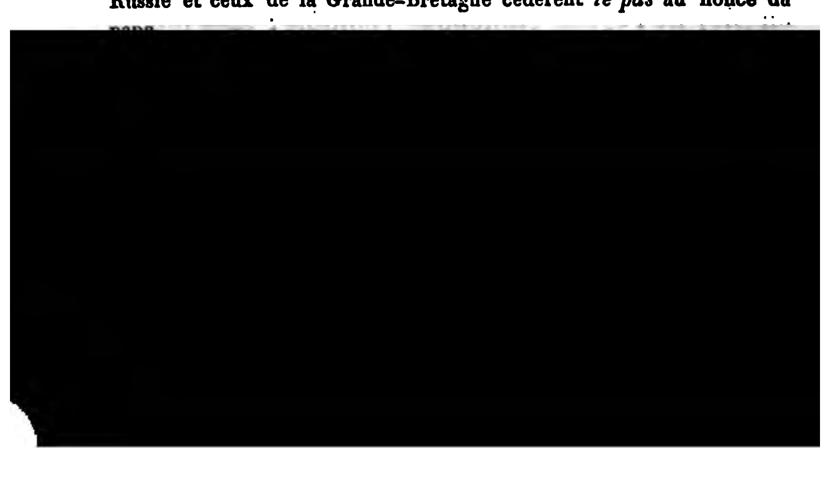
L'empereur romain d'Allemagne était dans la possession non-contestée de la préséance sur tous les rois d'Europe; la France même sous l'ancien régime la reconnut. La Russie cependant ne regardait point cette préséance comme décidée par rapport à elle. L'empereur turc prétendait à une égalité parfaite de rang avec l'empereur romain d'Allemagne, et l'avait obtenue par traité[2]).

2.

Du rang des souverains couronnés.

La plupart des têtes couronnées de l'Europe admettent en principe l'égalité de rang[3]). Si à quel-

1) C'est ainsi qu'au congrès de Vienne, les ambassadeurs de Russie et ceux de la Grande-Bretagne cédèrent *le pas* au nonce du


[redacted]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[redacted]

ques cours on prétend encore soutenir le principe d'une préséance absolue sur les autres, cette prétention a du moins toujours été contestée, et il est peu probable qu'elle soit jamais sanctionnée[1]).

La France, sous le règne de Napoléon, obtint sans difficulté la préséance sur plusieurs rois, et notamment sur ceux qui lui devaient leur couronne ou leur nouveau titre.

Plusieurs autres puissances, bien que, dans les actes diplomatiques surtout, elles prétendent l'égalité, reconnaissent cependant, par exception et

plus tard par l'Angleterre. Neyron dans ses *Principes du droit des gens*, et Rousset dans ses *Mémoires sur le rang*, disent que ce principe fut généralement adopté lors de la quadruple-alliance conclue à Londres en 1718.

1) Sur la dispute qui eut lieu à ce sujet entre la France et l'Espagne et qui fut terminée par le *pacte de famille* dissous aujourd'hui, de 1761, art. 27, voyez Binkershoeck; liv. 2, Chap. 9, et le *Recueil des traités* de Martens, T. 1, p. 10. — Depuis l'avénement des Bourbons aux trônes d'Espagne et des Deux-Siciles, l'ambassadeur de France a toujours eu le *pas* sur ceux de ces deux puissances.

Plusieurs puissances avaient accordé, conditionnellement seulement, leur reconnaissance du titre impérial pris par la Russie en 1721. Voyez les *Causes célèbres*, T. 2, p. 90. Dans la suite, la Russie n'a voulu accorder la préséance qu'à l'empereur romain d'Allemagne. Mais par l'art. 28 *du traité de paix de Tilsit en* 1807, il fut stipulé entre la Russie et la France, que le cérémonial des deux cours entre elles, ainsi que celui qui s'observerait à l'égard de leurs ambassadeurs, ministres et Envoyés, serait établi sur le pied d'une réciprocité et égalité parfaites.

Depuis que l'empereur d'Allemagne a pris en 1804, le titre d'empereur d'Autriche, *l'alternat* dans l'ordre observé pour les deux parties dans les traités, fut déjà confirmé comme étant reconnu, établi et suivi entre la maison d'Autriche et la France, dans leurs traités d'alliance défensive de 1756, l'art. 1er et séparé de ce traité.

dans certaines occasions, la préséance sur quelques-unes; c'est ainsi que le Portugal et la Sardaigne accordent le *pas* à l'Angleterre, à la France et à l'Espagne, et que le Danemark, qui prétend la préséance sur la Suède, l'accorde à la France seulement.

La Porte ottomane, par plusieurs traités conclus avec la France, a accordé à ses ambassadeurs accrédités à Constantinople la préséance sur les représentans de tous les autres souverains[1]). Plus tard, elle a rangé les Envoyés de Russie du second ordre, immédiatement après ceux de l'empereur romain d'Allemagne, si ces derniers étaient du même ordre; si non, les ministres de Russie suivaient immédiatement l'ambassadeur d'Hollande et, en son absence, celui de Venise[2]).

3.

Du rang des souverains jouissant des honneurs royaux et de ceux qui n'en jouissent point, ainsi que des états mi-souverains.

[redacted]



[illegible]

[redacted]

teur de Hesse n'ont point été déterminés définitivement.

Tous les souverains privés des honneurs royaux cèdent le *pas* à ceux qui en jouissent; le rang de ceux de cette classe qui sont membres de la Confédération germanique, doit être définitivement réglé pour ce qui regarde leurs rapports à la diète; mais seulement relativement à l'ordre dans lequel ils doivent y voter, sans porter préjudice par-là à leur rang hors de la diète[1]).

Il serait superflu de faire observer que les états mi-souverains cèdent la préséance aux états souverains[2]).

4.

Du rang des républiques.

D'après le principe assez généralement reconnu autrefois, tous les souverains couronnés avaient la préséance sur les républiques, lors même que celles-ci jouissaient des honneurs royaux[3]). Si au-

1) Voyez *l'acte de la conféd. germ.* art. 4 et 8.

2) Les états mi-souverains qui autrefois existaient en Allemagne et en Italie, ont été incorporés à des états souverains ou bien ont depuis acquis eux-mêmes la souveraineté. On peut considérer aujourd'hui comme tels les Etats-Unis des îles ioniennes, en tant que la Grande-Bretagne exerce sur eux des droits de souveraineté. Voyez le traité conclu à Paris, le 5 de Novembre 1815, entre la Grande-Bretagne, la Russie, l'Autriche et la Prusse, dans lequel il est dit: „Les Etats-Unis doivent former un état „libre et indépendant, placé sous la protection immédiate et exclusive de la Grande-Bretagne". Voyez DE MARTENS, *Recueil des traités*, nouv. édit. T. 2, p. 663.

3) Comme celle des Provinces-Unies des Pays-Bas et celles de Venise et de Gênes, dont les prétentions furent toutefois sou-

jourd'hui les républiques cèdent d'ordinaire la préséance aux empereurs et aux rois, leur rang relativement aux autres souverains n'est guères déterminé[1]).

§. 89.

De divers autres objets touchant le cérémonial étranger, et en particulier de celui qui concerne la personne du souverain et sa famille.

Les liens nombreux de famille qui depuis des siècles existent entre les maisons régnantes de l'Europe, ont sans doute beaucoup contribué à faire considérer les souverains comme appartenant en quelque sorte à une seule famille, et à introduire entre eux une multitude de démonstrations de courtoisie ou d'amitié, lesquelles, quoique purement arbitraires dans le principe, n'en sont pas moins scrupuleusement suivies aujourd'hui par toutes les cours.

vent contestées, notamment à ces deux dernières. Voici l'ordre [redacted]



[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[redacted]

De ce nombre sont: 1°. les *notifications* lors d'un avénement au trône; des mariages, des grossesses, des naissances et de la mort des princes ou princesses, ainsi qu'à l'occasion d'autres événemens heureux ou tristes; 2°. les *félicitations* ou les *complimens de condoléance* qu'à la suite de ces mêmes événemens les souverains s'adressent mutuellement. Ces notifications, ainsi que les félicitations ou complimens de condoléance, se font par écrit, ou de vive voix, par des envoyés ordinaires ou extraordinaires, ou bien encore des deux manières à la fois; 3°. la *réception solemnelle*, le *traitement* des souverains ou des princes de leur famille lorsqu'ils se rendent visite[1]), et les fêtes et réjouissances ordonnées en leur honneur; 4°. les *réjouissances publiques* dans des circonstances heureuses, et le *deuil* à l'occasion de décès[2]); 5°. l'invitation à tenir les princes ou princesses sur les fonts de baptême[3]).

1) Les difficultés du cérémonial, ainsi que les frais exorbitans qu'occasionnaient les voyages des souverains, les ont engagés à ne plus voyager en pays étranger qu'*incognito;* dès-lors il n'y a plus de cérémonial, et l'*incognito* s'observe avec plus ou moins de rigueur, selon la convenance des parties intéressées.

2) Quelquefois, selon les circonstances, on y ajoute encore d'autres démonstrations, telles par exemple que de faire chanter le *Te Deum*, en action de grâces de quelque événement heureux, ou en d'autres occasions d'ordonner des *prières publiques*, des *obsèques*, etc.

3) Les souverains sont rarement dans le cas d'assister en personne à ces cérémonies; ils s'y font représenter soit par leur ministre, soit par toute autre personne d'un rang élevé. Il arrive quelquefois que des personnes morales, telles que des villes ou républiques, sont invitées à être *marraines* des nouveaux-nés.

Dans le nombre des démonstrations d'amitié et d'affection dont s'honorent quelquefois les souverains, on doit encore comprendre les *présens* qu'ils se font réciproquement[1]). Il en est de purement arbitraires, et d'autres d'un usage constant à de certaines occasions; comme, par exemple, lors des mariages, des grossesses, des baptêmes, etc.

C'est un usage généralement établi aujourd'hui que les souverains de l'Europe se confèrent mutuellement leurs *ordres*, comme un témoignage de considération ou d'affection.

1) La coutume de donner des présens à la Porte à chaque envoi d'un nouveau ministre, est tellement devenu une obligation pour les puissances qui entretiennent des relations diplomatiques permanentes avec le divan, que la Porte n'accorde les audiences d'usage qu'aux ministres porteurs de tels présens. Il est à remarquer toutefois que les cours de Suède, d'Autriche et de Russie sont formellement dispensées de cette coutume. — Les sommes payées aux Régences barbaresques par les différentes cours qui entretiennent des relations avec elles, quoique qualifiées de *présens*, ne sont dans la réalité que le prix auquel ces Régences vendent la paix et la liberté de commerce.





[illegible]

[illegible]

[illegible]

TRAITÉ

SUR LE

STYLE DES COMPOSITIONS DIPLOMATIQUES.

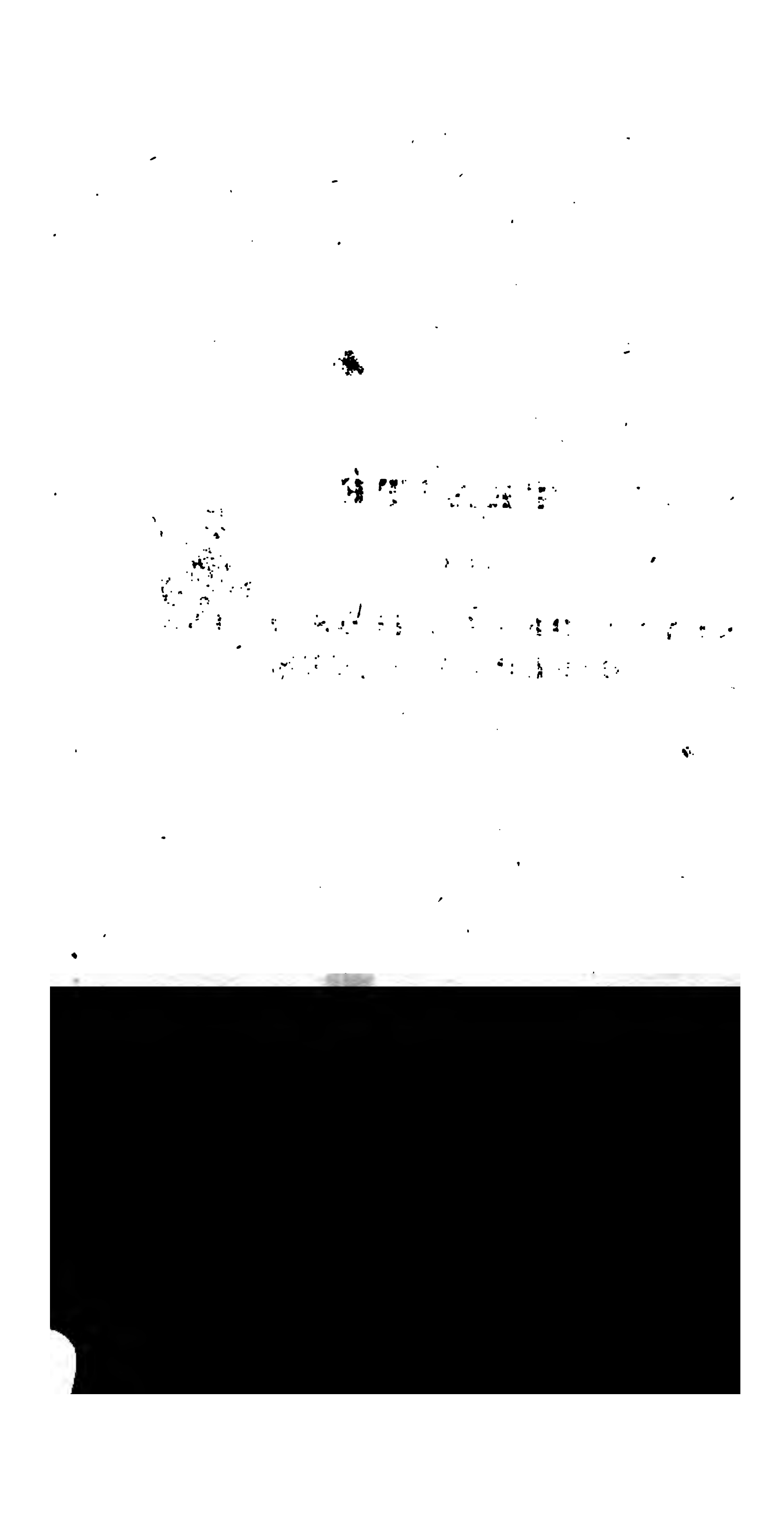


TABLE DES MATIÈRES

DU

TRAITÉ

[illegible]

CHAPITRE PREMIER.

[illegible]

CHAPITRE II.

[illegible]

CHAPITRE III.

[illegible]

[redacted]

TABLE DES MATIÈRES

DU

TRAITÉ

SUR LE

STYLE DES COMPOSITIONS DIPLOMATIQUES.

CHAPITRE PREMIER.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Sur le style diplomatique; — sur la langue à employer dans les relations des gouvernemens entre eux; — sur les différens genres de compositions en matière politique; — sur les *lettres patentes*.

CHAPITRE II.

DU PROTOCOLE DIPLOMATIQUE.

Du protocole diplomatique en général; — des titres des souverains de l'Europe en général; — des titres désignant les dignités; — des titres de possession; — des titres de parenté; — des titres religieux; — des nouveaux titres adoptés par quelques souverains de l'Europe; — des titres que portent quelques princes de maisons impériales ou royales; — de la courtoisie; — des fautes contre le cérémonial.

CHAPITRE III.

DES COMPOSITIONS DIPLOMATIQUES.

Section I.

Des actes publics émanés d'un gouvernement, soit pour soutenir et démontrer un droit quelconque, soit pour constater des obligations contractées par des actes antécédens, pour concéder des droits, ou accéder à des prétentions.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[redacted]

TRAITÉ
SUR LE
STYLE DES COMPOSITIONS DIPLOMATIQUES.

CHAPITRE PREMIER.
OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

***Sur le style diplomatique; — sur la langue à employer dans les relations des gouvernemens entre eux; — sur les différens genres de compositions en matière politique; — sur les* lettres patentes.**

Observations générales sur le style diplomatique.

Les relations extérieures des états ou des souverains entre eux, soit qu'elles aient pour objet des droits et des obligations réciproques ou des affaires d'intérêt, d'amitié, ou de parenté, soit qu'elles concernent de simples procédés, donnent naissance à une multitude de communications très-variées. Ces différentes communications sont assujetties à un *cérémonial* fixé d'une manière plus ou moins déterminée par leur objet, ainsi que par la personne dont elles émanent, ou celle à laquelle

elles s'adressent. Le style employé dans les relations extérieures entre les puissances est communément désigné par *style diplomatique, style de cour, style de chancellerie.*

Quoique les écrits en matière politique soient, par leur nature, susceptibles d'une infinité de nuances dans le style, ils sont cependant soumis à certaines règles de diction, dont l'application est de rigueur.

C'est ainsi que tout écrit et acte de ce genre ne doit rien offrir de vague, ni de hasardé, mais un but bien déterminé; les idées doivent être justes, la marche ferme et rapide, la diction pure et correcte, les expressions claires, naturelles et précises; enfin il faut qu'on y trouve *ce tact des convenances, qui sait toujours approprier le ton et le style aux circonstances et aux personnes, de manière à n'être jamais ni au-dessus, ni au-dessous du sujet que l'on traite.*

En diplomatie il ne suffit pas d'être compris; il faut encore s'exprimer avec une précision telle,

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[redacted]

points de vue, afin d'en saisir toutes les parties et d'en avoir une idée parfaitement nette et distincte. Cette clarté dans les idées, condition absolue de tout écrit, se répandra d'elle-même sur l'expression de la pensée, soit par le choix des termes, soit par la construction des phrases.

Le but général des écrits politiques n'est pas seulement de persuader, mais encore de convaincre; c'est-à-dire, de diriger ou de déterminer conformément à nos intérêts les opinions, et par suite, les actes des gouvernemens ou des individus dans tel ou tel sens, sur l'objet proposé. C'est ainsi qu'on peut tantôt vouloir faire considérer comme vrai ce qui paraissait faux; comme certain ce qui semblait douteux; comme légitime ce que l'on croyait illégitime; comme honnête ce qu'on trouvait blâmable; comme utile ou nécessaire ce qui paraissait dangereux ou superflu.

L'intérêt étant le plus puissant mobile en politique, le négociateur habile le fera toujours valoir de préférence aux motifs de *droit*, et même aux argumens appuyés de preuves juridiques. Mais comme cependant les puissances, de même que les particuliers, sont toujours flattées, dans les cas qui s'y prêtent, de s'appuyer sur des motifs plus respectables que leur propre intérêt, il faut, en leur présentant avec un certain ménagement les argumens fondés sur cette seule base, les fortifier de toutes les considérations plus nobles d'équité, de générosité même, que le sujet peut naturellement comporter.

La concision est un des premiers devoirs de l'écrivain diplomatique. Moins prodigue de mots que riche de pensées, celles-ci doivent être vraies, justes, lumineuses, et, toujours en rapport direct avec le sujet, l'éclaircir sans dégénérer en amplification.

Avant d'établir des principes ou d'alléguer des preuves, le premier soin doit être d'en examiner la justesse. S'étayer d'un principe faux, douteux, ou étranger à la cause, ce serait s'exposer à voir tomber avec ce principe l'édifice qu'il devait soutenir et donner un grand avantage à la partie adverse. Il ne faut donc s'appuyer que sur des principes généralement reconnus et sur des preuves irrécusables. On prouve les *faits* par des *autorités*; les *droits* par des *titres*; les *principes* par des *raisonnemens*; les *maximes pratiques* par les *avantages* qui en résultent, par les *inconvéniens* qu'il y aurait à s'en écarter, et surtout par des *exemples*.

Si l'obstination ou la mauvaise foi de nos adversaires nous réduit à porter nos preuves jusqu'à la démonstration la plus rigoureuse, on doit au

[redacted]

[illegible]

[redacted]

faut, en évitant l'apparence d'une recherche ridicule d'érudition, ne les choisir qu'exactes et les employer avec sobriété. Lorsqu'il s'agit de réfuter des faits, des principes, ou des maximes, on ne saurait mieux faire que de les combattre par d'autres maximes plus généralement admises, et par des principes et des faits opposés. Nous insistons principalement sur les *exemples*, qui entraînent ordinairement par eux-mêmes, avant la réflexion, et qui doublent la force du raisonnement.

Toute *composition* en matière politique renferme des parties principales et des parties de détail; mais ces parties ne sont pas toutes de la même importance. Pour bien développer les unes et les autres, il faut savoir placer chacune dans son vrai jour, les classer de manière que les transitions ne soient point forcées, et que les argumens se fortifiant l'un l'autre par une gradation naturelle, complètent la conviction: enfin on doit fixer l'attention en ne donnant aux idées, que l'étendue qu'exige la matière traitée. En un mot, *bien dire dans l'ordre convenable tout ce qui doit être dit et rien au-delà, c'est-là le grand art du diplomate.*

Nous répèterons donc ici, qu'on ne saurait trop recommander aux rédacteurs de pièces et d'offices diplomatiques, *d'unir à la précision dans les idées, la concision dans le style.* Les circonlocutions, les épithètes, les grands mots, les expressions recherchées, les longues périodes, les ornemens, les lieux communs oratoires sont cons-

tamment déplacés dans les écrits de ce genre, où tout étant grave et important doit marcher directement au but.

Il paraît inutile d'observer ici, que des *fautes contre la langue* jetteraient non-seulement du ridicule sur le rédacteur, mais nuiraient encore essentiellement à l'effet qu'il cherche à produire.

De la langue dont se servent les gouvernemens dans leurs relations diplomatiques.

Tous les états souverains jouissant entre eux d'une indépendance et d'une égalité naturelle, on ne peut leur contester le droit de se servir, dans les relations politiques, de la *langue* en usage dans leur pays ou d'une langue étrangère à leur choix, ni même celui de prétendre qu'on l'emploie pour traiter avec eux. Cependant, pour éviter les difficultés qui pourraient naître des contradictions et oppositions qui s'élèveraient nécessairement contre cette dernière prétention, et vu les inconvéniens sans nombre qui résultaient autrefois de cette diversité de langues dont les différentes parties con-

[redacted]

[illegible]

[redacted]

usage fut suivi jusqu'au dix-huitième siècle, et ce ne fut que sous le règne de Louis XIV, lorsque la langue *française* devint la langue de la société dans presque toutes les grandes cours de l'Europe[1]), qu'on la substitua à la langue *latine*, tant pour la correspondance ministérielle et de cour, que pour les négociations diplomatiques et les traités[2]).

gés en langue latine. En 1752, le plénipotentiaire autrichien parla même en latin au roi de Naples. Le pape s'est servi du latin le plus long-temps dans ses négociations; ses bulles sont encore aujourd'hui écrites dans cette langue.—Quoique le traité de Luneville de 1801, ait été dressé en français seulement, et même sans clause de préjudice, la ratification de l'empereur d'Allemagne fut donnée en latin.

1) De Rivarol, dans sa *Dissertation sur l'universalité de la langue française*, s'exprime ainsi sur les avantages qui caractérisent cette langue. „Ce qui distingue notre langue, dit-il, des langues anciennes et modernes, c'est l'ordre et la construction de la „phrase. Le Français nomme d'abord le *sujet* de la phrase; en- „suite le *verbe* qui est l'action; et enfin *l'objet* de cette action. „Voilà la logique naturelle à tous les hommes. Or, cet ordre si „favorable, si nécessaire au raisonnement, est presque toujours „contraire aux sensations qui nomment le premier l'objet qui frappe „le premier; c'est pourquoi tous les peuples abandonnant l'ordre „direct, ont eu recours aux tournures plus ou moins hardies; se- „lon que leur sensation ou l'harmonie de la phrase l'exigeaient; „et l'inversion a prévalu, parce que l'homme est plus impérieuse- „ment gouverné par les passions que par la raison. Le Français, „par un privilège unique, est seul resté fidèle à l'ordre direct, „comme s'il était tout raison; et on a beau, par les mouvemens „les plus variés et toutes les ressources du style, déguiser cet or- „dre, il faut toujours qu'il existe; c'est en vain que les passions „nous bouleversent et nous sollicitent de suivre l'ordre des sensa- „tions; la syntaxe française est incorruptible. C'est delà que ré- „sulte cette admirable clarté, base éternelle de notre langue."

2) Dans la plupart des traités des puissances avec la France, on a soin d'insérer un article séparé, pour déclarer que la langue française a été employée sans tirer à conséquence.—Dans l'acte final du congrès de Vienne, l'art. 120 porte ce qui suit: „La „langue française ayant été exclusivement employée dans toutes les

Lorsque les parties intéressées ne peuvent tomber d'accord sur le choix d'une langue *tierce*, et que chacune s'obstine à se servir de la sienne, tant pour les négociations que pour la rédaction des traités, on dresse pour ces derniers, deux instrumens originaux[1]).

Cette manière de procéder rend toutefois les négociations plus longues et plus difficiles[2]), et les actes et traités en souffrent quelquefois sous le rapport de la clarté et de la précision.

Bien qu'il semble naturel qu'entre des puissances dont la langue est la même, on se serve de celle-ci de préférence à toute autre, souvent ce-

„copies du présent traité, il est reconnu par les puissances qui ont „concouru à cet acte, que l'emploi de cette langue ne tirera point „à conséquence pour l'avenir; de sorte que chaque puissance se „réserve d'adopter, dans les négociations et conventions futures, la „langue dont elle s'est servie jusqu'ici dans ses relations diplomatiques, sans que le traité actuel puisse être cité comme exemple „contraire aux usages établis.“

1) La Porte ottomane ne regardant comme obligatoires pour elle que les traités rédigés en langue *turque*, condition que les puissances européennes n'ont point voulu admettre, les traités avec [redacted]



[illegible]

[redacted]

pendant, et notamment entre les états de l'Allemagne dans les temps plus modernes, la langue française a prévalu.

La diète de la confédération germanique à Francfort, dans sa séance du 12 juin 1817, arrêta, que pour ses relations extérieures elle ne se servirait que de la langue *allemande*, en ajoutant une traduction française ou latine toutes les fois que l'on serait disposé à en user de même avec elle. Quant à ses relations intérieures, les actes et offices qui lui sont adressés, doivent être rédigés en allemand[1]).

A Constantinople, les communications écrites, se font la plupart en français et sont traduites en langue turque par le *drogman* de la Porte, pour l'usage des ministres ottomans. Dans les conférences à protocole, ce dernier, rédigé en turc par les ministres de la Porte, et en français par les ministres étrangers, doit être collationné de part et d'autre pour faire foi en cas de discussion.

Des différens genres de composition en matière politique en général.

Pour mettre plus d'ordre et de clarté dans les observations que nous aurons à faire sur les différens genres d'écrits diplomatiques, nous les diviserons en quatre *sections*.

La première comprendra *les actes publics*[2])

1) Voy. le protocole de la séance de la diète, du 5 déc. 1816.

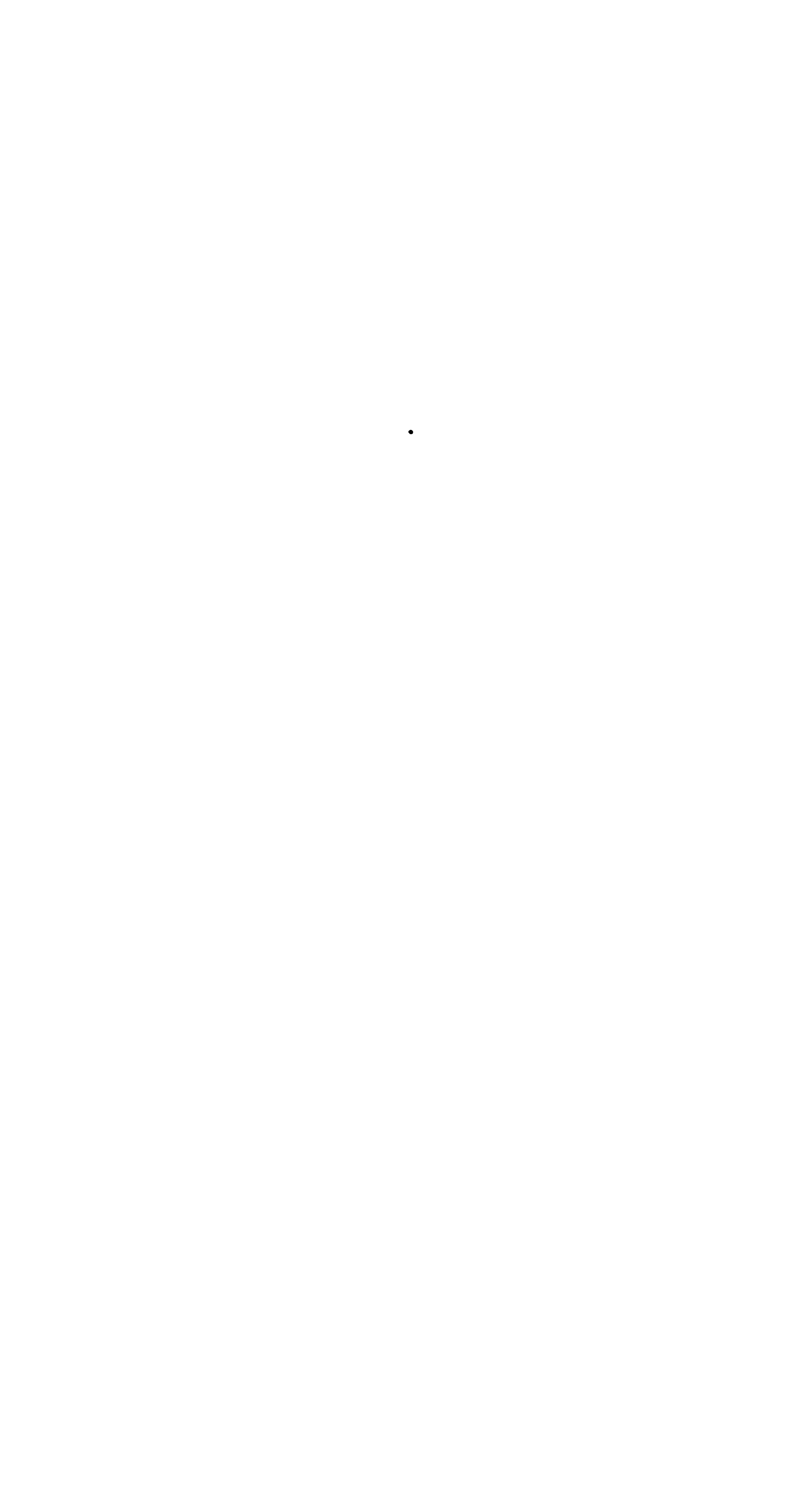
2) Dans le sens le plus étendu, on désigne par *actes publics*, tous les écrits qui ont rapport à la constitution de l'état et à ses

émanés d'un gouvernement soit pour soutenir un droit quelconque, ou pour constater des obligations contractées par des actes antécédens, soit pour concéder des droits ou accéder à des prétentions.

De ce nombre sont: les *déclarations* en général, les *manifestes*, les *proclamations*, les *déclarations de guerre*, les *exposés de motifs de conduite*, les *mémoires*, les *actes de ratification*, d'*acceptation*, de *protestation*, d'*accession*, de *renonciation*, d'*abdication*, de *cession*, de *garantie*, les *traités*, les *conventions* et toute autre *transaction politique*.

La seconde, comprendra *les offices qui ont rapport aux négociations proprement dites, ainsi qu'aux fonctions des agens politiques en général.*

De ce nombre sont: les *lettres*, les *notes*, les *mémoires*, les *procès-verbaux* et *protocoles*, les *déclarations*, les *protestations*, les *votes* et *opinions*, les *discours d'audience*, de *félicitation*, de *congé*, etc. les *lettres pour prendre congé*, les *rapports* ou *dépêches*, les *procès-verbaux de remise*, [redacted]



De ce nombre sont: les *instructions*, les *pleins-pouvoirs*, les *lettres de créance*, les *passeports et saufs-conduits*, les *chiffres*, les *lettres de rappel*, les *lettres de récréance*.

La *quatrième*, comprendra les offices touchant la correspondance des souverains entre eux; de ce nombre sont: les *lettres de notification*, de *félicitation*, de *condoléance*.

Des lettres patentes.

Le terme de *lettres patentes* ne se rapportant qu'à la forme extérieure des actes publics, laquelle ne s'applique pas seulement aux actes qui sont relatifs à l'administration intérieure d'un état, mais encore souvent à beaucoup d'entre ceux qui tiennent aux relations extérieures des souverains, dont nous aurons à faire mention dans la suite, nous croyons devoir en parler ici et signaler les points essentiels qui les distinguent, quant à leur forme, de celle qui est en usage pour d'autres compositions en matière politique.

Quoique les usages suivis dans les chancelleries des divers gouvernemens, ainsi que la nature même des actes susceptibles d'être rédigés en forme de lettres patentes, apportent beaucoup de modifications dans leur réduction, on y observe cependant assez généralement les formalités suivantes.

En *tête* de la lettre patente sont placés, à la première personne du pluriel, les noms et tous

les titres de celui dont l'acte émane, lesquels sont suivis d'une courte adresse au public, comme par ex.

N. (nom du souverain) *par la grâce de Dieu, empereur,* (ou *roi*, etc.) *de* N. *à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut:* ou

Nous, N.. (nom du souverain) *empereur,* (ou *roi*, etc.) *de N. à tous présens et à venir salut:* ou simplement, *savoir faisons.*

Le *corps* de la lettre renferme, après l'exposé succinct des motifs, la déclaration formelle de ce qui fait l'objet de l'acte.

La formule ordinaire placée à la fin de l'acte et qui lui donne le caractère d'authenticité nécessaire est ordinairement ainsi conçue:

En foi de quoi nous avons signé les présentes et y avons fait apposer, (ou *mis*) *notre sceau.*

Suit après, et à la ligne, le nom de l'endroit d'où est émané l'acte, et l'indication de la date et de l'année courante, ainsi que de celle du règne du souverain.

La *signature* du souverain, placée immédiate-

[illegible]

[redacted]

Chargé-d'affaires, etc.) *de sa majesté impériale,* (ou *royale*), ou *de l'empereur* (du *roi*) *de N. étant chargé,* ou *ayant reçu l'ordre, etc., de déclarer au nom de son souverain;* ou bien, *Sa Majesté l'empereur* (ou *roi*), *ayant autorisé le soussigné son ambassadeur* (ou *Envoyé extraordinaire,* etc.) *à déclarer* (ou *à accepter,*) *à protester,* etc. (suit le texte de l'acte). *En foi de quoi il a signé les présentes* (ou *la présente,* etc.) *de sa main, et y a apposé le cachet de ses armes. Fait à N. le .. année ..* ou: *En foi de quoi, nous ambassadeur,* (ou *Envoyé extraordinaire,* etc.) *avons signé le présent acte et y avons fait apposer le cachet de nos armes,* etc.

C'est aussi par des lettres patentes conçues à peu de chose près dans les mêmes formes, que les généraux, commissaires, ou intendans s'adressent quelquefois aux habitans d'un pays conquis.

CHAPITRE II.

DU PROTOCOLE DIPLOMATIQUE.

Du protocole diplomatique en général.

Le *protocole diplomatique*, qui est la règle du cérémonial[1]) à observer dans les pièces écrites, embrasse les *titres* et *qualifications* qu'il faut accorder aux souverains et aux états; il règle la *mesure des honneurs* et le *rang* auxquels ils ont droit de prétendre, et détermine à la fois les *formes* et la *courtoisie* à observer dans les diverses compositions en matière politique.

Pour ce qui est de la partie du cérémonial diplomatique touchant le *rang*, les *honneurs*, et la *préséance*, nous renvoyons nos lecteurs au Chap. XI, (p. 184), qui traite exclusivement de ces matières.

[redacted]

Des titres des souverains de l'Europe en général.

Si, par suite de l'égalité naturelle existant entre tous les états souverains de l'Europe, il peut être permis à chacun d'eux d'attribuer à son chef tels *titres* qu'il juge à propos de lui conférer, il dépend toutefois des autres états de les lui donner dans leurs communications; et ils sont même en droit de les lui refuser ou de ne les lui accorder que conditionnellement, selon qu'ils le jugent convenable[1]). Le souverain auquel des puissances étrangères refusent le titre qu'il a adopté, peut renoncer à toute communication diplomatique avec elles, jusqu'à ce qu'elles se soient décidées à le lui donner, à moins qu'il ne préfère de recourir à la voie des négociations.

C'est pour cette raison que les souverains, lorsqu'ils prennent un titre *plus relevé*, s'empressent ordinairement, immédiatement après l'avoir adopté, de le faire reconnaître par les autres puissances[2]).

1) Voyez un exemple dans l'art. 1, du traité de paix d'Aix-la-Chapelle, en 1748; et dans un des articles séparés du traité de Teschen, de 1779.

2) Quelquefois cette reconnaissance n'est accordée que sous la condition expresse que le nouveau titre ne portera point préjudice à l'ordre établi. C'est ainsi que la France et l'Espagne, lorsque ces deux puissances reconnurent le titre *impérial* à la Russie, se firent donner des lettres réversales; et qu'en 1762, lorsque l'impératrice Catherine II., se refusa à leur en donner, elles protestèrent, en déclarant qu'elles cesseraient de lui accorder ce titre, au cas que l'on voulût introduire des changemens dans le cérémonial; v. *Causes célèbres du droit des gens*, T. 2, p. 89.

Le cérémonial des titres semblait vers la fin du siècle précédent être assez exactement déterminé entre les puissances de l'Europe. Toutefois, depuis les dernières vingt-cinq années, les événemens politiques y ont apporté des changemens très-considérables. D'anciens titres ont disparu, de nouveaux ont pris place, et cette question n'est guères mieux fixée encore que ne l'est celle de la préséance.

On distingue quatre espèces de titres dont se servent aujourd'hui les souverains, savoir: les titres désignant les *dignités*; les titres de *possession*; les titres de *parenté*; les titres *religieux*.

Des titres désignant les dignités.

Des titres d'empereur, de roi, de grand-duc, d'électeur, de duc, de landgrave, de margrave et de prince.

C'est sans doute le pouvoir éminent dont jouissaient les anciens empereurs[1]) de Rome et de Bysance, qui comptaient même des rois parmi leurs sujets, qui a le plus contribué à faire considérer le titre *d'empereur* comme le titre le plus relevé pour les souverains. Avant et depuis le moyen âge, ce titre seul leur attribuait des droits d'hommage et des prérogatives que cependant plusieurs souverains commencèrent à leur refuser

1) Ce titre (*imperator*, *caesar*), a été porté le premier par les anciens empereurs romains, puis par ceux de Bysance ou Constantinople, et par les emper[illegible] [illegible]mains d'Allemagne.

[illegible]

vers la fin du Bas-Empire. Depuis long-temps déjà ce titre n'a plus aucune prérogative sur celui de *roi*.

Après les empereurs romains d'Allemagne ce furent les souverains de Russie[1]), celui de France avant le retour des Bourbons[2]), celui d'Autriche[3]) et récemment celui du Brésil[4]) qui s'attribuèrent la dignité impériale.

Le *sultan* s'attribue également ce titre, comme correspondant à celui de *padischah*; il lui est accordé par toutes les cours qui ont des traités avec la Porte, mais plusieurs d'entre elles, tout en le qualifiant *d'empereur des Ottomans*, ne lui don-

1) Ce fut en 1721 que Pierre-le-Grand, changea le titre de Czar en celui d'empereur, prétendant que cette qualification n'était que la traduction du mot slave: *Czar* ou *Tzar*; la Prusse le reconnut la première en 1723; la France et l'Espagne seulement en 1745 et 1759. Voyez les *Causes célèbres*, T. 2, p. 89. Puis dans le traité de paix de Kainardgi, en 1774, art. 13, la Porte promit d'employer en langue turque, le titre sacré d'impératrice de Russie dans tous les actes et lettres publiques et autres cas échéans.

2) La proclamation de Napoléon comme *empereur* des Français, eut lieu le 20 de mai 1804; ce titre cessa par le retour de Louis XVIII.

3) Ce fut le 4 août 1804, que l'empereur d'Allemagne François II, se déclara *empereur héréditaire d'Autriche*.

4) Quelquefois les rois d'Angleterre se sont attribué le titre d'empereur, dans les actes publics destinés pour l'intérieur de leur royaume, par exemple, en 1603, 1604 et 1727; et jusqu'à nos jours même, la couronne d'Angleterre est qualifiée dans tous les actes publics d'*imperial crown*. — Les rois de France se donnent le titre d'empereur dans leurs négociations avec la Porte et les états barbaresques; la première s'engagea même formellement par le traité de 1740, à leur accorder ce titre dans toutes les occasions; voyez WENCK, *Codex juris gent.* I. p. 558. — On trouve une dissertation sur les rois qui se qualifient d'empereurs, dans l'*Essai sur divers sujets intéressans*, par STECK.

nent point la *majesté impériale*, mais seulement le titre de *hautesse*; la Porte de son côté n'accorde le titre de *padischah* qu'aux empereurs d'Autriche et de Russie, et aux rois de France et d'Angleterre[1]).

Le titre de *roi* que l'on considère comme le plus relevé après celui d'empereur, fut conféré autrefois par les empereurs romains, par ceux de Bysance, et, dans des temps plus récens, par les empereurs romains d'Allemagne et par les papes[2]). Plus tard, plusieurs princes souverains s'attribuèrent la dignité royale et se placèrent eux-mêmes la couronne sur la tête[3]).

Après les titres d'empereur et de roi, suivent ceux de *grand-duc*, d'*électeur*, de *duc*, de *landgrave*, de *margrave*, de *prince*.

1) A la France, depuis les premiers rapports de ce pays et avec la Porte, les rois de France ayant toujours pris avec elle le titre d'empereur; à la Russie, depuis la paix de Kaïnardgi, en 1774; à l'Autriche, depuis 1806; à l'Angleterre, pendant l'ambassade de lord Strangfort. Les rois d'Espagne, de Naples, de Prusse, etc. sont tous appelés *krals*, mot qui dans les langues illyriennes

[illegible]

Des titres de possession.

Il dépend de la volonté de chaque souverain de spécifier dans ses titres les noms des différens états qu'il possède. Quelques-uns réunissent dans leur *grand titre* une si longue série de possessions, que, pour faciliter l'expédition des chancelleries, ils ont adopté un *titre moyen* et un *petit titre*, usité dans les affaires ordinaires.

Comme quelques souverains conservaient des titres de possessions qu'ils n'avaient point, et sur lesquelles il avaient même quelquefois cessé de former des prétentions, et que d'un autre côté, plus d'une puissance, en réservant ces titres, formait des prétentions sur des états qu'un souverain possédait réellement, on a vu souvent ces rivalités allumer des guerres, ou faire échouer des négociations. Pour lever toute difficulté et tout embarras, on introduisit l'usage d'insérer dans les traités un article séparé de *non praejudicando*, par lequel on se prémunissait réciproquement contre toutes conséquences à tirer des titres usurpés de part ou d'autre[1]).

1) Après la cession de la Norvège au roi de Suède en 1814, le Danemark conserva encore pendant quelque temps les titres et les armes de ce royaume. Mais par une déclaration et une contre-déclaration ajoutées au traité du 1er septembre 1819, entre ces deux puissances, le Danemark a consenti à en supprimer l'usage à des époques déterminées d'après les distances des lieux; voyez DE MARTENS, *Nouveau recueil des traités*, T. 2, p. 653. Il serait à souhaiter que le nouveau système politique de l'Europe, qui semble être fondé sur les droits inviolables des nations, mît fin à ces abus.

Des titres de parenté.

Ce n'est point pour indiquer seulement les liens du sang qui subsistent entre les souverains, que ceux-ci se servent dans leur correspondance des titres de *parenté*, mais encore le cérémonial en a introduit l'usage pour désigner les relations politiques ou religieuses, ou bien, l'égalité et l'inégalité de rang subsistant entre eux.

C'est par suite de cet usage que tous les souverains catholiques donnent au pape le titre de *très-saint-père* ou de *sainteté* en signant *dévoué* ou *très-dévoué fils;* et reçoivent de lui celui de *carissime in Christo fili*, ou *dilectissime fili;* ou en italien celui de *beatissimo, dilettissimo, carissimo figlio*, lors même que le texte de la lettre est rédigé en français, que les empereurs et les impératrices, ainsi que les rois et les reines s'accordent réciproquement les titres de *frères* et de *soeurs*, et que même les grands-ducs régnans ainsi que l'électeur de Hesse jouissent de cette prérogative.

C'est aussi pour cette raison que l'étiquette ne permet point aux souverains qui ne jouissent pas des honneurs royaux, de donner aux rois ces mê-

[redacted]

[illegible]

[redacted]

d'écrire, ne se serve à leur égard que du titre de *cousin*[1]).

Ce n'est plus guère que dans le style diplomatique allemand qu'on se sert encore des titres de *parrains* et de *marraines*.

Lorsque des princes non régnans s'écrivent entre-eux, ils n'emploient généralement que les titres de *prince* et *princesse* et d'*altesse* impériale, royale ou sérénissime.

Des titres religieux.

Indépendamment des titres de possession que portent les souverains, plusieurs d'entre-eux y ajoutent encore des *titres religieux*, que les papes ont accordés à leurs prédécesseurs. C'est ainsi que le roi de France, à titre de fils aîné ou premier né de l'église catholique et romaine, obtint le titre de *roi très-chrétien*, ou *majesté très-chrétienne*; le roi d'Espagne, depuis Ferdinand d'Arragon, qui avait expulsé les Maures de l'Europe, celui de *roi catholique*, ou *majesté catholique*, que leur donna le pape Alexandre VI; le roi d'Angleterre, depuis Henri VIII, qui avait fait publier un ouvrage contre la doctrine de Luther, celui de *défenseur de la foi*, conféré par le pape Léon X[2]); les rois de Portugal, depuis 1748, en récompense du dévouement qu'avait montré le roi Jean V, à la cour de

1) En France le titre de *cousin* est donné par le roi aux ducs et aux maréchaux de France.

2) Titre que même les rois protestans d'Angleterre continuent à porter aujourd'hui.

Rome, celui de *roi très-fidèle*, ou *majesté très-fidèle*[1]). L'empereur d'Allemagne[2]) en 1758 comme roi d'Hongrie celui de *roi apostolique*[3]).

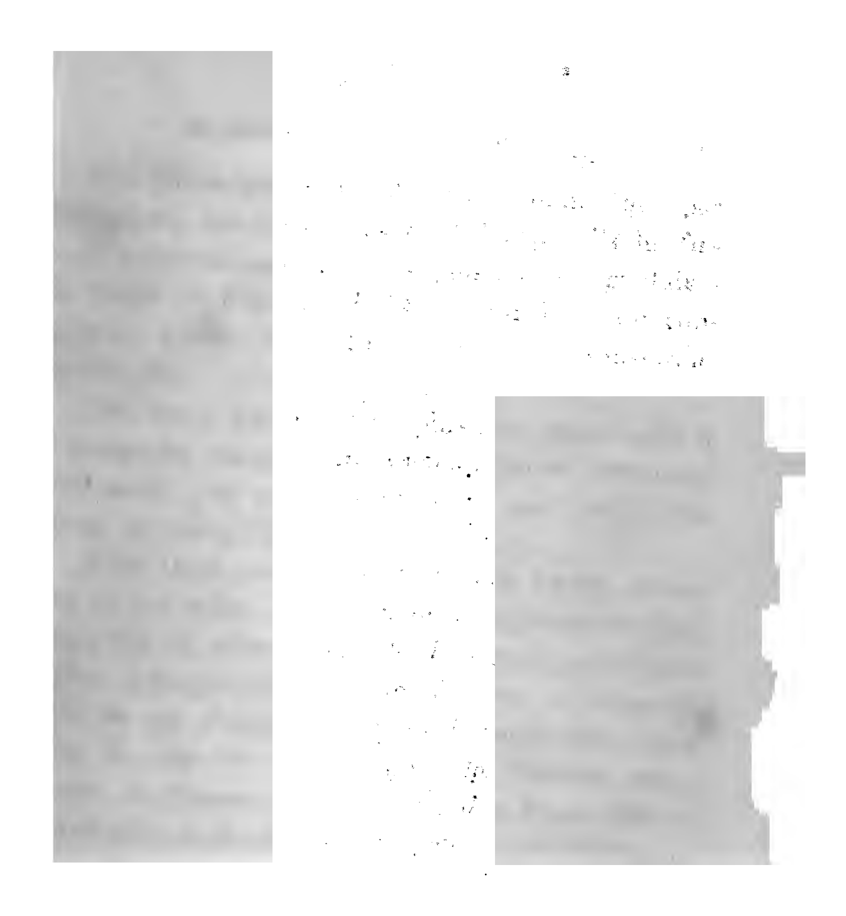
Il faut encore observer ici que les empereurs russes se donnent le titre d'*Autocrate*, (*Autocrator*[4]), et que l'empereur turc est désigné également par celui de *grand-seigneur* et de *sultan*.

Des nouveaux titres adoptés par quelques souverains de l'Europe.

A la suite de l'acte de la confédération rhénane, plusieurs de ses membres prirent de nouveaux titres; les électeurs de Bavière, de Saxe, de Wurtemberg, celui de *roi;* le margrave de Bade et le landgrave de Hesse-Darmstadt, celui de *grand-duc;* le prince de Nassau, celui de *duc*[1]),

1) Les auteurs allemands diffèrent sur le sens qu'il faut donner à cette épithète, les uns prétendant qu'elle signifie *très-attaché à la cour de Rome;* les autres *très-orthodoxe;* et il y a des motifs pour justifier les deux interprétations.

2) Charles-Quint fut le premier qui, en sa qualité de roi [redacted]



Ces titres ne furent d'abord reconnus que par une partie des puissances de l'Europe; ils le furent généralement par les puissances signataires du traité de Paris de 1814, et par l'acte du congrès de Vienne de 1815, auxquels ces souverains accédèrent.

Les titres adoptés par plusieurs souverains à l'époque du congrès de Vienne, furent reconnus également, soit après notification, soit par l'acte même du congrès.

C'est ainsi que les titres suivans furent reconnus ou accordés, savoir: pour l'empereur de Russie, celui de *czar et roi de Pologne*; pour le roi défunt d'Angleterre, comme électeur d'Hanovre, celui de *roi d'Hanovre*; pour le roi de Sardaigne, celui de *duc de Gênes*; pour la branche othonienne de Nassau, celui de *roi des Pays-Bas* et *grand-duc de Luxembourg*; pour le roi de Prusse; celui de *grand-duc de Posnanie et du Bas-Rhin*[1]), pour les ducs de Mecklenbourg-Schwerin, de Mecklenbourg-Strelitz et de Saxe-Weimar, celui de *grand-duc*[2]).

L'électeur de Hesse a été tacitement reconnu comme tel.

1) Par l'art. 16, il est dit encore, que S. M. ajoutera à ses titres ceux de *duc de Saxe, landgrave de Thuringe, margrave des deux Lusaces et comte de Henneberg.*

2) Le duc d'Oldenbourg auquel ce même titre fut accordé, n'en fit point usage; son successeur vient de le prendre.

Des titres que portent quelques princes de maisons impériales ou royales.

Dans quelques états monarchiques de l'Europe les successeurs présomptifs au trône, lorsqu'ils ne portent point le titre de *prince impérial* ou *prince royal*, sont désignés par des titres particuliers[1]). Tels sont aujourd'hui en France, depuis l'avènement de Louis-Philippe, *le duc d'Orléans*[2]); en Espagne, *le prince des Asturies*; en *Portugal*, ceux de *prince* ou de *princesse de Beyra*; en Angleterre, *le prince de Galles*; aux Pays-Bas, *le prince d'Orange*; dans le royaume des Deux-Siciles, *le duc de Calabre*[3]); en Sardaigne, *le prince de Piémont*.

Mais outre ces titres portés par les héritiers du trône, il existe encore dans quelques pays des titres que portent les membres de la famille du souverain, soit d'après des noms de villes et de provinces, soit à titre de récompense pour ces

[redacted]

[illegible]

dernières, soit enfin qu'ils aient été conférés par le souverain selon son bon plaisir.

C'est ainsi que l'on trouve encore en *France,* les titres de duc de Nemours, de prince de Joinville, de duc d'Aumale, de Montpensier[1]). Toutes les filles du roi actuel, ainsi que sa soeur, ne portent plus d'autres titres que celui de princesses d'Orléans[2]).

En *Angleterre*, ceux de duc de York, de Clarence, de Cumberland, de Sussex, de Cambridge, de Kent.

Dans le royaume des *Deux-Siciles*, ceux de prince de Salerne[3]), de prince de Capoue, de comte de Lecce, de duc de Noto, de comte de Siragosa, de duc d'Aquila, de duc de Trapani[4]).

En *Sardaigne*, celui de prince de Savoie-Carignan, de duc de Chablais.

En *Suède*, celui de duc de Scanie, de duc d'Upland, de duc d'Ostgothland[5]).

En *Autriche*, à l'exception du fils aîné de l'empereur, qui porte le titre de *prince impérial*, tous

1) Fils du roi Louis-Philippe. — Les titres de comte d'Artois, de duc d'Angoulême, de Berry et de Bordeaux, n'appartiennent plus aujourd'hui à la famille régnante. — Celui de prince de Condé vient de s'éteindre par la mort du dernier duc de Bourbon.

2) Du temps que le roi actuel ne portait encore que le titre de duc d'Orléans, ses filles portaient ceux de Mlle. d'Orléans, de Valois, de Beaujolais.

3) Frère du roi actuel.

4) Fils du roi actuel.

5) Fils du prince royal.

les autres membres de la famille du souverain sont qualifiés du titre d'*archi-duc* et d'*archi-duchesses*.

En *Russie*, l'héritier présomptif du trône porte depuis un temps immémorial le titre de *Césare-witch*. Toutefois le grand-duc Constantin s'étant réservé, lors même de sa renonciation au trône de la Russie, le titre sus-mentionné, le fils aîné de l'empereur actuel porte celui de *grand-duc héritier*. Tous les autres membres de la famille impériale sont qualifiés de *grands-ducs* et de *grandes-duchesses*.

En *Espagne* et en *Portugal*, tous les princes et princesses de la famille du souverain sont qualifiés *d'infants* et *d'infantes*, en se distinguant entre eux par leurs prénoms.

En *Prusse*, en *Suède* et en *Danemark*, le fils aîné du souverain est appelé *prince royal*; tous les autres princes et princesses de la famille du souverain sont appelés par leurs prénoms.

Au *Brésil*, le fils aîné de l'empereur porte le titre de *prince impérial*; le fils puisné ou la fille puisnée,

[redacted]

rois[1]) suivirent cet exemple, ce titre fut non-seulement adopté[2]) successivement par tous les autres dans leurs relations, soit entr'eux, soit avec les autres puissances, mais ils l'exigèrent même de la part de l'empereur d'Allemagne, qui, après beaucoup de difficultés, l'accorda d'abord à la France, lors de la paix de Westphalie[3]), bientôt après à plusieurs autres rois, et depuis Charles VII à tous les rois indistinctement.

Les titres de courtoisie en usage aujourd'hui pour relever les dignités des souverains sont: pour le pape, *Saint-Père* et *Sainteté*; pour les empereurs, *Sire* et *Majesté impériale*; pour l'empereur turc seul, *Hautesse*; pour les rois, *Sire* et *Majesté*; pour les autres princes souverains jouissant des honneurs royaux, *Monseigneur* et *Altesse royale*; pour ceux qui n'en jouissent point, *Monseigneur* et *Altesse sérénissime*; pour les princes successeurs présomptifs d'une couronne impériale ou royale, *Monseigneur* et *Altesse impériale* ou *royale*[4]), ainsi que pour les fils ou frères issus de la maison régnante

1) Tel que le Danemark, sous le règne du roi Jean; l'Espagne, sous celui de Charles I; l'Angleterre, sous celui de Henri VIII; et le Portugal, en 1578; voyez Hénault, *Abrégé chronologique*, T. 2, p. 560.

2) Comme entre le Danemark et l'Angleterre, en 1520; entre la Suède et le Danemark, en 1685. La France ne le donna au Danemark qu'au commencement du 18ème siècle, et à la Prusse en 1713.

3) Voyez Wicquefort, *L'ambassadeur et ses fonctions*, p. 734.

4) Ce n'est qu'en Espagne et en Portugal qu'à l'exception de l'héritier présomptif au trône, tous les princes et princesses de la famille royale n'ont que l'*Altesse sérénissime*. Les archiducs d'Autriche n'avaient jusqu'en 1806, que l'*Altesse royale*; ils ont pris depuis le titre d'*Altesse impériale*.

du souverain. Pour les autres princes des familles souveraines et même pour les princes médiatisés de l'Allemagne, *Monseigneur* et *Altesse sérénissime.*

Ces mêmes titres de courtoisie s'emploient pour les impératrices, pour les reines, et pour toutes les autres princesses selon le sang dont elles sont issues, ou selon la dignité de leurs époux, en employant à la seconde personne le simple titre de *Madame.*

Il faut toutefois observer, que lorsqu'une princesse à qui le titre *d'Altesse impériale* ou *royale* est dû par sa naissance, épouse un prince à qui ce titre n'appartient point, elle continue de le porter; mais ce seul cas excepté, les princesses portent les titres et dénominations du prince leur époux, à moins qu'on n'y ait dérogé par convention.

Les princes issus des maisons royales qui ne sont pas fils de roi ou petit fils du roi régnant, et tous les membres des maisons de rang de princes souverains (maisons princières[1]) d'Allemagne) auxquels le titre d'Altesse royale n'a pas été expressé-

[redacted]

surtout donné aux princes souverains de l'Italie, et en Allemagne, aux princes des maisons appartenant à la catégorie des maisons régnantes, tels que les électeurs, les ducs et les princes, fut adopté également plus tard par les princes auxquels l'empereur d'Allemagne avait conféré ce titre; et enfin même de simples particuliers, revêtus du titre de prince par des brevets de souverains, et desquels le nombre fut prodigieusement multiplié dans les derniers temps, prirent et reçurent cette qualification.

Quant aux empereurs et aux rois qui par abdication, renonciation ou autres motifs, ont vu passer leur couronne sur une autre tête, les souverains amis continuent de leur accorder le titre de *Majesté*[1]).

Les titres qu'on donnait anciennement aux *républiques*, ont disparu avec les républiques elles-mêmes. Dans les lettres que les souverains sont

a été arrêté dans une des séances du dernier congrès d'Aix-la-Chapelle, un titre intermédiaire entre celui d'*Altesse royale* et celui d'*Altesse sérénissime*.

1) Comme par exemple, la reine Christine de Suède, depuis 1654 à 1689; le prétendant d'Angleterre, de 1683 à 1766; le roi de Pologne Auguste I, de 1706 à 1709; et Stanislas Leczinski, de 1709 à 1766. Le roi Louis XVIII, comme prétendant à la couronne de France, depuis 1793 jusqu'en 1814; Charles Louis d'Etrurie, depuis 1807 appelé dans le traité de Paris du 10 juin 1817, l'infant Don Charles Louis; le roi d'Espagne Charles IV, depuis 1808; le roi de Suède Gustave IV, depuis 1809; et le ci-devant roi d'Hollande Louis, depuis 1810; la ci-devant reine d'Etrurie est appelée dans l'acte du congrès de Vienne, art. 101, Sa Majesté l'infante Marie-Louise. Le traité de paix de Paris, du 11 avril 1814, détermine les titres accordés à l'empereur Napoléon et aux membres de sa famille.

dans le cas de leur adresser, elles sont appelées, *Très-chers amis*, ou *Chers et bons amis et alliés*, etc.

C'est ainsi que la plupart des souverains en écrivant au président des Etats-Unis d'Amérique le qualifient de *Grand et bon ami;* que les membres de la Confédération suisse sont qualifiés par eux de *Très-chers et bons amis et alliés;* et que les souverains lorsqu'ils écrivent aux bourguemestres et sénateurs des *villes libres* d'Allemagne collectivement, les qualifient de *Chers et bons amis*, ou *Très-chers amis*.

Des fautes contre le cérémonial.

Lorsqu'on a manqué au cérémonial adopté dans les actes et offices diplomatiques, soit dans le choix des titres, soit dans quelque autre point, et que l'on ne s'empresse pas de son propre mouvement de redresser la faute, le gouvernement qui se trouve lésé (dans ce qu'il croit avoir droit de prétendre) relève l'erreur en avertissant ou protestant pour l'a-

CHAPITRE III.

DES COMPOSITIONS DIPLOMATIQUES EN PARTICULIER.

SECTION PREMIÈRE.

Des actes publics émanés d'un gouvernement, soit pour soutenir et démontrer un droit quelconque, soit pour constater des obligations contractées par des actes antécédens, pour concéder des droits, ou accéder à des prétentions.

Des manifestes, des proclamations, et des déclarations de guerre.

PAR *manifestes*, on entend les déclarations que les souverains ou les gouvernemens font publier au commencement d'une guerre, ou en prenant des mesures de rigueur quelconques.

Ces actes contiennent ordinairement *la déclaration de guerre, et les raisons justificatives*[1]) sur

1) Il n'arrive que trop souvent que les *raisons justificatives*, quoique bien fondées, ne servent que de prétexte; et que la guerre est entreprise pour des motifs qui leur sont tout-à-fait étrangers. C'est ainsi, par exemple, que la guerre relative à la succession d'Espagne, eut pour raison justificative les prétendus droits de Charles VI à la couronne d'Espagne, et pour motifs secrets, d'em-

lesquelles on se fonde pour prendre les armes: à cet égard, elles marquent le juste respect que les souverains ont les uns pour les autres; puisque par ce procédé ils rendent compte, pour ainsi dire, de leur conduite, tant aux gouvernemens avec lesquels ils restent en paix, qu'à ceux avec lesquels ils rompent.

Lorsque les manifestes portent à la fois déclaration de guerre, ils doivent fixer d'une manière précise l'époque des hostilités, tant pour déterminer par-là celle des réclamations à régler lors des négociations de paix, que pour servir de gouverne aux sujets aussi bien qu'aux nations neutres desquelles rien ne peut être exigé sans cette déclaration préalable[1]).

Ces manifestes doivent encore instruire et éclairer les sujets sur leurs véritables intérêts, en

pêcher l'accroissement de la puissance de la France; que la guerre entreprise pour la succession de l'empereur Charles VI, était fondée ostensiblement sur les droits de l'impératrice Marie-Thérèse; mais le motif politique de l'Angleterre était de maintenir l'équilibre sur le continent, afin de diviser l'attention et les ressources de la France; cette dernière puissance, de son côté, croyait avoir trouvé,

leur faisant connaître les griefs pour lesquels ils sont appelés dans les camps.

Quoique la puissance attaquée ne soit point dans la même obligation stricte de faire de ces sortes de déclarations, puisque à son égard, la guerre existe de fait par le premier acte hostile exercé contre elle, elle ne peut cependant guère se dispenser de notifier de son côté, non-seulement à sa nation, mais encore aux nations neutres, par un acte public quelconque, l'état de guerre dans lequel elle se trouve; car sans cette précaution, ses propres sujets pourraient exposer imprudemment leur personne et leur fortune, et les neutres seraient autorisés à continuer leur navigation et leur commerce comme en temps de paix, et à regarder comme une injure, les entraves auxquelles on prétendrait les soumettre. Il importe d'ailleurs à la partie attaquée de démontrer à toutes les nations l'injustice de l'agression, afin d'ôter par-là à

de part et d'autre, était, que chacune des deux puissances accusait l'autre d'être l'agresseur: la cour de Londres trouvait l'agression dans une note remise par l'ambassadeur de France en mars 1778; et la cour de Versailles la mettait dans le combat qui avait eu lieu entre quelques frégates au mois de juillet de la même année. Il a résulté de cette contrariété d'opinions beaucoup d'embarras pour le jugement des prises, et les embarras de cette nature produisent naturellement des injustices particulières. Il est constant que l'Angleterre avait provoqué cette guerre par les vexations qu'elle faisait éprouver à la navigation française; mais le cabinet de Versailles ne se détermina pas par ce seul motif à s'unir avec les Américains; outre les *motifs justificatifs*, il avait un motif secret, savoir, la diminution de la puissance de l'Angleterre par la perte de ses colonies, et la réparation d'une partie des sacrifices arrachés à la France par la paix de 1763.

son ennemi tout prétexte pour obtenir les secours qu'il pourrait solliciter et obtenir de ses alliés. Le silence établirait une présomption défavorable et favoriserait à la fois la mauvaise foi et la calomnie.

Il suffit de connaître l'influence de l'opinion sur les événemens, pour juger de l'importance de ce genre d'écrits. L'ambition même, quoique armée de la force, a rarement cru pouvoir dédaigner l'opinion publique; et, à défaut de motifs réels, elle s'efforce d'en trouver de spécieux pour colorer et légitimer ses prétentions. Souvent aussi on a vu l'esprit public ranimé par des manifestes éloquens, et des peuples désunis et découragés être enflammés de cet enthousiasme national, qui dans nos jours a produit de si grandes choses.

Les subtilités juridiques n'y sont point admises; l'essentiel est de ne se montrer armé que pour une cause légitime; de rejeter sur son adversaire le tort d'une injuste agression et la responsabilité des malheurs qui pourront en être la suite.

Le *ton* qui convient à ces écrits dépend trop

Des mémoires.

C'est surtout lorsque des discussions sur des principes de droit public ou de politique s'élèvent entre deux ou plusieurs puissances, que les cabinets ont recours à des mémoires, communément nommés *mémoires confidentiels*, (en anglais *memorandum*, en allemand, Denkschrift) qu'ils s'envoient mutuellement. Ils ont pour but, soit de développer, soit de défendre ou de réfuter des principes, des prétentions, ou des vues politiques dont les cabinets respectifs ont intérêt à démontrer la justice ou la validité.

Quant à la rédaction de ces sortes d'écrits, nous renvoyons nos lecteurs aux *observations générales*, que nous avons faites p. 203 en parlant du style des compositions en matière politique en général, ainsi qu'à celles qui se trouvent placées à la Sect. 2. art. *mémoires*.

On voit parfois paraître des mémoires politiques dépourvus de tout caractère officiel et non avoués par le gouvernement qui en ordonne la publication, et dont le but n'est autre que d'établir des principes qu'il lui importe de faire adopter par l'opinion publique. Dans l'ancien langage diplomatique, surtout de l'Allemagne, on donnait souvent à ces sortes de mémoires le titre de *déductions*[1]).

1) Les deux *déductions* du comte de Sinzendorf, ministre de l'empereur d'Allemagne à la Haye, remises au Conseiller-Pensionnaire d'Hollande et au duc de Marlborough, touchant les propositions que les plénipotentiaires de France avaient faites aux con-

Un grand nombre de pièces de ce genre a été échangé de nos jours entre les cabinets, à l'occasion de diverses questions agitées entre les grandes puissances de l'Europe; telles que le droit d'intervention armée lors des troubles insurrectionnels en Espagne, en Portugal, dans les royaumes des Deux-Siciles et de Sardaigne; — l'émancipation et la reconnaissance des provinces espagnoles de l'Amérique, et celle de la Grèce; — la discussion entre la cour de Suède et celle des Pays-Bas, touchant le titre adopté par le prince Gustave; — la légitimité de la succession au trône de Portugal après la mort de Jean VI; — la question entre la Bavière et le grand-duché de Bade, au sujet de la seigneurie de Spohnheim, etc.[1]).

(*Voyez T. 2, p. 33, Mémoires.*)

férences de Gertruydenberg, en 1710, peuvent être regardées comme de beaux modèles de ce genre de composition; la première a pour titre: „*Raisons pour montrer que la proposition de la France,* „*de laisser le royaume de Sicile au duc d'Anjou, est injuste,* „*captieuse, et telle que la maison d'Autriche ne la peut* [redacted]

[illegible]

Des déclarations.

Les *déclarations* qu'une puissance adresse ou fait dresser au public par l'agent diplomatique au-de-ors, sont en quelque sorte des mémoires dont le ut est de réfuter des bruits mal fondés, de justi-er des mesures déjà prises ou à prendre, ou bien 'instruire le public des démarches faites, ou à faire.)n y parle du souverain ou du gouvernement à la roisième personne; et lorsque ces pièces sont adres-ées à une puissance en particulier et qu'elles por-ent certaines obligations, elles sont ordinairement uivies de *contre-déclarations.*

(*Voyez T.* 2, *p.* 1 *et* 201, DÉCLARATIONS.)

Des actes de garantie.

L'acte public par lequel une puissance promet prêter secours à une autre, au cas que celle-ci it lésée dans l'exercice de certains droits, par le t d'une puissance tierce, est appelé *garantie*[1]). est ainsi que les possessions territoriales, la con-

1) Si la garantie porte en termes généraux sur toute lésion droits quelconques, elle devient alliance. Voyez sur cette ma-re, NEYRON: *Essai hist. et polit. sur les garanties en général*, : Göttingue 1777. — VATTEL, *Liv. II. chap.* 16, §. 235—261, les ouvrages indiqués dans celui du baron D'OMPTEDA *sur la Lit-rature du droit des gens*, T. 2, p. 594, et M. DE KAMPTZ, *ouvelle littérature du droit des gens*, §. 249 et 328.

stitution d'un état[1]), le droit de succession au trône, etc.[2]), peuvent être garantis.

La garantie peut être faite à la puissance dont elle doit assurer les droits, ou bien en faveur de celle-ci à une puissance tierce[3]).

Lorsque par le moyen d'une garantie l'on veut assurer l'inviolabilité d'un traité, cette garantie devient toujours l'objet d'un traité accessoire, lors

1) De ce nombre sont, la garantie de la paix de Westphalie de 1648, et par conséquent celle de la constitution de l'empire germanique, donnée par la France et la Suède. — Sur les écrits qui ont paru relativement à la garantie des traités de paix de Westphalie et de Teschen, consultez l'ouvrage du baron D'OMPTEDA, *Littérature du droit des gens*, T. 2, p. 619, continué par M. DE KAMPTZ, et ceux cités dans DE MARTENS, *Précis du droit des gens*, p. 497. — Celle de la constitution de la Pologne de 1775, par la Russie, l'Autriche et la Prusse; celle de la constitution de Genève de 1738, ainsi que de l'édit de pacification de 1782, par la France, la Sardaigne et le canton de Berne; celle de l'intégrité des états de la confédération du Rhin, par la Russie dans le traité de Tilsit de 1807, art. 25; la garantie réciproque de leurs états respectifs, dans les traités conclus par la France avec les cours de Bavière, de Wurtemberg et de Bade, en 1805.

2) Voyez les traités conclus lors de la succession d'Espagne, [redacted]

[illegible]

[redacted]

ne qu'elle ferait partie de l'acte principal du té[1]). La garantie peut être faite, non-seulement unc puissance tierce, mais encore par l'une des ies contractantes en faveur d'une autre, ou de ques-uns des contractans[2]), ce qui suppose tous un traité conclu entre plus de deux puissan- la garantie est ou unilatérale ou réciproque allagmatique)[3]). Elle peut encore être générale, ant qu'elle porte sur tous les droits, possessions stipulations contenues dans un traité; ou bien iale, lorsqu'elle ne porte que sur une partie de mêmes droits, possessions ou stipulations. Dans comme dans l'autre cas elle ne doit jamais por- préjudice aux droits d'un tiers (*salvo jure tertii*). L'acte de garantie énonce le but de la stipula-

) Le traité de garantie peut être inséré dans l'acte dressé sur ité principal, comme cela eut lieu au traité de paix de Te- , de 1779, art. 7, 8, 9, et 16, et la promesse de la garantie ıce à la fin de ce traité. Cette paix fut également suivie d'un de garantie séparé; voyez DE MARTENS, *Nouv. Recueil*, T. 2, Dans les traités de paix conclus entre l'empire d'Allemagne France à Nimègue, en 1679, par l'art. 34, et à Riswick, en par l'art. 54, toutes les autres puissances sont invitées à se r de leur garantie.

2) Par l'art. 23, du traité de paix d'Aix-la-Chapelle, de 1748 iit puissances contractantes se garantirent mutuellement par 30 le traité de la paix d'Oliva, de 1660, „*partes pacis omnes, tam principales quam foederatae*;" voyez aussi le de Westphalie, de 1648, et celui de Paris, de 1763.

3) Elle fut réciproque entre la Prusse et l'Autriche par l'art. ı traité de paix de Dresde, de 1745, de même entre la France Russie qui, par l'art. 25 du traité de paix de Tilsit, de 1807, rantirent mutuellement leurs territoires respectifs, ainsi que des puissances comprises dans le traité. — Une garantie uni- ile de la part de la France eut lieu par rapport à l'intégrité tats autrichiens, dans la paix de Vienne, de 1809, art. 14.

tion, et les titres de la puissance garante; il fixe l'étendue de l'obligation dont celle-ci se charge, et les termes de la garantie.

On ne saurait trop recommander dans la rédaction de ces actes, la clarté et la précision des termes. L'obscurité ou la confusion ont souvent fait naître des discussions fâcheuses[1]).

(*Voyez T. 2, p. 88.* ACTES DE GARANTIE.)

Des actes d'abdication, de renonciation et de cession.

L'*abdication* est un acte par lequel un souverain se démet de ses droits et de ses fonctions comme chef de l'état.

Par acte de *renonciation* ou de *cession* on entend le transport d'une propriété ou d'un droit quelconque. Le prince ou le gouvernement qui fait la cession ou le transport est appelé *cédant* ou *cédataire*, et celui au profit duquel cet acte a lieu est nommé *cessionnaire*; il faut observer cependant que

[redacted]

[illegible]

[redacted]

Comme ces actes appartiennent, d'après leur na-
ure, à ceux qui, entre particuliers, pourraient être
ortés devant les tribunaux, on les munit de clauses
sitées en droit civil. Par cette même raison leur
édaction demande une précision toute particulière.

(Voyez T. 2, p. 74. ACTES D'ABDICATION, DE RENONCIATION ET DE CESSION.)

Des actes d'acceptation.

Toute garantie, toute renonciation ou cession
elconque, faite en faveur d'un état, exige, pour
quérir pleine validité, une *acceptation* de la part
e ce dernier.

L'instrument par lequel la partie intéressée
nonce cette acceptation, peut être rédigé en forme
e *lettres patentes*, comme la renonciation ou ces-
on qui la précède, ou bien en forme d'acte
ublic signé par un plénipotentiaire.

Après l'introduction d'usage, par laquelle l'objet
e l'acte est développé, suivent les expressions
ur lesquelles on déclare accepter soit la garantie,
renonciation ou la cession dont le texte est lit-
éralement inséré dans l'acte d'acceptation.

(Voyez T. 2, p. 80. ACTES D'ACCEPTATION.)

Des actes de protestation.

Les actes de *protestation* ont pour objet de ré-
amer contre des violences, des usurpations, des
npiétemens ou des lésions quelconques, en se ré-

servant de se pourvoir en temps et lieu contre ce qui fait l'objet de la protestation.

Il importe que le fait qui donne lieu à la protestation, et contre lequel on entend réserver ses droits, soit clairement exprimé dans l'acte.

Toute protestation tient par sa nature aux formes du manifeste: quelquefois cependant les circonstances exigent qu'on le rédige en forme de mémoire.

Même entre princes on admet assez souvent dans les actes de protestation les formes judiciaires, en faisant intervenir les tribunaux.

Souvent le parti opposé répond à une protestation dirigée contre lui. Il s'attache alors à réfuter les argumens de celui qui proteste. On donne à cet acte le nom de *contre-protestation.* Toutes les formalités de la protestation doivent y être observées.

Lorsqu'une protestation a été faite entre les mains d'un ministre, il ne peut, à moins d'avoir reçu des instructions préalables de son gouverne-

[redacted]

[illegible]

[redacted]

contrevenir à des arrangemens convenus, ou à des accords passés sur tel ou tel objet[1]). On appelle encore réversales, *litterae reversales*, des lettres par lesquelles on déclare que ce qui s'est fait dans un cas particulier ne nuira pas aux règles générales[2]).

Lorsque cette promesse se fait par le chef de l'état, elle reçoit la forme de *lettre patente*; lorsqu'elle se fait par plénipotentiaires, elle est rédigée en forme de déclaration. L'engagement qu'une nation ou un souverain prend ainsi, doit être exprimé dans les termes les plus clairs et les plus précis, afin de prévenir toutes les discussions ou différends qui pourraient naître lors du terme d'accomplissement[3]).

(Voyez T. 2, p. 100. RÉVERSALES.*)*

1) C'est ainsi que la cour de Versailles, lorsqu'elle consentit pour la première fois, en 1745, à accorder à la czarine Elisabeth le titre d'impératrice, exigea d'elle une *réversale* ou déclaration, portant que bien que la Russie prît le titre de gouvernement impérial, il ne serait point dérogé au rang que la France avait tenu envers elle, et que ce n'était qu'à cette condition qu'elle consentait à accorder aux souverains de la Russie la qualité d'empereur.

2) C'est ainsi que l'empereur d'Allemagne dont le couronnement, suivant la *bulle-d'or*, devait se faire à Aix-la-Chapelle, donnait à cette ville, lorsque son couronnement avait lieu ailleurs, des *réversales*, par lesquelles il déclarait que la chose avait eu lieu sans préjudicier aux droits de cette ville et sans tirer à conséquence pour l'avenir. Voyez DUCANGE, *Glossarium*.

3) Les négociations qui précédèrent la paix de 1763, entre la France et l'Angleterre, nous offrent à cet égard un exemple mémorable. Dès l'année 1760, les deux cours étaient en négociation pour un armistice, ayant pour base le *statu quo;* on convint réciproquement des termes de la déclaration qui devait sanctionner ce principe, et déjà le ministère français considé-

Des traités publics et des conventions.

Les traités et conventions sont des actes publics par lesquels deux nations, ou, en leur nom, deux souverains ou gouvernemens, prennent des engagemens réciproques[1]).

Nous entendons ici par traités publics, toutes les transactions qui, par l'importance et la durée des obligations qu'ils imposent, se distinguent de ces autres conventions lesquelles n'ont qu'un effet transitoire et une influence moins étendue, tels que les *cartels*, les *capitulations*, etc. Les principaux sont les *traités de paix*, *de commerce*, *d'alliance offensive et défensive*, *de garantie*, *d'échange*, *de limites*, *de cession*, *de restitution*, *de subsides*, etc.[2])

rait la chose comme faite. Mais lord Chatham (Pitt) fit inopinément attaquer l'île de Belle-Isle, qui fut conquise. La France porta des plaintes amères et bien fondées de cette violation des articles convenus, lesquelles amenèrent enfin la rupture des négociations. Lord Chatham, pour justifier sa conduite, allégua les termes même [redacted]

[illegible]

[redacted]

La validité d'un traité dépendant essentiellement du consentement mutuel des deux parties, il faut que celui qui, au nom de l'état, signe un tel acte, ait été suffisamment autorisé par celui-ci à traiter comme il l'a fait. C'est la constitution de chaque état qui détermine jusqu'à quel point l'exécution des traités conclus, soit par les souverains dans les monarchies, soit par le conseil suprême, le président ou le sénat dans les républiques, est obligatoire pour les nations que ces traités concernent.

Les engagemens pris par le mandataire au-delà des bornes de l'autorisation qui lui a été donnée, ne doivent se considérer que comme une simple promesse personnelle, par laquelle il s'engage à employer ses bons offices pour que cette promesse soit ratifiée par l'état ou par le souverain qui l'a chargé de négocier. D'après les principes universels du droit des gens, tout engagement que prend un mandataire ou agent diplomatique quelconque en restant dans les bornes

sans la participation d'agens diplomatiques. Tous les états et les souverains de l'Europe, à quelques exceptions près, ont accédé à cette alliance. Le roi d'Angleterre, alors prince-régent, s'y est refusé, non pas à cause des principes y établis, mais vu la forme du traité; attendu que cette alliance a été conclue directement entre les souverains, et que la constitution anglaise s'oppose à ce que le souverain puisse signer un traité public, sans qu'il soit en même temps contre-signé par un ministre qui en est responsable. — Il est intéressant, de joindre à ce traité, qui se trouve dans DE MARTENS, *Nouveau recueil des Traités*, T. 2, p. 556, les *Considérations sur les vrais intérêts de l'Europe relativement à la Sainte-Alliance*, publiées pour la première fois à St. Pétersbourg, dans le journal: *Le conservateur impérial*, du 14 mars 1817.

du pouvoir qui lui a été donné, et sur la foi duquel la nation étrangère est entrée en négociation avec lui, est obligatoire pour l'état qui l'a autorisé, dans le cas même où le négociateur se serait écarté de quelque instruction secrète.

Le droit des gens positif cependant, vu la nécessité de donner aux négociateurs des pleins-pouvoirs fort étendus, a introduit la nécessité d'une *ratification* particulière, afin de ne point exposer l'état aux préjudices irréparables qui résulteraient de l'inadvertance ou de l'inexpérience de l'agent diplomatique; de là vient aussi qu'aujourd'hui les traités ratifiés sont seuls regardés comme obligatoires. Les traités signés immédiatement par les souverains, qui par la constitution de leurs pays y sont autorisés, n'ont besoin d'aucune ratification quelconque.

Lorsque la publication, ou même l'exécution d'un traité doit rester quelque temps suspendue, on l'appelle *traité secret;* quelquefois aussi quelques articles ajoutés au principal traité doivent seuls

Comme on ne fait aucun acte avec plus de défiance qu'un traité de paix, puisqu'il y a toujours une partie mécontente, la rédaction devient une chose très-importante et souvent très-difficile[1]).

Voici les principales parties dont se composent les traités[2]).

Le préambule qui est précédé des noms et des titres des parties contractantes et de ceux de leurs mandataires, doit présenter un précis fidèle des motifs du traité. Il détermine en outre les principes et les intentions des parties contractantes.

La distinction des matières doit être faite avec un soin très-particulier, pour que des engagemens d'une nature différente ne puissent pas être censés porter sur un même objet. Dans les traités, comme dans toutes les conventions, les engagemens généraux précèdent les engagemens particuliers, et ce n'est qu'à la suite de ces premiers qu'on entre, par articles, dans le détail des moyens dont on convient, pour parvenir à leur exécution exacte et scrupuleuse.

1813. — D'autres exemples récens se trouvent dans DE MARTENS, *Recueil*, *suppl.* T. 5, p. 612, 646, 653 et 665.

1) Un auteur moderne s'exprime ainsi sur la nature des traités publics. Les traités de paix, dit-il, sont les oreillers sur lesquels le monde se repose; et si l'on ne pouvait s'y reposer tranquillement le monde, serait bien à plaindre; puisque cette tranquillité n'est assise que sur une bonne foi conventionnelle et soumise à une foule d'événemens qui ne permettent aux princes de la maintenir, qu'autant qu'elle sert aux intérêts *intra* et *extra* de leurs peuples.

2) Les paroles: „*Au nom de la très-sainte et indivisible trinité,*" que l'on plaçait autrefois à la tête de tous les traités, n'ont plus été aussi régulièrement employées dans les temps modernes.

Ces articles peuvent être insérés dans l'acte principal, ou bien y être annexés en forme de *convention additionnelle*, *d'articles séparés ou additionnels*.

Les articles même ne peuvent être conçus avec trop de précision, car il faut que chacune des deux parties contractantes connaisse parfaitement l'étendue de ses obligations, et qu'elle sache ce que, dans les cas prévus, elle peut avec certitude attendre de l'autre puissance. Il faut nécessairement pour cela que le négociateur connaisse parfaitement bien la langue dans laquelle le traité doit être rédigé, et soit ainsi en état de juger de l'extension à donner à la signification des termes que l'on y emploie, et de choisir les plus propres à prévenir tout sujet de discussion.

Les traités dont le texte est rédigé avec moins de formalités sont ordinairement appelés *conventions*, quelques légères différences dans les formes n'altèrent en rien, dans ce cas, les préceptes donnés pour la rédaction des traités.

[redacted]



De la signature des traités.

Parmi les états qui se sont accordés sur le rang, l'usage a établi, pour les écrits diplomatiques, un certain ordre dans les places d'honneur. Cet ordre s'observe dans les actes publics, et c'est surtout lorsque les objets à régler sont nombreux et compliqués, ou lorsque plusieurs puissances ont pris part à la guerre, ou bien encore lorsque le besoin de la paix fait naître de part et d'autre le désir de mettre promptement un terme aux hostilités, que l'on convient *d'articles préliminaires*[1]). Ces derniers devant être signés par les plénipotentiaires chargés de la négociation, les instructions et les ordres qu'ils ont reçus de leurs gouvernemens respectifs pendant le cours de la négociation, doivent leur servir de guide pour déterminer jusqu'où ils peuvent aller à l'égard des conditions ou des stipulations essentielles. Tout ce qui n'est qu'accessoire est également convenu et destiné à être rectifié en commun lors de la rédaction définitive du traité.

Cet ordre s'observe aussi notamment dans les

cès-général de la commission territoriale rassemblée à Francfort, signé le 20 juillet 1819.

1) L'histoire de notre siècle ne nous offre malheureusement que trop d'exemples, où, par l'interprétation qu'une des parties contractantes a donnée, selon qu'elle a cru y trouver son avantage, aux termes et expressions obscures ou ambigues contenues dans quelques articles de leurs traités, les gouvernemens ont su trouver des motifs suffisans de rupture. Voyez les préliminaires de la paix de Westphalie, de 1648; ceux de la paix d'Aix-la-Chapelle de 1748; ceux de la paix de Paris, de 1763, et ceux de la paix de Versailles de 1783.

traités, lorsque plusieurs puissances ou leurs représentans s'y trouvent nommés:

1°. Dans le *corps* de l'acte même, et principalement dans l'introduction, celui qui est nommé le premier a la première place, celui qui le suit immédiatement après, la seconde, et ainsi de suite.

2°. Quant aux *signatures*, elles sont ordinairement rangées dans deux colonnes[1]), dans celle à droite (dans le sens du blason, c'est-à-dire celle qui est à la gauche du lecteur), la place supérieure est la première; la même place dans la colonne à gauche vis-à-vis de la première, est la seconde; la seconde place de la colonne droite est comptée comme la troisième, celle de la gauche comme la quatrième, et ainsi de suite.

Entre les grandes puissances, et même entre les états moyens, il est d'usage aujourd'hui d'observer *l'alternat* dans les traités ou conventions faits entre eux, soit à l'égard de l'introduction, soit par rapport aux signatures; de manière que chacune [redacted]

[illegible]

contractantes délivre à l'autre une expédition du traité, lequel n'est alors signé que par elle seule[1]). La signature du *ministre médiateur* est ordinairement placée avant les autres[2]).

Il est d'usage aujourd'hui, lorsque les ministres de deux puissances du même rang signent un traité, qu'ils en fassent dresser deux expéditions, ou un double instrument, et chacun d'eux nomme son souverain le premier dans celui qu'il garde, et signe à la première place, afin de ne pas préjudicier à leur prétention sur le rang lorsqu'il y a concurrence entre eux. Dans les traités conclus entre plusieurs puissances il est d'usage aujourd'hui que les signatures se suivent selon la lettre alphabétique de la puissance, sans avoir égard au rang[3]).

Dans le réglement fait au congrès de Vienne, sur le rang entre les agens diplomatiques, il est sti-

des préliminaires de la paix d'Utrecht, ne fut signé que par l'une des parties contractantes, l'autre y ajouta en échange son approbation par écrit.

1) Le congrès d'Utrecht en 1713, et celui d'Aix-la-Chapelle en 1748, en fournissent des exemples. — *L'alternat* entre les cours de France et de Russie, ainsi qu'entre les plénipotentiaires respectifs, fut observé dans tous les instrumens originaux de la pacification de 1779, faite à Teschen, lesquels furent à cet effet produits et échangés en double par les parties contractantes et intéressées, tant entr'elles, qu'à l'égard des cours médiatrices.

2) Déjà le traité de Riswick, conclu en 1697, entre la France et les Etats-Généraux, et entre la France et l'Angleterre, offre un exemple semblable.

3) C'est depuis les négociations qui eurent lieu au congrès de Vienne, en 1814, que l'on est convenu de suivre ce mode, pour prévenir toute discussion à cet égard. C'est ainsi que les plénipotentiaires signaient dans l'ordre suivant: Autriche, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Prusse, Russie, Suède.

pulé, que dans les actes ou traités entre plusieurs (plus de deux) puissances qui admettent *l'alternat*, le sort décidera de l'ordre qui devra être suivi dans les signatures des ministres. Cette stipulation cependant ne déroge point à l'ancien usage, que chacune des puissances contractantes s'attribue à elle-même la première place dans l'acte d'un traité expédié dans sa propre chancellerie[1]).

Quant aux signatures des autres puissances nommées dans ces mêmes actes, lorsqu'il y a plus de deux contractans, ainsi que dans le cas où il n'y a qu'un seul document expédié par plusieurs parties, le sort décide généralement de l'ordre à observer dans les signatures.

Des cartels.

Les *cartels* sont des conventions faites en temps de paix pour l'extradition réciproque des déserteurs, ou bien en temps de guerre, pour l'échange et la ran-

[redacted]



ɔe simplement par les articles mêmes, sans au-
ntroduction.

Les actes concernant les *capitulations* entre des
s militaires et les *trèves* ou *suspensions d'ar-*
entre deux corps d'armées ne sont pas du res-
de la diplomatie.

Il est à observer cependant qu'autrefois la Porte
ait, d'après ses principes religieux, ne devoir
clure que des trèves avec les puissances chré-
nes; mais dans les temps plus récens elle a du
er les mains à plusieurs traités de paix per-
ıels[1]).

(*Voyez T.* 2, *p.* 102. CARTELS.)

Des actes de ratification.

Quoique, en vertu de leurs pleins-pouvoirs, les
ıs diplomatiques chargés d'une négociation de
ou d'une convention, soient autorisés à con-
e les traités et à les signer, ils ne le font ce-
lant plus aujourd'hui sans y réserver la *ratifi-*
on.

L'acte de ratification consiste en un écrit signé
le souverain et scellé de son sceau, par lequel
ɔprouve le contenu du traité conclu en son nom
le ministre, et promet de l'exécuter de bonne
dans tous ses points.

1) Tel qu'avec la Russie, en 1739, 1774, 1783, 1792, 1812; l'Autriche, la trêve de 1739 devenue perpétuelle en 1747, la de 1791; avec la France, en 1802, avec l'Angleterre, en 1809.

Les ministres des différentes parties contrac-tantes font ensuite l'échange de ces ratifications, dans le temps fixé par le traité; et lorsqu'il y a une puissance médiatrice, c'est par les mains du ministre de cette puissance que se font d'ordinaire ces échanges.

Ce n'est qu'après l'échange des ratifications qu'un traité ou une convention devient obligatoire, et cela dater du jour de la signature, à moins qu'on n'ait expressément stipulé le contraire[1]).

(*Voyez T.* 2, *p.* 85. Actes de ratifications.)

SECTION II.

Des actes et offices ayant rapport aux négociations proprement dites, ainsi qu'aux fonctions de l'agent diplomatique en général.



[illegible]

[redacted]

ou bien aux ministres d'autres puissances, résidant à la même cour, des *notes*, des *mémoires* ou des *lettres*.

De toutes les compositions diplomatiques, les notes ministérielles sont celles qui, en participant le plus du style épistolaire, exigent le moins un cérémonial rigoureux; et c'est aussi cette voie que les agens diplomatiques adoptent le plus fréquemment dans leurs communications mutuelles.

C'est surtout à ce genre de composition qu'il convient d'appliquer l'opinion d'un auteur, juge compétent en fait de style diplomatique[1]). „Beaucoup de ces compositions, dit-il, participent du style épistolaire, parce que tout consiste à persuader le ministre ou le souverain auquel on écrit; et le style affecté, ainsi que les petites recherches de l'esprit, feront moins d'effet qu'une négligence dans l'expression, qui indique qu'on se croit assez fort pour dédaigner la théorie rigoureuse du langage; ou que celui qui écrit, emporté par la force de la conviction, ne s'est pas aperçu de constructions forcées ou trop familières. Quelquefois même des notes écrites avec trop d'apprêt déplairont et préviendront contre leur auteur.“

On commence ordinairement les notes officielles par l'énoncé des ordres que l'on a reçus de sa cour; en disant, par exemple: *Le soussigné*

1) M. de Flassan, voyez son *Histoire générale de la diplomatie française*, Discours préliminaire.

(ambassadeur, Envoyé, etc.) *de sa majesté* (l'empereur, le roi,) ou *de son altesse royale,* etc.) *ayant reçu ordre,* ou bien, *Le soussigné a ordre — est chargé des ordres — se trouve obligé — croit de son devoir de représenter* — ou bien, *sa majesté* (l'empereur, le roi, etc.) *a ordonné au soussigné,* ou bien, *Le soussigné ayant rendu compte ou transmis à sa cour, — ayant mis sous les yeux de sa majesté, le roi son maître, etc.*

On termine la note par quelques expressions de courtoisie, qui varient selon le caractère public de celui qui écrit, et de celui auquel la note est adressée, comme par exemple: *Le soussigné en s'acquittant des ordres de sa majesté — de son auguste maître, — de sa cour,* etc. ou bien, *en s'acquittant, etc. — en remettant cette note, — cette déclaration, etc. à M. NN. — à son excellence etc. — profite de cette occasion, — saisit cette occasion pour renouveler, etc.* ou bien, *a l'honneur de lui renouveler, —* de *lui réitérer — de l'assurer* ou *de renouveler,* etc.

ment *qu'il est chargé*, *qu'il a ordre*, ou *qu'il est autorisé* à faire telle ou telle *exposition*, *communication*, *déclaration*, *etc.*

D'autres notes ont simplement pour but de soulager la mémoire de ceux à qui elles sont adressées. Cette espèce de notes, qu'on désigne par le terme de *notes verbales*, de *memorandum*[1]) ou de *notes non-signées*, s'emploie surtout quand il s'agit d'affaires sur lesquelles on préfère ne pas insister officiellement, ou bien, d'affaires dont on veut remettre sur le tapis la poursuite sans avoir l'air d'y attacher une trop grande importance.

Quoique ordinairement les réponses aux notes soient rédigées dans la même forme, rien n'empêche cependant un ministre de répondre par lettres aux notes qui lui auraient été adressées.

(*Voyez*, *T.* 2, *p.* 133, NOTES MINISTÉRIELLES.)

Des mémoires.

On donne le nom général de *mémoires* à des écrits qui ne contiennent que la simple exposition d'une affaire ou le récit d'un fait, et dans lequel on est dispensé d'observer le cérémonial usité dans d'autres pièces diplomatiques, ce qui rend cette

1) On pourrait aussi donner le même titre de *memorandum* aux relations officielles publiées par les journaux, autorisés à cet effet par les gouvernemens, telles que la relation officielle des troubles de la Moldavie et de la Valachie, en 1821, publiée par la gazette de la cour de Vienne, et contenant les dispositions de la Russie et de l'Autriche à cette occasion. Voyez *Archives diplomatiques*, T. 2, p. 733, et suiv.

forme particulièrement propre aux affaires politiques et aux négociations.

C'est aussi par des *mémoires* que les gouvernemens s'adressent, le plus fréquemment, leurs représentations ou leurs demandes mutuelles.

La différence essentielle entre les mémoires et les lettres et notes, consiste, en ce que les premiers sont dépourvus de tout ce qui constitue le genre épistolaire.

C'est seulement quand le mémoire est adressé à un souverain que l'on met en tête l'épithète de *Sire*, *Monseigneur*, et *Madame*, si c'est une princesse.

Dans les affaires importantes c'est d'ordinaire le ministre des affaires étrangères qui se charge de rédiger les mémoires destinés aux cours étrangères. Pour revêtir ces mémoires, qui le plus souvent ne sont point signés, du caractère d'authenticité nécessaire, il faut les accompagner d'un office rédigé en forme de note ou de lettre, soit de la part du ministre des affaires étrangères, soit de l'agent diplomatique chargé de sa remise.

Quel que soit l'ordre dans lequel on expose les [redacted]

[illegible]

doit pas déguiser les objections, ni croire qu'une réfutation superficielle les fasse oublier: au contraire, en les abordant franchement, on fait voir une bonne foi qui appelle la confiance; et si elles ne peuvent être détruites, il faut leur opposer d'autres avantages plus grands dont elles pourront être balancées.

Lorsque l'agent politique est dans le cas de devoir témoigner le mécontentement de sa cour, ou de faire à celle auprès de laquelle il réside des communications fâcheuses, la prudence lui interdit de se laisser emporter à des plaintes offensantes, injurieuses ou exagérées. Si d'un côté il ne doit point compromettre son maître, ni avilir sa dignité par un langage faible et timide, il peut cependant le faire sans aigrir les esprits. Il doit toujours laisser entrevoir l'espoir et le désir d'un rapprochement entre les deux cours, et le regret avec lequel on se verrait contraint de recourir à des mesures de rigueur.

Il arrive quelquefois que les ministres de différentes cours sont chargés de faire en commun une représentation au nom de leurs souverains respectifs. Dans ce cas, chacun d'eux fait ses représentations séparément, en se rapportant aux notes ou déclarations qui doivent être présentées par les autres ministres; ou bien les ministres se réunissent pour rédiger et signer une note en commun, dans laquelle ils parlent au nom de tous.

Si le contenu du mémoire est de nature à exiger une réponse, ou une détermination, le minis-

tre la demande d'une manière pressante, mais res-pectueuse.

Dans les mémoires ordinaires il n'y a aucune formule de courtoisie à observer. Les ministres placent leur signature immédiatement sous le corps du mémoire, en mettant la date ou à la dernière ligne, ou séparément à côté, ou au bas du texte.

Le cérémonial à observer dans le texte des mémoires diffère peu de celui qui est usité dans les notes.

C'est ainsi que le ministre, en parlant de son souverain, le désigne d'abord par ses titres distinctifs, comme par exemple: *sa majesté l'empereur* (ou *roi*) *de N.;* il se borne ensuite à dire: *le roi son maître*, ou, *le roi son auguste souverain,—le roi son maître,* ou bien *sa majesté, etc.*

Un ministre peut être dans le cas d'adresser un mémoire à plusieurs individus, comme à tous les membres d'un ministère, aux divers agens avec lesquels il est chargé de négocier, à des *assemblées de diètes*, *colléges*, *corps de magistrature*, etc.

[illegible]

[redacted]

la même forme et que l'on désigne aujourd'hui par le nom de *contre-mémoire*[1]).

Le mot, contre-mémoire, indique un écrit polémique, dans lequel on cherche à détruire l'effet du mémoire auquel il sert de réponse, soit en réfutant des faits, soit en repoussant des inculpations et des griefs, soit en combattant des prétentions, en rejetant des demandes, en soutenant des droits, etc.[2])

(*Voyez*, *T.* 2, *p.* 187 *et* 200, Mémoires.)

De l'ultimatum.

On appelle *ultimatum* les mémoires dans lesquels on résume la substance d'une négociation en offrant au parti auquel ces écrits s'adressent, les propositions, et les conditions desquelles on ne compte point se désiter, et qui doivent amener l'affaire à une décision finale. L'ultimatum est toujours suivi de la demande d'une réponse claire et catégorique. — Les formes de l'ultimatum sont les mêmes que celles de tout autre mémoire ou note, et il ne s'agira, en le rédigeant, que d'unir principalement une sage modération à la force, et la clarté à la dignité des expressions.

1) L'ancienne distinction de ces écrits en *contre-mémoires*, *décrets*, *signatures* et *résolutions*, distingués par des formes particulières, n'est plus admise aujourd'hui en diplomatie.

2) Voyez encore ce qui est dit des *mémoires* à la Section première.

Des lettres.

La majeure partie des objets de négociation e susceptible d'être traitée en forme de *lettres*, aus bien qu'en forme de notes et de mémoires, et l'usage de ces derniers semble prévaloir dans diplomatie moderne, on doit en chercher la rais dans la facilité avec laquelle on y évite le cérém nial rigoureux, qui gêne par fois la rédaction d lettres. Il arrive cependant assez souvent encor et particulièrement lorsqu'il s'agit de communica tions confidentielles, que l'on se serve des form épistolaires.

(*Voyez*, *T.* 2, *p.* 318, Lettres.)

Des votes.

Le *vote* est un écrit en forme de mémoire, pa lequel un plénipotentiaire émet son suffrage ou ce lui de son commettant dans une affaire de compro mis. Lorsque les votes sont émis au nom mêm du commettant, le plénipotentiaire n'y fait aucun mention de sa personne



[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[redacted]

Des procès-verbaux ou protocoles[1]).

Afin de mettre plus d'ordre et de suite dans les discussions diplomatiques, et de conserver le souvenir des points arrêtés, on fait rédiger, pendant la séance même, un *procès-verbal* de ce qui s'y passe et des affaires qui s'y traitent, lequel ayant été reconnu exact, est signé par tous les plénipotentiaires suivant l'ordre convenu entre eux.

En tête du procès-verbal est placée la date de la séance; on fait ensuite un rapport substantiel de chaque objet de la discussion, lequel se termine par un résumé exact des résultats, ou des résolutions qui ont été arrêtées. Quoiqu'il soit du devoir du rédacteur de ces actes de n'omettre aucun des faits, soit principal ou accessoire de la discussion, il évitera cependant les longueurs. Il s'abstiendra donc, tout en poursuivant avec une attention soutenue le fil des débats, de s'arrêter aux redites, et il rattachera, en les présentant dans leur ensemble, les observations faites par les parties, aux points principaux de la négociation.

On commence ordinairement le procès-verbal d'une première séance de congrès ou de comité quelconque, par faire mention de l'échange ou de la reconnaissance des pleins-pouvoirs: dans les séances suivantes on fait la lecture du procès-ver-

1) Ce n'est que depuis le congrès de Vienne que l'on a commencé à employer la dénomination de *protocole* à la place de celle de *procès-verbal*.

bal-précédent, et l'on indique à chaque séance les ministres présens.

(*Voyez*, *T.* 2, *p.* 219, PROCÈS-VERBAUX ET PROTOCOLES.)

Des protestations.

La *protestation* est l'acte par lequel l'agent diplomatique réclame contre une mesure quelconque, prise ou à prendre par le gouvernement auprès duquel il est accrédité, et contraire, soit au caractère public dont l'agent est revêtu, soit aux droits ou aux intérêts de son souverain ou de ses sujets. Cet acte déclare, que ce qui a été fait ou ce qui pourrait être fait ne saurait préjudicier aux droits de la partie dont on soutient les intérêts, et il réserve expressément la faculté de se pourvoir en temps et lieu contre ce qui fait l'objet de sa protestation.

(*Voyez*, *T.* 2, *p.* 453, PROTESTATIONS.)



[redacted]

et intérêts qui existent entre les deux gouvernemens.

Indépendamment de ce qui dans ce discours est exprimé au nom du souverain pour qui l'on parle, le ministre ajoute encore les assurances de son respect personnel et du désir qu'il a de s'acquitter de sa charge de manière à pouvoir mériter le suffrage du souverain auprès duquel il est envoyé. Le discours doit être simple dans les expressions et n'être relevé que par la noblesse des pensées et selon que peuvent le comporter des liens formés par des intérêts communs, ou des relations de famille ou des services reçus, par la vérité du sentiment.[1]) Il est rare que l'on parle d'affaires dans une première audience; et si on le fait, ce n'est jamais pour entrer dans des détails, mais uniquement pour recommander, en termes généraux, ce qui fait l'objet principal de la mission; c'est ce qui arrive dans le cas où le ministre est chargé d'une affaire particulière, comme d'une *réclamation*, *réquisition*, *intercession*, etc.

Si le ministre a déjà été employé précédemment auprès du même souverain ou de son prédécesseur, il a soin en cette occasion d'exprimer sa reconnaissance pour les marques de bienveillance dont il a été honoré pendant le cours de

1) „Le respect," dit Wicquefort, „qui est dû aux souverains, „exige que le ministre parle en ses audiences d'une voix intelligi„ble mais basse; il ne doit pas faire des discours longs, tuants et „inutiles. C'est une incivilité que d'abuser de la patience d'un „particulier, mais c'est d'une impudence qui ne peut se pardon„ner que d'abuser de celle d'un souverain."

sa première mission, et de manifester le dé de pouvoir en mériter la continuation.

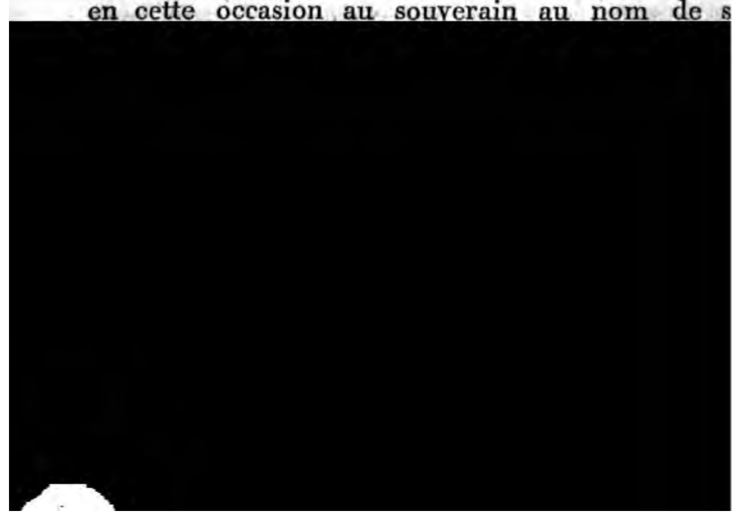
Si le ministre est chargé de porter des *co plimens de félicitation* à un souverain, il doit, exprimant l'heureux événement auquel le discou se rapporte, annoncer la joie et la satisfaction q son souverain en éprouve. Il finit son discou par quelques expressions flatteuses et par des voeu pour la constante prospérité du souverain et c l'état auprès duquel il est accrédité.[1]

(*Voyez T. 2, p.* 373, Discours.)

Des discours de congé et de la lettre pour pre dre congé.

Dans le *discours* par lequel le ministre rem sa lettre de rappel au souverain près duquel est accrédité, il parle des ordres qu'il a reçus des motifs qui ont engagé son maître à le rapp ler, et qui le plus souvent sont exprimés dans susdite lettre.

Les assurances d'amitié que le ministre don en cette occasion au souverain au nom de s



facilité que ce dernier a bien voulu mettre constamment dans toutes les négociations et relations quelconques qui ont eu lieu avec sa cour.

Le ministre finit son discours par marquer, en termes respectueux, combien il désire que le souverain auprès duquel il a été accrédité soit satisfait de sa conduite, et combien il est pénétré de reconnaissance pour les grâces dont il a été honoré, etc.

Lorsque le ministre n'a pu réussir dans la négociation dont il a été chargé par son souverain, il doit non-seulement en témoigner des regrets, mais encore justifier les intentions du souverain son maître; chercher à faire disparaître le mécontentement, et à effacer autant que possible les traces de mésintelligence que ses préventions pourraient avoir laissées entre les deux gouvernemens.

Le compliment d'usage que le ministre est dans le cas de faire aux princes et princesses de la famille du souverain, lorsqu'il en prend congé, ne consiste qu'à leur notifier succinctement les motifs de son rappel, et à les assurer des sentimens d'amitié que leur porte le souverain son maître; ce compliment doit être accompagné de remercimens pour les bontés dont ils ont bien voulu l'honorer pendant son séjour à la cour.

L'absence du ministre de l'endroit de sa résidence, son indisposition, ou un autre obstacle quelconque, qui ne lui permette point de prendre personnellement congé du souverain, l'auto-

risent à se servir de la voie épistolaire pour s'acquitter de ce devoir.

Il n'est pas besoin de dire ici que la *lettre pour prendre congé* doit être à-peu-près de la même teneur que le discours qu'il aurait prononcé. Les motifs qui s'opposent à ce qu'il puisse prendre congé personnellement y trouvent naturellement place.

(*Voyez*, *T.* 2, *p.* 370 et 373, Discours de congé.)

Des dépêches ou rapports.

Si, en parlant des fonctions et des devoirs des agens politiques, nous avons tâché d'indiquer les divers objets dont ils ont à rendre compte dans leurs *dépêches*, il nous reste à ajouter encore quelques observations sur la manière dont ils doivent s'acquitter de cette partie de leurs fonctions.

L'attention la plus constante de l'agent politique dans ses dépêches, devant se porter sur

[redacted]

[illegible]

[redacted]

pre jugement à celui de sa cour, il ne rem-
ait pourtant que très-imparfaitement la tâche
lui est imposée, si, dans l'occasion, il ne pro-
ait pas son avis, ainsi qu'il le ferait si, dans
conseil, il était appelé à juger des relations des
ns politiques envoyés par son souverain en pays
anger.

Le but des dépêches ou des rapports des agens
itiques au dehors, étant d'instruire le souve-
n qui les envoie, soit de la marche d'une né-
iation, soit des contestations politiques aux-
elles elles donnent lieu, ou bien, de lui rendre
npte de ce qui se passe sous leurs yeux, ce
, disons nous, indique suffisamment, que la
me épistolaire, c'est-à-dire le *style narratif*,
t essentiellement prévaloir dans ce genre de
npositions diplomatiques.

Soit que l'agent politique ait à faire un rap-
t purement historique, soit qu'il entre en dis-
sion, il doit avoir soin, nous ne saurions trop
épéter, d'éviter toute tournure recherchée; mais
borner à exposer clairement et nettement les
ires dont il a à rendre compte, en faisant choix
expressions les plus propres *à retracer les*
ts tels qu'ils se sont passés, et non pas tels
l'imagination se plaît quelquefois à les créer
à les amplifier.

Il vaut mieux avoir moins bien dit, que de
nquer de vérité et de clarté dans ce que l'on
t dire.

Quant aux comptes qu'il aurait à rendre sur

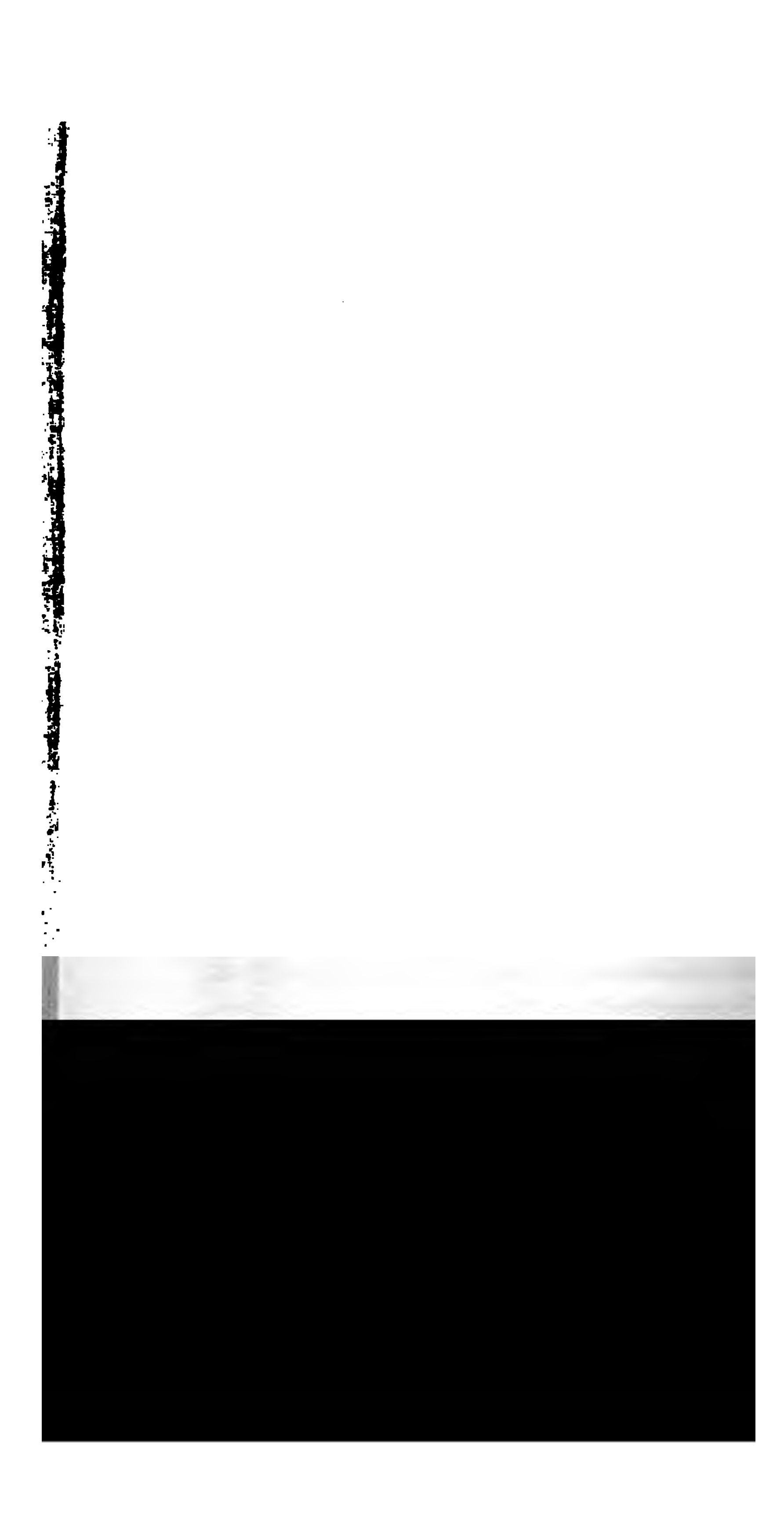
les affaires particulières dont il peut être chargé, le ministre ne doit point les confondre avec les autres matières, mais en faire séparément une dépêche.

Pour peu que le sujet d'une dépêche le comporte, on doit la disposer par articles, en séparant avec soin les différentes matières qui sont à traiter.

Pour ce qui est des rapports que plusieurs ministres envoyés par la même puissance et pour les mêmes affaires auraient à faire à leur gouvernement, nous nous bornerons à indiquer ici la méthode qui lors du congrès de Munster fut adoptée entre les trois plénipotentiaires français[1]).

Ces trois ministres, afin de conserver de l'uniformité dans le récit des faits qui auraient pû être représentés différemment si chacun d'eux eût fait un rapport séparé, n'envoyaient qu'une seule et même dépêche, et dans les cas d'un dissentiment d'opinion, ils se bornaient à le marquer

[redacted]



Dans la conduite d'une négociation, le ministre ne peut rendre dans ses rapports un compte trop exact de la manière dont il a exécuté les ordres qui lui ont été donnés — des réponses verbales ou écrites qu'il a reçues aux lettres ou notes qu'il a présentées, ou bien aux représentations et propositions qu'il a faites de bouche — de la marche de la négociation — des obstacles qu'elle rencontre — des incidens qu'il peut prévoir, etc., afin d'éviter le danger de s'engager dans des voies périlleuses, et de mettre sa cour à même de le munir d'instructions analogues à l'objet de sa mission.

Lorsque l'agent politique est dans le cas d'exposer son opinion sur les affaires ou sur les mesures à prendre, il ne doit pas, s'il ne veut se rendre responsable des suites qui en peuvent résulter, faire paraître trop de confiance dans ses avis ou dans ses lumières.

Il importe surtout que les conversations que l'agent politique peut avoir eues avec le souverain auprès duquel il est envoyé, ou avec les premiers fonctionnaires de l'état et avec d'autres ministres étrangers, sur des affaires politiques ou des négociations, soient bien rendues. C'est ici surtout qu'il faut s'appliquer à reproduire le plus littéralement possible les pensées en paroles.

(*Voyez T. 2, p.* 244, Dépêches ou rapports.)

quelles souvent se croiseraient et présenteraient les mêmes objets sous un point de vue tellement opposé, qu'il pourrait devenir difficile au cabinet de prononcer.

Des procès-verbaux pour constater la remise d'archives etc., des certificats de vie, des légalisations de plein-pouvoir et de signature, des* Visa, *etc.

Le peu d'observations auxquelles ces diverses pièces donnent lieu, se trouvent jointes aux pièces elles-mêmes placées à la fin du T. 2, COMPOSITIONS MIXTES.

SECTION III.

Des actes et offices touchant l'établissement du caractère public de l'agent diplomatique ainsi que la cessation de ses fonctions.

Des instructions.

Les *instructions* données par le souverain à

[redacted]



nême de répondre aux questions qu'on pour-
t lui faire à ce sujet, ainsi que pour lui don-
par là une marque de confiance.

Ces instructions doivent avoir égard aux faits
écédens et aux négociations qui ont précédé,
même temps qu'elles doivent embrasser autant
possible les événemens futurs qui pourront en
la conséquence.

L'agent politique, en recevant ses instructions,
doit pas perdre de vue que plus elles sont
érales, plus il court la chance de deve-
responsable des événemens; et pour ne pas
exposer, il doit scrupuleusement en exa-
ıer tous les points; se faire expliquer ce qu'il
uve d'obscur ou d'ambigu, en le faisant préci-
; y faire changer ce qui, à son avis, pourrait
contraire au succès de sa négociation, et y
e ajouter ce qu'il croira le plus propre à
liter la négociation; il doit encore tâcher
prévoir les différentes situations dans lesquel-
il pourra se trouver, et les tournures di-
ses que pourra prendre l'affaire dont on le
rge.

Ce n'est qu'en proposant ainsi ses doutes, qu'il
ıt s'instruire entièrement et suppléer à ce qui
ıappe souvent à l'attention la plus réfléchie de
ui qui a dressé les instructions. Pour bien faire,
faudrait, et surtout dans les affaires importan-
, que l'agent politique discutât pour ainsi dire
ec le ministre secrétaire d'état, les affaires dont

il doit être chargé, afin d'en mieux connaître toute la portée et l'étendue.

La commission dont l'agent diplomatique est chargé, lui imposant déjà par elle-même le devoir de veiller constamment et avec la fidélité la plus scrupuleuse aux intérêts de sa cour, et à ne jamais compromettre le nom et l'honneur de son constituant, il paraît superflu qu'on lui en intime l'ordre exprès dans ses instructions. On peut toutefois lui recommander d'une manière spéciale les intérêts commerciaux ou autres de ses concitoyens dans le pays de sa résidence future, et lui ordonner d'employer en leur faveur l'autorité dont il est revêtu. Enfin on le charge de rendre un compte précis et fidèle, tant de la marche de sa négociation, que de tout ce qui lui paraîtra intéressant et digne d'attention, ainsi que des résultats des observations qu'il aura occasion de faire à la cour où il réside.

(*Voyez*, *T.* 2, *p.* 464, Instructions.)

Des lettres de créance.

Comme nous l'avons déjà dit à la page 47, c'est par la *lettre de créance* que le caractère

[redacted]



res de première classe soient ordinairement ex-iées en forme de *lettres de cérémonie* ou *de ncellerie*[1]), elles ne seraient pas moins vala-s, si elles l'étaient en forme de *lettres de ca-et*, dont aujourd'hui les souverains se servent plus habituellement pour accréditer les minis-de seconde et de troisième classe.

Après la suscription, soit des titres, soit de courtoisie que les souverains se donnent res-tivement d'après l'étiquette convenue, on passe à posé succinct du but de la mission, lequel d'or-ire consiste dans l'entretien d'une bonne et con-te amitié; on a soin de s'exprimer en termes obli-ts et convenables aux relations existantes entre les c cours, tant relativement au cérémonial qu'à ırd des liaisons mutuelles d'intérêt et d'amitié; nomme ensuite le ministre dont on a fait x, en désignant ses titres et la qualité diplo-ique dont il est revêtu. On finit la lettre en nt le souverain auquel il est envoyé, d'ajou-foi et créance aux paroles du ministre et aux munications qu'il sera chargé de faire, tant ıalement que par écrit.

(*Voyez*, *T.* 2, *p.* 516, LETTRES DE CRÉANCE.)

1) Voyez ce qui est dit à la SECTION IV, des lettres de chan-ie, etc.

Des pleins-pouvoirs.

En renvoyant le lecteur à ce qui a été dit à la page 51, du *plein-pouvoir* dont l'agent diplomatique doit être muni pour être admis à entrer en négociation avec un gouvernement étranger, nous observons encore ici, que le plein-pouvoir peut être ou inséré dans la lettre de créance, ou bien dressé séparément et rédigé en forme de lettre patente.

Le nom et les titres du souverain constituant ou du gouvernement qui annonce la commission donnée à l'agent diplomatique, sont placés en tête de l'acte et suivis de ceux de l'agent chargé de la négociation. Après avoir exposé le but et l'étendue de l'autorisation, on finit en promettant la ratification des points qui seront convenus par le plénipotentiaire. Le plein-pouvoir est muni de la signature du souverain et du sceau de l'état, et ordinairement contre-signé par le ministre des affaires étrangères.





[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]



d'indiquer les griefs avec ménagement, afin de ne point faire naître, par un ton d'aigreur, des difficultés qui pourraient devenir un obstacle à une réconciliation future.

Lorsque les motifs de rappel portent sur la personne même du ministre et que par ex. son gouvernement est mécontent de sa gestion ou de ses démarches, on se sert le plus souvent d'un prétexte quelconque pour motiver ce rappel, tel que climat, mauvais état de sa santé, affaires de famille, etc.

Ces lettres s'expédient dans la même forme que les lettres de créance.

(*Voyez*, *T.* 2, *p.* 522, Lettre de rappel.)

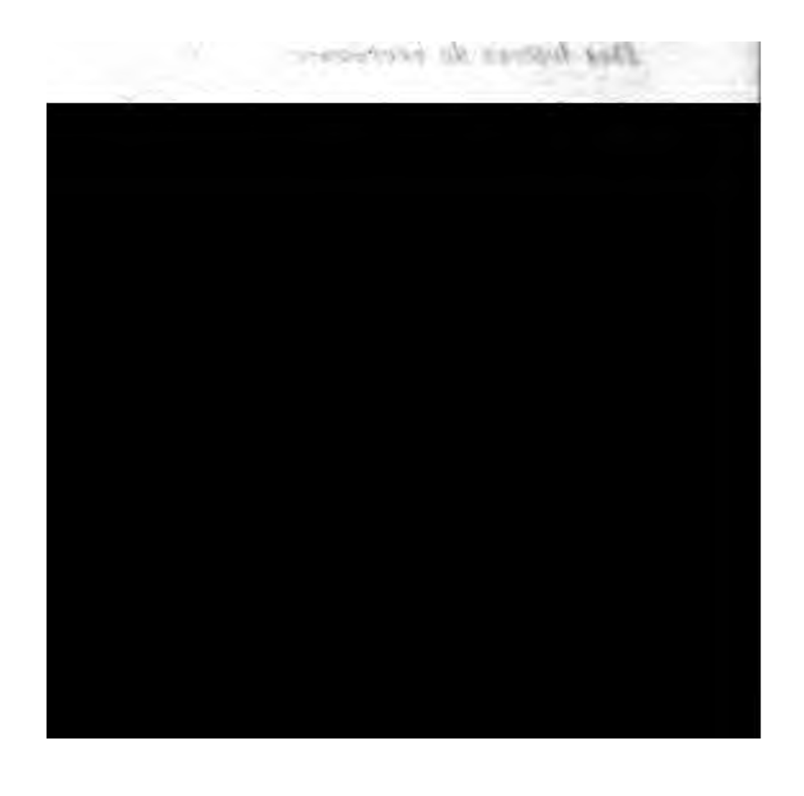
Des lettres de récréance.

Dans la *lettre de récréance* qu'un souverain fait remettre au ministre accrédité près de sa personne, on accuse d'abord la réception de la lettre de rappel; on passe ensuite à l'expression de la satisfaction particulière causée par la conduite du ministre pendant le séjour qu'il a fait à la cour; le prince auquel elle est adressée est prié d'ajouter foi et créance entière à tout ce qu'à son retour lui dira le ministre en question, particulièrement du désir sincère de maintenir et d'affermir la bonne intelligence et l'union établies entre les deux cours. Les termes dont on se sert dans la lettre de récréance doivent être analogues aux sentimens exprimés dans la lettre de rappel et à la

situation où se trouvent les affaires. La forme e
la même que celle des lettres de créance.

Il est rare que le souverain près duquel l'a
gent diplomatique a été accrédité, même dan
cas où il aurait à s'en plaindre, exprime son m
contentement dans la lettre de récréance; on p
fère le plus souvent en pareille circonstance,
recourir à des voies confidentielles.

(*Voyez*, *T.* 2, *p.* 525, LETTRES DE RÉCRÉANCE)



[redacted]

ÇHAPITRE IV.

A CORRESPONDANCE DES SOUVERAINS ENTRE EUX.

rvations générales sur la correspondance des souverains entre eux.

a forme des lettres qu'adoptent les souve- pour leur correspondance mutuelle, varie le rang qu'ils s'accordent et selon l'objet traitent[1]), aucune règle cependant ne dé- ne dans quel cas ils doivent écrire soit des s *de chancellerie* ou *de cérémonie*, soit des s *de cabinet.*

ıes souverains d'un rang très-élevé, s'adressent roquement aussi bien des lettres de l'une que ıutre espèce. Il est toutefois d'usage que pour bjets de grande cérémonie, les souverains, égard au rang qu'ils s'accordent entre eux, essent des lettres *de chancellerie.*

ıes souverains d'un rang moins élevé ne peu- cependant écrire dans cette forme à ceux du

) Il est rare que les souverains correspondent directement :ux sur les affaires politiques. Ils le font ou dans des cas liers, ou pour appuyer les représentations de leurs ministres. :es sortes de lettres, les affaires sont traitées en termes gé- , et l'on se réfère à ce que le ministre dira plus amplement ujet.

premier rang, qu'en mettant en tête de la lettre, les titres de celui auquel ils écrivent, et se bornant à mettre les leurs au bas de la signature. Un souverain du premier rang donne à celui d'un rang inférieur une preuve d'égards en lui écrivant par *lettres de cabinet.*

Entre souverains d'un rang égal, l'usage de ces dernières est considéré comme un témoignage d'amitié et d'intimité; il se pratique quelquefois afin que le secret du contenu soit plus fidèlement gardé.

Dans toutes les parties d'une lettre de l'une ou de l'autre espèce on doit s'apercevoir de la différence qui distingue ces deux genres de rédaction.

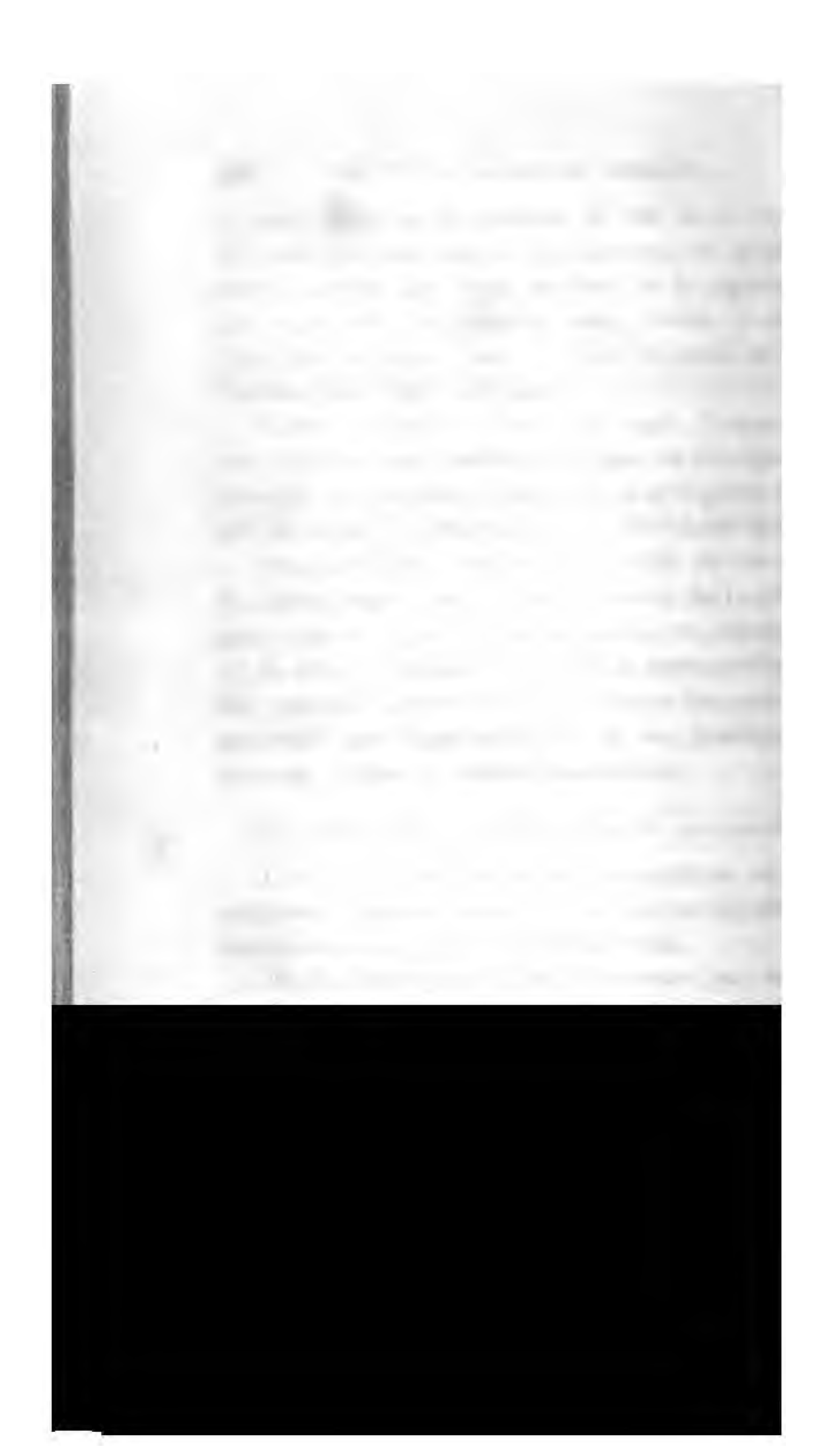
Il est à remarquer, que dans la correspondance des souverains entre eux, les initiales des pronoms possessifs qui s'appliquent à l'un ou l'autre sont toujours écrites en lettres majuscules.

Des lettres de chancellerie ou de cérémonie.

C'est dans les *lettres de chancellerie* ou *de cérémonie* que l'on doit observer le plus rigoureusement tous les points du cérémonial.

De la suscription. On commence par met-

[redacted]



Les souverains qui écrivent à des princes fort in-
eurs en rang, mettent en tête de ces sortes de
res tous leurs titres sans y ajouter ceux de ce-
auquel ils écrivent. Les princes d'un rang
ez élevé pour écrire aux empereurs et aux
des lettres de chancellerie, placent leurs pro-
s titres au bas de la lettre.

Du corps de la lettre. Ce qui caractérise les
tres de chancellerie, c'est que dans le *corps* de
lettre on parle de soi-même à la première
rsonne du pluriel, *Nous*, en donnant à l'autre
rtie la *Majesté*, l'*Altesse*, etc. ou simplement le
ous, suivant les rapports d'amitié subsistans entre
deux souverains.

De la conclusion. La formule usitée pour
conclusion ou le *salut*, est presque toujours
même, telle que: *Sur ce Nous prions Dieu qu'il
ous ait, Très-haut, Très-excellent et Très-puis-
nt Prince, Notre Très-aimé bon Frère (Ami,
usin et Allié) en Sa sainte et digne garde.*

De la souscription. Séparément du *corps* de la
tre sont placés le nom de la résidence, la date,
nnée courante et celle du règne du souverain,
plus bas la signature du prince.

Les lettres de chancellerie sont d'ordinaire con-
-signées par le secrétaire d'état ayant le dépar-
nent des affaires étrangères; elles s'expédient
ns les chancelleries d'état en *grande forme*, sous
uvert, scellées du *grand sceau* de l'état; sur
nveloppe on met tous les titres de celui auquel
écrit.

Des lettres de cabinet et de celles de main-propre ou autographes.

Le cérémonial que l'on doit observer dans les lettres *de cabinet* est bien moins sévère que ne l'est celui des lettres de chancellerie; le style en est plus familier envers des égaux, et plus obligeant envers des inférieurs; ce qui fait que les souverains s'en servent le plus habituellement dans leur correspondance réciproque.

De la suscription. Elle est très-courte, comme par exemple aux souverains entre eux: „*Monsieur Mon Frère*, (et *beau-frère*), *Madame Ma Soeur*, (et *belle-soeur*), *Monsieur Mon Cousin*, *Mon Cousin*.

Du corps de la lettre. Dans le *corps* de la lettre on parle toujours de soi-même au singulier, en donnant à ses égaux la *Majesté*, l'*Altesse*, etc.; à des inférieurs, le pronom *Vous*. Les princes inférieurs seuls donnent le *Sire* à ceux qui leur sont supérieurs, tant dans la suscription que dans le *corps* de la lettre.

De la conclusion. On finit ces lettres par [redacted]



res de chancellerie, et *l'adresse* en est plus urte.

Les lettres *autographes* se distinguent de cel- *de cabinet*, quoique ces dernières soient aussi elquefois écrites de la propre main du souvein, en ce qu'elles ne sont astrintes à aucun cénonial, ni pour les titres ni pour la langue, oique l'usage de la langue française semble aurd'hui le plus généralement adopté même pour s sortes de lettres. Les souverains s'en servent dinairement ou pour en tenir le contenu plus cret, ou pour marquer une amitié très-particure à celui à qui ils les adressent.

Les lettres de cabinet, et plus encore les let- s autographes, sont à l'égard des supérieurs ie marque de respect, entre les égaux une marie d'amitié, et envers les inférieurs une marque rticulière d'estime et d'affection.

es lettres de notification, de félicitation et de condoléance.

Il est reçu aujourd'hui entre la plupart des uverains de l'Europe, de se notifier les événens importans, soit tristes, soit heureux, qui ichent la personne ou la famille du souverain; s que *l'avénement du prince au trône*, le *dé- t* du monarque, de son épouse, des princes ou incesses du sang; les *mariages*, les *naissances*, *victoires remportées*, etc.

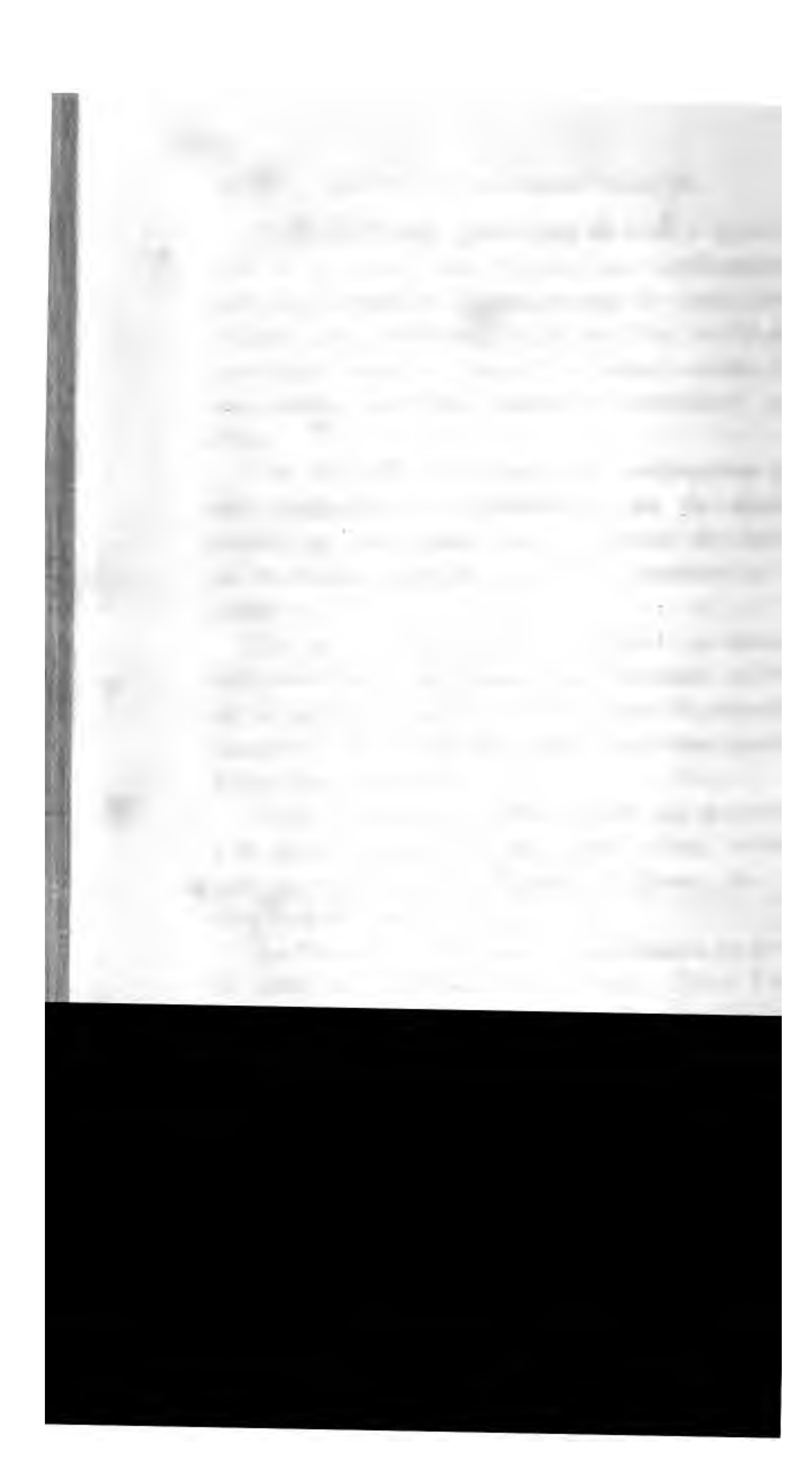
Quoique l'usage particulier de cour à cour décide de la forme dans laquelle ces notifications et ces complimens de félicitation ou de condoléance doivent être rédigées, elles se font ordinairement par *lettres de cabinet*, et sont remises aux souverains, par les ministres accrédités près d'eux.

On répond à ces sortes de notifications par des complimens de félicitation ou de condoléance, qu'entre égaux on a coutume de rendre de la même manière que la notification a été faite.

Le pape seul, même en écrivant en français aux souverains catholiques, place toujours en tête de sa lettre son nom en latin avec l'apostrophe, *Carissime in Christo fili noster! salutem apostolicam benedictionem!*

Dans le *corps* de la lettre il parle de soi-même à la première personne du pluriel *Nous*, en donnant au souverain la *Majesté*, l'*Altesse*, etc. ou simplement *Vous*.

La formule usitée pour la conclusion ou pour le *salut* est d'ordinaire la suivante: *Nous Vous* [redacted]



ent leur lettre ordinairement par la formule d'u-
age suivante :

Sur ce je prie Dieu, Très-saint Père, qu'il ous conserve longues années au régime de gouernement de notre mère la sainte Eglise.

Votre dévoué fils,

(Signature.)

(Voyez, T. 2, p. 529, Lettres de souverains à souverains.)

CHAPITRE V.

DU CÉRÉMONIAL À SUIVRE DANS LES LETTRES ADRESSÉES AUX SOUVERAINS OU AUX MEMBRES DE LEUR FAMILLE, AINSI QU'AUX PERSONNES REVÊTUES DES PREMIÈRES DIGNITÉS ECCLÉSIASTIQUES.

AU PAPE.

Vedette. *Très-saint Père.*

Corps de la lettre. *Votre* (ou *Sa*) *Sainteté*, ou *Votre Béatitude.*

Suscription. Pour les SUJETS du pape,

[redacted]

AUX IMPÉRATRICES.

›dette. *Madame.*
›rps de la lettre. *Votre* (ou *Sa*) *Majesté impériale* (ou *impériale et royale*).
ıscription. *A Sa Majesté l'impératrice de N. N.*

AUX ROIS.

›dette. *Sire.*
›rps de la lettre. *Votre* (ou *Sa*) *Majesté.*
ıscription. *A Sa Majesté le roi de N. N.*

AUX REINES.

›dette. *Madame.*
›rps de la lettre. *Votre* (ou *Sa*) *Majesté.*
ıscription. *A Sa Majesté la reine de N. N.*

ɔx ENFANS MÂLES ISSUS D'UNE MAISON IMPÉRIALE OU ROYALE.

›dette. *Monseigneur.*
›rps de la lettre. *Votre* (ou *Son*) *Altesse impériale* (ou *royale*).
ıscription. *A Son Altesse impériale* (ou *royale*) *Monseigneur le Grand-Duc,* (*Archiduc, Prince*) *N.* (prénom du prince) *de N. N.*

ɔx PRINCESSES ISSUES D'UNE MAISON IMPÉRIALE OU ROYALE.

edette. *Madame.*
orps de la lettre. *Votre* (ou *Son*) *Altesse impériale* (ou *royale*).

Suscription. *A Son Altesse impériale* (ou *royale*) *Madame l'Archiduchesse*, (*Grande-Duchesse*, ou *Princesse N.* (prénom de la Princesse) *de N. N.*[1]).

AUX GRANDS-DUCS RÉGNANS.

Vedette. *Monseigneur.*
Corps de la lettre. *Votre* (ou *Son*) *Altesse royale.*
Suscription. *A Son Altesse royale Monseigneur le Grand-Duc de N. N.*

AUX GRANDES-DUCHESSES RÉGNANTES.

Vedette. *Madame.*
Corps de la lettre. *Votre* (ou *Son*) *Altesse royale.*
Suscription. *A Son Altesse royale Madame la Grande-Duchesse régnante de N. N.*

AUX FILS ET FRÈRES DES GRANDS-DUCS RÉGNANS.

Vedette. *Monseigneur.*
Corps de la lettre. *Votre* (ou *Son*) *Altesse sérénissime.*
Suscription. *A Son Altesse sérénissime Monsei-*


[redacted]

'orps de la lettre. *Votre* (ou *Son*) *Altesse sé-rénissime* (ou *Altesse*).

uscription. *A Son Altesse sérénissime Madame la Grande-Duchesse* (*héréditaire*) *de N. N.* ou *Princesse N.* (prénom de la Princesse) *de N. N.*

AUX DUCS, LANDGRAVES, MARGRAVES ET PRINCES RÉGNANS.

dette. *Monseigneur.*

rps de la lettre. *Votre* (ou *Son*) *Altesse sé-rénissime.*

scription. *A Son Altesse sérénissime Monseigneur le Duc* (*Landgrave, Margrave, Prince*) *régnant de N. N.*

AUX FEMMES.

:dette. *Madame.*

orps de la lettre. *Votre* (ou *Son*) *Altesse sé-rénissime.*

scription. *A Son Altesse sérénissime Madame la Duchesse* (*Princesse, Landgrave, Mar-grave*) *N.* (prénom de la Princesse) *de N. N.*

AUX ENFANS.

:dette. *Monseigneur* (ou *Madame*).

rps de la lettre. *Votre* (ou *Son*) *Altesse.*

scription. *A Son Altesse Monseigneur le Duc Prince N.* (prénom) ou *Madame la Duchesse, Princesse N.* (prénom) *de N. N.*

À UN CARDINAL PRINCE.

Vedette. *Monseigneur.*
Corps de la lettre. *Votre Altesse éminentissime.*
Suscription. *A Son Altesse éminentissime le cardinal de N. Prince* (ou *Duc*) *de N. N.* — ou, *A Son Altesse éminentissime le Cardinal, Prince de N.*

À UN CARDINAL.

Vedette. *Monseigneur.*
Corps de la lettre. *Son* (ou *Votre*) *Eminence Monseigneur.*
Suscription. *A Son Eminence Monseigneur le Cardinal de N. N. à N. N.* — ou, *A Monseigneur N. N. Cardinal de la Sainte-Eglise romaine.*

À UN ARCHEVÊQUE.

Vedette. *Monseigneur.*
Corps de la lettre. *Votre, Sa Grandeur, Monseigneur.*
Suscription. *A Monseigneur l'Archevêque* (*ou Evêque de N. N.*

[redacted]

De la Souscription.

Dans les lettres adressées aux souverains ou aux princes et princesses de leur famille, la *souscription* doit rappeler leur titre de la manière suivante :

Je suis avec le plus profond (ou *un profond*) *respect,*

Sire, (*Monseigneur, Madame,*)
de Votre Majesté, (*royale, impériale,* ou *impériale et royale,*)
de Votre Altesse, (*royale, impériale, sérénissime,*)

Pour les SUJETS, lorsqu'ils écrivent à leur souverain,

le très-humble, très-soumis et très-fidèle serviteur et sujet,

N. N.

Pour les ÉTRANGERS :

le très-humble et très-obéissant (*et soumis*) *serviteur,*

N. N.

Dans les lettres adressées à des *personnes qualifiées*, soit par leur naissance, soit par les dignités dont elles sont revêtues, la souscription varie selon le degré de considération qu'elles ont droit d'exiger de ceux qui leur écrivent.

C'est ainsi que l'on se sert des souscriptions suivantes :

J'ai l'honneur d'être, avec respect, (*avec la plus haute* ou *une haute considération,*)

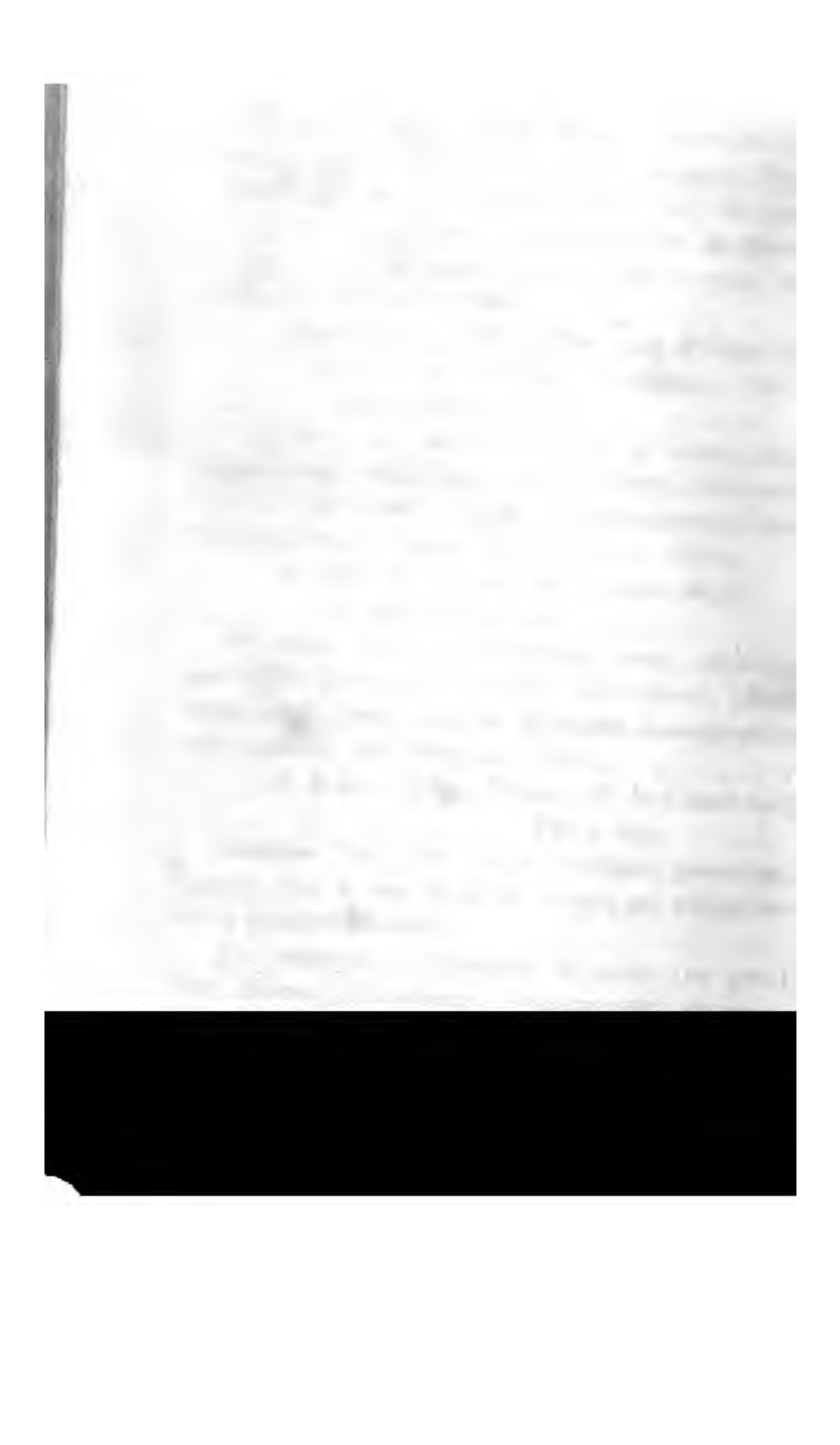
Monseigneur, (*M. le Duc*, *mon Prince*, *M. le Comte*, etc.)
de Votre Altesse, (*Eminence*, *Excellence*, etc.)
le très-humble et très-obéissant serviteur.
N. N.

Je supplie (*prie*) *Votre Altesse*, (*Excellence*, *Eminence* etc.) — ou, *Je vous supplie* (ou *prie*) *Monseigneur*, (*M. le Duc*, *Mon Prince*, etc.) *de vouloir agréer* (*avec bonté*) *l'assurance de la haute* (ou *haute et respectueuse*) *considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être*,
Monseigneur, (*M. le Duc*, *mon Prince* etc. ou, *de Votre Altesse*, *Eminence* etc.)
le très-humble etc.

Agréez, (ou *veuillez agréer*,) *je vous prie*, *Monseigneur* etc., *l'assurance* (*réitérée*, *renouvelée*), *des sentimens de haute* (*et respectueuse*) *considération avec lesquels j'ai l'honneur d'être*
de votre Eminence, (*Excellence* etc.)
le très-humble etc.

Je saisis (*avec empressement*) *cette occasion pour offrir* (*renouveler*) *à Votre Excellence*, (*Eminence* etc.) *l'assurance de la haute considération*

[redacted]



voir (d'agréer) les assurances de la haute considération avec laquelle il a l'honneur d'être,

de Son Altesse, (*Eminence* etc.)

le très-humble etc.

Le soussigné prie M. le Duc, (*Comte* ete.) *d'agréer les assurances de sa haute considération;* — ou, *Le soussigné saisit cette occasion pour renouveler à M. le Duc,* (*Comte etc.*) *les assurances de sa haute considération.*

N. N.

SUSCRIPTIONS

DES LETTRES ADRESSÉES AUX SOUVERAINS ET AUTRES CHEFS DE GOUVERNEMENS,

(d'après l'ordre alphabétique des états.)

AMÉRIQUE. (États-Unis)

AU PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS.

Au Président des États-Unis d'Amérique,
à
Washington.

AUX CHEFS DES RÉPUBLIQUES AMÉRICAINES, telles que les états-unis mexicains, les républiques de *Chili*, du *Pérou*, de *Colombie*, de la *Banda orientale*, de *l'Union des États de la Plata*, du *Paraguay*, etc.

[redacted]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

A Son Altesse sérénissime
Monseigneur le Duc régnant d'Anhalt-Bernbourg,
à
Ballenstaedt.

A Son Altesse sérénissime
Monseigneur le Duc régnant d'Anhalt-Koethen,
à
Koethen.

AUTRICHE.

A Sa Majesté
l'Empereur d'Autriche, Roi d'Hongrie et de Bohême,
et à Sa Majesté impériale ou royale apostolique[1]),
à
Vienne.

BADE.

A Son Altesse royale
Monseigneur le Grand-Duc de Bade,
à
Carlsruhe.

BAVIÈRE.

A Sa Majesté
le Roi de Bavière,
à
Munich.

1) Le fils aîné de S. M. venant d'être couronné *roi d'Hongrie*, la suscription doit être ainsi conçue „*A Sa Majesté le Roi d'Hongrie, Prince Impérial d'Autriche.*"

BRÉSIL.

A Sa Majesté
l'Empereur du Brésil,
à
Rio-Janeiro.

BRUNSWICK.

A Son Altesse sérénissime
Monseigneur le Duc régnant de Brunswick-Lunebourg,
à
Brunswick.

CRACOVIE. (République et ville libre de)

AU PRÉSIDENT DU SÉNAT.

A Son Excellence le Président du Sénat de la sérénissime république et ville de Cracovie,
à
Cracovie.

DANEMARK.

A Sa Majesté
le Roi de Danemark,

[redacted]

[illegible]

[redacted]

ESPAGNE.

A Sa Majesté
le Roi des Deux-Espagnes,
ou *A Sa Majesté Catholique,*
à
Madrid.

FRANCE.

A Sa Majesté
le Roi des Français,
à
Paris.

GRANDE-BRETAGNE.

A Sa Majesté
le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et
d'Irlande, Roi d'Hanovre,
à
Londres.

GRECE.

AU PRÉSIDENT.

A Son Excellence (M. le Comte Capo-d'Istrias),
Président de la Grèce,
à
. . . . . .

HANOVRE.

A Sa Majesté
le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne
et d'Irlande, Roi d'Hanovre,
à
Londres.

HESSE (électorale).

A Son Altesse royale,
Monseigneur l'Electeur de Hesse,
à
Cassel.

HESSE (grand-ducale).

A Son Altesse royale
Monseigneur le Grand-Duc de Hesse et au Rhin,
à
Darmstadt.

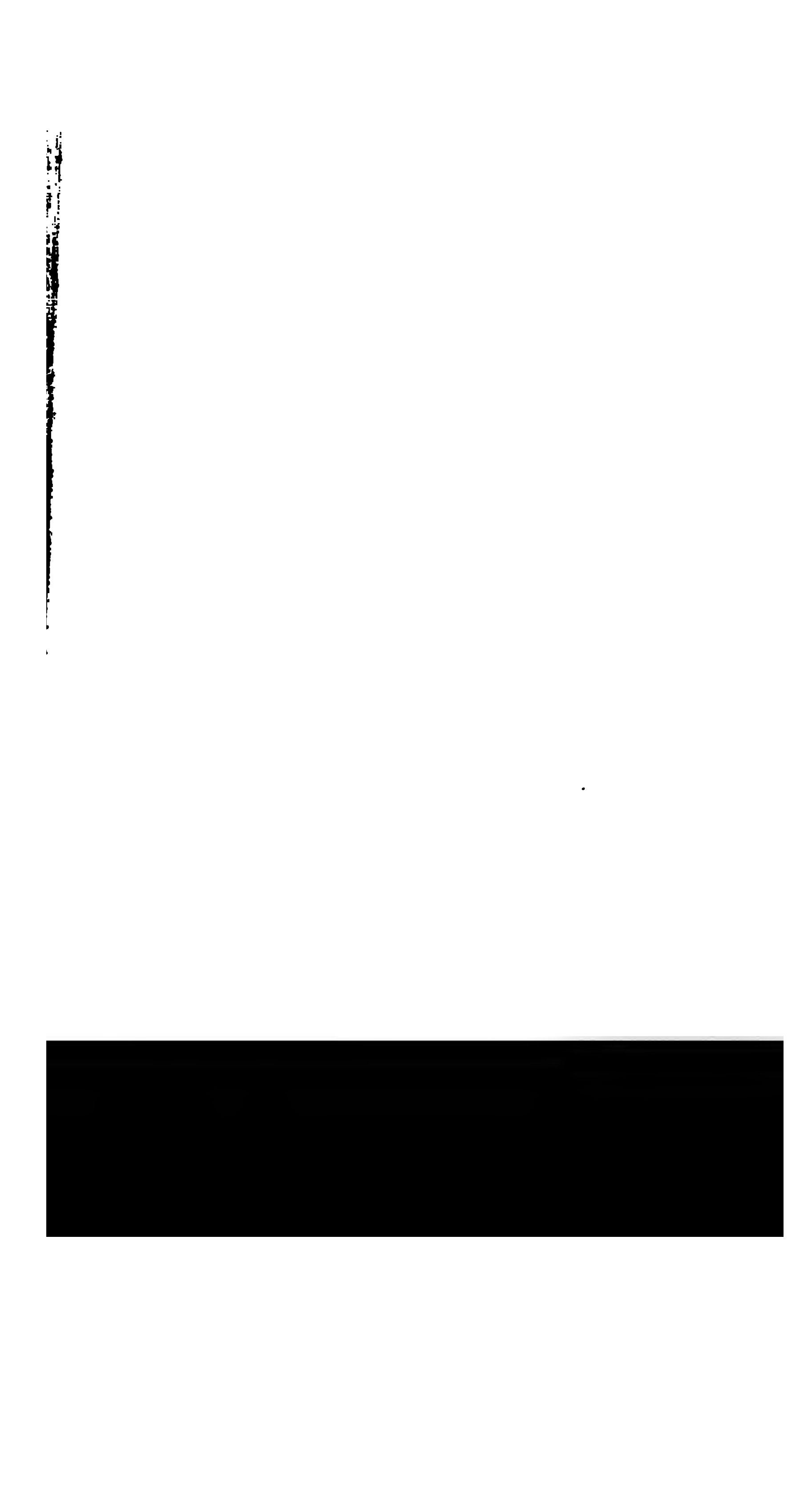
HESSE-HOMBOURG.

A Son Altesse sérénissime
Monseigneur le Landgrave et Prince souverain
de Hesse-Homburg.
à
Hombourg.

HOHENZOLLERN.

A Son Altesse sérénissime
Monseigneur le Prince souverain de Hohenzollern-Hechingen,

[redacted]



LICHTENSTEIN.

A Son Altesse sérénissime
Monseigneur le Prince régnant de Lichtenstein,
à
Vienne.

LIPPE.

A Son Altesse sérénissime
Monseigneur le Prince souverain de Lippe-Detmold,
à
Detmold.

LUCQUES.

A Son Altesse sérénissime
Monseigneur le Duc de Lucques,
à
Lucques.

LUXEMBOURG.

A Sa Majesté
le Roi du Royaume des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg,
à
Bruxelles *ou* la Haye.

MECKLENBOURG-SCHWERIN.

A Son Altesse royale
Monseigneur le Grand-Duc de Mecklenbourg-Schwerin,
à
Ludwigslust.

MECKLENBOURG-STRELITZ.

A Son Altesse royale
Monseigneur le Grand-Duc de Mecklenbourg-Strelitz,
à
Strelitz.

MODÈNE.

A Son Altesse royale
Monseigneur le Duc de Modène,
à
Modène.

NASSAU.

A Son Altesse sérénissime,
Monseigneur le Duc et Prince souverain de Nassau,
à
Bieberich.

OLDENBOURG.

A Son Altesse royale
Monseigneur le Grand-Duc d'Oldenbourg,
à
[redacted]



NASSAU

PAYS-BAS

PARME.

A Sa Majesté Impériale
Marie-Louise, *Duchesse de Parme, de Plaisance,*
et de Guastalle,
à
Parme.

POLOGNE.

AU LIEUTENANT DU ROYAUME.

. . . .
à
Varsovie.

PORTUGAL.

A Sa Majesté
le Roi (ou *la Reine*) *des Royaumes de Portugal*
et des Algarves,
ou, *A Sa Majesté Très-Fidèle,*
à
Lisbonne.

PRUSSE.

A Sa Majesté
le Roi de Prusse,
à
Berlin.

REUSS.

A Son Altesse Sérénissime
Monseigneur le Prince régnant de Reuss-Greitz,
à
Greitz.

A Son Altesse Sérénissime
Monseigneur le Prince régnant de Reuss-Schleitz,
à
Schleitz.

A Son Altesse sérénissime
Monseigneur le Prince régnant de Reuss-Loben-stein-Ebersdorff,
à
Ebersdorff.

ROME (cour de).

Pour les SUJETS du Pape.

A notre Très-saint Père le Pape N. N.
à
Rome.

Pour les ÉTRANGERS.

[redacted]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

SAINT-MARIN, (République).

AU CHEF DE LA RÉPUBLIQUE, (Capitano).

Au Chef suprême de l'illustre République de Saint-Marin,

à

Saint-Marin.

SARDAIGNE.

A Sa Majesté
le Roi de Sardaigne,

à

Turin.

SAXE (royale).

A Sa Majesté
le Roi de Saxe,

à

Dresde.

AU PRINCE FRÉDÉRIC, NEVEU DU ROI, ET CO-RÉGENT.

A Son Altesse royale
Monseigneur le Prince Frédéric, Duc de Saxe et Co-régent.

SAXE (grand-ducale).

A Son Altesse royale
Monseigneur le Grand-Duc de Saxe-Weimar-Eisenach,

à

Weimar.

SAXE (ducale).

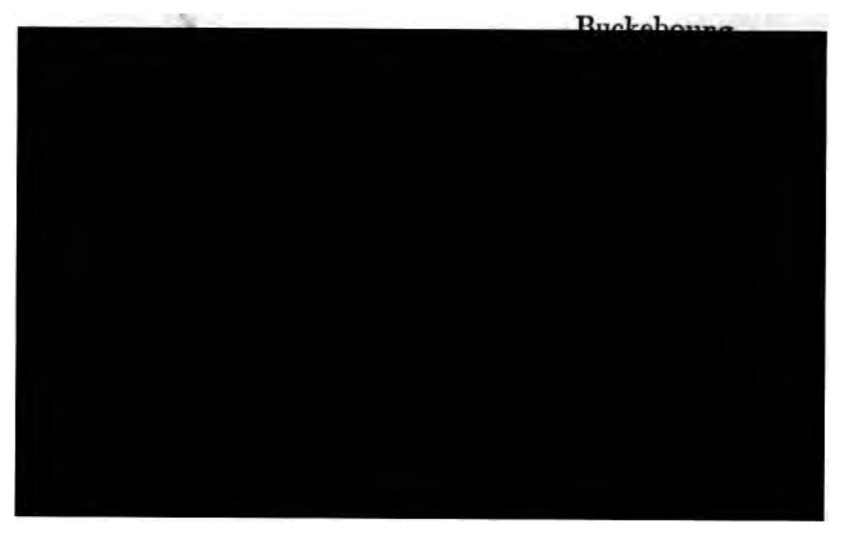
A Son Altesse sérénissime
Monseigneur le Duc régnant de Saxe-Meiningen-Hildbourghausen,
à
Meiningen.

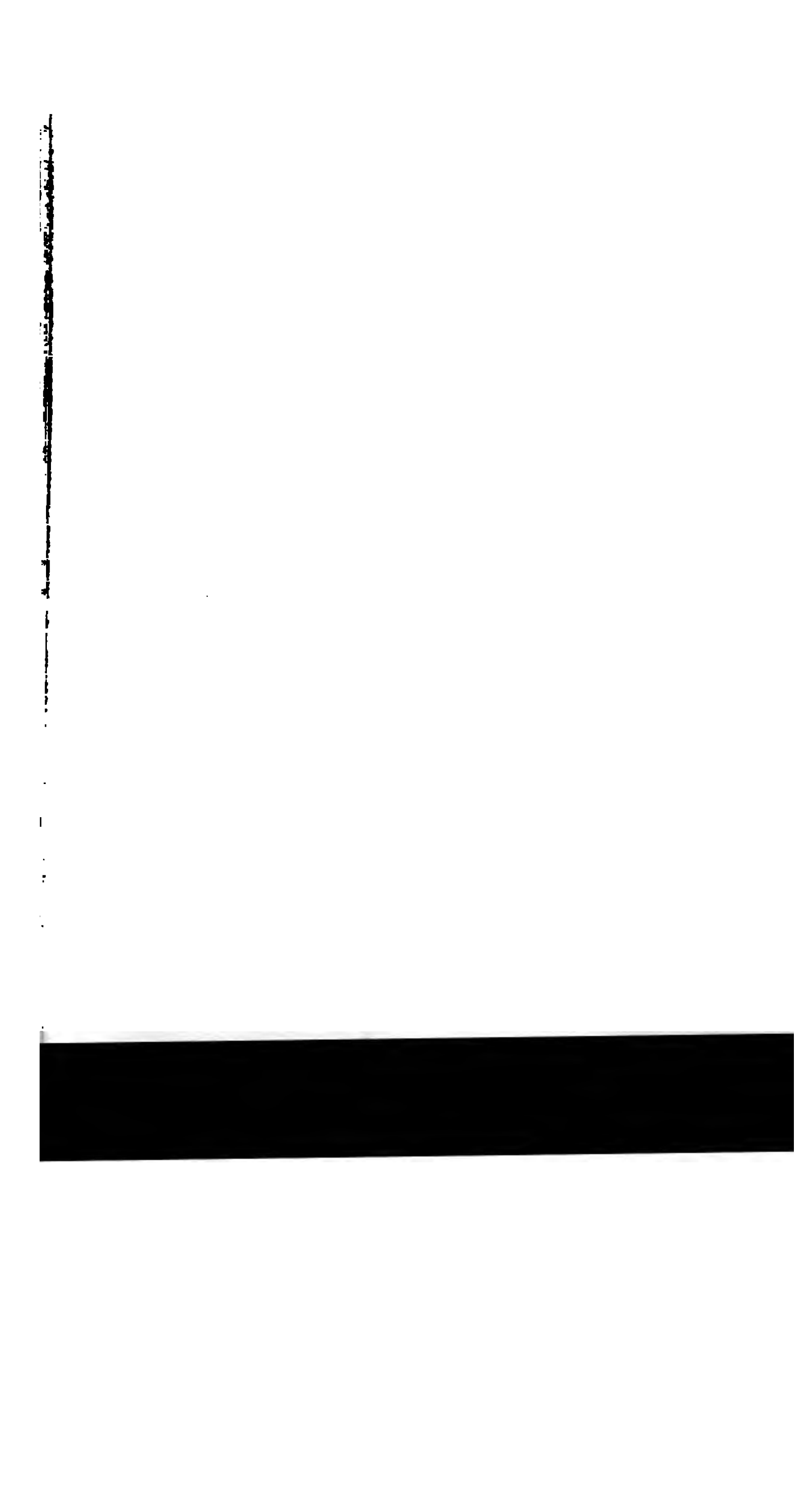
A Son Altesse sérénissime
Monseigneur le Duc régnant de Saxe-Altenbourg,
à
Altenbourg.

A Son Altesse sérénissime
Monseigneur le Duc régnant de Saxe-Coburg-Gotha,
à
Gotha.

SCHAUMBOURG.

A Son Altesse sérénissime
Monseigneur le Prince régnant de Schaumbourg-Lippe,
à


[redacted]



SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT.

A Son Altesse sérénissime
Monseigneur le Prince régnant de Schwarzbourg-Rudolstadt,
à
Rudolstadt.

SEPT-ILES IONIENNES, (République.)

AU LORD HAUT-COMMISSAIRE.

A Son Excellence N. N. Lord Haut-Commissaire de la République des Sept-Iles Ioniennes,
à
Corfou.

DEUX-SICILES.

A Sa Majesté
le Roi du Royaume des Deux-Siciles,
à
Naples.

SUEDE.

A Sa Majesté
le Roi de Suède et de Norwège,
à
Stockholm.

SUISSE.

AU PRÉSIDENT DE LA DIÈTE,

A Son Excellence
Monsieur N. N. Président de la Diète de la Confédération helvétique,
à
....

TOSCANE.

A Son Altesse impériale et royale
Monseigneur le Grand-Duc de Toscane,
à
Florence.

TUNIS ET TRIPOLIS.

AU BEY DE TUNIS OU A CELUI DE TRIPOLIS.

A Son Altesse sérénissime le Bey de Tunis, (ou *de Tripolis*,)
à
Tunis (*ou* Tripolis.)

TURQUIE.

A Sa Hautesse
l'Empereur des Ottomans,
à
Constantinople.

VILLES LIBRES D'ALLEMAGNE,

FRANCFORT, BRÊME, HAMBOURG ET LUBECK.

Au haut Sénat de la ville libre de N. N.
ou, *A Leurs Excellences Messieurs*

[redacted]

[redacted]

WALDECK.

A Son Altesse sérénissime
Monseigneur le Prince souverain de Waldeck,
à
Arolsen.

WURTEMBERG.

A Sa Majesté
le Roi de Wurtemberg,
à
Stuttgard.



BIBLIOTHÈQUE DIPLOMATIQUE CHOISIE,

SUIVIE D'UN

CATALOGUE DE CARTES DE GÉOGRAPHIE MODERNE.

[redacted]

TABLE GÉNÉRALE

D'UNE

BIBLIOTHÈQUE DIPLOMATIQUE CHOISIE.

DROIT DES GENS.

HISTOIRE GÉNÉRALE ET POLITIQUE DE L'EUROPE MODERNE.

[redacted]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

DROIT DES GENS.

I. HISTOIRE ET LITTÉRATURE DU DROIT DES GENS.

G. C. GEBAUERI nova juris naturalis historia. Edid. L. C. Klevesahl. Wetzlar, 1774. in-8.

C. H. L. POELITZ, comment. de mutationibus quas systema juris naturae ac gentium a Grotii temporibus hucusque expertum fuerit. Wittenberg, 1805. in-4.

A. FR. GLAFEY's vollständige Geschichte des Rechts der Vernunft nebst einer *Bibliotheca juris naturae et gentium*. Frankfurt, 1746. 2 vols. in-4.

G. ST. WIESAND's Kurzer Entwurf einer Historie des Natur- und Völkerrechts. Leipzig, 1759. in-8.

Essai sur l'histoire du droit naturel, par MART. HÜBNER. Londres, 1757—58. 2 vols. in-8.

ROBERT WARDS Inquiry into the foundation and history of the law of nation in Europe, from the time of the Greeks and Romans to the age of Grotius. London, 1795. 2 vols. in-8.

Historia del derecho natural y de gentes, por MARIN. Madrid, 1807. 2 vols. in-8.

G. F. G. MEISTERI, Bibliotheca juris naturae et gentium. Göttingen, 1749, 56—57. 3 vols. in-8.

D. H. L. v. OMPTEDA's Litteratur des gesammten sowohl natürlichen als positiven Völkerrechts. Regensburg, 1785. in-8.

C. A. v. KAMPTZ, Neue Litteratur des Völkerrechts seit dem Jahre 1784 als Ergänzung und Fortsetzung des Werks des Gesandten von Ompteda. Berlin 1817. in-8.

On peut encore consulter avec fruit l'excellent ouvrage allem. de M. J. S. ERSCH, „*Litteratur der Jurisprudenz und Politik seit der Mitte des 18ten Jahrhunderts,*" nouv. édit. continuée par J.

Chr. Koppe, Leipzig, 1823. — Dans l'ouvrage de Gasp. de Réal, „*Science du gouvernement,*“ Paris, 1764. 2de. édit. in-8. on trouve un „Examen des principaux ouvrages composés sur des matières de gouvernement.“ — On peut aussi consulter avec fruit les divers ouvrages latins et allemands qui traitent de la littérature du droit public, tels que ceux de Lipenius, continué par Schott, Senkenberg et Madihn de 1757—1830, de Potter, de Roth, Placidus (Petersen), Voss et Klüber.

II. OUVRAGES ÉLÉMENTAIRES ET SYSTÉMATIQUES SUR LE DROIT DES GENS.

Ouvrages sur le droit des gens en général.

Ouvrages latins.

Hugo Grotius, De jure belli et pacis. Paris, 1625, in-4. dernière édit. Utrecht, 1773. in-8.

Il existe de cet ouvrage des traductions en presque toutes les langues vivantes et plusieurs en français; celle de J. Barbeyrac porte pour titre: Du droit de la guerre et de la paix. Amsterdam, 1754, in-4. *Nouv. trad. franç.* par A. Jeudi Dugour, Paris, 1792, en 2 vols. in-8.

Sam. Puffendorf, De jure naturae et gentium. 1672. in-4°. L'édition augm. parut à Francfort en 1684. in-4.

Il existe de cet ouvrage des *trad. allem.*, *angl.*, *ital. et franç.*; la dernière édit. de la trad. fr. par J. Barbeyrac, revue et augmentée de deux discours du traducteur, a paru à Bâle, 1750 et 1771, en 2 vols. in-4.

Chr. L. B. de Wolff, Jus gentium methodo scientifica pertractatum. Halle, 1749. in-4.

Un extrait de cet ouvrage a paru sous le titre: Principes du droit de la nature et des gens, extraits du grand ouvrage latin de M. de Wolf, par Formey. Amsterdam, 1758. in-4.

[redacted]

[illegible]

[redacted]

Ouvrages allemands.

Ad. Fried. Glafey's Vernunft- und Völkerrecht. Francfurt u. Leipzig, 1732 et 1746. in-4.

J. J. Moser's Grundsätze des jetzt üblichen europäischen Völkerrechts in Friedenszeiten.

La dernière édition a paru à Nuremberg en 1777. in-8.

Du même, Erste Grundlage des jetzigen europäischen Völkerrechts. Nürnb. 1778. in-8.

Du même, Versuch des neuesten europäischen Völkerrechts, in Frieden- und Kriegszeiten, vornehmlich aus Staatshandlungen. Dernière édit. Francf. 1780. 12 vols. in-8.

P. F. Koehler's Einleitung in das practische europäische Völkerrecht. Mainz, 1790. in-8.

K. G. Günther's Europäisches Völkerrecht in Friedenszeiten, nach Vernunft, Verträgen und Herkommen. Altenburg, 1787—1792. 2 vols. in-8.

G. F. v. Martens, Einleitung in das positive europäische Völkerrecht, auf Verträge und Herkommen gegründet. Göttingen, 1796. in-8.

C. U. D. v. Eggers, Natürliches Staats- und Völkerrecht. Wien, 1809—1810. 2 vols. in-8.

Theod. Schmalz, Europäisches Völkerrecht. Berlin, 1817. in-8. *trad. en fr.* par le Cte. de Bohm. 1823.

Jul. Schmelzing, Systematischer Grundriss des europäischen Völkerrechts. Rudolstadt, 1818—1820. 2 vols. in-8.

J. L. Klüber, Europäisches Völkerrecht. Stuttgardt, 1821. in-8.

Ouvrages français.

Le droit des gens ou principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains, par Emer. de Vattel. Nouv. édit. Paris, 1830. 2 vols. in-8.

Le droit public de l'Europe fondé sur les traités jusqu'en 1740, par l'abbé de Mably. Paris, 1748, 5e. édit. continuée jusqu'en 1773, avec les remarques de Rousset et les principes de négociations de l'auteur. Genève, 1792. 3 vols. in-8.

Se trouve aussi dans les oeuvres complètes de Mably, édit. de Lyon, 1792, 12 vols. in-8., et dans l'édit. de Paris de 1792, 12 vols. in-8., (vol. 6—8.)

Principes du droit de la nature et des gens, par J. J. Burlamaqui, nouv. éd. revue et corr. par M. Dupin. Paris, 1820. 3 vols. in-8.

Du même, Principes du droit naturel et politique. Genève, 1764. 2 vols. in-8. nouv. édit. Paris, 1821.

Précis du droit des gens, de la guerre, de la paix et des ambassades, par le vicomte DE MAILLARDIÈRE. Paris, 1775. in-12.

Principes du droit des gens européen conventionnel et coutumier, par P. J. NEYRON. Brunswick, 1783. in-8.

Élémens du droit politique, par COURVOISIER. Paris, 1792. in-8.

Précis du droit des gens moderne de l'Europe, fondé sur les traités et l'usage, par G. F. DE MARTENS, 3e édit. revue et augmentée. Göttingue, 1821. in-8.

La *trad. angl.* de la première édition porte le titre: Summary of the law of nations, etc., by M. DE MARTENS, translated from the french, by WILLIAM COBBET. Philadelphia, 1795. in-8.

Institutions du droit de la nature et des gens, par GÉRARD DE RAYNEVAL. Paris, an XI, (1803). in-8. *trad. en esp.*

Du droit public et du droit des gens, ou principes d'association civile et politique, suivis d'un projet de paix générale et perpétuelle, par J. G. B. GONDON D'ASSONI. Paris, 1808. 3 vols. in-8.

Le droit des gens moderne de l'Europe, par M. J. L. KLÜBER. Stuttgart, 1819. in-8.

Ouvrages anglais, espagnols et danois.

Institutes of natural laws, being the substance of a course of lectures on Grotius de jure belli et pacis, by T. RUTHERFORTH. London, 1754. 1 vol. in-8.

An essay of the laws of nations as a test of manners. London, 1790. in-8.

Discours on the study of the law of nature and nations, by JAMES MACKINTOSH. London, 1800. in-8.

Elementos de derecho publico de la paz y de la guerra, illustrados, con noticias historicas, leyes y doctrinas del derecho español. Madrid, 1793. 2 vols. in-8.

[redacted]

iqués, depuis la p. 157—231, les titres de tous les ouvrages et crits détachés publiés sur ces matières.

Histoire du droit maritime.

Système maritime et politique des Européens pendant le 18e siècle fondé sur leurs traités de paix, de commerce et de navigation, par Arnould. Paris, 1797, in-8.

Origine et progrès du droit et de la législation maritime, avec des observations sur le consulat de la mer, par Azuni. Paris, 1810. in-8.

John Reeves, history of the law of shipping and navigation. London, 1807. 2e. édit. in-8.

Ouvrages élémentaires et systématiques sur le droit maritime.

D. A. Azuni, sistema universale dei principj del diritto maritimo dell' Europa. Firenze, 1797. 2e édit. 2 vols. in-8. *trad. et refondu en fr.* par l'auteur, sous le titre de:

Système universel des principes du droit maritime de l'Europe, par Dom. Alb. Azuni, *trad. de l'ital.* avec des additions du même auteur, par J. M. Digeon. Paris, an 6. 2 vols. in-8.

Principios do direito mercantil e leys de marinha, por Jos. de Silva. Lisboa, 1806—1812. 2 vols.

Du commerce maritime, de son influence sur la richesse et la force des états, démontré par l'histoire des nations anciennes et modernes; situation actuelle de l'Europe considérée dans leurs rapports avec la France et l'Angleterre; réflexions sur l'armement en course, sa législation et ses avantages, par Xavier Audouin. Paris, 1808. 2 vols. in-8.

Essai concernant les armateurs, les prises et surtout les reprises d'après les loix, les traités et les usages des puissances maritimes de l'Europe, par G. F. de Martens. Göttingue, 1795. in-8.

Le droit des gens maritime universel, ou essai d'un système général des obligations réciproques de toutes les puissances, relativement à la navigation et au commerce maritime, par M. Jouffroy. Berlin, 1806. in-8.

Manuel des commissaires des relations commerciales, des négocians maritimes et des amateurs de course, par L. la Reynie le Bruyère. Paris, 1808. in-8.

Thomas Hartwel Horne, a compendium of the court of admiralty relative the ships of war, privateers, prizes, recaptures and prize-money with notes and precedents. London 1803. in-8.

A digest of the law of maritime capture and prizes, by HENRY WHEATON. New-York, 1815. in-8.

FR. LUD. v. CANCRIN, Abhandlungen von dem Seerechte. Halle, 1800. 2 vols. in-4.

Grundsätze des Völkerrechts, von B. S. NAU. Hamb. 1802. in-8.

G. FR. v. MARTENS, Grundriss des Handelsrechts, insbesondere des Wechsel- und Seerechts. Göttingen, 1798. 2te Auflage. 1805. in-8.

JOH. LUDW. HOLST, Versuch einer kritischen Uebersicht der Völkerseerechte. Aus der Geschichte der Staatslehre und der Philosophie in Hinsicht auf ihre Streitigkeiten bearbeitet. Hamburg, 1802. 2 vols. in-8.

FRIEDR. JOH. JACOBSEN, Handbuch über das practische Seerecht der Engländer und Franzosen, in Hinsicht auf das von ihnen in Kriegszeiten angehaltene neutrale Eigenthum, mit Rücksicht auf die englischen Assecuranz-Grundsätze. Hamburg, 1805. 2 Bände. in-8.

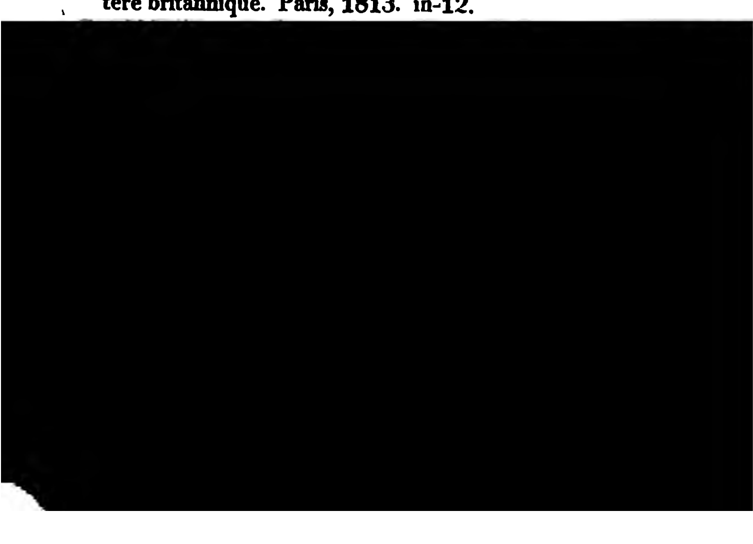
Du même, Seerecht des Friedens und des Krieges, in Bezug auf die Kauffarthei-Schiffarth. Altona, 1815. in-8.

Ouvrages sur la neutralité maritime et la liberté des mers.

Du commerce des neutres du temps de guerre, par LAMPREDI, *trad. de l'ital.* par PEUCHET. Paris, 1802. in-8.

L'original a paru à Florence, en 1788, en 2 vols. in-8.

Mémoires pour servir à l'histoire des attentats du gouvernement anglais contre toutes les puissances de l'Europe et particulièrement contre la France, depuis le commencement de la révolution, jusqu'à ce jour, accompagnés des pièces officielles et diplomatiques, qui ont servi aux négociations du traité d'Amiens et à celles qui ont précédé la rupture de ce traité par le ministère britannique. Paris, 1813. in-12.





Versuch einer Darstellung des Dänischen Neutralitätssystems, während der letzten Seekriege, mit authentischen Belägen und Aktenstücken, von C. F. von Schmidt. Kopenhagen, 1802. in-4°. 4e livraison.

Recueils généraux de loix maritimes.

Biblioteca di gius nautico contenente le leggi delle più culte nazioni ed i migliori trattati moderni sopra le materie maritime, illustrati con note interessanti, il tutto tradutto in lingua italiana. Firenze, 1785. 2 vols. Tom. 4.

Il consolato del mare, colla spiegazione di Giuseppe Maria Casaregi, nuova impressione ricoretta degli errori delle precedenti edizioni accresciuto di note a ciascun capitolo de consulati di Barzellona, Venezia e Genova ed arrichio per la prima volta di citazioni, di autorità e decisioni moderne. Bassano, 1788. in-4.

Cet ouvrage est traduit dans presque toutes les langues modernes. La *trad. fr.* publiée par M. G. B. Boucher, porte pour titre:

Le consulat de la mer, ou pandectes du droit commercial et maritime, faisant loi en Espagne, en Italie, à Marseille et en Angleterre, et consulté partout ailleurs comme raison écrite. Traduit du Catalan en français, d'après l'édition originale, publiée à Barcelone en 1694, par P. B. Boucher. Paris, 1802. 2 vols. in-8.

Corpus juris nautici, oder Sammlung aller Seerechte der bekanntesten handelnden Nationen alter und neuer Zeiten, nebst den Assekuranz, Havarey und andern zu den Seerechten gehörenden Ordnungen, zusammengetragen, und ins deutsche übersetzt von Joh. Andr. Engelbrecht. Lübeck, 1790. in-4.

Collection des loix maritimes au 18e siècle, par M. J. M. Pardessus. t. 1. Paris, 1828.

Loix et ordonnances des diverses puissances européennes concernant le commerce, la navigation et les assurances depuis le milieu du 17e siècle, par G. Fr. de Martens. Göttingue, 1802. gr.-8.

Ouvrages sur les droits, les priviléges et les fonctions des ministres publics.

Ouvrages français.

L'ambassadeur, par J. de Villiers Hotomann. Paris, 1603.

Voyez aussi la „Science du gouvernement,“ par de Réal, t. 5.

Le parfait ambassadeur, par D. A. de Vera et de Cuñiga, *trad. en fr.* par Lancelot. Paris et Leyde, 1709, dernière édit. en deux parties, in-8.

Traité des ambassadeurs et des ambassades. Paris, 1726. in-8.

Les droits des ambassadeurs et autres ministres publics, par J. G. Ulich. Leipsic, 1731. in-4.

Le ministre public dans les cours étrangères, ses fonctions, et ses prérogatives, par J. de la Sarray du Franquesnay, dernière édit. Amsterdam, 1742. in-12.

L'ambassadeur et ses fonctions, par A. de Wicquefort, 2 vols. in-4.

La 5e et dernière édit. de 1746, renferme le *traité du juge compétent des ambassadeurs, trad. du lat.* de M. de Bynkershoek, par J. Barbeyrac, et les *mémoires sur les rangs des souverains et de leurs ministres*, par M. Rousset, 1 vol. in-4.

L'ambassadrice et ses droits, par Moser. dernière édit. 1757.

Le ministre négociateur. Paris, 1763. in-8.

Mémoires d'un ambassadeur touchant l'art de négocier parmi les souverains. Leipzig. 1764. in-12.

Traité du juge compétent des ambassadeurs; trad. de l'ouvrage de Bynkershoek, *De foro legatorum*, par J. Barbeyrac, dernière édit. 1783.

Voyez aussi la dernière édit. de l'ouvrage de M. de Wicquefort.

De l'art de négocier avec les souverains, par Pecquet. Paris, (à La Haye), 1738. in-8.

De la manière de négocier avec les souverains, etc. par M. de Callières, dernière édit. Londres, (Paris), 1750. in-8. et in-12. 2 vols.

Il existe de cet ouvrage des *trad. angl., ital.,* et *allem.*

Sneedorf, Essai d'un traité du style des cours. Göttingue, 1751

[redacted]



Einleitung in die sämmtlichen Gesandtschaftsrechte, von dem Freyh. von PACASSI. Wien, 1777. in-8.

Lehrbegriff der Wissenschaften, Erfordernisse und Rechte der Gesandten, von C. G. AHNERT. Dresden, 1784. in-8.

Versuch einer Einleitung in die rechtlichen, moralischen und politischen Grundsätze über die Gesandtschaften, etc., von C. H. VON ROEMER. Gotha, 1788. in-8.

Europäisches Gesandtschaftsrecht, von F. K. VON MOSHAM. Landshut, 1805.

Ouvrages sur les consuls.

On the origine, nature, progress and influence of the consular establishment, by DAV. WARDEN. Paris, 1813. in-8.

Une *trad. fr.* de cet ouvrage par M. BERNALD BARRÈRE DE MORLAIX, a paru à Paris en 1815. in-8.

De l'origine et des fonctions des consuls, par M. FRÉD. BOREL. Pétersbourg, 1808. in-8.

Ebauche d'un discours sur les consuls, par MEISTER. Hamb. 1751.

Essai sur les consuls, par STECK. Berlin, 1790. in-8.

De la jurisdiction des consuls de France à l'étranger et des devoirs qu'ont à remplir ces fonctionnaires, ainsi que les armateurs, négocians, etc., par le Chev. LEGET DE PODIO. Paris, 1826. in-8.

Pour ce qui est des *dissertations*, *déductions* ou autres *écrits détachés* qui traitent séparément de diverses matières faisant partie du *droit des gens positif*, on trouve indiqués leurs titres dans les deux ouvrages allemands précités de MM. D'OMPTEDA et DE KAMPTZ.

HISTOIRE GÉNÉRALE ET POLITIQUE DE L'EUROPE MODERNE.

I. HISTOIRE GÉNÉRALE ET POLITIQUE LE L'EUROPE MODERNE AVEC L'HISTOIRE PARTICULIÈRE DE CERTAINES ÉPOQUES.

Ouvrages italiens et latins.

V. SIRI, Memorie recondite (1601—1640), publiées à Ronco, Paris et Lyon, depuis 1677—1679. 8 vols. in-4.

Du même, Mercurio (1635—1655). Casale, Genève, Lyon, Paris et Florence, depuis 1644—1682. 15 tomes en 17 vols. in-4.

Jo. Christ. Lunigii, Litterae procerum Europae, etc., ab a. 1552 usque ad a. 1712, lingua latina exaratae. Lipsiae, 1712. 3 vols. in-8.

Du même, Sylloge publicorum negotiorum intra vicennium latina lingua tractatorum. Francof. 1694. in-4°. Supplementum et continuatio Sylloges, etc. ab a. 1674 usque ad a. 1702. ibid. 1702, in-4.

Ouvrages français.

Histoire des guerres et des négociations qui précédèrent et suivirent le traité de Westphalie, composée sur les mémoires de d'Avaux, par le P. Bougeant. Paris, 1727, 1742 et 1767. 3 vols. in-4. ou 6 vols. in-12.

Histoire politique, depuis la paix de Westphalie jusqu'à la dernière paix d'Aix-la-Chapelle, inclusivement, avec le précis de tous les traités négociés entre les cours, depuis cent ans. Londres, 1754—55. 2 vols. in-8.

Le 1er vol. a paru augmenté, à Londres, 1757. in-4. à Leipz. 1758. in-8.

Esprit de l'histoire générale de l'Europe, depuis l'an 1476 jusqu'à la paix de Westphalie. Lond. 1783. in-8.

Histoire des croisades, par M. Michaud. 4e édit. Paris, 1825-29. 6 vols. in-8.

Histoire du 16e siècle, par David Durand. Londres, 1725-1729. 6 vols. in-8.

Un 7e vol. publié à Londres, en 1732, avec la vie de de Thou; les 6 vols. ont été réimprimés à La Haye, 1734, en 4 vols. in-12.

Résultats des guerres, des négociations et des traités qui ont pré-





Tableau des révolutions de l'Europe, depuis le bouleversement de l'empire romain en Occident, jusqu'à nos jours, etc., par Koch. Paris, 1813. 2 vols. in-8.

L'édit. de 1813, publiée par M. Fréd. Schoell, quoique en vols., renferme encore l'histoire depuis 1789 jusqu'à 1815.

Tableau des révolutions de l'Europe dans le moyen âge, jusqu'à l'an 1453, par Koch. Paris, 1790. 3 vols. in-8.

Histoire générale et raisonnée de la diplomatie française, jusqu'à la fin du règne de Louis XVI (1792), avec des tables chronologiques de tous les traités conclus par la France, par M. de Flassan. Paris et Strasbourg, 1811. 6 vols. in-8°. nouv. édit. 7 vols. in-8.

L'Europe et ses colonies, par M. de Beaumont. Paris. 1822. 2e édit. 2 vols. in-8.

Théorie des révolutions, rapprochée des principaux événemens qui en ont été l'origine, le développement ou la suite, par l'auteur de *l'Esprit de l'histoire* (M. Ferrand). Paris, 1817. 4 vols. in-8.

L'Europe, ou tableau de la situation des grandes puissances de l'Europe en 1821, par Alex. J. Everett, *trad. de l'angl.* 2 vols. in-8.

Précis de l'histoire politique et militaire de l'Europe depuis l'année 1783 jusqu'à l'année 1814; contenant le récit des troubles de la Hollande et du Brabant, des guerres entre la Russie et l'Autriche, la Porte-Ottomane et la Suède; du partage de la Pologne, de la révolution française et des événemens qui en ont été la suite; des révolutions d'Espagne, de Portugal et de Suède; de l'abdication de Napoléon et du rétablissement des Bourbons sur le trône de France, etc., par J. Bigland, *trad. de l'angl.* augmenté et continué jusqu'en 1819, par Mac-Carthy. Paris, 1819. 3 forts vols. in-8.

Histoire du congrès de Vienne par l'auteur de l'Hist. gén. de la diplomatie française (Flassan). Paris 1829. 3 vols. in-8.

Ouvrages allemands.

J. G. Meusel's Anleitung zur Kenntniss der europäischen Staatengeschichte. Leipz. 1775. in-8. 4e édit. corrigée, augmentée et continuée en 1816. in-8.

Gottfr. Achenwall's Entwurf der allgemeinen europäischen Staatshändel des 17ten und 18ten Jahrhunderts. Göttingen, 1756. in-8.

De nouv. édit. ont paru en 1761, 1767 et 1769, in-8.

Joh. Christoph Adelung's pragmatische Staatsgeschichte Europens, von dem Ableben Kaiser Karl VI an. Gotha, 1762—1769. vol. 1—9. in-4.

Geschichte der Kreuzzüge, nach den morgenländischen und abendländischen Berichten, von F. Wilken. Leipzig, 1808—30. 6 vols. in-8.

L. T. Spittler's Entwurf der Geschichte der europäischen Staaten, fortgesetzt von Sartorius. Göttingen, 1823. 3e édit. in-8.

Joh. Ge. Büsch, Grundriss der merkwürdigsten Welthändel neuerer Zeit (depuis 1440). Hamburg, 1781. in-8°.

De nouv. édit. continuées, ont paru en 1783 et 1796; la 4e édit. continuée depuis 1796 jusqu'en 1810, par G. G. Bredow, en 1810, in-8. La continuation se vend aussi séparément sous le titre suivant :

G. G. Bredow's Grundriss einer Geschichte der merkwürdigsten Welthändel, von 1796 bis 1810. Hamburg, 1810. in-8.

Jul. Aug. Remer's Handbuch der neuen Geschichte, von der Kirchenverbesserung bis auf das Jahr 1799. Braunschweig, 1799. in-8. 5e édit. (continuée jusqu'au congrès d'Aix-la-Chapelle). 1819. 2 vols. in-8.

Fürst und Völker von Süd-Europa im 16ten und 17ten Jahrhundert, von Leop. Ranke. 1ster Th. Hamburg, 1827.

Jo. Gottfr. Eichhorn's Geschichte der drei letzten Jahrhunderte. Göttingen, 1803 et 1804. vol. 1—6, in-8. 3e édit. augmentée et continuée, 1816. Hannover. 1817. in-8.

Du même, Geschichte des 19ten Jahrhunderts, (pour compléter les deux premières édit. de l'ouvrage précédent). Hannov. 1817. in-8.

Chronick des 19ten Jahrhunderts, von G. G. Bredow, fortgesetzt [redacted]



Geschichte unserer Zeit, von Mentzel. Berlin, 1826. 2 vols. in-8.

Das Jahrhundert Napoleon I, nach seinen Hauptmomenten, von C. D. Voss. Leipzig, 1811. in-8.

Gestaltung Europens seit dem Ende des Mittelalters bis auf die neueste Zeit nach dem Wiener Congress. von F. Ch. A. Hasse. Leipzig, 1818. in-8.

Historische Entwickelung der Ursachen und Wirkungen des Rheinbundes, von Lucchesini, aus dem *ital.* übersetzt, von Halem. Leipzig, 1821—25. 2 vols. in-8. *trad. en fr.*

C. W. Koch's Gemälde der Revolutionen in Europa. Berlin, 1807. 3 vols, in-8.

A. H. L. Heeren's Handbuch der Geschichte des europäischen Staaten-Systems und seiner Colonien. Göttingen, 1822. 4e édit. in-8.

Gottl. Wahrmuth's neueste Zeitgeschichte seit dem Frieden von Luneville, (févr. 1801, déc. 1804). Straubing, 1807—1808. 2 vols. in-8.

F. v. Gentz, Authentische Darstellung der Verhältnisse zwischen England und Spanien. Petersburg, 1806. in-8.

Du même, Fragmente aus der neuesten Geschichte des politischen Gleichgewichts in Europa. Petersburg 1806. in-8.

Geschichte der europäischen Staaten seit dem Frieden von Wien, von Buchholz. Berlin, 1828—29. in-12.

Cet ouvrage forme aussi le 14e et 15e vol. de son *Almanach historique* dont un vol. paraît chaque année.

Leonh. v. Dresch's Uebersicht der allgemeinen politischen Geschichte, insbesondere Europens. Weimar, 1815. nouv. édit. 1822—23. 3 vols. in-8.

Ouvrages anglais.

Bigland's Sketch of the history of Europe from the peace of 1783, to the present time. London, 1811. 2 vols. in-8°.

Will. Gibson's History of the affairs of Europe, (especially of England) from the peace of Utrecht to the conclusion of the Quadruple-Alliance. London, 1725. in-8.

Gilb. Burnet's History of his own time (1660—1680). London, 1724—34. 4 vols. in-8. *trad. en fr. et en allem.*

Robertson's History of the reign of the emperor Charles V, with a view of the progress of society in Europe, from the subversion of the roman empire to the beginning of the 16th century. London. 1778. 2d. edit. 4 vols. in-8.

Une 5e édit. a paru *en franç.*, par Suard. Paris, 1817. 4 vols. in-8.

History of the principal republics in the world, by F. ADAMS. London, 1794. 3 vols. in-8.

H. HALLAM's View of the state of Europe during the middle ages. London, 1818. 2 vols. in-4. *trad. en allem.* par HALEM. Leipzig, 1820. 4 vols. in-8. *trad. en fr.* par MM. DUDUIT et BORGHERS. Paris, 1820. 4 vols. in-8.

II. HISTOIRE DES TRAITÉS PUBLICS.

Ouvrages français.

Histoire des anciens traités, depuis 1496 avant J.-C. jusqu'en 813 de l'ère chrétienne, par BARBEYRAC. Amsterd. 1739. in-fol.

Cette histoire fait aussi partie du *Supplément* au „Corps universel diplomatique de DUMONT," publié par ROUSSET.

Histoire des traités de paix et autres négociations du 17e siècle, depuis la paix de Vervins jusqu'à la paix de Nimègue (1597—1679), et de la paix de Nimègue jusqu'à celle de 1693, par J. YVES DE ST. PREST. Amsterd. 1725. 2 vols. in-fol.

Cet ouvrage fait aussi partie du „Corps diplomatique" de DUMONT.

Abrégé de l'histoire des traités de paix entre les puissances de l'Europe depuis la paix de Westphalie, par CHR. GUILL. KOCH. Bâle, 1796—97. 4 vols. in-8.

Une nouv. édit. de cet ouvrage a paru sous le titre suivant:

Histoire abrégée des traités de paix entre les puissances de l'Europe depuis la paix de Westphalie, par DE KOCH; ouvrage entièrement refondu, augmenté et continué jusqu'au congrès de Vienne, et aux traités de Paris de 1815, par M. FRÉD. SCHOELL. Paris. 1817—1818. 15 vols. in-8.

C. D. Voss, Geist der merkwürdigsten Bündnisse und Friedensschlüsse des 18ten Jahrhunderts. Gera, 1801—1804. 5 vols. in-8.

Du même, Geist der merkwürdigsten Bündnisse und Friedensschlüsse des 19ten Jahrhund. Gera, 1803—1804. 2 vols. in-8.

Cet ouvrage est une continuation du précédent, dont, avec un faux titre, il présente les t. 6 et 7.

G. Fr. v. Martens, Grundriss einer diplomatischen Geschichte der europäischen Staatshändel und Friedensschlüsse, seit dem 15ten Jahrh. bis zu dem Frieden von Amiens, (1477—1802). Berlin, 1807. in-8.

Pour ce qui est des ouvrages ou écrits détachés qui traitent de l'histoire de certains traités publics ou de congrès en particulier, comme par ex. de ceux de Munster et Osnabruck (par Bougeant), des Pyrénées (par Luc. Courchelet), d'Oliva, (par J. G. Boehme), de Nimègue (par St. Disdier), de Ryswick (par Fr. Dumont), d'Utrecht (par Casim. Frechot), de Rastadt et de Bade (1714), de Belgrade (par Laugier), d'Aix-la-Chapelle (1668 et 1748), de Vienne (1735—38), de Paris (1763), de Teschen, de Paris (1783), de Bâle, de Campo-Formio, de Rastatt, de Luneville, d'Amiens, de Presbourg, de Vienne (1809), de Paris (1814 et 1815), de Vienne (1814 et 1815), d'Aix-la-Chapelle (1818), etc. et dont il n'est point fait mention dans la Sect. suiv. des *Mémoires historiques sur des négociations*, nous renvoyons le lecteur aux deux ouvrages allemands de MM. d'Ompteda et de Kamptz placés à *l'hist. et litt. du droit des gens*, qui renferment une table très-complète des ouvrages et écrits détachés publiés à la suite des traités publics les plus importans.

III. MÉMOIRES HISTORIQUES.

(*Principalement sur des négociations.*)

Notre intention n'était d'abord de n'indiquer ici que les titres des mémoires qui se rapportent exclusivement à des négociations; mais deux motifs nous ont engagé à donner un peu plus d'extension à cette nomenclature. Le premier, est la difficulté de tirer une ligne précise de démarcation entre les mémoires de ce genre et les mémoires purement historiques, dont la nation française est plus riche que toute autre; le second, est la circonstance que feu M. Petitot et son successeur M. Monmerqué, en publiant leur *collection universelle des mémoires sur l'histoire des négociations de France*, ont rendu toutes les anciennes éditions détachées de ces mémoires inutiles, par les travaux dont ils les ont accompagnés.

Nous croyons donc d'une part, devoir nous borner à marquer d'un astérisque ceux des ouvrages détachés qui font partie de cette „*Collection universelle,*" mais d'un autre, de parler aussi des mémoires sur des négociations célèbres, que ces deux éditeurs n'ont point fait entrer dans leur collection, ainsi que de ceux qui regardent d'autres pays et qui n'ont point été publiés en français.

Ouvrages français.

* Angoulême (duc d', comte de Béthune et de Préaux-Châteauneuf, ministre de Louis XIII.) Ses ambassades à Vienne et dans d'autres cours d'Allemagne. Paris, 1667. in-fol.

* Arnaud (Abbé de St. Nicolas), Négociations à la cour de Rome sous Louis XIV. Amsterdam, 1748. 5 vols. in-12.

Avaux (comte d'), Négociations en Hollande depuis 1679—1688 sous Louis XIV. Paris, 1753. 6 vols. in-12.

Du même, Mémoires touchant les négociations du traité de paix fait à Münster 1648. Cologne, 1648. in-12.

* Bassompierre (Maréchal et ministre de Louis XIII), ses ambassades en Espagne, en Suisse et en Angleterre. Cologne, 1692. 2 vols. in-fol. ou 4 vols. in-12.

Du même, Mémoires. Cologne, 1665. 3 vols. in-12. Amsterdam, 1692. Cologne, (Rouen), 1703. 2 vols. in-12.

Du même, Nouveaux mémoires, recueillis par le président Hénault. Paris, 1802. in-8.

Bellièvre et Sillery (ministres d'Henri IV), Mémoires et négociations touchant la paix de Vervins en 1598, entre Henri IV, Philippe II et Charles Emmanuel, duc de Savoie. Paris, 1660, 1677, 1700, 2 vols. in-8. à la Haye, 1696 et 1725.

* Béthune, (voyez Angoulême et Sully).

Boderie, de la, (ministre d'Henri IV), ses ambassades en An-[redacted]

D'ÉON (chevalier, ci-devant ministre de France à Londres) Lettres et négociations. Londres, 1764. 2 vols. in-8.

DUBOIS (cardinal et premier min. sous la régence du duc d'Orléans), Mémoires secrets et correspondance inédite, recueillis, mis en ordre et augmentés d'un précis de la paix d'Utrecht et de diverses notices historiques, par M. L. DE SEVELINGES. Paris, 1815. 11 vols. in-8.

ESTRADE (comte d'), Lettres, mémoires et négociations à Turin, à Londres, à la Haye et dans d'autres cours, depuis 1635 à 1678, avec les lettres et négociations de Colbert, d'Avaux, de Guiche et autres ministres de Louis XIV. Londres, 1743. 10 vols. in-12.

Du même, Supplément aux lettres de M. le comte D'ESTRADES. Londres, 1763. in-12.

FEUQUIÈRES (marquis de), Lettres, mémoires et négociations en Allemagne sous Louis XIII. Amsterdam, 1753. 3 vols. in-8.

GEORGEL (abbé), Mémoires pour servir à l'histoire des événemens, de la fin du 18e siècle, depuis 1760—1810. 2e édit. revue et corrigée. Paris, 1820. 6 vols. in-8.

GOERZ (comte Eustache de), Mémoires historiques de la négociation pour la succession de la Bavière en 1778. Francfort, 1812. in-8.

HARRACH (comte, ambassadeur de l'empereur Léopold, à Madrid), Lettres, Mémoires et négociations. La Haye, 1725. 2 vols. in-12.

* JEANNIN (président et min. d'Henri IV en Hollande), Mémoires et négociations. 2 vols. in-8°. Amsterdam, 1695. ou 4 vols. in-12.

LAMBERTY, Mémoires pour servir à l'histoire du 18e siècle. 2e édit. La Haye, 1714—1740. 14 vols. in-4.

* MAZARIN (cardinal, premier ministre de Louis XIV), Lettres et négociations relatives à la paix des Pyrénées. nouv. édit. Amsterdam, 1746. 2 vols. in-12.

Mémoires de la reine Christine de Suède, contenant différentes négociations faites par ses ministres avant et après son abdication. Amsterd. 1764—1766. 4 vols. in-4.

Mémoires pour servir à l'histoire de l'Europe, depuis 1740 jusqu'à la paix d'Aix-la-Chapelle. Amsterd. 1749. 2 vols. et 1752. 3 vols. in-8.

Mémoires des commissaires de France et d'Angleterre sur les droits de deux couronnes en Amérique. Amst. 1756. 4 vols. in-8.

Mémoires historiques de la négociation de France avec l'Angleterre depuis le 26 Mars 1761. Paris et Amsterd. 1771. in-8.

Mémoires et actes authentiques relatifs aux négociations, qui

ont précédé le partage de la Pologne, tirés du porte-feuille d'un ancien ministre du 18[e] siècle. 1810. in-8.

Mémoires tirés des papiers d'un homme d'état sur les causes secrètes qui ont déterminé la politique des cabinets dans la guerre de la révolution, depuis 1792—1815. Paris, 1828. 2 vols. in-8.

Montgon, Mémoires et négociations en France, en Espagne et en Portugal, 1725—1731. Lausanne, 1750—1752.

* Noailles (comte de), ses ambassades en Angleterre (sous les règnes d'Henri II, de François II, de Charles IX, et de Henri III), avec d'autres négociations, rédigées par Vertot, et publiées par Ant. Jos. Pernetty. Paris, 1773, 5 vols. in-8.

Ossat (cardinal d'), Lettres, Mémoires et négociations à la cour de Rome, avec les notes d'Amelot de la Houssaye. dernière édit. Paris, 1732. 5 vols. in-8.

Perron (cardinal du), Ambassades et négociations depuis 1590 —1618, recueillies par C. de Ligny. dernière édit. Paris, 1715. in-folio.

Philippe, St., (marquis, ministre d'Espagne à Gênes et en Hollande), Mémoires touchant les guerres et négociations pour la succession de la monarchie espagn. Paris, 1752. 4 v. in-12.

Recueil de diverses relations remarquables des principales cours de l'Europe écrites pour la plupart par des ambassadeurs qui ont résidé à ces cours. Cologne, 1681. in-12.

* Richelieu (cardinal et premier ministre de Louis XIII), Lettres, mémoires et instructions secrètes. Paris, 1696. 2 vols.

Rusdorf (de), Mémoires et négociations secrètes, rédigées par E. G. Cuhn. Leipz. 1789. 2 vols. in-8.—*en allem.* ib. 1789. 2 vols. 8. — *en latin*, (consilia et negotia politica). Francf. 1725. folio.

Saint-Simon (duc de), Mémoires complets et authentiques sur le siècle de Louis XIV et la régence, publiés pour la 1ère fois sur



[redacted]

L'original anglais porte pour titre: Letters to the King, the nce of Orange, etc., voyez *ouvrages anglais.*

Torci (marquis et premier secrétaire-d'état de Louis XIV), Mémoires pour servir à l'histoire des négociations depuis la paix de Ryswick jusqu'à celle d'Utrecht. Londres, 1757. 3 vols. in-8. Paris, (La Haye), 1758, et Londres. 4 vols. in-12.

orre (de la), Mémoires et négociations secrètes de diverses cours de l'Europe. La Haye, 1725. 5 vols. in-8.

alori (marquis de), Mémoires et ses négociations à la cour de Frédéric-le-Grand. Paris, 1820. 2 vols. in-8.

Valpole (Robert), Mémoires et rapports du comité secret touchant les négociations de la paix d'Utrecht. Amsterd. 1815. 2 vols. in-12.

illeneuve (marquis, ambassadeur de Louis XV, à Constantinople), Histoire des négociations de la paix de Belgrade de 1739. Paris. 1768. 2 vols. in-12.

Witt, Jean de, (principal ministre d'Hollande), Lettres, mémoires et négociations. Amsterdam, 1725. 5 vols. in-12.

Ouvrages anglais.

secret collection of the affairs of Spain during the negociations between the courts of England and Madrid, from 1667—1678. *En fr.* London, 1720. in-8.

. Ludlow's Memoirs with a collection of original papers serving to confirm and illustrate many important papers contained in these memoirs. London, 1708. 3d. edit. 1771. in-4. *trad. en fr.* Amst. 1699. 2 vols. in-12.

collection of charts and memoirs, by A. Dalrymple. London, 1772. in-4.

emoirs of affaires of state, containing letters written by ministers employed in foreign negotiations, with treaties, memorials and other transactions from the year 1667 to the latter end of 1708, by Chr. Cole. London, 1733. in-fol.

emoirs of J. Ker of Kersland, containing his secret transactions in Scotland, England, the courts of Vienna, Hannover, etc., with an account of the irse and progress of the Ostend company in the Netherlands, published by himself. London, 1726. 3 vols. in-8.

int-John Henry (lord Bolingbroke), Letters and correspondance, public and private, during the time he was secretary-of-state to queen Anne, with papers explanatory, notes and translation of the foreign letters, etc., by Parke. London, 1798. 4 vols. in-8. *trad. en fr.*

Historical, political and private letters of lord BOLINGBROKE, from 1716 to 1736, containing the secret negociations of the peace of Utrecht, etc. *trad. en fr.* par le général GRIMOUARD. en 3 vols. in-8. Paris, 1808.

The complete ambassador; or two treatises of the intended marriage of queen Elizabeth, comprised in letters of negociation of Sir FR. WALSINGHAM, her resident in France, collected and published by DUDLEY DIGGES. London, 1655. *trad. en fr.* par L. BOULESTRIS DE LA CONTIE. 2e édit. Amsterd. 1717. 4 vols. in-12.

ARLINGTON's Letters to sir W. TEMPLE, from July 1665, being the first of his employments abroad, to Sept. 1670, when he was recalled. London, 1701 and 1715. 2 vols. in-8. *trad. en fr.*

Letters to the king, the prince of Orange and other persons, by Sir W. TEMPLE, from 1673—1679. London, 1700—1703. 3 vols. 8.

Memoirs of the life and administration of Sir ROBERT WALPOLE, earl of Oxford, with original correspondance and authentic papers never before published, by W. COXE. London, 1798. 3 vols. in-4. — 3d. edit. London, 1816. 4 vols. in-8.

The diary of lord MELCOMBE, from 1749—1761. Salisbury, 1774. in-8.

Memoirs of HORATIO WALPOLE, selected from his correspondence and papers, and corrected with the history of the time from 1678 to 1757, by W. COXE. London, 1802. in-4.

CARLETON's (sir Dudley), Memoirs for dispatches for political affairs, relating to Holland and England. London, 1757. in-4. *trad. en fr.* La Haye, 1759.

Du même, Letters from and to him, during his ambassy in Holland, 1616—1620, edited by the earl of HARDWICKE. 3d. edit. London, 1780. in-4.

[redacted]

Ouvrages allemands.

ƺemeine Sammlung historischer Memoiren vom 12ten Jahr-undert bis auf die neuesten Zeiten durch mehrere Verfasser bersetzt, mit den nöthigen Anmerkungen und einer universal-istorischen Uebersicht versehen, von Fr. Schiller. 1ste Abth. : Bde., 2te Abth. 29 Bde. Jena, 1790—1803. in-8.

V. v. Dohm's Materialien für die Statistik und neuere Staaten-;eschichte. Lemgo, 1777—1785. in-8. 5 livraisons.

ıkwürdigkeiten meiner Zeit oder Beitrag zur Geschichte des etzten Viertels des 18ten Jahrhunderts von 1778—1806, von C. W. v. Dohm. Lemgo und Hann. 1814—1819. 5 vols. in-8.

E. Graf von Herzberg, Memoiren über das erste bis vierte Regierungsjahr König Friedrich Wilhelm II. Berlin, 1787—90. n-8.

torische und politische Denkwürdigkeiten des königl. preuss. Staatsministers Grafen v. Goertz, aus dessen hinterlassenen Papieren entworfen. Stuttgart, 1827. in-8. 1ster Theil.

terlassene Staatsschriften des Grafen R. F. zu Lynar. Ham-urg, 1793. 2 vols. in-8. [Une *édit. fr.* a paru à Leipzig, 1806.]

ersicht der diplomatischen Verhandlungen des Wiener Con-resses, von J. L. Kluber. 3te Abth. Francf. 1816. in-8.

even en negotiatien van M. L. P. van de Spiegel, als aadpensionaries van Holland, wan bygevoegd zin veele au-hentique stucken strekende tot beter verstand van dezelve rieven. Amsterdam, 1803. 3 *deel. in*-8.

Geschichte unserer Zeit. Eine Sammlung von Denkwürdig-eiten über Ereignisse der letzten drey Decennien. Darmstadt, 826—29. 8 Th. in-8.

RECUEILS D'ACTES PUBLICS ET D'OFFICES DIPLOMA-UES EMBRASSANT UNE PÉRIODE DÉTERMINÉE, TOUCHANT LES NÉGOCIATIONS LES PLUS RÉCENTES.

Ouvrages français.

ueil historique d'actes, négociations, mémoires et traités (de 1714 à 1748), par Rousset. La Haye, Amsterdam et Leipsic, 1728 – 1755. 21 vols. in-8.

cueil de mémoires et autres pièces authentiques relatives aux affaires de l'Europe et particulièrement à celles du Nord, pen-dant la dernière partie du 18e siècle, par le baron d'Albedyl. Stockholm, 1798. 1 vol. in-8.

Recueil des principaux actes publics sur les relations politiques de la France avec les états d'Italie, depuis l'année 1787 jusqu'au mois de mai 1796, par J. de SCHWARTZKOPF. Francfort, 1796.

Une table des actes concernant les rapports entre la France et l'Espagne s'y trouve annexée.

Actes et mémoires authentiques des négociations faites pour la paix en 1761, entre les cours de Londres et de Versailles, par les ministres d'états respectifs, MM. de CHOISEUL et PITT. La Haye, 1762. in-8.

Copies authentiques des pièces relatives aux négociations de paix entre la France et l'Angleterre, *trad. de l'angl.* Paris. 1800, in-8.

Recueil des actes diplomatiques concernant la négociation de lord Malmesbury avec le gouvernement de la république française à Paris, du 22 octobre au 20 décembre 1796, par l'auteur de la *politique raisonnée*, etc. Hambourg, La Haye, Londres et Paris. in-8.

Recueil de toutes les pièces officielles relatives à la négociation de Lille, ou correspondance complète de lord MALMESBURY. Paris, 1797. in-8.

Recueil de pièces officielles, ainsi que des pièces fugitives les plus intéressantes, publiées par les gouvernemens respectifs, ou avec leur assentiment, à dater des dernières négociations en 1806, entre la France, l'Angleterre et la Prusse. Amst. 1807. in-8.

Actes et mémoires concernant les négociations qui ont eu lieu entre la France et les États-Unis de l'Amérique, depuis 1793 jusqu'à la conclusion de la convention du 30 septembre 1800. par A. G. GEBHARDT. Londres, 1807. 3 vols. in-8.

Le même ouvrage a paru en anglais; voyez *ouvrages anglais.*

Papiers relatifs à la rupture avec l'Espagne, présentés au parlement, le 24 janvier, et 2, 4 et 6 février 1805, *trad. de l'angl.* Londres, 1805. in-8.

[redacted]



Recueil de pièces officielles destinées à détromper les Français sur les événemens qui se sont passés depuis quelques années, par Fréd. Schoell. Paris, 1814—1816. 12 vols. in-8.

Les actes du congrès de Vienne se trouvent dans les volumes 10, 11 et 12.

Archives historiques, politiques et diplomatiques, ou Recueil de pièces officielles, mémoires et autres morceaux historiques, inédits ou peu connus, relatifs à l'histoire du 18e et 19e siècle, par Fréd. Schoell. Paris, 1818—1819. 3 vols. in-8.

Collection générale et complète de lettres, proclamations, discours, messages, etc., de Napoléon-le-Grand, par C. A. Fischer.

Collection générale des pièces officielles qui servent à l'histoire diplomatique de la France, depuis 1792 jusqu'à 1812, par C. A. Fischer. Tübingen, 1815. in-8.

Archives historiques pour l'histoire du temps et des états. Stuttgard, 1824—26, (depuis 1821—1823), publiées par M. Kluber. 6 vols. in-8. [Ouvrage qui se continue.]

Ouvrages anglais.

A collection of state-papers relating to the war against France now carrying on by Great-Britain and the several other european powers. London, 1794—1796. 5 vols. in-8.

List of papers, presented by his majesty's command to both houses of parliament. London, 1797. [La négociation de lord Malmesbury à Lille, en 1797.]

State-papers, relating to the diplomatic transactions between the american and french governments, from the year 1793, to the conclusion of the convention on the 3th. of september 1800; collected by A. G. Gebhardt, formerly secretary to the saxon legation in London. London, 1816. 3 vols. in-8.

Papers relative to the negociations with France, presented by his majesty's command to both houses of parliament, London, 1806.

A collection of correspondence relative to Spain and Portugal, presented to the parliament. London, 1810. in-8.

Naval papers respecting Copenhagen, Portugal and Dardanelles, presented to the parliament in the year 1808. Lond. 1809. in-8.

Papers relative to the rupture with Spain, presented to the parliament, the 24th of january and 2d and 6th of february 1805. London, 1805. in-8.

A collection of papers relating to the expedition of the Scheldt, presented to the parliament. London, 1810. in-8.

Papers presented to the parliament in the years 1813 and 1814. London, 1815. in-8.

Papers relating to America, presented to the house of commons. London, 1809. in-8.

Note. — Il faut joindre encore à ces diverses collections publiées séparément, et dont nous n'avons pu indiquer qu'une partie, les divers documens diplomatiques qui se trouvent renfermés dans „*l'Annual Register*" dont il paraît un volume chaque année.

Ouvrages allemands.

Sammlung der deutschen Staatsschriften zum Behuf der Historie des jetzigen Kriegs, auf das Jahr 1756. Frankfurt und Leipzig, 1757. in-4.

Deutsche Kriegscanzellei auf die Jahre 1757—1763. Frankf. und Leipzig, 1757—63. 18 vols. in-4. [Cet ouvrage est une continuation du précédent.]

Sammlung einiger Staatsschriften nach Carl des VIten Ableben, (1741—1743). 4 vols. in-8. — unter Carl VII, (1744—1774). 3 vols. in-8. — unter Franz I, (1749—1754). 8 vols. in-8.

C. G. Buder's Sammlung verschiedener meist ungedruckter Schriften, Urkunden, Berichte, u. s. w., welche zur Erläuterung des Natur- und Völkerrechts dienen. Frankf. 1735. in-8.

A. Henning's Sammlung von Staatsschriften die während des Seekriegs von 1776 bis 1783, sowohl von den kriegführenden als auch von den neutralen Mächten öffentlich bekannt gemacht worden sind, in so weit diese die Freiheit der Schiffahrt und des Handels betreffen. Hamburg, 1784—85. 2 vols. in-8.

H. Freih. von Münch von Bellinghausen, Protocolle der Reichsfriedensdeputation zu Rastatt, 1798. 6 vols. in-8.

J. W. Cammerer, Hauptschluss der ausserordentlichen Reichsdeputation vom 25ten Februar, 1803.

C. U. D. v. Eggers, Original Actenstücke über die letzten Irrungen zwischen Dänemark und England und die neueste nordische Convention. Copenhagen, 1802. 1 vol. in-8.

P. Oesterreicher, Kriegs-Archiv des rheinischen Bundes. Bam-

[redacted]

cten des Wiener Congresses in d. Jahren 1814—15, von J. L. Klüber. Erlangen, 1815—19. 8 vols. in-8.

iplomatisches Achiv für Europa, eine Urkundensammlungen mit histor. Einleitungen, von Lud. Lüder. Leipzig, 1819—1822. 4 vols. in-8.

eueste Staatsacten und Urkunden. Stuttgart, 1825. 18 vols in-8. [Ouvrage qui se continue.]

HISTOIRE MILITAIRE DE L'EUROPE DEPUIS LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.

istoire critique et militaire des guerres de la révolution, précédée d'une introduction présentant le tableau succinct des mouvemens de la politique européenne, depuis Louis XIV jusqu'à la révolution et celui des principales causes et des principaux événemens de cette révolution, par de Jomini. 15 vols. in-8. et in-4. atlas.

récis des événemens militaires, ou essai hist. sur les campagnes de 1799—1814 avec cartes et plans, par M. le comte Mathieu Dumas. 18 vols. et 8 atlas. in-folio oblong. Paris, 1817.

istoire des guerres de la révolution, par J. O. G. Viennet. Paris, 1828. 4 vols. in-8.

ictoires, conquêtes, désastres, revers et guerres civiles des Français, de 1792—1815; par une société de militaires. Paris, 1816—20. 27 vols. in-8.

istoire des guerres de la Bavière, depuis 1789—1815, par le baron de Voelderndorff. Munich, 1826. 4 vols. in-8. (*en allem.*)

émoires militaires et historiques pour servir a l'histoire des guerres depuis 1792—1815 incl. par M. de Crossart. Paris, 1829. 6 vols. in-8.

Campagnes d'Allemagne et d'Italie.

(1792—1797.)

émoires sur les campagnes des armées du Rhin et du Rhin et Moselle de 1792 jusqu'à la paix de Campo-Formio, par le comte Gouvion Saint.-Cyr, (1792—1797). Paris, 1829. 4 vols. in-8. avec un atlas.

émoires pour servir à l'histoire de la campagne de 1796, par Jourdan, contenant les opérations de l'armée de Sambre et Meuse, sous les ordres d. gén. en chef Jourdan. Paris, 1818. in-8.

Histoire critique et militaire des campagnes de la révolution, par DE JOMINI, faisant suite à la 2e édition du traité des grandes opérations militaires et contenant les campagnes de Bonaparte en Italie et de Moreau sur le Rhin, en 1796 et 1797. Paris, 1816. 2 vols. in-8. et atlas.

Campagne des Austro-Russes en Italie sous les ordres du maréchal Souwarow. Paris, 1812. in-8.

Campagne (dernière) de Moreau, par un officier de son état-major, *trad. de l'allem.* Paris, 1824. in-8.

Campagne d'Egypte.

Histoire de l'expédition d'Egypte et de Syrie, revue pour les détails stratégiques, par M. le général BEAUVAIS. Paris, 1806. in-8.

Résumé général de l'histoire militaire des français, par ADER, (expédition d'Egypte et de Syrie). 1826. in-8.

Correspondance de l'armée française en Egypte, interceptée par l'escadre de Nelson, publiée à Londres, par SIMON. in-8. carte.

Campagne de Prusse, de Pologne et d'Allemagne. (1805—1809.)

Journal, écrit pendant la guerre entre la Russie, la Prusse et la France, de 1806—1807, par M. de PLOTHO, (*en allem.*) Berlin, 1811. in-8.

Brief remarks on the character, etc., and a sketch of the campaign in Poland, 1806—1807, by R. WILSON.

La campagne de 1805, considérée sous les rapports militaires et politiques, par le général DE BULOW. Berlin, 1806. 2 vols. in-8. (*en allem.*)

Histoire des campagnes d'Allemagne et de Prusse depuis 1802—1807, par M. DE ST. MAURICE. Paris. in-8.

[redacted]

Campagne d'Espagne et de Portugal.
(1807, 1814 et 1815.)

Histoire de la Péninsule et dans le midi de la France, depuis 1807 —1814, par le col. NAPIER. *trad. de l'angl.* par M. le général baron MATTHIEU-DUMAS. Paris, 1824. 5 vols. in-8.

Mémoires du maréchal SUCHET, DUC D'ALBUFERA, sur les campagnes en Espagne de 1808—1814. Paris, 1828. 2 vols. in-8. avec atlas in-folio.

Mémoires sur la campagne du corps d'armée des Pyrénées orientales en 1808, suivis d'un précis des campagnes de Catalogne de 1808—1814, et de notes historiques sur les siéges de Barcelone et de Gérone, l'expédition des Anglais contre Tarragone en 1813, les généraux en chef Duchesne et Lacy, etc. avec une carte de Catalogne et un plan des environs de Barcelone, par G. LAFFAILLE. in-8.

Mémoires sur les opérations militaires des Français en Galice, en Portugal et dans la vallée du Tage, en 1809, sous le commandement du maréchal Soult. Paris, 1821. in-8. avec 6 grandes cartes.

Campagne de 1813 et de 1814, sur l'Ebro, les Pyrénées et la Garonne, précédé de considérations sur la dernière guerre d'Espagne, par E. LAPINE. Paris, 1824. in-8. avec cartes.

JONY, account of the war in Spain, Portugal, etc. 1829. 2 vols.

La guerre de l'indépendance des Catalans, par M. DE STAFF, (*en allem.*) Breslau, 1821. in-8.

Relation de l'expédition du Portugal, faite en 1807 et 1808 par le premier corps d'observation de la Gironde, devenu armée de Portugal, par THIÉBAUT. Paris, 1817. in-8.

Campagne en Catalogne, par le Cte. GOUVION SAINT-CYR, 1808 —9. Paris, 1821. in-8.

Campagne en Espagne dans l'année 1815, par M. le général marquis de DODE DE LA BRUMERIE. Paris, 1826. in-8.

Mémoires sur la guerre des Français en Espagne, par ROCCA. Paris, in-8.

Histoire de la guerre de la Péninsule sous Napoléon, précédée d'un tableau politique et militaire des puissantes belligérantes, par le général FOY. 2e édit. Paris, 1827. 4 vols. in-8. avec un atlas.

Campagne de Russie et d'Allemagne.
(1812—1814.)

Histoire de la campagne de Russie en 1812, par M. de BOUTOURLIN. 2 vols. in-8. avec un atlas composé de 13 planches.

Histoire de la campagne de Russie pendant l'année 1812, par M. Ker-Porter, Paris, 1817. 1 vol. in-8. deux cartes.

Histoire de Napoléon et de la grande armée, pendant l'année 1812, par le Gal. comte de Ségur. 8e édit. Paris, 1827. 2 vols in-8.

Napoléon et la grande armée en Russie, ou examen critique de l'ouvrage de M. le Cte. de Ségur, par le général Gourgaud. 3e édit. Paris. 1826. in-8.

Campagne et désastres de l'armée française à Moscou en 1812, par Durdent. Paris, 1814. in-8.

Histoire de l'expédition de Russie par M. de Chambray. Paris, 1825. 2e édit. 3 vols. in-8. avec un atlas et une vue du passage du Niemen, de la bataille de la Moscowa et du passage de la Bérézina.

Relation circonstanciée de la campagne de Russie en 1812, par Labaume. 6e édit. Paris, 1820. in-8. et huit planches.

Vaudoncourt, Mémoires pour servir à l'histoire de la guerre de 1812, avec un atlas militaire. Londres, 1815. 2 vols. in-4.

Miller, Histoire de la campagne de l'armée française contre les Russes. 1812. in-8. 1823.

La campagne de Napoléon en Saxe en 1813, par le baron de Odeleben. Dresde, 1816. (en allem.) *trad. en fr.* par M. Aubert de Vitry. Paris, 1817. 2 vols.

La guerre en Allemagne et en France en 1813 et 1814, par C. de Plotho. Berlin, 1817. in-8. (*en allem.*)

Campagne (dernière) de l'armée franco-italienne, sous les ordres d'Eugène Beauharnais, en 1813 et 1814, par S. J. Paris, 1817. in-8.

Campagne de France.

(1814—1815.)

Mémoires, pour servir à l'histoire de la campagne de 1814, par [redacted]

rieux, deux nouveaux plans et une vue panoramique du champ-de-bataille. Paris, 1816. in-8.

Histoire de la campagne des armées sous le commandement du duc de Wellington et du prince Blucher, péndant l'année 1815, par le général baron de Muffling. Stuttgart et Tübingen, 1817. gr. 8. (*en allem.*)

RECUEILS DE TRAITÉS PUBLICS.

RECUEILS GÉNÉRAUX.

Collectio praecipuorum tractatuum pacis ab a. 1647 ad ann. 1666. Chr. Peller, 1667. in-4. 2ᵉ édit. 1684. 2 vols. in-8.

G. W. Leibnitz. codex juris gentium diplomaticus. Hanov. 1693. in-fol. rep. ibid. 1724, et Guelpherb. 1747. in-fol.

Du même, mantissa codicis juris gent. diplomatici. Hanov. 1700. in-fol. rep. ibid. 1724, et Guelpherb. 1747. in-fol.

Jacques Bernard, Recueil de traités de paix, de trève, de neutralité, etc. depuis 1536 jusqu'à 1700. Amsterdam et La Haye, 1700. 4 vols. in-fol.

Ce recueil porte aussi le nom de Moetjens, l'un des libraires aux frais desquels il a été imprimé. Un extrait de ce Recueil fut publié par Jean du Mont, intitulé: Recueil de divers traités, etc. La Haye, 1707. 2 vols. in-8.

Jean-Jacques Schmauss, Corpus juris gentium academicum. (1096—1731). Lips. 1730. 2 vols. in-8.

Jean du Mont, Corps universel diplomatique du droit des gens, contenant un recueil des traités d'alliance, de paix, etc., depuis 800—1731. Amsterd. et La Haye, 1726—1731. 8 vols. in-folio.

Du même, Supplément au corps universel diplomatique, etc. Amsterdam et La Haye, 1739. 5 vols. in-fol.

Le 1er t. renferme l'histoire des anciens traités, depuis 1496 avant J.-C. jusqu'à 813 de l'ère chrétienne, par J. Barbeyrac; les t. 2 et 3 des supplémens au recueil de du Mont, depuis l'an 1315 jusqu'à 1738, par Jean Rousset; les t. 4 et 5, le cérémonial diplomatique des cours de l'Europe, par Rousset, éditeur de tous ces supplémens.

Un autre suppl. au corps univ. dipl. de du Mont porte pour titre: Histoire des traités de paix et autres négociations du 17ᵉ siècle (1597—1679). par Jean-Yves de Priest. Amsterd. 1755. 2 vols. in-fol.

F. A. Wenk, Corpus juris gentium recentissimi. (1735—1772). Lips. 1781—86—95. 3 vols. in-8.

Recueil des principaux traités d'alliance, de paix, de trève, de neutralité, de commerce, de limites, d'échange, etc. conclus par les puissances de l'Europe, tant entre elles qu'avec les puissances et états dans d'autres parties du monde, depuis 1760, jusqu'à présent; tiré des copies publiées par autorité des meilleures collections particulières de traités et des auteurs les plus estimés, par G. F. de Martens. Göttingue, 1791—1819.

Ce fut dans les années de 1791—1801 que l'auteur publia d'abord les premiers 7 vols. renfermant les traités depuis 1761—1801; dans les années 1802—1808, il publia 4 vols. de *supplémens*, ce qui porta la collection à 11 vols. renfermant les traités depuis 1761—1807 inclusivement. Plus tard, en 1817 et 1820, il publia encore 4 vols. de *supplémens*, renfermant les traités depuis 1809—1819 inclusivement; de sorte, que la collection complète fut portée à 15 vols. Il donna à ces derniers 4 vols. de *suppl.* le titre de: *Nouveau recueil de traités*, etc. De ce nouveau recueil un 5e vol. parut en 1821, par l'auteur de ce Guide, renfermant les *suppl.* depuis 1808—1819, ainsi que les traités depuis 1819—1821 inclusivement. Le libraire Dieterich à Göttingue, vient de nous devancer en publiant un 6e vol. rédigé par M. Saalfeld. Les 4 premiers vols. de l'ancien recueil étant épuisés, feu M. de Martens en publia en 1817—1818 une nouvelle édition dans laquelle il fit entrer par ordre chronologique tous les traités depuis 1761—1790, qui dans la 1ère édit. se trouvaient dispersés dans les parties supplémentaires du recueil. Le 5e, 6e et 7e vol. ayant également été épuisés depuis, nous venons d'en publier une nouvelle édition, en suivant le même ordre chronologique pour les traités depuis 1795—1803; le 8e vol. qui va paraître incessamment, terminera la 1ère série de l'ouvrage, comprenant les traités depuis 1761—1808, et sera suivi d'une *table alphabétique et chronologique.*

Des *extraits de traités publics* se trouvent dans les ouvrages suivans:

[redacted]



neral collection of treaties, declarations of war, manifestos d other public papers relating to peace and war among the tentates of Europe (1648—1731). London, 1710—1732. vols. in-8.

taty miedzy mocarstwami Europeyskiemi, etc. Varsovie, '73 *ss.* 6 *vols. in*-8.

Cet ouvrage ne renferme que des extraits de traités depuis —1768; quelques traités entiers s'y trouvent en polonais.

Des *tables chronologiques et alphabétiques d'actes le traités renfermés dans des recueils généraux,* rouvent dans les ouvrages suivans:

ıGISCH, Regesta chronologica, etc. de 1314—1730. Halle, '40—44. 4 vols. in-fol.

HEMPEL's Allgemeines Staatsrechts-Lexicon oder Reperto-ım aller sonderlich in den fünf letzten Seculis bis auf den utigen Tag zwischen den hohen Mächten in Europa geschlos-nen Allianz- und andern Haupttractaten, auch der eigenen ındamental Gesetze eines Staats. Frankf. und Leipzig, 1751 -58. 9 vols. in-4.

Dans la préface de cet ouvrage on trouve une table de 1878 és dont l'auteur a fait usage. On trouve encore d'autres ta- chronol. et alphab. dans G. F. DE MARTENS, *Recueil des trai-* etc. t. 5 et 7. de la 1e édit. Dans le 4e vol. des suppl. se e une table chron. et alphab. des traités renfermés dans le il et les suppl. du *Recueil des traités* de MARTENS, dans le *x juris gentium recentissimi* de WENK, et dans le *Recueil raités* de KOCH.

Dans l'ouvrage de G. F. DE MARTENS, *Cours diplomatique,* t. 2 on trouve un répertoire des traités et autres actes publics ifs aux relations particulières qui ont eu lieu entre les puis-s depuis le commencement de ces relations diplomatiques jus- la fin du 18e siècle.

Des *catalogues raisonnés des différens recueils de tés,* se trouvent dans les ouvrages suivans:

MER's Collection of maritime treaties, etc. dans la préface. 4—11.

. DE MARTENS. Supplémens au recueil des princip. traités, t. 1. ns le discours préliminaire.

rature du droit des gens, (*en allem.*) par le baron D'OMPTEDA, 1. p. 311—439.

velle littérature du droit des gens, (*en allem.*) par M. DE AMPTZ. p. 68—281.

RECUEILS SPÉCIAUX.

(*D'après l'ordre alphabétique des états.*)

Allemagne.

Teutsches Reichs-Archiv, par Joh. Ch. Lunig. Leipsic, 1710—1722. 24 vols. in-fol.

Du même, Codex Germaniae diplomaticus. Lips. 1732—1733. 2 vols. in-fol.

Corpus juris publici academicum, par Jo. Jac. Schmauss. Lips. 1722. edit. nov. ibid. et auct. a Rud. Hommel 1794. in-8.

Europäische Staatscanzlei, par Ant. Faber (Leonh. Leucht). Nürnb. 1697—1760. 115 vols. et 9 vols. de répertoire. 1761—1772. in-8.

Neue europäische Staatscanzlei (*du même*). 33 vols. et 2 vols. de répertoire. Ulm, 1761—1772. in-8.

Fortgesetzte neue europ. Staatscanzlei (*du même*). Ulm, 1772—1782. 25 vols. in-8. avec une table alphabétique de matières pour les premiers 10 vols.

Aussi sous le titre de: Neue europ. Staatscanzlei, volumes 31—55.

Teutsche Staatscanzlei von J. A. Reuss. Ulm, 1783—1803. 39 vols. in-8.

Der Rheinische Bund, publié par G. A. Winkopp. Frankfurt, 1806—1812. 20 tomes ou 60 cahiers in-8.

Les t. 1—3 de ce recueil ont aussi paru *en français* sous le titre: Collection des actes, réglemens, etc., relatifs à la confédération du Rhin. Paris, 1808. in-8. L'ouvrage allem. a été continué sous le titre de:

Allgemeine Correspondenz, von G. A. Winkopp. Offenbach,

[redacted]

igl. *allergnaadigste Forordninger*, (Recueils des ordonnances
ı roi qui se publient tous les ans, depuis 1700), contiennent
ıssi des traités publics conclus par le Danemark avec d'autres
uissances, principalement les traités de commerce.
.. Quistgaardi, index chronologicus, sistens foedera pacis,
efensionis, etc.
Cet ouvrage peut servir de table des traités conclus par cette
ıance depuis 1200—1789. Göttingue, 1792. in-8.

Espagne.

ıeil des traités de paix, de trève et de neutralité entre les cou-
nnes d'Espagne et de France, depuis 1526 jusqu'à 1611.
nvers, 1645. in-12.
ection de los Tratados de Paz, Alianza, Neutralidad, Garan-
ı, etc. 1598—1700, por D. Jos. Ant. de Abreu y Berto-
ıno. Madrid, 1740—1752. 12 vols. in-fol.
Les traités les plus importans contenus dans cette collection,
ouvent aussi, en partie abrégés, dans le recueil suivant.

ıtuario de los Tratados de Paz, etc. (depuis Philippe III jusqu'à
harles II, inclusivement), Madrid, 1749 et suiv. 8 vols. in-8.
ection de los Tratados de Paz, Alianza, Comercio, etc. (de-
ıis 1701 jusqu'à 1800). Madrid, 1796, 1800, 1801. 3 vols.
-folio.
guos Tratados de Paz y Alianza entre varios Reyes de Aragon
diferentes principes infieles de Asia y Africa desde et Siglo
III hasta XV, por A. de Capmany y de Montpalau. Madrid,
786. in-4.
Quant à la collection manuscrite faite par le marquis de San-
ruz, mais interrompue par son expédition pour Bran, voyez
. *des états barbaresques*, t. 2. p. 236.

France.

tés de paix et d'alliance entre Louis XII et autres princes.
498—1508. Paris, 1622. in-4.
ueil des traités de paix, de trève, de neutralité et de confédé-
ıtion, d'alliance et de commerce, etc., faits par les rois de
rance depuis près de trois siècles, par Fréd. Léonard. Paris,
693, 6 vols. in-4.
Quoique cette collection contienne jusqu'à 900 traités tirés
dépots publics de France, l'ouvrage est cependant devenu pres-
hors d'usage depuis la publication de celui de du Mont.

ıtulations, ou traités anciens et nouveaux entre la cour de
'rance et la Porte ottomane, renouvelés et augmentés l'an de

J.-C. 1740, et de l'égire 1153; traduits à Constantinople, par Deval, secrétaire interprète du roi, etc. Paris, 1770. in-4. Comparez l'ouvrage de Wenk, *Codex juris gent.* t. 1, p. 588.

Diplomata, chartae, epistolae et alia documenta ad res francicas spectantia, etc., par F. de Brequigny et F. la Porte du Theil (depuis 475—721). Paris, 1791. 3 vols. in-fol. [Cet ouvrage n'a pas été continué.]

Recueil de traités de paix, d'amitié, etc. conclus entre la république française et les différentes puissances de l'Europe, depuis 1792 jusqu'à la paix générale; avec plusieurs autres pièces qui pourront servir d'éclaircissement au moderne droit des gens reconnu dans l'Europe, par J. de Schwarzkopf. Göttingue, 1796. 2 vols. in-8.

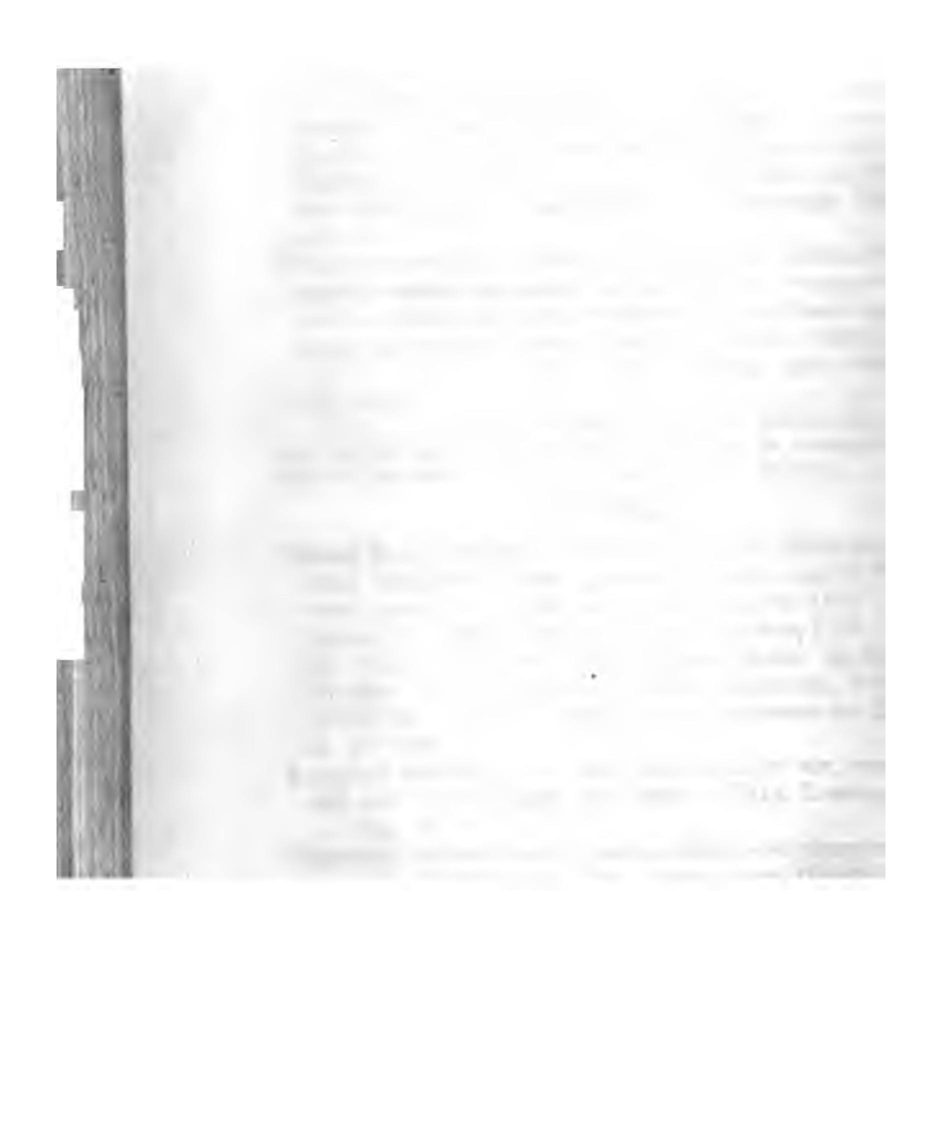
Table des traités de paix, d'amitié, d'alliance, etc., entre la France et les puissances étrangères, depuis la paix de Westphalie jusqu'à nos jours, suivie d'un recueil de traités et d'actes diplomatiques qui n'ont pas encore vu le jour (depuis 1648 jusqu'à 1787), par C. Guil. Koch. Bâle et Paris, 1801—1802. vols. in-8.

Note. — Nous omettons différens recueils intérimistiques, qui sont devenus inutiles depuis la publication et la continuation du *Recueil des traités de paix, etc*, de G. F. de Martens.

Grande-Bretagne.

Thomae Rymeri foedera, conventiones, litterae cujuscunque generis, acta publica, inter reges Angliae et alios quosvis imperatores, reges, etc., habita aut tractata (depuis 1101 jusqu'à 1654). La 1e édit. (très-rare), a paru à Londres, 1704—1735. 20 vols. in-fol. 2e édit. des 17 premiers tomes, par George Holmes. ibid. 1727. in-fol. la 3e édit. augmentée, à la Haye, 1739. 10 vols. in-fol. [Ces 10 vols. contiennent les 20 t. de la 1ère édit.]

[redacted]



in 1648, to the treaties signed at Paris in 1783, to which
refixed a discourse on the conduct of the government of
at-Britain in respect to neutral nations, by JENKINSON, de-
lord Hawkesbury et comte de Liverpoole. London, 1785.
ols. in-8.

plete collection of maritime treaties of Great-Britain, par
SELIN. London, 1779. in-8.

ction of maritime treaties of Great-Britain and other Powers,
GEORGE CHALMERS. London, 1790. 2 vols. in-8.
es traités rédigés en langues étrangères, y sont traduits en
, et sont suivis d'une bonne table de matières.

ts from the several treaties subsisting between Great-Bri-
and other Kingdoms and States. London, 1741. in-4. 2.
. avec des changemens. ibid. 1758. in-4.

Italie.

LÜNIGII codex Italiae diplomaticus. Francof. et Lips. 1725
1735. 4 vols. in-fol.

DE JOHANNE, codex diplomaticus Siciliae. Panormi. 1743.
ol.

: diplomatico del sacro militare ordine Gerosolimitano, etc.
SEB. PAOLO. Lucca, 1733—1734. 2 vols. in-fol.

Holland et Pays-Bas.

i-devant Etats-Unis des Pays-Bas, république Batave, royau-
lollande, principauté souveraine des Pays-Bas-Unis, royaume
ys-Bas.)

n *SCHELTUS, Groot Placaet-Boek inhoudende de Placae-
Ordonantien en de Edicten van de Herren Staaten-Gene-
le vereenigde Nederlanden, en de van de Staaten van Hol-
l, etc. Hage*, 1658—1770. 8 *vols. in-fol.*

*s en VAN DER LINDEN, Groot Placaet-Boek van de Staa-
oornoemd met het Register. Amsterd.* 1795—97. 3 vols.
l. et registre. in-8.

*l van de Tractaaten gemackt en geslooten tusschen de
gh Mog. Herren Staaten-General de vereenigde Neder-
e, en de verscheyde Koningen, etc. Gravenhage*, 1726.
ls. in-4. La continuat on de ce recueil a pour titre :
volgh van het recueil van de Tractaaten, etc. 4 vols. in-4.
us ces deux titres le libraire J. SCHELTUS a réuni les traités
qu'alors avaient été imprimés isolément et par autorité aux
où ils furent conclus.

LUIT index chronologicus sistens foedera pacis, defensionis,

etc., ab ordinibus Belgii foederati inita cum gentibus intra et extra Europam (1276—1789). Lugd. Bat. 1789. in-8.

Des extraits de traités se trouvent dans: Adr. Kluit Historiae foederum Belgii foederati primae lineae. Lugd. Bat. 1790—1791. 2 vols. in-8.

Pologne.

Constitutiones Poloniae seu Prawa Konstytucye, etc. (1347—1780). *Warsov.* 1732—1790. 8 *vols. in-fol.*

Matthi. Dogiel, Codex diplomaticus regni Poloniae et magni ducatus Lithuaniae. Vilnae, 1758, 1759, 1764. in-fol. tomes 1, 4 et 5. Les t. 2, 3, 6, 7 et 8 n'ont pas été publiés.

Le père Dogiel, piariste à Vilna, en a laissé deux exemplaires complets écrits de sa main, dont l'un a été transporté à Saint-Pétersbourg, et l'autre est conservé au couvent des piaristes à Vilna.

J. W. Jezjersky, Traktaty Polskie, etc. Warsov. 1789, *in*-8.

Cet ouvrage ne renferme que des extraits de traités depuis 1618 jusqu'à 1775.

Traktaty, Konwencye, Handlowe y Graniczke, Wszelkie publiczne, Umowy, Miedzig Rzecza pospolita Polska y obcemi Panstwami ad Roka 1764, *dotad to restdo R.* 1701 *za Panowaria Stanislawa Augusta Zawarla swych Oryginal nich iezykach zebrane i ella wygody powszechny podane do drucka. Warsov.* 1791. 2 *vols. in*-8. *par Dan. Gralath.* [Ce recueil embrasse l'époque de 1764—1791.]

Porte ottomane.

Capitulations ou traités anciens et nouveaux entre la cour de France et la Porte, etc. Paris, 1770. in-4. (Voyez *France.*)

Portugal.

[redacted]



Russie.

Sobranie gosaudarstrennigkh gramot i dogoworofchranjaschtschüchsia w'gosoudarstvennoï Kollegii inostrannich del Moskwa. t. 1. 1813. t. 2. 1818. in-fol. c. a. d. Collection des actes publics et des traités qui se trouvent dans les archives du collége des affaires étrangères, publiée aux frais de M. le chancelier de l'empire, comte Romanzof.

Istorischeskoe Opisanie Rossiiskoi Kommertzii, etc. (c'est-à-dire, Description historique du commerce de la Russie), par Michaljo Tschulkow. St.-Pétersbourg et Moskwa, 1781—1787, 21 t. en 7 vols. in-8.

Les t. 1, 4 et 8 surtout, contiennent beaucoup de traités et d'actes publics. Comparez l'ouvrage de H. Storch: *Historisch-statistisches Gemälde des russischen Reichs.* 4 vols. (préface p. 17—23.)

Suède.

G. R. Modée, *Utdrag af de emellan Hans Konglige Majestaet och Cronan Suerige an ena och utrikes Magter a andre sidan sedan* 1718, *slutna Alliancer, Tractater, och Afhandlinger* (1718—1753). *Stockholm,* 1761. *in-4.*

Du même, Utdrag utur alle ifraein den 6. *Dec.* 1718 *uthomme publique Handlinger, etc.* (1718—1779). *Stockholm,* 1742—1783. 11 *vols. in-4.*

On y trouve également quelques traités conclus par cette puissance.

J. C. Daehnert's, Sammlung pommerscher und rügischer Landesurkunden. Stralsund, 1764—1768. 3 vols. Supplémens de 1782—1799. 3 vols. in-fol.

Voyez encore: 1°. C. F. Georgii, progr. historia foederum inter Sueciam et Russiam; 2°. ejusd. progr. 7. historia foederum, praecipue recentiorum inter Sueciam et Daniam, 1658 – 1762. in-4. 3°. E. M. Fant, diss. de primis Sueciae foederibus extra septentrionem. Upsalae, 1782. in-4.

Note. — Sur les traités de la *Norwège,* voyez *Danemark.*

Suisse.

Sammlung der vornehmsten Bündnisse, Verträge, Vereinigungen, etc., welche die Cron Frankreich mit loeblicher Eydgenossenschafft und dero Zugewandten insgesammt und insbesondere aufgerichtet, von Io. Rud. Holzer. Bern, 1732. in-8.

Du même, die Bündnisse und Verträge der helvetischen Nation, welche theils die unterschiedenen Städte und Republiken mit einander, theils alle insgesamt mit auswärtigen Potentaten haben. Bern, 1732. in-4.

Pundtnerische Tractate, etc. durch Andr. Pfeffer. Chur. 1758. in-8.

Offizielle Sammlung der das schweizerische Staatsrecht betreffende Actenstücke der im Lande bestehenden eidgenossischen Beschlüsse, Verordnungen, Concordate, und der zwischen der Eidgenossenschafft und den benachbarten Staaten abgeschlossenen besonderen Verträge. Zurich, 1821. in-4.

Les capitulations conclues par le canton de Berne avec des puissances étrangères, ont été publiées à Berne. 1764. in-8.

Voyez encore: 1°. Traité historique et politique des alliances entre les XIII cantons, depuis Charles VII jusqu'à présent par M. (Vogel), Paris, 1733, in-8. 2°. Priviléges des Suisses accordés aux villes impériales et anséatiques et aux habitans de Genève résidans en France, par le même auteur. Yverdon, 1770. in-4. 3°. C. L. Rosselet's Versuch einer Abhandlung von den schweizerischen Schutz- und Schirm-Bündnissen. 1757. in-4. 4°. J. H. Gleser, Specimen observationum circa Helvetiorum foedera. Bas. 1760. in-4.

HISTOIRE.

HISTOIRE UNIVERSELLE.

Dictionnaires historiques.

Dictionnaire historique, par Moréri. Paris. 1759. 10 vols. in-fol.

Dictionnaire universel historique, par Chaudon et Delandine. 9e édit. Paris, 1805. 20 vols. in-8.

Biographie universelle. Paris, 1811—29. 52 vols. in-8.

Biographical dictionary, by Chalmers. Lond. 1812. 32 vols. in-8.

[redacted]



'récis de l'histoire universelle jusqu'à la fin du 18e siècle, par L. P. Anquétil. Paris, 1823. 12 vols. in-8.

listoire universelle, contenant le synchronisme des histoires de tous les peuples contemporains, tant anciens que modernes, et la succession chronologique des empires, par Henry Dillon. Paris, 1814—20. 3 vols. in-8.

'ours d'histoire des états européens, depuis le bouleversement de l'empire romain d'occident jusqu'à 1789, par M. S. F. Schoell. 8 vols. Berlin et Paris, 1830. in-8. [L'ouvrage aura 30 vols.]

tlas historique, généalogique, chronologique et géographique, par A. le Sage, (comte de Las Casas). Paris 1826. in-fol.

L'atlas historique, ou nouvelle introduction à l'histoire, à la hronologie et à la géographie, par Gueudeville. Amsterd. 1708. vols. in-fol. est la base de cet ouvrage. — Une nouv. édit. de atlas de A. Lesage, avec des augmentations par J. Maréchal, a aru à Bruxelles, 1827. in-fol. *trad. en esp. et angl.*

Ouvrages anglais.

n universal history, from the earliest account of time to the present. London, 1779—84. new edit. 60 vols. in-8.

Une *trad. fr.* a paru à Paris 1779—91, in-8. 126 vols. Jne *trad. allem.* à Halle, 1746—1814. 66 vols. in-4. et 6 vols. l'éclaircissemens et d'augmentations.

general history of the world, from the creation to the present time, by W. Guthrie and Gray. London, 1764—1767. 12 vols. in-8.

Cet ouvrage, entièrement refait par les soins de divers savant llemands, a été publié *en allem.* à Leipzic, 1765—1808. 17 vols. in-8.

Ouvrages allemands.

I. von Müller, 24 Bücher allgemeiner Geschichte. 3te Aufl. Tübingen, 1813. 3 vols. in-8.

Une *trad. fr.* par J. G. Hesse, a paru à Genève, 1814—17. 4 vols. in-8.

Allgemeine Weltgeschichte, von C. F. Becker. 6te Aufl. Berlin, 1829. 14 vols. in-8.

Cette dernière édit. a été rédigée par J. W. Loebel, et continuée par MM. Woltmann et Mentzel. Les t. 12, 13 et 14 de la 6e édit. se vendent aussi séparément sous le titre de: Histoire de notre temps, par Mentzel, de 1815—1828.

HISTOIRE PARTICULIÈRE DES ÉTATS DE L'EUROPE.

(*D'après l'ordre alphabétique des états.*)

Allemagne.

Deutsche Reichsgeschichte von F. Dom. Häberlin. Halle, 1767—73. 12 vols. in-8.

Du même, Neueste deutsche Reichsgeschichte von Anfang des schmalkaldischen Kriegs bis auf unsere Zeiten. Halle und Frankf. 1774—1804. 28 vols. in-8.

Geschichte der Deutschen, von Mich. Ign. Schmidt, fortgesetzt von Jos. Milbiller und Leonh. von Dresch. Ulm, 1778—1830. 27 vols. in-8.

Geschichte der Deutschen von K. A. Mentzel. Breslau, 1815—22. 8 vols. in-4.

Du même, Neuere Geschichte der Deutschen, von der Reformation bis zur deutschen Bundesacte. Breslau, 1825—1826. 2 vols. in-8.

Geschichte des deutschen Volks, von H. Luden. Gotha, 1827. in-8. [Cet ouvrage se continue.]

Handbuch der deutschen Reichsgeschichte, von Ch. Glo. Heinrich, fortgesetzt bis zum J. 1819 von K. H. L. Pölitz. Leipzig, 1819. in-8.

Autriche (monarchie autrichienne).

Autriche.—History of the house of Austria from the foundation of the monarchy by Rodolph of Habsburgh to the death of Leopold II, (1218—1792), by W. Coxe. London, 1807. 3

[redacted]



Geschichten aus den alten Zeiten der Ungarn, von Ig. Fessler, Breslau, 1806—1808. 4 vols in-8.

Die Geschichte der Ungarn und ihrer Landsassen, von J. A. Fessler. Leipzig, 1815—1825. 10 vols. in-8.

Geschichte der Magyaren, von dem Graf. von Mailath. Wien, 1828—31. 5 vols. in-8.

Histoire des révolutions d'Hongrie depuis l'année 1000—1699, par Brenner, publié par Marchand. La Haye, 1739. 2 vols. in-4. ou 6 vols. in-12.

Histoire générale d'Hongrie depuis la première invasion des Huns, par de Sacy. Paris, 1778. 2 vols. in-12.

Bohème.—Geschichte von Böhmen von den ältesten bis auf die jetzigen Zeiten, von Pelzel 4te. Ausg. Prag. 1817. 2 vols. in-8.

Inbegriff der Geschichte Böhmens; von Woltmann. Prag. 1815. 2 vols. in-8.

Bade.

J. Dan. Schoepflin, Historia Zaringo-Badensis. Carlsruhe, 1763—66, 7 vols. in-4.

Aloys Schreiber, Badische Geschichte. Carlsruhe, 1817. in-8.

Bavière.

Geschichte von Bayern, von Westenrieder. München, 1785. 2 vols. in-8.

Geschichte des bayrischen Volks und seiner Fürsten, von Zschocke. Aarau, 1820. 4 vols. in-8.

Geschichte der altbayrischen Länder, von Gemeiner. Regensb. 1814. in-4.

Une continuation jusqu'en 1525, avec une chronologie de Ratisbonne a paru en 4 vols. in-4.

Geschichte Bayerns aus den Quellen und andern vorzügl. Hülfsmitteln, von K. Mannert. Leipzig, 1826. 2 vols. in-8.

Les différens ouvr. hist. dipl. et statist. de Stumpf, sur la Bavière, appartiennent aux productions les plus importantes des temps modernes.

Brunswick.

Versuch einer pragm. Geschichte des Hauses Braunschweig-Lüneburg, (von H. A. Koch.) Braunschw. 1764. in-8.

Handbuch der vaterländischen (Braunschweig.) Geschichte, von C. Venturini. Braunschweig, 1805—10. 4 vols. in-8.

Hannovre.

Geschichte des Königreichs Hannover und der Herzogth. Braunschweig, von Hüne. Hannover, 1814—30. 2 vols. in-8.

Geschichte des Königreichs Hannover von L. S. Spittler. Göttingen, 1786. 2 vols. in-8.

Hesse.

Hessische Landesgeschichte, von H. B. Wenck. Darmstadt, 1793—1803. 3 vols. in-4.

Geschichte von Hessen, von C. Rommel. Marburg und Cassel, 1820. 4 vols. in-8. [L'ouvrage se continue.]

Prusse (monarchie prussienne).

Allgemeine preussische Staats-Geschichte von D. C. Pauli. Halle, 1760—69. 8 vols. in-4.

Geschichte der Mark-Brandenburg, von Gallus. Züllichau, 1802—1805. 6 vols. in-8.

Geschichte Preussens von den ältesten Zeiten bis zur Herrschaft des deutschen Ordens, von J. Voigt. Königsberg, 1823—30. 4 vols. in-8.

Geschichte der preussischen Monarchie vom Hubertsburger Frieden bis zum zweiten Pariser Frieden, (von J. C. F. Manso.) Frankfurt, 1819. 3 vols. in-8.

Mémoires pour servir à l'histoire de Brandebourg, par Frédéric II. Berlin, 1751. in-4.

De la monarchie prussienne sous Frédéric-le-Grand, par Mirabeau. Londres, (Paris), 1788. 4 vols. in-4.

Vie de Frédéric II, roi de Prusse, par M. Lavaux. Strasb. 1788. 7 vols. in-8.

Histoire des principaux événemens du règne de Frédéric Guillaume II, par L. P. de Ségur. Paris, 1800. 3 vols. in-8.

Saxe.

Geschichte von Sachsen, von C. G. Heinrich. 2te Aufl. Leipzig, 1810. 2 vols. in-8.

[redacted]



DANEMARK.

Pet. Fred. Suhm, Critiske Historie af Danmark i den hedenske Tid. Kiöbenh. 1774—1828. 14 *vols. in*-4.

Geschichte des Königreichs Dänemark (bis 1699), von HOLBERG. Leipzig, 1757. 3 vols. in-4.

Geschichte des Königreichs Dänemark und Norwegen, von GEBHARDI. Halle. 1768. 2 vols. in-4.

Histoire de Danemark, par P. H. MALLET. Copenh. 1758. 3 vols. in-4.

ESPAGNE.

Historia general de España, por J. DE MARIANA, illustrada por J. SABAN Y BLANCO. Madrid. nouv. édit. 1817—22. 20 vols. *trad. en fr.* avec des notes et cartes sur l'ancienne édit. par CHARENTON. Paris, 1725.. 5 vols. in-4.

Historia general de España, por F. FERRERAS. Madrid, 1700—1726. 16 vols. in-4. *trad. en fr. et en allem.*

Historia de la dominacion de los Arabes en España, da J. A. CONDE. Madrid, 1820—21. 3 vols. in-8. *trad. en fr.* par MARLÈS. Paris, 1825. 3 vols. in-8. *trad. en allem.* par RUTSCHMANN. Carlsruhe, 1825. 2 vols. in-8.

Abrégé chronologique de l'histoire d'Espagne et de Portugal. Paris, 1765. 2 vols. in-8. (en partie), par HÉNAULT.

Abrégé chronologique de l'histoire d'Espagne, par DESORMAUX. Paris, 1758. 5 vols. in-12.

History of Spain, by J. ADAMS. London, 1793. 3 vols. in-8. *trad. en fr.* par BRIAND. Paris, 1808. 4 vols. in-8.

Memoirs of the kings of Spain of the house of Bourbon, from the accession of Philip V. to the death of Charles III, 1700—1788, by W. COXE. London, 1815. 5 vols. in-8. *trad. en fr.* avec des notes par AND. MURIEL. Paris, 1827. 5 vols. in-8.

A civil, commercial, political history of Spain and Portugal, by BEAWES. London, 1793. 2 vols. in-8.

Histoire générale d'Espagne depuis les tems les plus reculés jusqu'à la fin du 18e siècle, par M. DEPPING. Paris, 1811. 2 vols. in-8. et carte.

Uebersicht der Geschichte Spaniens, von G. L. T. WAGENER. Hamburg, 1823. in-8.

Storia della Spagna antica e moderna, del Sign. L. BOSSI. Milano, 1821—1828. 6 vols. [L'ouvrage aura 8 vols.]

History of Spain from the earliest period to the close of 1809, by JOHN BIGLAND. London, 1810. 2 vols. *trad. en fr.* et continuée jusqu'à l'année 1814, par le Comte MATHIEU DUMAS, avec

une carte et une notice géograph. par Bory de Saint-Vincent. Paris, 1823. 3 vols. in-8. et atlas.

Mémoires secrets sur l'établissement de la maison de Bourbon en Espagne, par M. Louville. Paris, 1818. 2 vols. in-8.

Précis de l'histoire d'Espagne depuis les temps les plus reculés jusqu'au commencement de la révolution actuelle, *trad. de l'esp.* d'Ascargorta. Paris, 1823. 2 vols. in-8.

Geschichte der span. Monarchie, vom J. 1810—1823, von Schepeler. Aachen, 1829. in-8.

Restauracion politica, economica y militar de España, por D. P. Fr. Salazar. Madrid, 1812. *trad. en fr.*

Mémoires pour servir à l'histoire de la révolution d'Espagne avec des pièces justificatives, par Nellerto (Llorente). Paris, 1815—19. 5 vols. in-8.

Considérations sur les causes de la grandeur et de la décadence de la monarchie espagnole, par M. Sempéré. Paris, 1826. 2 vols. in-8.

Histoire de la révolution d'Espagne de 1820—1823, par un témoin oculaire (Miñano). Paris, 1824. 2 vols. in-8.

Aperçu historique du changement de gouvernement en Espagne, par le comte Torreno, *trad. de l'esp. en allem.* Dresde, 1822. in-8.

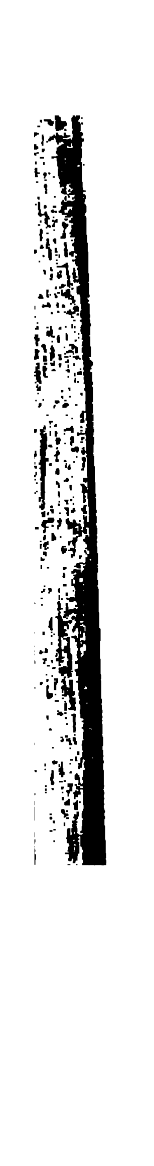
Spanien nach eigener Ansicht im Jahre 1808, und nach unbekannten Quellen bis auf die neueste Zeit, von P. J. Rehfuss. Frankf. 1813. 4 vols. in-8.

Spanien und die Revolution, vom Baron von Hugel. Leipzig, 1821. *trad. en fr.*

Die alten und neuen Spanier, von Fessler. Berlin, 1810. 2 v. in-8.

Memoria de D. Mig. Jos. de Azanza y D. Gonz. O'-Farrill sobre los hechos qui justificon su conducta politica. 1808—1814. *tr. en fr.*

Exposé des motifs qui ont engagé en 1808, S. M. C. Ferdinand [redacted]



recherches de l'abbé DUBOS, MABLY et THOURET, sur l'origine des divers peuples conquérans des Gaulois. 12[e] édit. Paris, 1826. 5 vols. in-8.

Abrégé chronol. de l'histoire de France, par le présid. HÉNAULT. Paris. 1768. nouv. édit. par WALKENAER, suivi d'une continuation, depuis Louis XVI jusqu'en 1821. Paris, 1821. 6 v. in-8.

Tableau synoptique de l'histoire de France depuis la naissance de Louis XIV jusqu'à la restauration de la monarchie française; pour servir de suite à l'abrégé chronol. du présid. Hénault, par M. BORDES. Paris, 1819—20. 3 vols. in-8.

Histoire de France, par VELLY, VILLARET et GARNIER. Paris, 1770. 16 vols. in-4. ou 33 vols. in-12.

Histoire de France, abrégée et chronol. par CHANTREAU. Paris, 1808. 2 vols. in-8.

Le siècle de Louis XIV et celui de Louis XV, par VOLTAIRE. Paris. 4 vols. in-8.

Oeuvres de Louis XIV, accompagnées d'explications historiques, de notes, etc., par GROUVELLE et GRIMOARD. Paris, 1806. 6 vols. in-8.

Histoire de France pendant le 18[e] siècle, par CHARLES LACRETELLE, nouv. édit. Paris, 1825. 14 vols. in-8.

De la dernière édit. (1830), les 6 premiers vols. viennent de paraître.

Abrégé de l'histoire de France, par ANQUETIL, continué jusqu'en 1823. par A. CAILLOT. Paris, 1824. in-8.

Histoire de France depuis la mort de Louis XV jusqu'à la paix de Versailles en 1783, par E. N. DESODOARDS-FANTIN. Paris, 1789. 8 vols. in-8.

Histoire de France depuis les Gaulois jusqu'à la mort de Louis XVI, par ANQUETIL, et depuis cette époque jusqu'au traité du 20 nov. 1815, par M. LÉONH. GALLOIS, continuée depuis 1815 jusqu'à l'avénement de S. M. Charles X au trône, par M. D.... nouv. édit. suivie des tables synchroniques ou chronol. des périodes de la monarchie française, par M. de V.... Paris, 1828—30. 13 vols. in-8.

Histoire de France depuis la mort de Louis XVI, jusqu'à la révolution de 1830, (suite et continuation d'Anquetil), par CHANUT, Paris, 1830. in-8.

Histoire de France depuis la fin du règne de Louis XVI, jusqu'à l'année 1825. par l'abbé MONTGAILLARD. 4[e] édit. 1828. 9 vols. in-8.

Histoire de France pendant les années 1825, 26 et 27, et le commencement de 1828, faisant suite à l'hist. de France de l'abbé MONTGAILLARD. Paris, 1829. 2 vols. in-8.

Histoire des Français, par Sismonde de Sismondi. Paris, 1821—28. 12 vols. in-8.

Histoire de France depuis la révolution de 1789, écrite d'après les mémoires et manuscrits contemporains, recueillis dans les dépots civiles et militaires, par F. E. Toulongeon. Paris, 1808. 3 vols. in-4. ou 7 vols. in-8. avec carte.

Histoire de la révolution française, par Ch. Lacretelle. Paris, 1826. 8 vols. in-8.

Histoire de la révolution française, par M. Thiers et F. Boudin. 2e édit. Paris, 1826—28. 10 vols. in-8.

Histoire de la révolution française, depuis 1789—1814, par F. A. Mignet. 4e édit. Paris, 1828. 2 vols. in-8.

Histoire de la révolution française, depuis la première assemblée des notables en 1787, jusqu'à l'abdication de Bonaparte, par Desodoards Fantin. 7e édit. Paris, 1819. 6 vols. [Cet ouvrage fait suite à celui du président Hénault.]

Histoire de la France sous Napoléon, par A. C. Thibeaudeau. Paris, 1827—1828. 6 vols. in-8.

Histoire de Napoléon, par M. de Norvins. Paris, 1826—30. 4 vols. in-8. avec planches et cartes.

Histoire de France depuis le 18 brumaire, (nov. 1799), jusqu'à la paix de Tilsitt, (juillet 1807), par le baron Bignon. Paris, 1829. 6 vols. in-8.

Histoire de la chute de l'empire de Napoléon, etc., par Eugène Labaume, Paris, 1820. 2 vols. in-8. ornée de cartes.

Histoire de la France depuis la restauration, par Ch. Lacretelle. Paris, 1829—30. 3 vols. in-8.

(*Collection de mémoires sur l'histoire de France.*)

Collection complète des mémoires relatifs à l'histoire de France depuis le règne de Philippe-Auguste, jusqu'au commencement du

[redacted]



moires pour servir à l'histoire de France sous le gouvernement .e Napoléon Bonaparte et pendant l'absence de la maison de lourbon. Paris, 1814—26. 9 vols. in-8.

moires pour servir à l'histoire de la vie privée, du retour et du ·ègne de Napoléon, en 1815, par M. Fleury de Chaboulon, nouv. édit. Paris, 1820. 4 vols. in-8.

moires pour servir à l'histoire de France sous le gouvernement le Napoléon Bonaparte, par J. B. Salgues. Paris, 1814—20. 3 vols. in-8.

moires sur la convention et le directoire, par Thibeaudeau. Paris, 1826. 2 vols. in-8.

moires pour servir à l'histoire de France sous Napoléon, écrite sous sa dictée à St. Hélène, publiée par le comte de Montholon et le général Gourgaud. Paris, 1828. 8 vols. in-8.

moires sur la vie privée de Marie-Antoinette, par Mme. Campan. Paris, 1822. 3 vols. in-8.

moires de Mme. Du-Houssay, femme de chambre de Mme. de Pompadour, servant d'introduction aux mémoires de Mme. Campan; mis en ordre par Barrière. Paris. 1824. 2 vols. in-8.

moires de Mme. Roland, avec des éclaircissemens historiques. Paris, 1820. 2 vols. in-8.

moires sur l'impératrice Joséphine, ses contemporains, la cour de Navarre et de Malmaison. Paris, 1828. 2 vols. in-8.

moires de M. le Baron de Fain, contenant les manuscrits de 1812, 1813 et celui de 1814 rédigé par ordre de Napoléon. Paris, 1828. 5 vols. in-8.

moires sur les cent jours, avec des notes et documens inédits, par Benjamin Constant. nouv. édit. Paris, 1829.

moires sur la révolution française, le consulat, l'empire, la restauration et les principaux événemens qui l'ont suivie, par le comte de Montlosier. Paris, 1829. 6 vols. in-8.

émoires de M. de Bourienne, sur Napoléon, le directoire, le consulat, l'empire et la restauration. Paris, 1829—30. 10 vols. in-8.

Grande-Bretagne.

ngleterre. — History of England, by Dav. Hume, with the continuation by Smollet and Adolphus, and finished by Aikin, etc. London, 1825. 20 vols. in-8. *trad. en fr.* revue et corrigée, par Campenon. Paris, 1829. 24 vols. in-8.

istory of England from the earliest period, to the close of the war in 1814, by John Bigland. London, 1815. 2 vols. in-8.

urnet's history of his own time from the restauration of King Charles II, to the conclusion of the treaty of peace at Utrecht, in the reign of queen Anne, published after his death. London, 1724. 2 vols. in-fol. London, 1809. 4 vols. in-8.

istory of England from the earliest dawn of record to the peace of 1783, by Ch. Coote. London, 1791—98. 9 vols. in-8.

History of England, from 1783—1802, by Ch. Coote. London, 1803. in-8.

History of the union of the kingdoms of Great-Britain and Ireland, by Ch. Coote. London, 1802. in-8.

History of rebellion and civil wars in England begun in the year 1641, by the Earl of Clarendon. Oxford. 1731—32. dern. édit. 1807. 6 vols. in-8. *trad. en fr.*

The life of Edw. earl of Clarendon, with a continuation of his history of the grand rebellion; written by himself. nouv. édit. Oxford, 1827. 3 vols. in-8.

Goldsmith's History of England, with a continuation of his history to the treaty of Amiens, by E. Coote, London, 1815. 4 vols. in-8. *trad. en fr.* Paris, 1825. 6 vols. in-8.

History of England from the accession of George III to the peace of 1780, by Adolphus. London, 1802—5. 3 vols. in-8.

The constitutional history of England, from the accession of Henry VIII to the death of George II, by H. Hallam. nouv. édit. Paris, 1827. 4 vols. in-8. *trad. en fr.* par M. Guizot. 5 vols.

History of England from the first invasion by the Romans, by John Lingard. 4e édit. Paris, 1825—1829. 14 vols. in-18. *trad. en fr.* par le chevalier de Roujoux.

The history of England from the earliest period to the death of Elizabeth, by Sharon Turner. London, 1824. 12 vols. in-8.

History of Great-Britain, from the restauration to the accession of the house of Hannover, by Macpherson. London, 1775. 2 vols. in-4.

History of Great-Britain, by Henry. London, 1771. *trad. en fr.* par MM. Boulard et Cantwell. Paris, 1789—96. 6 v. in-4.

Histoire d'Angleterre depuis la première invasion des Romains, jusqu'à la paix de 1763, par A. F. Bertrand-Moleville. Paris, 1806. 6 vols. in-8.

[redacted]



Ecosse. — The history of Scotland during the reigns of queen Mary and of King James VI till his accession to the crown of England, by W. Robertson, nouv. édit. London, 1817. 3 vols. in-8. *trad. en fr.* par M. Campenon. Paris, 1821.

History of Scotland, by Macph. Laing. London, 1800. 2 vols. in-8.

History of Scotland, by A. Stuart. London, 1772. 2 vols. in-8. (1560—1587.)

Irlande. — The history of Ireland from the invasion of Henry II, by Th. Leland. London, 1773. 3 vols. in-4.

The history of Ireland, by J. O'Driscol. London, 1827. 2 vols. in-8.

History of Ireland from the earliest accounts to the accomplishment of the union with Great-Britain, by J. Gordon. London, 1806. 2 vols. in-8.

Italie (états d'Italie).

États d'Italie en générale.

L. Ant. Muratori, annali d'Italia, sino all' anno 1749. Milano, 1744—49. 12 vols. in-4. nuova ed. Milano, 1818—21. 18 vols. in-8.

Annali d'Italia, del anno 1750, de A. Coppi. Roma, 1827. 2 vols. (1810—1819.)

Abrégé chronol. de l'histoire générale de l'Italie, par Lefèvre de St. Marc. Paris, 1761. 6 vols. in-8. [Cet ouvrage est un extrait de celui de Muratori.]

Delle rivoluzioni d'Italia de C. Denina. Torino, 1782. 5 vols. nouv. édit. Milano, 1820. 3 vols. in-8. *trad. en fr.* par l'abbé Jardin. 8 vols. in-12. *trad. aussi en allem.*

Geschichte von Italien, von J. F. Lebret. Halle, 1778—87. 10 vols. in-4.

Istoria della Italia occidentale di L. Denina. Torino, 1809—10. 6 vols. in-8.

Della istoria antica e moderna d'Italia, dal caval. L. Bossi. Milano, 1820—22. 2 vols. in-8.

Istoria d'Italia del anno 1789—1814, di Carlo Botta. *trad. en fr.* Paris. 1829. 5 vols. in-8.

Histoire des républiques italiennes du moyen âge, par J. L. C. Sismonde de Sismondi. nouv. édit. revue et corrigée. Paris, 1824—26. 16 vols. in-8.

Mémoires sur les cours d'Italie, par Gorani. 3 vols. in-12.

Geschichte der italienischen Staaten, von H. Leo. Hamburg, 1829. 3 vols. in-8.

Naples et Sicile.

Istoria civile del regno di Napoli, da P. GIANNONE. Nap. 1723. 4 vols. in-4. *trad. en fr.*

Histoire des rois des Deux-Siciles de la maison de France, par MONTHENAULT d'EGLY. Paris, 1741. 4 vols. in-12.

Rome (états romains).

Origine de la grandeur de la cour de Rome, par DE VERTOT. La Haye, 1737. in-12.

Histoire abrégée des Papes, par ALETS. Paris, 1776. 2 vols. in-12.

The life of Pontificate of Leo X, by ROSCOE. London, 1805. 4 vols. in-4. *trad. en fr. et en allem.*

Mémoires historiques sur Pie VI et son pontificat, par J. F. BOURGOING. Paris, an VII. 2 vols. in-8.

Storia di pontificato di Papa Pio VII. Venezia, 1815. 2 vols. in-8.

Portraits politiques des Papes, considérés comme princes temporels et comme chefs de l'église, depuis l'établissement du St. Siége à Rome jusqu'en 1822, par LLORENTE. Paris, 1822. 2 vols. in-8.

Sardaigne.

Histoire géographique, politique et naturelle de la Sardaigne, par DOM. ALB. AZUNI. *trad. de l'ital.* Paris, 1802. 2 vols. in-8.

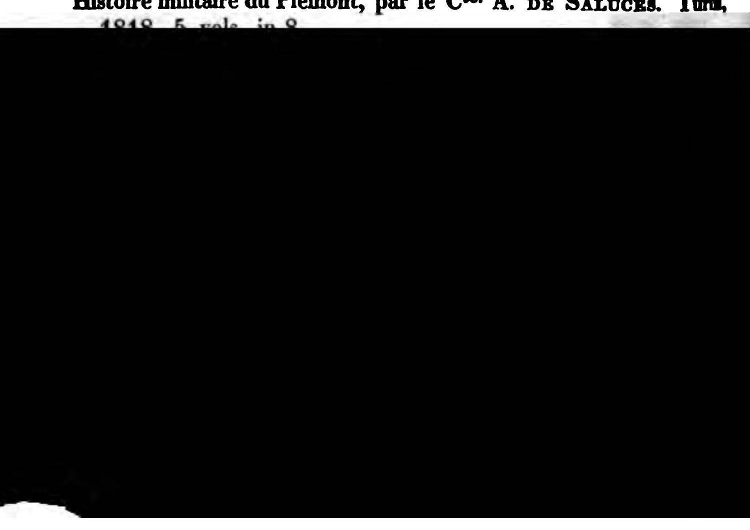
Storia di Sardegno, de D. Jos. MANNO. Turino. 1825. in-8.

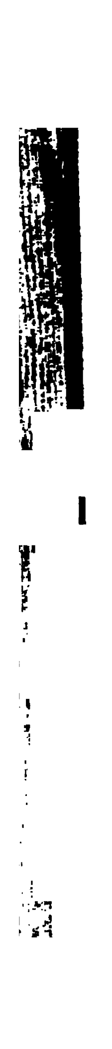
Savoie et Piémont.

Mémoires historiques sur la maison royale de Savoie, et sur les pays qui furent soumis à sa domination depuis le 11e siècle jusqu'en 1796, par M. COSTA BEAUREGARD. Turin, 1816. 3 vols. in-8.

Historia di Milano, di CARLO DI ROSMINI. Milano, 1820. 4 v. in-8.

Histoire militaire du Piémont, par le Cte. A. DE SALUCES. Turin, 1818. 5 vols. in-8.





e la république de Venise, par M. DARU. 2e édit. Paris, 8 vols. in-8.

Malte.

id modern Malta, by L. DE BOISGELIN. London, 1804. in-4. *trad. en fr.* par FORTIA DE VILLES Paris, 1809. in-8.

es chevaliers de St.-Jean de Jérusalem, par l'abbé VERaris, 1755. 7 vols. in-12.

istorique, politique, etc., de Malte, depuis les temps les ulés jusqu'à la paix générale de Paris, de 1814, par C. os. Paris, 1820. 2e édit. 2 vols. in-8.

Corse.

le l'île de Corse, par M. DE POMMEREUIL. Berne, 1779. in-8.

Corsica, di A. R. FILIPPINI. Pisa, 1827. 2e édit. in-8.

es révolutions de l'île de Corse, par GERMANÈS. Paris, 3 v.

PAYS-BAS ET HOLLANDE.

énérale des Provinces-Unies, par D. DUJARDIN et S. SE'aris, 1757. 8 vols. in-4.

storique de la Hollande et des Provinces-Unies, par L. KERROUS. Leyde, 1778. 4 vols. in-8.

le l'histoire générale des Provinces-Unies, par CERISIER. :, 1777—84. 10 vols. in-8. *trad. en holl.* 1787.

dsche historie sedert de coverdraght der heerschappye rl V op Philips, synen zoon, van P. C. HOOFT. Amst. -1656. *in*-4.

der nederlandsche historie sedert het overlyden van Villem tot het einde der landvoogdyschap der graaven :ester, van P. C. HOOFT. Amsterd. 1654. in-4. [Cet e est une continuation du précédent.]

·landsche historie vervattende de geschiedenissen der igde Nederlanden, etc., van J. WAGENAAR. Amsterd. -60. 21 *vols. in*-8. trad. en fr. et en allem.

ıan WAGENAAR vaderlandsche historie. Amsterd. 1795 5. 8 *vols. in*-8.

der hollandsche staatsregering tot het jaar 1795. *van KLUIT. Amsterd.* 1802—1813. 3 *vols. in*-8.

ı tot de huishouding van staat in het koningryk der 'ande verzameld ten dienste der Staaten-General, door grave VAN HAGENDORP. Gravenhaag, 1820. 5 *vols.*

Geschichte der Vereinigten-Niederlande, von den ältesten bis auf die neusten Zeiten. Halle, 1771. 2 vols. in-8.

Histoire abrégée des Pays-Bas, depuis l'origine jusqu'à la paix de Paris 1815, par M. G. v. Kampen, *en holl.* Harlem, 1828. 3 vols. in-8.

Histoire générale de la Belgique, par Dewez. 2e édit. Bruxelles, 1826—28. 7 vols. in-8.

Documens historiques et réflexions sur le gouvernement de la Hollande, par L. Bonaparte, ex-roi d'Hollande. Paris, 1820. 3 vols. in-8.

A narrative of the late revolution in Holland, by G. W. Chad. London, 1814. in-8.

Pologne.

Histoire générale de Pologne, par de Solignac. Paris, 1750. 6 vols. in-12.

Histoire de Pologne depuis son origine jusqu'en 1795, par F. M. Monier. Paris, 1807. 2 vols. in-8.

Histoire de l'anarchie de la Pologne, par de Rulhières. Paris, 1807. 4 vols. in-8.

Histoire des trois démembremens de la Pologne, pour faire suite à l'ouvrage de Rulhières, par l'auteur de l'esprit de l'histoire et de la théorie des révolutions, le comte de Ferrand. Paris, 1820. 3 vols. in-8.

Histoire de la Pologne avant et sous Jean Sobiesky, par A. Salvandy. 2e édit. Paris, 1830. 3 vols. in-8.

Mémoires sur la Pologne et les Polonais depuis 1788 jusqu'à la fin de 1815, par Mich. Oginsky. Paris, 1826—27. 4 vols. in-8.

Histoire de Pologne, par M. Ziélinski. Paris, 1830. 2 vols. in-8.

Portugal.

[redacted]

Tableaux historiques, chronologiques, géographiques et statistiques de l'empire de Russie, avec une carte généalogique, par ALEX. DE WEYDEMEYER. Pétersbourg, 1828. 16 tableaux sur grand papier.

SUÈDE.

Geschichte von Schweden, par E. G. GEIJER. *trad. du suéd.* Sulzbach, 1826. 2 vols. [L'ouvrage se continue.]

Geschichte von Schweden, von ECKENDAHL, composée sur l'ouvrage de E. G. GEIJER. t. 1. 1826.

Geschichte von Schweden, von FRIED. RÜHS. Halle, 1803. 3 vols. in-4.

Geschichte Königs Gustav III von Schweden, von POSSELT. Carlsruhe, 1792. in-8. *trad. en fr.* par MANGET. in-8.

Geschichte der schwedischen Revolution bis zur Ankunft des Prinzen von Ponte-Corvo. Kiel, 1811. in-8.

Histoire des révolutions de Norvège, suivie d'un tableau de l'état actuel de ce pays et ses rapports avec la Suède, par CATTEAU-CALLEVILLE. Paris, 1818. 2 vols. in-8.

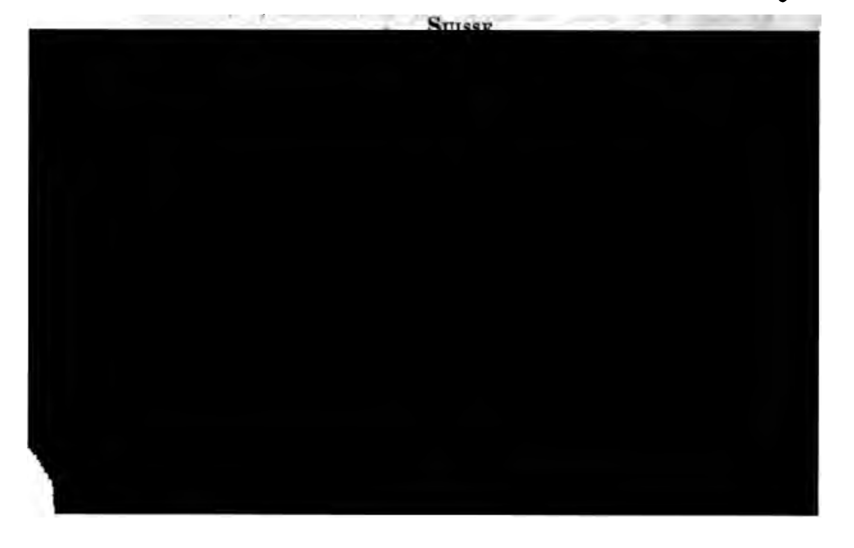
Histoire des révolutions de Suède, par DE VERTOT. nouv. édit. Paris, 1820. 2 vols. in-12.

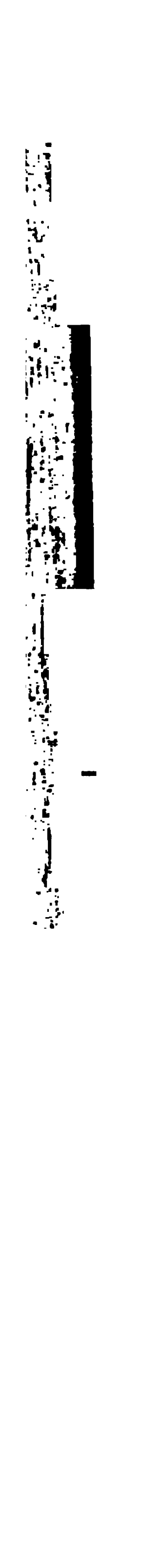
Histoire de la dernière révolution de Suède, par SHERIDAN. *trad. de l'angl.* Londres, 1784. in-8.

Histoire des événemens mémorables du règne de Gustave III roi de Suède, par C. J. E. H. D'AGUILA. Paris, 1807. 3 vols. in-8.

Mémoires pour servir à l'histoire de CHARLES XIV Jean, roi de Suède et de Norvège, par COMPÉ DE SAINT-DONAT et B. DE ROQUEFORT. Paris, 1820. 2 vols. in-8.

Les cours du Nord, ou mémoires originaux sur les souverains de la Suède et du Danemark, depuis 1766. *trad. de l'angl.* de J. BROWN, par J. COHEN. Paris, 1820. 3 vols. in-8. avec fig.





istoire de la révolution helvétique de 1797—1803, par Raoul Rochette. Paris, 1823. in-8.

C. Vögelin, Geschichte der schweizerischen Eidgenossenschaft. Zürich, 1821—1825. 3 vols. in-8.

Turquie et Grèce.

lémoires sur les Turcs et les Tartares, par de Tott. Paris, 1785. 2 vols. in-4.

récis de l'histoire de l'empire ottoman depuis son origine jusqu'à nos jours, par A. L. F. Alix. Paris, 1823. 3 vols. in-8.

bregé chronologique de l'histoire ottomane, par de la Croix. Paris, 1768. 2 vols. in-8. *trad. en allem.* avec des notes et des augmentations, par J. C. F. Schulz. Leipzig, 1769—1772. 3 vols. in-8.

istoire de l'empire ottoman depuis sa fondation jusqu'à la paix de Jassi en 1792, par M. Salaberg. Paris, 1813. 4 vols. in-8.

eschichte des osmanischen Reichs grösstentheils aus bisher noch unbekannten Handschriften und Archiven, von J. von Hammer. Pesth, 1827 ss. 5 vols. in-8. und Karte. [Ouvrage qui se continue.]

Das Volk und Reich der Osmanen, nach den besten Quellen bearbeitet von E. von Skork. Leipzig, 1828. in-8.

Histoire des Grecs modernes depuis la prise de Constantinople, par Mahomet II jusqu'à nos jours, par C. D. Raffenel. Paris, 1820. 3 vols. in-8. avec une carte.

Histoire de la révolution actuelle de la Grèce, son origine, ses progrès et détails sur la religion, les moeurs, etc., par Edw. Blaquières. *trad. de l'angl.* par F. Blaquières. Paris, 1823 in-8.

Histoire de la régénération de la Grèce, comprenant les précis des événemens arrivés dans la Grèce depuis 1740 à 1824, par M. Bouqueville. 2e édit. Paris, 1825. 4 vols. in-8. avec fig.

Mémoires sur la Grèce et l'Albanie pendant le gouvernement d'Ali Pacha, par Ibrahim Manzour-Effendi, ouvrage pouvant servir de supplément à celui de M. de Pouqueville. Paris. 1827. 2e édit.

Histoire de la révolution grecque, par A. Soutzo. Paris, 1829. in-8.

HISTOIRE PARTICULIÈRE DES ÉTATS HORS DE L'EUROPE.

Asie.

Histoire de la Chine, trad. par le P. de Moyriac de Mailla, avec une description par l'abbé Grosier. Paris, 1777. 13 vols. in-4.

Histoire de l'Asie, par S. W. Jones. *trad. de l'angl. en allem.* par Fick. Riga, 1795. 4 vols. in-8.

Tableau historique de l'Asie, depuis la monarchie de Cyrus jusqu'à nos jours, par J. Klaproth. Paris, 1824. 1 vol. in-4. avec atlas et 25 cartes in-fol.

History of Hindostan, by E. Dow. London, 1812. in-8.

Historical sketches of the south of India, in an attempt to trace the history of Mysore, from the origine of the Hindoo government of that state to the extinction of the mohamedan dynastie in 1799, by Mark. Wilke. London, 1810. 3 vols. in-4.

Histoire philosophique et politique des établissements et du commerce des Européens dans les Deux-Indes, par G. Th. Raynal. nouv. édit. par Jay et Peuchet. Paris, 1821. 12 vols. in-8 et atlas in-4.

Etat des Colonies et du commerce des Européens dans les Deux-Indes depuis 1783—1821, pour faire suite à l'hist. philos. et polit. de Raynal, par Peuchet. Paris, 1821. 2 vols. in-8.

Résumé historique des établissemens européens dans les Indes-orientales, depuis la découverte du cap de Bonne-Espérance jusqu'à nos jours, par A. J. Mérault. Paris, 1825. in-8.

Histoire générale de l'Inde ancienne et moderne, depuis l'an 2000 av. J.-C. jusq. nos jours, par de Marlès. Paris, 1828. 6 v. in-8.

History of the indian Archipelago, by Crawford. London, 3th edit. 3 vols. in-8. avec cartes.

[redacted]

trad. en fr. par SUARD et MORELLET. 4e édit. publiée par M. DE LA ROQUETTE. Paris, 1828. 4 vols. in-8.
The history of the american revolution, by DAV. RAMSAY. London, 1791. 2 vols. in-8.
The history of the rise and progress of the United-States of North-America, till the british revolution in 1788 by J. GRAHAM. London, 1827.
Histoire génerale de l'Amérique depuis sa découverte, par P. TOURTON. Paris. 1769 - 70. 14 vols. in-12.
Histoire de la guerre de l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique, par M. CH. BOTTA, *trad. de l'ital.* par L. DE SEVELINGES. Paris, 1812. 4 vols. in-8. [L'original *ital.* à paru a Paris, 1809. 4 vols. in 8.]
Histoire de la guerre entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Angleterre pendant les années 1812—15, par BRACKENRIDGE, *trad. en fr.* par M. DALMAS. Paris, 1821. 2e édit. 2 vols. in-8.
Histoire de la conquête et des révolutions du Pérou, par ALPH. DE BEAUCHAMP. Paris, 1808. 2 vols. in-8.
Chronological history of the West-Indies, by THOM. SOUTHEY. London, 1827. 3 vols. in-8.
Résumé de l'histoire du Brésil, suivi de l'histoire de la Guiane, par F. DENIS. Paris, 1825. in-8.
Histoire du Brésil depuis sa découverte jusqu'à nos jours, par ALPH. DE BEAUCHAMP. Paris, 1815. 3 vols. avec cartes.

AFRIQUE.

Histoire de l'Afrique et de l'Espagne sous la domination des Arabes, par CARDONNE. Paris, 1765. 3 vols. in-12.
Historical account of the discoveries and travels in Africa from the earliest ages to the present time, by JOHN LEYDEN, completed and enlarged by HUGH MURRAY. Edinb. 1817. 2 vols. in-8.
Tableau historique des découvertes et établissemens faits par les Européens dans le nord et dans l'orient de l'Afrique jusqu'au commencement du 19e siècle, publié par la société d'Afrique, *trad. de l'angl.* par M. CUNY. Paris, 1804. in-4.
The history of Egypt, by JAMES WILSON. London, 1805. 3 v. in-8.

GÉOGRAPHIE ET STATISTIQUE MODERNE.

GÉOGRAPHIE UNIVERSELLE ET STATISTIQUE GÉNÉRALE.

Dictionnaire géographique, par Voisin. Paris, 1819. 1 vol. in-8. [Un grand nombre d'éditions ont paru de cet ouvrage.]

Dictionnaire universel abrégé de géographie ancienne comparée, par Dufau et Guadet. Paris, 1820. 2 vols. in-8.

Dictionnaire universel de géographie physique, commerciale, historique et politique du monde ancien, du moyen âge et des temps modernes, etc., par J. G. Masselin. Paris, 1827. 2 vols. in-8.

Abrégé de la nouvelle géographie universelle, polit. et hist. d'après le plan de W. Guthrie, rédigé par Langlois. 10e édit. Paris, 1822. 2 vols. in-8. et atlas in-4.

Précis de la géographie universelle, ou description de toutes les parties du monde, sur un plan nouveau, par Malte-Brun. Paris, 1826—29. 8 vols. in-8. avec atlas.

Le 8e vol. est accompagné de 5 cartes, destinées à compléter l'atlas in-fol. de 75 cartes. Ce sont les cartes de l'Europe en 1829; la France en 1829; la Pologne en 1829; la Confédération germanique et le royaume des Pays-Bas.

System of geography antient and modern, by J. Playfair. London, 1808—14. 6 vols. in-4. et atlas in-fol.

A. F. Büschings, Neue Erdbeschreibung. Hamburg, 1807. 13 tomes en 22 vols. in-8. *trad. en fr.* Strasb. 1783—92. 14 tomes en 16 vols. in-8.

Statistik der europäischen Staaten, von Kr. Mannert. Bamberg, 1805. in-8.

Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung, von A.

[redacted]

[redacted]



GÉOGRAPHIE ET STATISTIQUE SPÉCIALE.

ÉTATS DE L'EUROPE.

(*D'après l'ordre alphabétique des états.*)

Allemagne.

A. F. W. Crome, Geographisch- statistische Darstellung der Staatskräfte von den sämmtlichen zum deutschen Staatenbunde gehörigen Ländern. Leipzig, 1820—27. 3 vols. in-8.

Statistische Uebersicht sämmtlicher deutscher Staaten, von J. D. A. Hoeck. Darmstadt, 1804. in-fol.

J. D. A. Hoeck, Handbuch einer Statistik der deutschen Bundesstaaten. Leipzig, 1821. in-8.

Autriche (monarchie autrichienne).

Autriche. — Geographisches Handbuch von den österr. Staaten, von Ign. de Luca. Wien, 1786—92. 6 vols. in-8.

Neueste geogr. statist. Beschreibung des Kaiserthums Oesterreich, von Ch. K. André. Weimar, 1814. in-8. avec cartes.

Darstellung der österr. Monarchie, nach den neuesten statist. Beziehungen, von Fr. And. Demian. Wien, 1804—12. 4 v. in-8.

Statistik der österr. Kaiserthums, von Fr. And. Demian. Leipzig, 1820. in-8.

General Statistik des österr. Kaiserthums, von Jos. Bissinger. Wien, 1807. in-8.

Vollständiger Umriss der Statistik des österr. Kaiserthums, mit Rücksicht auf dessen neuesten Zustand, dargestellt von M. J. Freyh. von Liechtenstern. Brünn, 1820. in-8.

Hongrie. — Statistische Darstellung des Königreichs Ungarn, von Fr. And. Demian. Wien, 1805—7. 2 vols. in-8.

J. v. Csaplovics, Gemälde von Ungarn, Pesth, 1829. 2 vols. in-8.

Bohème. — Geographie von Böhmen, von K. H. Kunigl. Prag, 1821. in-8.

Vollständiger Umriss einer statist. Topographie des Königreichs Böhmen. von J. E. Ponfickl. Prag, 1824. 3 vols. in-8.

Bade.

Geographie und Statistik des Grossherzogth. Baden, nach den neuesten Bestimmungen bis zum 1. März 1820, mit einer Karte, von Fr. And. Demian. Heidelb. 1820. in-8.

Bavière.

Statistisch-topographische Darstellung des Königr. Bayern. Nürnberg, 1822. 8 Tabellen in-fol.

Das Königreich Bayern in seiner neuesten Gestalt, von A. A. Kammerer. 6te vermehrte und verbess. Aufl. 1829. 1 vol. in-8.

Hannovre.

Statistisches Repertorium über das Königreich Hannover, von Ubbelohde. Hannov. 1823. in-4.

Hesse.

Statistik des Churfürstenthums Hessen, von J. D. A. Höck. Frankf. 1821. in-8.

Statistik und Topographie des Churfürstenthums Hessen, mit Karte. Frankf. 1822. in-8.

Handbuch der Statistik des Grossherzogthums Hessen-Darmstadt. 1822.

Prusse (monarchie prussienne).

Handbuch der Geographie und Statistik des preussischen Staats, von Rumpf und Sinnhold. Berlin, 1816. in-8.

Geographie von Preussen, von Demian. Berlin, 1817. in-8.

Staatskräfte der preuss. Monarchie unter Friedrich Wilhelm III. vom Freiherrn von Zedlitz. Berlin, 1828. 3 vols. in-8.

Saxe.

Erdbeschreibung der Churfürstl. und Herzogl. sächsischen Lande, von F. Gl. Leonhardi. Leipzig, 1788—1804. 4 vols. in-8.

Handbuch der Erdbeschreibung des Königreichs Sachsen, von C. A. Engelhard. 5e édit. Dresden, 1823. in-8.

F. Merkel und C. A. Engelhard, Erdbeschreibung von Chursachsen und den jetzt dazu gehörigen Ländern. Dresden, 1803 [redacted]



Tableau des états danois, par J. P. Catteau. Paris, 1800. 3 vols. in-8.

Histoire des révolutions de Norvège, suivie du tableau de l'état actuel de ce pays et ses rapports avec la Suède, par Catteau-Colleville. Paris, 1818. 2 vols. in-8.

Aperçu statistique de l'état danois au commencement de l'année 1825, par M. Fr. Tharup. Copenh. 1825, 1 gros vol. avec 38 tableaux, (*en danois.*)

Notices historiques et statistiques relatives surtout au Danemark, par Collin. Copenhague, 1825. 2 vols. in-8. (*en danois.*)

Islande et Groenlande. — Description et histoire naturelle de Groenlande, par Eggede. Copenh. 1763. in-8.

D. Cranz, Historie von Grönland. Barby, 1765—70. 2 vols. in-8. *trad. en angl.* Lond. 1767. 2 vols. in-8.

T. Gliemann, geograph. Beschreibung von Island, Alt. 1824. in-8.

Espagne.

Geografia historica de España, por Th. Lopez. Madrid, 1788. 2 vols. in-fol. avec fig.

Diccionario geografico e statistico de España y Portugal. Madrid, 1826—28. 1—10 vols. avec suppl.

Itinéraire descriptif de l'Espagne, par le comte Alex. de Laborde. 3e édit. Paris, 1827—28. 5 vols. in-8. et 1 vol. tables géogr.

Tableau de l'Espagne moderne, par J. F. de Bourgoing, 3e édit. Paris, 1819. 3 vols. in-8. avec atlas.

Essai sur le commerce et les intérêts de l'Espagne et de ses colonies, par F. A. de Christophoro d'Avalos. Paris, 1819.

L'Espagne en 1808, par Rehfues. *trad. du manuscrit allem.* Paris, 1811. 2 vols. in-8.

Coup-d'oeil sur Lisbonne et Madrid en 1814, suivi d'un mémoire politique concern. la constitut. promulguée des cortès à Cadix, et d'une notice sur l'état moderne des sciences en Espagne, par Ch. V. d'Hautefort. Paris, 1820. in-8.

France.

Dictionnaire universel géographique, statistique, etc., de la France, par C. Prudhomme et autres. Paris, 1804. 5 vols. in-4. avec une carte.

Statistique générale et particulière de la France par une société de gens de lettres, (MM. Peuchet, Sormini, Herbin, etc.) Paris. 1803. 7 vols. in-8. avec atlas in-4.

Géographie de la France, par L. B. de Lespin. Ouvrage appr. par le cons. roy. de l'instruct. publ. Paris, 1825. in-8.

Situation de la France considérée sous les rapports politiques, financiers et commerciaux, par J. CH. BAILLEUL. Paris, 1819. in-8.

Situations progressives des forces de la France depuis l'année 1814, par le baron CH. DUPIN. Paris, 1827. 2e édit. in-8.

Note. — Sous le règne de Napoléon, les préfets furent chargés de faire rédiger des statistiques complètes de leurs préfectures d'après un tableau systématique qui leur fut envoyé par le ministère. L'ensemble de ces diverses statistiques forme un nombre considérable de vols. imprimés in-fol. mais qui ne sont point dans le commerce.

GRANDE-BRETAGNE.

Angleterre. — W. CAMDEN's Britannia, translated and continued to the present time, by R. GOUGH. London, 1806, 4 vols. in-fol.

Topographical Dictionary of England, exhibiting the various subdivisions of each country, etc., by NIC. CARLISLE. London, 1808. 2 vols. in-4.

Political state of the british empire, by ADOLPHUS. London, 1818. 4 vols. in-8.

An inquiry into the rise and progress, the redemption and present state of management of the national debt of Great-Britain, by ROB. HAMILTON. London, 1813. in-8. *trad. en fr.*

A treatise on the wealth, power and resources of the British empire, in every quarter of the world, including the East-Indies, by J. COLQUHOUN. London, 1815. in-4. *Trad. en allem.*

Histoire critique et raisonnée de la situation de l'Angleterre au 1 janv. 1816, sous les rapports de ses finances, de son agriculture, de ses manufactures, de son commerce, de sa constitution, de ses loix et de sa politique extérieure, par M. DE MONTVÉRAN. Paris, 1819—20. 6 vols. in-8.

Coup-d'oeil sur la force et l'opulence de la Grande-Bretagne, *trad. de l'angl.* par M. MARCHENA. Paris, 1802. in-8.

[redacted]



E. Wakefield, statistical and political account of Ireland. London, 1812. 2 vols. in-4.

Italie (états d'Italie).

Etats d'Italie en général.

Analyse géographique de l'Italie, par d'Anville. Paris, 1744. in-4.

Dizionario della Italia, opera della società corografica. Bologna, 1785. 6 vols. in-8.

Description historique de l'Italie, par l'abbé Richard. Paris, 1766—70. 6 vols. in-12.

Nuova descrizione geografica d'Italia antica e moderna, data in luce da C. A. Barbiellini. Milano, 1806. 2 vols. in-8.

Naples et Sicile.

Nuova descrizione storica e geografica delle Sicilie, de Jos. M. Galanti. Napoli, 1787—1793. 5 vols. in-8.

Descrizione geografica e politica delle Sicilie. Napoli, 1792. 2 vols. in-8.

Sardaigne.

Histoire géographique, politique et naturelle de la Sardaigne, par Azuni. Paris, 1802. in-8.

Histoire de la Sardaigne, ou la Sardaigne ancienne et moderne considérée sous ses lois, sa topographie, ses moeurs, etc., par M. Mimaut. Paris, 1825. 2 vols. in-8. avec carte.

Geschichte, Geographie und Statistik der Insel Sardinien, von F. Hoerschelman. Berlin, 1828. in-8.

Savoie.

Dictionnaire hist. litt. et statistique des dép. du Mont-Blanc et du Léman, contenant l'histoire ancienne et moderne de la Savoie, par M. Grillet. Chambéry, 1807. 3 vols. in-8.

Corse.

Description historique et géographique de l'île de Corse, par Bellin. Paris, 1769. in-4. et 1 vol. cartes.

Malte.

Antient and modern Malta, by E. de Boisgelin. London, 1804. 3 vols. in-4.

Pays-Bas et Hollande.

Les délices des Pays-Bas, ou description des XVII provinces bel-

giques, par GRIFFET et FOPPENS. La 7e édit. porte pour titre: Histoire générale des Pays-Bas. Anvers, 1786. 5 vols. in-8.

Géographie des Pays-Bas, par VAN KAMPEN, (*en holl.*) Harlem, 1816. in-8.

POLOGNE.

Tableau de la Pologne ancienne et moderne, ou histoire générale et particulière de ce pays sous les rapports géograph. statist. polit. hist. etc., par MALTE-BRUN. Paris, 1831. nouv. édit. in-8. Nouv. édit. entièrement refondue, augmentée et continuée jusqu'à nos jours, par LÉONH. CHODZKO. Paris, 1830. 2 vols. in-8.

RUSSIE.

Historisch-statistisches Gemälde des russischen Reichs am Ende des 18ten Jahrh. von H. STORCH. Leipzig, 1797—1803. 8 vols. in-12. avec planches, cartes et plans.

Vergleichung des ältern und neueren Russlands, etc., von C. MEINERS. Leipzig, 1798. 2 vols. in-8.

Statistischer Abriss der russischen Kaiserthums, von J. HASSEL. Nürnberg, 1807. in-8.

Darstellung der russischen Monarchie nach ihren wichtigsten statistisch-politischen Beziehungen, von B. VON WICHMANN. Riga, 1813. 2 vols. in-4. avec un supplément de 25 tableaux.

Erdbeschreibung des europäischen Russlands nebst der Beschreibung von Polen, von J. HASSEL. Weimar, 1821. in-8.

Cet ouvr. forme les vols. 11, 12 et 13 de celui de MM. GASPARI, CANNABICH, HASSEL, etc. *Handb. der neuesten Erdbeschreibung.*

Dictionnnaire géographique-historique de l'empire de Russie, par N. S. VSÉVOLOJSKY. Moscou, 1813. 2e édit. augmentée 1823. 2 vols. in-8.

Description statistique de l'empire de Russie dans son état actuel, par JEFDOKIM ZIABLOFSKY, (*en russe*). St. Pétersbourg, 1808.

[redacted]

Statistique et itinéraire de la Russie, ou manuel complet du diplomate, du négociant et de tout voyageur en Russie, accompagné de cartes, et de tableaux statistiques et généalogiques, par J. H. SCHNITZLER; 1ère partie, Essai d'une statistique générale de l'empire de Russie. Paris et St. Pétersbourg, 1829. in-8.

Handbuch der Geographie des russischen Reichs, von C. M. VON BRÖMSEN. 1819. 2 vols. in-8.

Essai sur l'histoire ancienne et moderne de la nouvelle Russie, statistique des provinces qui la composent, fondation d'Odesse, et voyage en Crimée, par M. GABR. DE CASTELNAU. Paris, 1820. 3 vols. in-8.

SUÈDE.

Géographie und Statistik des Königreichs Schweden, von RÜHS. Stockholm, 1807. in-8. [Est un extrait de la *géograph. gén.* de BÜSCHING.]

Mémoires pour servir à la connaissance des affaires de la Suède, par J. G. CANZLER. Dresde, 1776. in-4.

Statistik von Schweden, von A. GRAMBERG. 1820. 2 vols. in-8.

SUISSE.

Statistique élémentaire, ou essai sur l'état géographique, physique et politique de la Suisse, par DURAND. Lausanne, 1795. 4 vols. in-8.

J. G. EBEL, Anleitung auf die nützlichste und genussvollste Art die Schweiz zu bereisen, 3e éd. Zürich, 1810. 4 vols. in-8. *trad. en fr. ibid.* 1811. 4 vols. in-8.

M. LUTZ, geograph.-statist. Handlexicon der Schweitz. Aarau, 1822. 2 vols. in-8. avec supplém.

TURQUIE ET GRÈCE.

Mémoires du baron DE TOTT sur les Turcs et les Tartares. Amst. 1785. 3 vols. in-8.

Tableau de l'empire ottoman, par MOURADJA-d'OHSSON. Paris, 1787 et 1821. 3 vols. in-fol. avec fig. Édit. in-8. Paris, 1804. 2 vols.

Memoirs relating to european and asiatic Turkey, by R. WALPOLE. London, 1817. in-4.

Beschreibung des ottomanischen Reichs, von C. W. LÜDECKE. Leipzig, 1771. 2 vols. in-8.

GIHAN NUMA, geographia orientalis ex turcico in latinum versa a M. NORBERG. Londini, 1818. 2 vols. in-8.

The present state of Turkey, by TH. THORNTON, *trad. en fr.* Paris, 1812. 2 vols. in-8.

Tableau du commerce de la Grèce, par M. Beaujour. Paris, 1800. 2 vols. in-8.

A classical and topographical tour in Greece, during the years 1801, 1805 and 1806, by Ed. Dodwell. London, 1818. 2 vols. in-4. avec fig.

Voyage pittoresque de la Grèce, par le comte Choiseuil-Gouffier. Paris, 1782—1812. 2 vols. in-fol.

Lettres sur la Grèce, par M. Savary. Paris, 1798. in-8.

Lettres sur la Morée, l'Hellespont et Constantinople, par A. L. Castellan. 2e édit. Paris, 1820. 3 vols. in-8.

ÉTATS HORS DE L'EUROPE.

Asie.

Mémoires historiques et géographiques sur les pays situés entre la mer noire et la mer caspienne, par MM. de Béart, de St. Croix et Barbier du Bocage. Paris, 1797. in-4. avec cartes.

Mémoires relatifs à l'Asie, contenant des recherches historiques, géographiques et physiologiques sur les peuples de l'Orient, par M. Klaproth. Paris, 1824. 3 vols. in-8.

Travels in various countries of the East, being a continuation to european and asiatic Turkey, by R. Walpole. London, 1820. in-4.

Oriental geography, by Ebn-Haukal. London, 1804. in-4. *trad. du persan en angl.* par Ouseley. *trad. en fr.* par Silvestre de Sacy. Paris, 1802. in-8.

Voyage commercial et politique aux Indes orientales, aux îles Philippines et à la Chine, pendant les années 1803—1807, par M. Fel. Renouard de St. Croix. Paris, 1810. 3 vols. in-8.

De la Chine, ou description générale de cet empire; rédigée d'a-

[redacted]

'Afrique, ou histoire, moeurs, etc., des Africains, par G. F. LYON. *trad. de l'angl.* par E. GAUTHIER. 2 vols. avec grav. Paris, 1821.

'ableau historique des découvertes et établissemens faits par les Européens dans le nord et dans l'ouest de l'Afrique jusqu'au commencement du 19e siècle, publié par la société d'Afrique et *trad. de l'angl.* par CUNY. Paris, 1804. in-4.

'*gypte.* — L'Egypte et la Syrie, par M. BRETON, 1813. 6 vols. in-18.

Iémoires géographiques et historiques sur l'Egypte et sur quelques contrées voisines, recueillis et extraits des manuscrits coptes, arabes, etc., par ET. QUATREMÈRE. Paris, 1810. 2 vols. in-8.

)escription de l'Égypte, publ. par ordre du gouvt. Paris, 1809. in fol. nouv. édit. publ. par L. C. PANCKOUCKE. 1820—28. 25 vols. in-8. et atlas de grav. in-fol.

AMÉRIQUE.

The American universal geography, by J. MORSE. 7th edit. 18.. 2 parties en 1 vol. in-8.

The resources of the United-States of America; or view of the agricultural, commercial, manufacturing, financial, political, etc., capacity and character of the american people, by J. BRISTED. New-York, 1818. in-8.

Statistical and historical account of the United-States of America, by D. B. WARDEN. Edinb. 1818. 3 vols. in-8. avec cartes, *trad. en fr.* Paris, 1820. 5 vols. in-8.

The state of the spanish colonies, by WALTON. 1810. 2 vols. in-8.

An historical geographical and commercial account of Brasil, etc. by G. HENDERSON. London, 1823.

Statistical annals, embracing views of the population, commerce, navigation, etc. of the United-States of America, founded on official documents; commencing on the 4th of march 1789, and ending on the 20th of april, 1818, by ADV. SEYBERT. Philadelphia, 1818. in-8. *trad. en fr.* par M. SCHEFFER. Paris, 1820. in-8.

Essai politique sur le royaume de la nouvelle Espagne, par ALEX. DE HUMBOLDT. Paris, 1811. 5 vols. in-8.

Historical, geographical and statistical view of the United-States, illustrated with maps, by W. DARBY. Philadelphia, 1828. in-8.

De l'empire de Brésil, considéré dans ses rapports politiques et commerciaux, par ANGLIVIEL BEAUMELLE. Paris, 1823.

Le Brésil, sous ses rapports historiques commerc. et polit. par le Chev. DE SCHAEFFER, *en allem.* Altona, 1824. in-8.

Esquisses hist. polit. et statistique de Buenos-Ayres, des autres pro-

vinces-unies du Rio de la Plata et de la république de Bolivar, par Ign. Nunez, *trad. de l'esp.* par Varaigne. Paris, 1826.

Corografia Brazilia ou Belaçaõ histor. geografica de reino de Brazil, par un ecclésiastique de Rio de Janeiro. 1817. 2 vols. in-8.

American atlas, (a complete historical, chronological and geographical) being a guide to the history of North and South America and the West Indies, etc. According to the plan of Lesage's atlas, and intended as a companion to Lavoine's improvement of that celebrated work. Philadelphia, 1822. in-fol. *trad. en fr.* par J. A. Buchon.

CHRONOLOGIE ET GÉNÉALOGIE.

CHRONOLOGIE.

Élémens de chronologie historique, par M. Ferd. Schoell. Paris, 1812. 2 vols. in-18.

Tablettes chronologiques de l'histoire universelle, par Jean Picot; ouvrage rédigé d'après celui de Lenglet du Fresnoy. Genève, 1803. 3 vols. in-8.

Chronological tables, by J. Blayr. London, 1790. in-fol.

L'art de vérifier les dates, (1ère partie) avant l'ère chrétienne, imprimé sur le manuscrit de Dom. Clément. Paris, 1819. 5 vols. in-8.

L'art de vérifier les dates, (2e partie) depuis la naissance de Jésus-Christ. 3e édit. par M. Viton de Saint-Allais. Paris, 1818. vol. 1—18. in-8.

L'art de vérifier les dates, (3e partie) depuis 1770 jusqu'à nos jours, par le Chr. de Courcelles. Paris, 1821—29. 12 vols. in-8.

[redacted]



GÉNÉALOGIE.

Tables généalogiques des maisons souveraines du midi et de l'ouest de l'Europe, par KOCH. Strasbourg, 1782. in-4.

Tables généalogiques des maisons souveraines de l'est et du nord de l'Europe, par KOCH, ouvrage posthume publié par S. FRÉD. SCHOELL. Paris, 1814. in-4.

Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France, des pairs, etc., par ANSELME. Paris, 1726—33. 9 vols. in-fol.

Dictionnaire de la noblesse, par LA CHENAYE DESBOIS. Paris, 1770. 15 vols. in-4.

Histoire généalogique et héraldique des pairs de France, des grands-dignitaires de la couronne, des principales familles nobles du royaume, et des maisons princières de l'Europe, précédée de la généalogie de la maison de France, par le Chev. DE COURCELLES. Paris, 1822—1828. 1—9e vol. [L'ouvrage doit se composer de 20 vols.]

ARTH. COLLIN's, peerage of England, genealogical biographical and historical, greatly augmented and continued to the present time, by EGERTON BRYDGES. London, 1812. 9 vols. in-8.

JOHN DEBRETT's new baronage of England. London, 1808. 2 vols. in-18.

— — peerage of England, Scotland and Ireland. 7th edit. London, 1809. 2 vols. in-12.

WILL. DUGDALE's baronage of England, or an historical account of the lives and actions of the english nobility in the Saxons time to the Norman conquest, and from them to those who had their rise before the end of King Henry IIIrd reign. London, 1675—76. 2 vols. in-fol.

Tableaux généalogiques et historiques de l'empire britannique, par le Bn. DE REDEN. Hannovre, 1831. in-fol.

* * * *

HYR. HENNINGES, Theatrum genealogicum. Magdebourg, 1598. 4 vols. in-fol.

Histor. Stammtafeln der kais. kön. und fürstlichen Geschlechte, welche in den europ. Ländern regiert haben, von G. LOHMEYER, 3te verm. Ausg. durch J. W. IMHOFF. Frankf. und Leipz. 1701. in-fol.

Hoheit des deutschen Reichs-Adels, von DAMIAN HARTARD von HATTSTEIN. Bamberg, 1751. 3 vols. in-fol.

Europäische Regententafel, von G. A. v. Breitenbauch. Leipzig, 1785. in-fol. fortgesetzt von Schoennemann. 1791.

General-Geschichte von den erblichen Reichsständen in Deutschland, von L. Alb. Gebhardi. Halle, 1785. 3 vols. in-4.

Genealogische Tabellen, zur Erläuterung der polit. Historie und vom Ursprung der Geschlechter bis auf gegenwärtige Zeit, von J. Hübner, fortgesetzt von G. F. Krebel. Leipzig, 1737—66. in-fol.

Des tables supplémentaires de cet ouvrage ont été publiées par la reine Marie Sophie Fréd. de Danemark, sous le titre suivant:

Supplementtafeln zu Hübner's General-Tabellen. Kopenhagen, 1823—28. 1er — 6e cahier. in-fol.

Europäisches genealogisches Handbuch, seit 1752—56. von G. Fr. Krebel, fortgesetzt von Ch. F. Jacobi, von 1792—94 und 1800.

General- und Staatshandbuch, (depuis l'année 1742—1805). Frankf. 1811. in-8.

Neues genealogisches Reichs- und Staatshandbuch, herausgegeben von Varrentrapp, von 1738—1804. Frankfurt, 1811. 2 vols. in-8.

Allgemeines europ. Staats- und Adress-Handbuch, von G. Hassel und St. Schorch. Weimar, 1809—11. in-8.

Neues genealogisches Staats-Handbuch, von Klüber. Stuttgard, 1827. in-8.

Genealog. Tabellen zur Erläuterung der europäischen Staatengeschichte, von W. Gtf. Voigtel. Halle, 1811. 1er vol. 1829. 2d vol. in-fol.

Geneal. histor. und statistischer Almanach, von G. Hassel. Weimar, 1824—30. 6 vols. [Il en paraît un vol. chaque année.]





DROIT PUBLIC DES DIVERS ÉTATS DE L'EUROPE ET DES DEUX AMÉRIQUES.

Ouvrages généraux.

Collection des constitutions, chartes et loix fondamentales des peuples de l'Europe et des deux Amériques, par MM. Dufau, Duvergier et Guadet. Paris, 1823. 6 gros vols. in-8.

Résultats des guerres et des traités qui ont précédé et suivi la coalition contre la France, pour servir de supplément au droit public de Mably, par Arnould. Paris, 1803. in-8.

Manuel du publiciste et de l'homme d'état, contenant les chartes et les loix fondamentales, les traités, conventions et notes diplomatiques, les proclamations, actes publics et autres documens officiels relatifs aux constitutions politiques et aux intérêts généraux des états de l'ancien et du nouveau monde, par M. Isambert. Paris, 1820, 4 vols. in-8.

Die Constitutionen der europ. Staaten, seit den letzten 25 Jahren, (von C. H. L. Pölitz,) Leipz. 1817—25, 4 vols. in-8.

Ouvrages spéciaux.

(D'après l'ordre alphabétique des États.)

Allemagne. — J. H. Pütter, Institutiones juris publici germ. Göttingen, 1792. 5te Aufl. *trad. en allem.* par le Cte. de Hohenthal. Baireuth, 1791—1793. 2 vols. in-8.

Handbuch des deutschen Staatsrechts, nach dem Pütterschen System, von K. F. Haeberlin. Berlin, 1794—97. 3 vols. in-8.

Abhandlung aus dem deutschen Staats- und Völkerrecht; (Rastatter Friedens-Congress, Lüneviller Friede, Reichsdeputations-Hauptabschluss), von J. R. von Roth. Würzburg, 1804. in-8.

Oeffentliches Recht des deutschen Bundes und der Bundesstaaten, von J. L. Klüber. Frankf. 1831. 3te sehr vermehrte und verbesserte Aufl. 2 parties. gr. 8.

Oeffentliches Recht des deutschen Bundes und der deutschen Bundesstaaten, von Ch. v. Dresch. Tübingen, 1820. in-8.

Die Quellen des allgemeinen deutschen Staatsrechts, von 1813—1820, von Graevell. Leipzig. 1ste Thl. in-8.

Quellen des öffentlichen Rechts der deutschen Bundesstaaten, von J. L. Klüber. 2te Aufl. Frankf. 1830. in-8.

DANEMARK. — Staatsrecht des Königr. Dänemark, und der Herzogthümer Schleswig, Holstein und Lauenburg, von SCHLEGEL. Aus dem Dänischen übersetzt von SARAUW. Schleswig, 1829. in-8.

ESPAGNE. — Compendio de derecho publico y comun de España ó de los leyes de los siete partidas, colocado en orden, por V. VIZI PEREZ. Madrid, 1784. 4 vols. in-8.

Die spanische Constitution der Cortes u. die provisor. Constitution der vereinigten Provinzen von Süd-America. Leipz. 1819. in-8.

FRANCE. — Droit public français, ou histoire des institutions des Gaulois et des Français, depuis leur établissement dans les Gaules, jusqu'à la dernière session des chambres, etc., par J. B. PAILLET. Paris, 1822. in-8.

GRANDE-BRETAGNE. — Commentaire sur les lois anglaises, par BLACKSTON, avec notes de M. ED. CHRISTIAN, *trad. de l'angl.* sur la 15e édit, par M. CHOMPRÉ. Paris, 1823. 6 vols. in-8.

A parallel between the english government, by J. L. DE LOLME, with notes by CH. COOTE. London, 1807. in-8.

Tableau de la constitution du royaume d'Angleterre, par G. CUSTANCE. *trad. de l'angl.* 3e édit. Paris, in-8.

Constitution d'Angleterre, par J. L. DE LOLME. Genève, 1787. 2e édit. avec des notes par COOTE. Paris, 1819. 2 vols. in-8. *trad. en allem.* par M. DAHLMANN. Berlin, 1819. 2 vols. in-8.

HOLLANDE. — Vollständige Nachricht von der Republik Holland, aus authentischen Quellen gesammelt; aus dem Lat. übersetzt und mit Anmerkungen begleitet von F. W. PESTEL. Berl. 1784. in-8.

HONGRIE. — CH. A. BECK, Jus publicum Hungariae. Pesth, 1790. in-8.

Staatsrecht des Königr. Ungarn, nach der heutigen Verfassung dieses Reichs, bearbeitet von A. ST. ROSEMANN. Wien, 1792. in-8.

[redacted]

[illegible]

Note. — Une histoire du droit public de Portugal a été publiée par Pasc. Jozé de Mello, en latin. — On peut encore consulter avec fruit les ouvrages suivans: Monarchia Lusitana, por Bern. de Brito. — Historia genealogica da casa real, por Faria e Souza. — Decadas de Joao de Barros.

Parmi le grand nombre d'écrits détachés, publiés de nos jours, sur les affaires de Portugal, nous croyons devoir nous borner à citer ici les suivans:

Traduction des actes des Cortès de Lisbonne qui déclarent roi D. Miguel. Paris, 1828. in-8.

Mémoire pour l'histoire et la théorie des Cortès générales qui furent tenues en Portugal par les trois ordres du royaume, par le Vicomte de Santarem. Paris, 1828. in-8.

Das wahre Interesse der europ. Mächte und des Kaisers von Brasilien, in Hinsicht auf die gegenwärt. Angelegenheiten Portugals. Berlin, 1829. in-8. *en franç.* Bruxelles, 1830. in-8.

Lettre à Sir James Mackintosh sur la motion relative aux affaires du Portugal, du 1er janvier 1829, par W. Walton. Paris, 1829.

Légitimité portugaise. Paris, 1830.

Russie. — Vollständige Sammlung der Gesetze des russischen Reichs, veranstaltet auf Befehl S. M. des Kaisers Nicolaus. Erste Sammlung vom J. 1649 bis 12ten Dec. 1825. Petersb. 1830. 45 vols. in-4. sur deux colonnes.

Historische Untersuchung über Russlands Reichsgrundgesetze, von A. L. Schlözer. Gotha, 1777. in-8.

Elemente des russischen Staatsrechts, oder Hauptzüge der Grundverfassung des russ. Kaiserthums, in systemat. Ordnung dargestellt von Balth. von Campenhausen. Leipzig, 1792. in-fol.

Suède. — Die schwedischen Reichsgrundgesetze, von J. K. Dähnert, zum Gebrauch bei seinen Vorlesungen darüber, aus dem schwed. übersetzt. Rostock, 1759; und *acta publica*, die zu den Reichsgrundgesetzen gehören: *Sweriges Rikes-Grundlagar jemte serskelte deraf foranledde Institutiones. Fahlum*, 1827. c. a. d. Lois fondamentales de la Suède et institutions y ayant rapport.

Suisse. — Abriss des eidgenöss. Staatsrechts überhaupt nebst dem besondern Staatsrechte jedes Cantons und Orts, von Leonh. Meister. St.-Gallen, 1786. in-8.

Handbuch des schweizerischen Staatsrechts, von Usteri. Aarau, 1821. 2te Aufl. in-8.

Staatsrecht der schweizer Eidgenossenschaft, von Henke, 1824. *trad. en fr.* par J. E. Massé.

Villes libres. — Constitutions des trois villes libres anséatiques Lübeck, Brême et Hambourg, avec un mémoire sur le rang que doivent occuper ces villes dans l'organisation commerciale de l'Europe, avec une carte coloriée. Leipzic, 1814. in-8.

Einleitung zum Studium der Verfassungsgeschichte der vier freyen Städte des deutschen Bundes, von A. Müller. Hamb. 1825. in-8.

Handbuch der Hamburgischen Verfassung und Verwaltung, von G. F. Buck. Hamburg, 1828. in-8.

Note. — Consultez aussi l'ouvrage *allem.* de M. Klüber, *droit public des états de la confédération germanique*, nouv. édit.

POLITIQUE, ÉCONOMIE POLITIQUE, ET ART DE GOUVERNER.

Ouvrages français.

De l'esprit des lois, par Montesquieu. Genève, 1749. 2 vols. in-4. Londres, 1768. 2 vols. in-12.

Commentaire sur *l'esprit des lois* de Montesquieu, par le Cte Destutt de Tracy, suivi d'observations inédites de Condorcet sur le 29e livre du même ouvrage. Paris, 1819. in-8.

Institutions politiques, par Bielefeld. La Haye, 1760—72. 3 vols. in-4.

Observations sur l'esprit des lois, par Dupin. Paris, 1818. 3 vols. in-8.

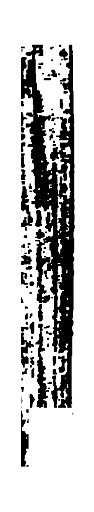
Collection complète des ouvrages publiés sur le gouvernement représentatif et la constitution actuelle, ou cours de politique constitutionnelle, par B. Constant. Paris, 1819. 4 vols. in-8.

Essai sur le despotisme, par Mirabeau. Paris, 1792. in-8.

Les maximes du gouvernement monarchique, par Buat. Londres, 1778. 4 vols. in-4.

Le *Prince*, par Macchiavelli, plusieurs édit. Genève, Londres et Paris.

[redacted]



Principes d'administration publique, par CH. J. BONNIN. 3e édit. Paris, 1812. 3 vols. in-8.

Théorie du crédit public, par RENNET. Paris, 1816. in-4.

Mélanges politiques, par le Vte. de CHATEAUBRIAND. Paris, 1816. in-8.

La théorie de l'économie politique, par CH. GANILH. Paris, 1815. 3 vols. in-8.

Cours d'économie politique, ou exposition des principes qui déterminent la prospérité des nations, par M. STORCH. St. Pétersbourg, 1815. 6 vols. in-8.

Les quatre concordats, suivis de considérations sur le gouvernement de l'église depuis 1515, par l'abbé de PRADT. Paris, 1818. 3 vols. in-8.

Notions élémentaires d'économie politique à l'usage des jeunes gens, qui se destinent au service des administrations, par le Cte. D'HAUTERIVE, nouv. édit. Paris, 1825. in-8.

Recherches sur la science du gouvernement, par GORANI. Paris, 1792. 2 vols. in-8.

Du gouvernement, considéré dans ses rapports avec le commerce, ou de l'administration commerciale opposée aux économistes du 19e siècle, par F. L. A. FERRIER. 3e édit. Paris, 1822. in-8.

De la richesse commerciale, ou principes d'économie politique appliquée à la législation commerciale, par SIMONDE DE SISMONDI. Genève, 1803. 2 vols. in-8.

Catéchisme d'économie politique, par J. B. SAY. Paris, 1821. 2e édit.

Traité d'économie politique, ou simple exposition de la manière dont se forment, se distribuent et se consument les richesses, par J. B. SAY. 5e édit. Paris, 1826. 3 vols. in-8.

Cours complet d'économie politique pratique, par J. B. SAY, Paris, 1826—30. 6 vols. in-8.

Nouveaux principes d'économie politique, ou de la richesse dans ses rapports avec la population, par J. C. L. SIMONDE DE SISMONDI. 2e édit. Paris, 1827. in-8.

Economie politique, ou principe de la science des richesses, par JOS. DROZ. Paris, 1829. in-8.

Oeuvres complètes de M. DE NECKER, publiées par le Baron DE STAEL son petit-fils. Paris, 1820. 3 vols. in-8.

Idées (nouvelles) sur la population, avec des remarques sur les théories de Maltus et de Godwin, par A. H. EVRETE, *trad. de l'angl.* par FERRY. Paris, 1826. in-8.

Des systèmes d'économie politique, par GANILH. 2e édit. Paris, 1820. 2 vols. in-8.

Tableau des révolutions du système politique de l'Europe depuis la fin du 15e siècle, par M. Fréd. Ancillon. Berlin, 1806. 7 vols. — Nouv. édit. entièrement refondue. Paris, 1823. 4 vols. in-8.

Traité de droit politique et de diplomatie, appliqué à l'état actuel de la France et de l'Europe, par C. G. Battur. Paris, 1822. 2 vols. in-8.

Nouveaux essais de politique et de philosophie, par M. F. Ancillon. Paris, 1824. 2 vols. in-8.

Histoire de la politique des puissances de l'Europe, depuis la révolution française jusqu'au congrès de Vienne, par le Comte Paoli-Chagny. Paris, 1817. 4 vols. in-8.

Les cabinets et les peuples, depuis 1815 jusqu'au commencement de 1823, par le Baron Bignon. 3e édit. in-8.

Considérations sur l'état politique de l'Europe, sur celui de la France, etc., par A. Jay. 2e édit. Paris, 1820. in-8.

Essai politique sur le revenu public des peuples de l'antiquité, du moyen âge et des siècles modernes et spécialement de la France et de l'Angleterre, par Ch. Ganilh. Nouv. édit. Paris, 1823, in-8.

Histoire de l'économie politique en Italie, ou abrégé critique des économistes italiens, par le Comte Jos. Pecchio, *trad. de l'ital.* par L. Gallois. Paris, 1829. in-8.

Note. — On peut encore consulter avec fruit la *bibliothèque de l'homme d'état*, par Condorcet, Peyronnet et le Chapelier. Paris, 1790—92. 28 vols. On trouve dans cette bibliothèque une analyse raisonnée des principaux ouvrages sur la politique en général et la législation, etc.

Histoire du commerce entre le Levant de l'Europe, depuis les croisades jusqu'à la fondation des colonies d'Amérique, par G. B. Depping. Paris, 1830. 2 vols. in-8.

Considérations historiques et politiques sur la Russie, l'Autriche et

[redacted]



Ouvrages anglais et italiens.

An inquiry into the nature and causes of the wealth of nations, by ADAM SMITH. 11th edit. with notes and suppl. chapters, by W. PLAYFAIR. London, 1805. 3 vols. in-8. [Une autre édit. avec des notes de Buchanan. Edinb. 1814. 4 vols. in-8. — Une *trad. fr.* sur l'édit. de Playfair, avec notes, par Germain Garnier. Paris, 1809. *trad. aussi en allem.*]

An inquiry into the principles of political economy, by STEWART. Dublin, 1770. 3 vols. in-8. *trad. en fr. et en allem.*

An essay on the history of civil society, by AD. FERGUSON. 7th edit. London, 1814. in-8. *trad. en fr. et en allem.*

Views of society in Europe, by STUART. Edinb. 1778. in-4.

Discourses concerning government, by SIDNEY. London, 1773. in-4.

An inquiry into the nature and origine of public wealth, and into the means and causes of its increase, by the Earl of LAUDERDALE. 2nd edit. Dublin, 1818. in-8. *trad. en fr. et en allem.*

An essay on the principles of population, or a view of its past and present effects on human happiness, by MALTHUS. 5th edit. London, 1817. 2 vols. in-8. *trad. en fr. et en allem.*

On the principles of political economy and taxation, by RICARDO. London, 1819. 2 vols. in-8. *trad. en fr.* avec des notes de J. B. Say, par F. S. CONSTANCIO. *trad. aussi en allem.*

Happiness of states, or an inquiry concerning population, the modes of subsisting and employing it, etc., in which the author refutes the productive and unproductive theory of Ad. Smith, by S. GRAY. London, 1815. in-4.

The splendid principles of the wealth of nations illustrated, in opposition to some false doctrine of Dr. Ad. Smith, and others. London, 1797. in-8.

The history of the european commerce with India, by DAV. MACPHERSON. London, 1812. in-4.

All classes productive of national wealth, or the theories of Quesnai, Smith and Gray, analysed by G. PURVERS. London, 1817. in-8.

La scienza della economia politica, di AGAZZINI. Milano, 1827. in-8.

Ouvrages allemands.

Ueber Souverainetät und Staatsverfassung, von FR. ANCILLON. Berlin, 1820. in-8.

Ueber die geschichtliche Entwickelung der Begriffe von Recht, Staat und Politik, von FR. v. RAUMER. Leipz. 1826. in-8.

Handbuch der Staatswirthschaftslehre, v. Fr. Eus. Lotz. Erlangen, 1821. 2 vols. in-8.

Beleuchtung der englischen Constitution, von Beschorner. Leipz. 1821. 3 vols. in-8.

Die Staatsfinanzwissenschaft, theoretisch und praktisch dargestellt und erläutert durch Beispiele der neuern Finanzgeschichte der europ. Staaten, von L. H. von Jacob. Halle, 1821, in-8.

Handbuch der Geschichte der Staatensysteme von Europa und seiner Colonien seit der Entdeckung der beyden Indien, von Heeren. 3te Aufl. Göttingen, 1819. in-8. *trad. en fr.*

Die Staatensysteme von Europa und Amerika seit dem Jahre 1783, von K. H. L. Pölitz. Leipzig, 1826. 3 vols. in-8.

Geschichtliche Darstellung des Handels, der Gewerbe und des Ackerbaus der bedeutendsten handeltreibenden Staaten unserer Zeit, von Gust. von Gülich. Jena, 1830. 2 vols. in-8. avec 9 tables in-fol.

Lehrbuch des Vernunftrechts in den Staatswissenschaften, von C. von Rotteck. Stuttgart, 1829. in-8.

Die Staatswissenschaften im Lichte unsrer Zeit, von C. H. L. Pölitz. Leipzig, 1829—30. 5 vols. in-8.

OUVRAGES PÉRIODIQUES SUR LES ÉVÉNEMENS HISTORIQUES ET POLITIQUES DU TEMPS.

Ouvrages allemands.

Theatrum europaeum, oder Beschreibung aller denkwürdigen Geschichten, (v. 1617—1718). Frankf. 1635—1738. 21 Bde. in-fol.

[redacted]



[redacted]

Europäischer Staats-Secretarius. Leipz. 1734—1748. 12 Bde. in-8.

Neuer europäischer Staats-Secretarius, Leipzig, 1749—1755. 5 Bde. in-8.

Der genealogische Archivarius, (von MICH. RANFT.) Leipzig, 1732 —1738. 8 Bde. in-8.

Cet ouvrage a été continué sous les titres suivans:

1°. Genealogisch-historische Nachrichten. Leipzig, 1739—1750. 12 Bde. in-8.

2°. Neue genealogisch-historische Nachrichten. Leipzig, 1750—1762. 13 Bde. in-8.

3°. Fortgesetzte neue genealogische Nachrichten. Leipzig, 1762 —1777. 14 Bde. in-8.

Briefwechsel, von A. L. SCHLÖZER. Göttingen, 1772 und ff. 10 Bde. in-8. — 4te Aufl. 1780 ff.

Staatsanzeiger, von A. L. SCHLÖZER. Göttingen, 1781—1794. 18 Bde. in-8.

Die neuesten Staatsbegebenheiten, von G. M. G. KÖSTER. Frankf. 1776—1782. 7 Bde. in-8.

Politisches Journal, von G. B. von SCHIRACH, von dem J. 1781; und nach dessen Tode, (seit 1804 oder 1805,) zu Hamburg, von seinem Sohn. [Un cahier chaque mois dont 6 font un volume.]

Niederelbisches Magazin, von A. WITTENBERG. Hamburg, 1787—1795.

Il en parut un cahier chaque mois, dont 6 formèrent un volume. —Depuis 1789 ce journal porte pour titre: *Historisches Magazin.*

Europäische Annalen, von POSSELT. Tübingen, 1795. [Depuis l'année 1795—1820, un cahier chaque mois. Depuis la mort de POSSELT, il est continué par un autre rédacteur.]

Staatsarchiv, von L. F. HÄBERLIN. Helmstädt, 1796—1808. 62 cahiers. in-8.

Minerva, von J. W. ARCHENHOLZ. [Un cahier chaque mois.]

Depuis 1792 il en parut un cahier par mois d'abord à Berlin, depuis à Hambourg et par la suite à Altona. Il fut continué après la mort de M. Archenholz (décédé en 1812). Le 101e vol. parut au mois de mars, 1817.

Magazin der europäischen Staatsverhältnisse. Frankf. 1797. 2 vols. in-8.

Staatsrelationen, von NIC. VOGT. Frankf. 1804—9, 14 vols. in-8.

Die Zeiten, von C. D. VOSS, oder Archiv für die neueste Staatengeschichte und Politik. Leipzig, 1805—20. in-8. [Un cahier chaque mois.]

Kronos; eine Zeitschrift polit. histor. und litter. Inhalts. Jena, 1812. [Un cahier par mois.]

Nemesis, von LUDEN, Zeitschrift für Politik und Geschichte. Weimar, 1814—18. 12 vols. in-8.
Journal für Deutschland, historisch-polit. Inhalts, von F. BUCHHOLZ, Berlin, 1815. [L'ouvrage se continue.]
Deutsche Staatsanzeigen, von AD. MÖLLER. Leipzig, 1816—1817. 2 Bde. in-8.
Der deutsche Bund, herausgegeben von L. C. SCHMID. Hildburghausen, 1816. 8 Bde.
Allgemeines Staatsverfassungsarchiv. Weimar, 1816. in-8.
Staatsarchiv des deutschen Bundes, von J. L. KLÜBER. Erlangen, 1816—1818. 6 Hefte. in-8.
Archiv für Geographie, Historie u. Kriegskunst, Prag.
Archiv für Geschichte, Statistik, u. s. w. Wien.
Neue politische Annalen, Stuttgard. [Un cahier chaque mois.]
Neue allgemeine geogr. und statist. Ephemeriden. Weimar. [Un cahier tous les trois mois.]
Hertha, Zeitschrift für Erd- und Staatenkunde. Stuttgard. [Un cahier chaque mois.]

Ouvrages français.

Le mercure français (1605—1644). Paris, 1611—1648. 25 vols. in-8.
L'espion dans les cours des princes chrétiens, (1637—1683). Cologne, 1696—1699. 6 vols. in-8. 6[e] édit. à la Haye, 1742, in-12.
Mercure historique et politique (1686—1782). Parme et la Haye, 1686—1787. 215 vols. in-12.
La Minerve française. Paris, 1818—1820. [Ce journal devait remplacer le *mercure historique*.]
Lettres historiques, contenant ce qui s'est passé de plus important en Europe (depuis 1692—1745), à la Haye, 1692—1745. 73 vols. in-12.

[redacted]



Annuaire historique universel, par C. L. Lesur. Paris, 1818—1830. 12 gr. vols. in-8. [Il en paraît un gr. vol. chaque année.]

Ouvrages anglais, hollandais et italiens.

The moderate intelligencer. London, 1645—1749. in-4.
Historical register. London, 1714—1738. in-8.
The annual register, or a view of the history, politic and litterature. London, 1758 et suiv. in-8. [Il en paraît un gr. vol. chaque année.]
Asiatic journal. London. [Un cahier chaque mois.]
Storia dell' anno. Amsterdam et Venise, 1731—1831. 100 vols. in-8. [Il en paraît un vol. chaque année.]
Nederlandsche Jaarboeken. Amsterdam, 1747—1766. 42 vols. in-8.
Nieuwe nederlandsche Jaarboeken. Amsterdam, 1767—1806, 83 vols. in-8.
Jaarboeken der bataavschen Republik. Amsterdam, 1795 et suiv.

Les principaux journaux et gazettes politiques qui se publient dans les différens pays de l'Europe doivent encore faire partie de cette section.

LANGUES MODERNES.

CHOIX DES MEILLEURS DICTIONNAIRES ET GRAMMAIRES DES LANGUES MODERNES.

Langue italienne.

Dictionnaires.

Nuovo dizionario italiano-tedesco, e tedesco-italiano. da A. Antonini. 3e édit. par Teucher. Lipsia, 1793. in-8.
Dizionario universale della lingua italiana, d'Alberti di Villanova. Lucca, 1797. 6 vols. in-4.
Dictionnaire italien-français et français-italien, par Antonini. Lyon, 1770. 2 vols. in-4.
Dictionnaire italien-français et français-italien, par Alberti. Marseille, 1796. 2 vols. in-4.

Nuovo Vocabulario italiano-tedesco, e tedesco-italiano disposto con ordine etymolog. Lipsia, 1816. in-8.

Dictionnaire de poche italien-français, et français-italien, par Martinelli. nouv. édit. Paris, 2 vols. in-18.

Italienisch-deutsches und deutsch-ital. Wörterbuch, von Ch. Jos. Jagemann. Leipzig, 1803. 2 Th. in-8.

Italienisch-deutsches und deutsch-ital. Wörterbuch, von D. Ant. Filippi. Leipzig, 1818. 2 Th. in-8.

Grammaires.

Grammaire italienne élémentaire et raisonnée, suivie d'un traité de la poésie italienne, par G. Biagioli. 4e édit. Paris, 1819. in-8.

Grammaire italienne élémentaire et analytique, par G. Robello. Paris, 1829. in-8.

Grammaire italienne, par Vergani, augmentée par Moretti. 2e édit. Paris, 1829. in-8.

Grammaire des grammaires italiennes, élémentaire, raisonnée, méthodique et analytique, ou cours complet de langue italienne, par Barberi. Paris, 1819. 2 gr. vols. in-8.

Le nouveau Véneroni, ou grammaire italienne contenant tout ce qui est nécessaire pour apprendre la langue italienne, par R. Zotti. Paris. 8e édit. in-8.

Neueste theor. prakt. ital. Sprachlehre für Deutsche, von D. Ant. Filippi. 11te Aufl. Nürnberg, 1828. in-8.

Italienische Sprachlehre, von J. D. Wagner. Bremen, 1815. in-8.

Italienische Sprachlehre, von Ch. Jos. Jagemann. 3te Aufl. herausgegeben von Ph. Jac. Flathe. Leipzig, 1811. in-8.

Langue espagnole.



[redacted]



completo como los mejores de Tamano Mayor, y en el cual sanctionado por la real academia española desde el año 1815 —1829. 2 vols. in-12.

Diccionario de la lengua castellana por la *real academia española*. Madrid, 1816. 5e édit. 1 vol. in-fol.

Nuevo diccionario frances, español y latin, por Sobrino. Lyon, 1791. 3 vols. in-4.

Dictionnaire français-espagnol et espagnol-français, par Nuñez de Taboada. 5e édit. corrigée et augmentée par l'auteur sur les deux dernières édit. du dict. de l'académie espagnole. Paris, 1828. 2 vols. in-8.

Nouveau dictionnaire de poche français-espagnol et espagnol-français, rédigé des meilleurs lexicographes, par Gattel, Capmany et Nunez Taboada. Paris, 1825. 2 vols. in-12.

Dictionnaire français, espagnol et latin, par Séjournant. Paris, 1785. 2 vols. in-4.

Nouveau dictionnaire français-espagnol, et espagnol-français, avec la nouvelle orthographe de l'académie espagnole, rédigé d'après Gattel, Capmany, Nuñez de Taboada, Boiste, Laveaux, etc. par Domingo Gian Trapany et A. de Rossily, revu par Ch. Nodier. Paris. 1826. 2 gr. vols. in-8.

Diccionario español-angles y angles-español, por Newmann y Baretti. Paris, 1826. 2 vols. in-8.

A pocket-dictionary of the spanish and english, compiled from the last improved edition of Newmann and Baretti. 2 vols. in-16.

Spanisch-deutsches und deutsch-span. Wörterbuch nach der neuesten Orthographie bearbeitet, von É. F. Francéson. Leipzig, 1828. 2 Bde. in-8.

Spanisch-deutsches und deutsch-spanisches Wörterbuch, von J. D. Wagner. Hamburg, 1809. 4 Bde. in-8.

T. de Seckendorff, Diccionario de las lenguas española y aleman, Nuremb. 1823. 3 vols. in-8.

Grammaires.

Gramatica de la lengua castellana compuesta por la real academia española. Madrid, 1824. 5e édit. in-8.

Examen de la possibilidad de fixar la significacion de los sinonimos de la lengua castellana, por Jos. Lopez de la Huerta. Valencia, 1807. 2 vols. in-8.

Grammatica castellana, para uso de los niños de primeras letras, por Diego Narc. Herrany y Quiroz. in-18.

Grammaire espagnole, composée par l'académie royale espagnole; *trad. en fr.* mise en usage des Français et des Anglais qui enten-

dent un peu la langue française, par M. CHALUMEAU DE VERNEUIL. Paris, 1821. 2 vols. in-8.

Grammaire espagnole à l'usage des Français, par NUÑEZ DE TABOADA. in-8.

Le nouveau Sobrino ou grammaire de la langue espagnole à l'usage des Français, par MARTINEZ. Paris, in-8.

Grammaire espagnole, divisée en quatre parties, avec un appendice, suivie d'un cours de thèmes, et d'un traité de versification, par G. HARMONIÈRE. Paris, 1821. in-8.

Grammaire élémentaire de la langue espagnole, dans laquelle les principes, l'orthographe et la prosodie de cette langue sont expliqués, par ZAVALETTA. Paris, 1820. in-8.

Nouvelle grammaire espagnole, par JOSSE, revue par BONIFACE.

Kurzgefasste spanische Grammatik, von F. EHRMANN. 4te Aufl. Frankf. 1807. in-8.

Spanische Sprachlehre, von J. D. WAGNER. Leipz. 1808. in-8.

Langue portugaise.

Dictionnaires.

Dictionary of the portuguese and engl. language, a new edit. carefully corrected, by J. P. AILAND. London. 1813. 2 vols. in-8.

JOSÉ MARQUES, Diccionario das linguas francesa e portuguesa. Ed. IV, por J. J. DA COSTA. Lisboa, 1805. in-fol.

Nouveau dictionnaire portatif des langues française et portugaise, par F. S. CONSTANCIO. Paris. 1828. 3e édit. 2 vols. in-16.

Portugisisch-deutsch und deutsch-portugisisches Wörterbuch, von J. D. WAGNER. Leipzig, 1811. 2 Th. in-8.

Grammaires.

Nova grammatica franceza e portugueza, por J. ANT. BARNOIN. Porto, 1796. in-8.



Langue française.

Dictionnaires.

Dictionnaire de *l'académie française*, revu, corrigé et augmenté par l'académie elle-même. Paris, 1826. 7e édit. 2 vols. in-4. ou 2 vols. in-fol.

Dictionnaire de *l'académie française*, revu, corrigé, et augmenté par l'académie elle-même, nouv. édit. enrichie de la traduction allem. des mots, par P. Cattel. Berlin, 1801. 4 vols. in-4.

Dictionnaire de la langue française, extrait du grand dictionnaire de Richelet, nouv. édit. corrigée par Wailly. Lyon, 1811. 2 vols. in-8.

Dictionnaire universel de la langue française, rédigé d'après le dictionnaire de l'académie et ceux de Laveaux, Gattel, Boiste, Wailly, etc., par Charles Nodier et A. Verger. Paris, 1827. 2e édit. 2 vols. in-8.

Dictionnaire universel de la langue française avec le latin et les étymologies, etc. par P. C. V. Boiste. Paris, 1829. 7e édit. in-4.

Nouveau vocabulaire français, où l'on a suivi l'orthographe adoptée pour la prochaine édition du *dictionnaire de l'académie*, 16e édit. Paris, 1830. gr. 8.

Dictionnaire classique de la langue française, par de Rivarol et A. Verger. Paris. in-8.

Dictionnaire universel des synonymes français, par Girard, Paris, 1798. 2 vols. in-12.

Nouveau dictionnaire des synonymes de la langue française, par F. Guizot. Paris, 1822. 2 vols. in-8.

Nouveau dictionnaire de la langue française, par J. Ch. Laveaux. 2e édit. Paris, 1828. 2 vols. in-4. [Un extrait de cet ouvrage par l'auteur a paru à Paris, 1823. 2 vols. in-8.]

Examen critique des dictionnaires de la langue française, par Charles Nodier. Paris, 1828. in-8.

Dictionnaire (petit) de *l'académie*, ou abrégé de la 5e édit. du dictionnaire de *l'académie*, par Masson. Paris, 1821. 2 vols. in-16.

Nouveau dictionnaire complet à l'usage des Allemands et des Français, par l'abbé Mozin, nouv. édit. par Mozin et Biber. Stuttgard, 1828. 4 vols. in-4.

Dictionnaire français-allemand et allemand-français, par Th. de Laveaux. 8e édit. revue par J. D. Grandmottet et Th. Bernd. Brunsvic, 1806—9. 4 vols. in-8.

Nouveau dictionnaire de la langue allemande et française, com-

posé sur l'ouvrage de M. Adelung et de l'académie française, par CH. P. SCHWAN. nouv. édit. Berlin, 1820. 2 vols. in-4. ou 4 vols. in-8.

Nouveau dictionnaire de poche allemand-français et français-allemand, par MOZIN. Tübingen, 1817. 2 vols. in-12.

Grammaires.

Principes généraux et particuliers de la langue française, suivis d'un abrégé de versification, par M. DE WAILLY. Paris, 1827. nouv. édit. in-8.

Grammaire raisonnée, ou cours théorique et analytique de la langue française, par BOINVILLERS. Paris, 2 vols. in-8.

Grammaire française méthodique et raisonnée, redigée d'après un nouveau plan, par BONIFACE. Paris, 1829. in-8.

Grammaire générale et raisonnée de Port-Royal, par Arnaud et Lancelot, précédée d'un essai sur l'origine et les progrès de la langue française, par Petitot, et suivie d'un commentaire de M. DUCLOS. 2[e] édit. Paris, 1810. in-8.

Cours de langue française, par LEMARE. Paris, 5 vols. in-8.

Grammaire des grammaires, ou analyse des meilleurs traités sur la langue française, par GIRAULT-DUVIVIER. 6[e] édit. Paris, 1827. 2 vols. in-8.

L'art de parler et d'écrire correctement la langue française, par LÉVIZAC. 7[e] édit. Paris, 1822. 2 vols. in-8.

Französische Sprachlehre für Deutsche, von MOZIN. 9te Aufl. Stuttgard, 1821. in-8.

Neue französische Sprachlehre für Deutsche, von FRANCESON. Berlin, 1813. 2te Aufl. in-8.

Neue französische Grammatik, von HIRZEL. Aarau, 1830. 6te Aufl. in-8.

Langue anglaise.

[redacted]



Dictionnaire anglais-français et français-anglais, par BONIFACE. Paris, 1826. 2 vols. in-8.

Dictionnaire anglais-français et français-anglais, par AL. BOYER. nouv. édit. revué par FAIN. Paris, 1817. 2 vols. in-4.

Le même, abrégé par SALMON. 25e édit. revue par FAIN. Paris, 1817. 2 vols. in-8.

Nouveau dictionnaire de poche anglais-français et français-anglais, par TH. NUGENT. 19e edit. revue par F. FAIN. Paris, 1828. 2 vols. in-16.

Neues englisch-deutsches und deutsch-englisches Taschenwörterbuch, von R. B. SCHADE. 4te Aufl. vermehrt von HORN. Leipzig, 1816. 2 Thle. in-8.

Englisch-deutsches und deutsch-englisches Wörterbuch, von N. BAILEY, 12te Aufl. umgearbeitet von A. WAGNER. Jena, 1822. 2 Thle. in-8.

Grammaires.

English grammar adopted to the different classes of learners, by MURRAY, (Lindley), 39th edit. London, 1825. in-12.

Introduction to the english grammar, by ROB. LOWTH. London, 1794. in-8.

Le maître anglais, par W. COBBET. Paris, 1817. in-12.

Elémens de la langue anglaise, par SIRET, nouv. édit. augmentée et enrichie de notes, par MM. POPPLETON et BONIFACE. Paris, 1830. in-8.

English Synonima, by CRABBE. London. 2 vols. in-8.

Neue praktische Grammatik der engl. Sprache, nach Walk's, Sheridan's und Lowth's Grundsätzen, von J. EBERS. 4te Aufl. Halle, 1812. in-8.

Englische Sprachlehre für Deutsche, von H. E. LLOYD. Hamburg, 1816. in-8.

Englische Grammatik, von H. ARNOLD. 15te Aufl. ganz neu bearbeitet und vermehrt von J. A. FAHRENKRÜGER. Jena, 1829. in-8.

Langue allemande.

Dictionnaires.

J. C. ADELUNG'S Versuch eines vollständigen gramm. kritischen Wörterbuchs der hochdeutschen Mundart. Leipzig, 1793—1801. 2te Aufl. 4 Thl. in-4. und Suppl. B. I. Berlin, 1818. [Un extrait de cet ouvrage a paru 1793—1802 en 4 vols. in-8.]

J. H. CAMPE'S Wörterbuch der deutschen Sprache. Braunschweig, 1807—10. 4 Thl. in-4.

J. G. VOIGTEL'S Versuch eines hochdeutschen Wörterbuchs. Halle, 1793. 3 vols. in-8.

TH. HEINSIUS Volksthümliches Wörterbuch der deutschen Sprache. Hannover, 1818—22. 4 Bde. in-8.

Gemeinnütziges Wörterbuch zur Erklärung und Verdeutschung der fremden Ausdrücke, von E. F. C. OERTEL. 4te Aufl. Ansbach, 1826. 2 Bde. in-8.

Dictionnaire allemand-français et français-allemand, par C. F. SCHWAN. [Voyez *langue française.*]

Dictionnaire allemand-français et français-allemand, par PH. JAC. FLATHE. Leipzic, 1798. 5 vols. in-8.

Dictionnaire allemand-français et français-allemand à l'usage des deux nations. Strasbourg, 1812. 2 vols. in-4.

Grammaires.

Deutsche Sprachlehre, von J. C. ADELUNG. 6te Aufl. Berlin, 1816. in-8. [Un extrait, 4e édit. Berlin, 1817.]

Deutsche Sprachlehre, von TH. HEINSIUS. 4te Aufl. Leipzig, 1822. 3 Thle. in-8.

Kleine theoret. praktische deutsche Sprachlehre, von TH. HEINSIUS. 10te Aufl. Berlin, 1824. in-8.

Theoret. praktische deutsche Sprachlehre, von J. A. HEYSE. 4te Aufl. Hannover, 1827. in-4.

Notions élémentaires de la langue allemande, par J. F. SIMON. Paris, 1807. in-12.

Nouvelle grammaire allemande à l'usage des Français, par SIMON. Paris, 1826. in-8.

Nouvelle grammaire allemande, par MOZIN. Stuttgart, 1826. in-8.

Nouvelle grammaire allemande, par K. B. SCHADE. 6e édit. Leipzig, 1808. in-8.

Grammaire allemande, par C. T. RUFFER. Paris, 1823. in-8.

Nouveaux principes de la langue allemande, par JUNKER. Strasbourg, 1802. in-8.

Short grammar of the german language, by H. CP. ALBRECHT.

[redacted]





Dictionnaire français-hollandais et hollandais-français, par W. Winkelmann. Utrecht, 1783. 2 vols. in-8.

Nouveau dictionnaire français-flamand, par J. Desroches, nouv. édit. Anvers, 1820. 2 vols. in-8.

Dictionnaire portatif français-hollandais, et holl.-fr. par A. Blussé. Dortrecht, 1815. 2 vols. in-8.

W. Winkelmann's holländisch-deutsches und deutsch-holländisches Wörterbuch. Amsterdam und Leipzig, 1803—8. 2 Thl. in-8.

Mth. Kramer's holländisch-deutsches und deutsch-holländisches Wörterbuch, von Ad. v. Moerbeck. 4te Aufl. 1787. in-4.

J. G. A. Kirchhoff und Schrader's holländisch-deutsches und deutsch-holländisches Wörterbuch. Oldenburg, 1810. 2 Thl. in-8.

Grammaires.

Grammaire hollandaise, par G. J. Meyer. Bruxelles, 1820. in-12.

Grammaire hollandaise pratique, par E. van der Pyl. 3e édit. Dortrecht, 1820. in-8.

Grammaire française et flamande, par J. Desroches, nouv. édit. Anvers, 1816. in-12.

Neue holländische Sprachlehre, von Ad. v. Moerbeck. Leipzig, 1804. in-8.

Anleitung zur holländischen Sprachlehre, von F. W. v. Halem. 1806. in-8.

Langue danoise.

Dictionnaires.

Dictionnaire danois-français et français-danois, par J. de Aphelen. Copenhague, 1780. 3 vols. in-4.

Neues dänisch-deutsches und deutsch-dänisches Wörterbuch, von G. H. Müller, redigirt von F. Hoech Guldberg. Kiel, 1810. 3 Thl. in-8.

Deutsch-dänisches und dänisch-deutsches Lexicon, von K. Gl. Reisler, 3te Aufl. verbessert von C. F. Primon. Copenhagen, 1810. 3 Thl. in-8.

Deutsch-dänisches und dänisch-deutsches Handwörterbuch, von Groenberg. Copenhagen, 1823—1826. 2 Bde. in-8.

Grammaires.

Principes généraux de la langue danoise par Math. Hagercoop. Copenhague 1797. in-8.

Grammaire danoise, par Bd. Lange. Copenhague, 1787. 2 vols. in-8.

Dänische Sprachlehre, von Bd. Lange. 2te Aufl. ganz neu bearbeitet von A. v. W. Abrahamson. Copenhagen, 1801. in-8.

Kurzgefasster Auszug der dänischen Sprachlehre, von G. H. v. Müller. Kiel, 1811. in-8.

Dänische Grammatik für Deutsche, von Lor. Hm. Tobiesen. Altona, 1813. in-8.

Lehrbuch der dänischen Sprache für Deutsche. Kiel, 1813. in-8.

Langue suédoise.

Dictionnaires.

Dictionnaire français-suédois et suédois-français, par J. Biorkegren. Stockholm, 1784. 4 vols. in-8.

Dictionnaire français-suédois et suédois-français, par Eric Nordfors. Stockholm, 1805. 2 vols. in-4.

Dictionnaire suédois-français et français-suédois, par Weste. Stockh. 1807. 2 vols. in-8.

Dictionnaire français-suédois et suédois-français, par C. Delen. Stockholm. 1814. 1 vol. in-4.

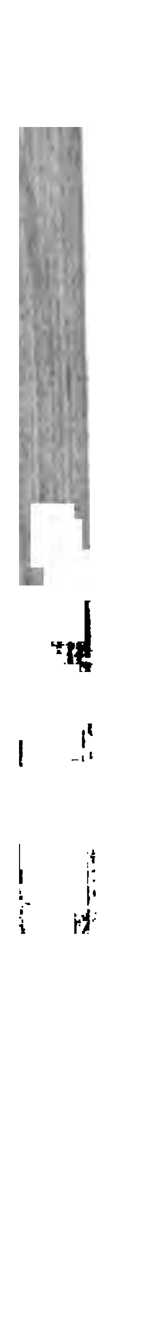
English-swedish and swedish-english dictionary, by C. Delen. Stockholm, 1814. 1 vol. in-4.

Deutsch-schwedisches und schwedisch-deutsches Wörterbuch, von J. Pt. Möller. Leipz. 1801—1808. 3 vols. in-4.

Deutsch-schwedisches und schwedisch-deutsches Handwörterbuch mit angeführten franz. Bedeutungen von J. K. Dähnert. Upsala, Abo und Stralsund, 1796. in-8.

Schwedisches Lesebuch (prosaischer Theil), mit vollständigem Wörterverzeichniss, von Freese und Lappe. Stralsund, 1830. in-8.

Neues schwedisch-deutsches und deutsch-schwedisches Handwörterbuch, von Heinrich. 2te Aufl. Stralsund, 1826. 2 Bde. in-12.



Langue russe.

Dictionnaires.

Nouveau dictionnaire russe-français et français-russe, composé d'après le dictionnaire de l'académie de Russie, par J. Heym. Moscou, 1799—1802. in-4.

Dictionnaire russe, français, allemand et latin. St.-Pétersbourg, 1762. 2 vols. in-8.

Dictionnaire français-russe et russe-français, par Tatischeff. Moscou, 1816. 2 vols. in-4.

Dictionnaire de poche, russe, français et allemand, par J. Heym. Riga, 1805. 4 vols. in-12.

Russisch-deutsches und deutsch-russisches Taschenwörterbuch, von J. A. É. Schmidt. Leipzig, 1815. 2 Thl. in-8.

Neues vollständiges deutsch-russisches und russisch-deutsches Wörterbuch, von J. Heym. Riga, 1795—98. 5 Thl. in 2 Bdn. in-8.

Russisch-deutsches und deutsch-russisches Wörterbuch von J. Rodde. Riga, 1784. 2 vols. in-8.

Grammaires.

Élémens de la langue russe, par J. B. Maudru. Paris, 1800. 2 vols. in-8.

Grammaire russe, par G. Harmonière. Paris, 1817. in-8.

Russische Sprachlehre von Jac. Rodde. 5te Aufl. Riga, 1790. in-8.

Neue theoret. und praktische russische Sprachlehre für Deutsche, aus dem Deutschen ins Russische, v. A. W. Tappe. 5te Aufl. Dresden, 1820. in-8.

Langue polonaise.

Dictionnaires.

Dictionnaire polonais, français et allemand, par Mich. Alb. Trotz. Leipzig, 1807. 4 vols. in-8.

Nouveau dictionnaire polonais, français et allemand, par J. Vg. Bandtke. Varsovie, 1805—1807. in-8.

Vocabulaire polonais, latin et français, d'après les principes de Cnapius, Danet et Trotz, et augmenté par l'abbé Litwinsky. Varsovie, 1815. 2 vols. in-8.

Vollständiges polnisch-deutsches und deutsch-polnisches Wörterbuch, von G. Sn. Bandtke. Breslau, 1806. in-8. 2 Bde.

S. G. Linde, *Slownik jezyka polskiego*, dict. polonais fr. et allem. Varsovie, 1807—14. 6 vols. in-4.

Grammaires.

Praktische polnische Grammatik mit einem Wörterbuch, von ALEX. ADAMOVICZ (Woide). Berlin, 1793. in-8.

Polnische Sprachlehre, von C. MRONGOVIUS. 2te verbesserte Aufl. Königsb. 1805. in-8.

Polnische Grammatik, von J. MONETA, umgearbeitet von D. VOGEL. 9te Aufl. Breslau, 1809. in-8.

Neue polnische Grammatik, von G. SM. BANDTKE. 2te Aufl. Breslau, 1818. in-8.

Langues arabe, persane, turque et grec-moderne.

Dictionnaires.

Dizionario grammatiche e dialoghi per apprendere le lingue italiana, *greca vulgare* e *turca*, dal P. BERNH. PIANZOLA. Padova, 1789. in-8.

Dictionnaire français-*grec moderne* et grec-français, par BENTOLI. Vienne, 1804. 2 vols. in-4.

Dictionnaire *grec moderne*, allemand et italien, par K. WEIGEL, Leipzic, 1804. 2 vols. in-8.

Dictionnaire analytique et critique de la langue *hellénique*, par ANT. GAZÈS. Venise, 1809. 3 vols. in-4.

Dictionnaire grec-moderne-français, par DEHÈQUE. Paris, 1825. in-16.

Nuovo lessico italiano e *graeco-volgare*, da SPIRIDION BLANDI. Venezia, 1806. in-8.

Dictionary *persian*, *arabic* and english, by J. RICHARDSON. London, 1806. 2 vols. in-4.

Vocabulary *persian*, *arabic* and english abridged from the quarto edition of Richardson's dictionary, by DAV. HAPKINS. London, 1810. in-8.

[redacted]

[illegible]

Grammaire *grecque moderne*, par DEMETRIUS, fils de NIC. DARBARIS, (en grec). Vienne, 1806. in-8.

Neugriechische Sprachlehre, von J. AD. ERDM. SCHMIDT. Leipzig, 1808. in-8.

Grammatica linguae *persicae*, auct. FR. DE DOMBAY. Vindob. 1804. in-4.

A grammar of the *persian* language, by LUMSDEN. London, 1811. 2 vols. pet. fol.

Langue hongroise.

Dictionnaires.

Dictionarium latino-hungaricum, auct. PAR. PAPAI. Posonii, 1799. 2 vols. in-8.

Dictionarium latino-hungaricum, auct. BENJ. MOKRY. *Pestini.*

Grammaires.

Grammaire de la langue hongroise, par NIC. RÉVAI. Pesth, 1809. 2 vols. in-8.

Grammaire hongroise, par JOS. MARTON. Vienne, 1820. in-8.

CATALOGUE CHOISI

DE

CARTES DE GÉOGRAPHIE MODERNE.

[redacted]

CATALOGUE CHOISI

DE

CARTES DE GÉOGRAPHIE MODERNE.

Noms des Pays.	Désignation des cartes.	Nombre des feuilles.	Echelles.
	MAPPEMONDES.		
	Mappemonde en deux hémisphères, présentant l'état actuel de la Géographie, par *A. H. Brué*. Paris, 1820.	4	
	Mappemonde physique sur la projection réduite de Mercator, par *A. H. Brué*. Paris, 1821. .	1	
	Mappemonde dressée par *J. N. Champion*. Paris, 1813. . .		
	Hémisphère orientale et occidentale, par *Coven et Mortier*. Amsterdam.	2	
	Mappemonde, par *Robert de Vaugondy*, corrigée par *Delamarche*. Paris.	4	
	Mappemonde géo-hydrographique, par *Brion de la Tour*. Paris.	4	
	Mappemonde en deux hémisphères avec les découvertes les plus récentes, par le Chev[r]. *Lapie*. Amsterd. 1823. . . .	2	

Noms des Pays.	Désignation des cartes.	Nombre des feuilles.	Echelles.
	Map of the world on a globuar projection, by *Arowsmith*, the same on Mercator's project. on 8 sheets. London.	6	
	Map of the world on globuar projection, by *Bowles*, London. .	4	
	General map of the world, on globuar projection, by DUNN. London.	4	
	A new and elegant chart of the world on Mercator's projection, by *John Purdy*, London. 1830.	4	
	New map of the world on the globuar projection, by *Richmond*. London.		
	Die südliche und nördliche Halbkugel der Erde, von *J. A. Eckert*, verb. von *Mollo*. Wien.	2	
	Weltcharte in Mercators Projection, von *Ch. Gott. Reichhard*, Nürnberg b. Campe, 1825. .	4	
	Die östliche und westliche Halbkugel der Erde, von *Reichhard*. Nürnberg, 1814. . .	2	
	Die östliche und westliche Halbkugel der Erde nach *James* [redacted]		

CATALOGUE CHOISI

DE

CARTES DE GÉOGRAPHIE MODERNE.

[redacted]

Noms des Pays.	Désignation des cartes.	Nombre des feuilles.	Echelles.
ALLEMAGNE.	Carte de l'Allemagne, de l'Italie et de la Turquie d'Europe, par *Reymann*. Berlin.	24	
	Carte de l'Allemagne moyenne, p. le B^n. de *Lichtenstein*. Vienne.	64	
	Carte militaire de l'Allemagne, du *bureau topogr. royal.* de Bavière. Munich, 1822—1823. publ. par *Klein*. [Ouvr. non terminé.]	25	
	Atlas géographique de l'Allemagne, par *Reymann*. . . . L'ouvrage aura 342 feuilles, à 6 f. la livraison, 110 feuilles ont paru.		1/200,000
	Atlas topographique et militaire de l'Allemagne, publié à Weimar, 1807—14. . . . . 45 feuilles suppl. comprenant la rive gauche du Rhin. Chaque section se vend aussi séparément, d'après les divers états dont se compose l'Allemagne.	240	1/175,604
	Atlas des états de la Confédération germanique, par *Heunisch*. Carlsruhe, 1828. in-4.	22	
	Carte de l'Allemagne, du royaume des Pays-Bas et de la Suisse, par *A. Stieler*. Gotha, 1829. [Ouvrage non terminé.] . .	25	
	Post und Reisekarte von Deutschland, von *A. Stieler*. Gotha, 1831.	4	
	Post- und Reisekarte durch Deutschland und die angränzenden Länder, von *O. F. Schmidt*. Berlin, 1821. . .	2	
Autriche.	Atlas topographique de la monar-		

Noms des Pays.	Désignation des cartes.	Nombre des feuilles.	Echelles.
Autriche. (Monarchie autrichienne.)	chie autrichienne, par le *bureau topogr. impérial.* Vienne, 1822.	9	
	Les feuilles se vendent aussi séparément; celles des pays de Salzbourg, du Tyrol, une grande partie de l'Autriche et une partie de la Bohème ont déjà paru.		
	Carte topogr. de la monarchie autrichienne, par *Möller* et *Pilsack,* (*en allem. et fr.*) Vienne, 1824.	9	
	L'Autriche supérieure et inférieure, du *bureau topogr. impérial.* Vienne, 1813—29. . .	30	1/144,000
	Carte générale de l'Autriche supérieure et inférieure, du *bureau topogr. impérial.* Vienne, 1823.	2	1/288,000
	Carte de l'empire d'Autriche, avec une grande partie des états limitrophes, du *bureau topogr. impérial,* sous la direction du colonel de *Fallon.* Vienne, 1822—27.	9	1/880,000
	Carte d'une partie de la nouvelle et de l'ancienne Gallicie, par		

[redacted]

Noms des Pays.	Désignation des cartes.	Nombre des feuilles.	Echelles.
Autriche. (**Monarchie autrichienne.**)	différentes parties de la Bohème, par le c[te]. *de Schmettau*, 1778; 1793 et 94. en partie avec texte.	8	$\frac{1}{60,000}$
	Mazyas Atlas, ou Atlas d'Hongrie, la Croatie et Esclavonie, par *Görög*. Vienne. [Ouvrage non terminé.]	70	
	Mappa geogr. regni Bohemiae, a *Joh. Chr. Müller*. 1720. . .	25	$\frac{1}{140,000}$
	Carte générale du royaume de Bohème, par *J. F. Kreybich*. Prague, 1821.	1	$\frac{1}{56,800}$
	Carte spéciale des cercles de la Bohème, par *J. F. Kreybich*. Prague, 1824. [Ouvrage non terminé.]		$\frac{1}{246,600}$
	Carte générale du duché de Salzbourg, du *bureau topogr. impérial*. Vienne, 1814. . . .		$\frac{1}{300,000}$
	Carte du Tyrol et de Vorarlberg, du *bureau topogr. impérial*. Vienne, 1823. [Ouvrage non terminé.]	24	$\frac{1}{144,000}$
	Carte du Tyrol vérifiée et corrigée sur les mémoires de Dupuits et de la Luzerne, et réduite d'après celle de Pierre d'Anich et Hueber, et augm. du Vorarlberg, du *dépôt de la guerre*. Paris, 1808. . . .	6	$\frac{1}{150,000}$
	Carte générale du Tyrol. 1831. .	2	
	Carte de la Moravie, par *Weiland*. Weimar, 1825. . . .	1	$\frac{1}{626,000}$
	La Gallicie orientale, du *bureau topogr. impérial*. Vienne. . .	6	$\frac{1}{800,000}$
	Atlas de la Gallicie et de la Lodomérie, par *Liesganig*. (en latin.)	42	$\frac{1}{800,000}$

Noms des Pays.	Désignation des cartes.	Nombre des feuilles.	Echelles.
Autriche. (Monarchie autrichienne.)	La Gallicie occidentale, par le *bureau topogr. impér.* avec un tableau général, par *Benedicti.* Vienne.	12	1/172,000
	La Gallicie orientale et la Lodomérie, du *bureau topogr. impérial.* Vienne.	14	1/150,000
	Note. — Pour les *états italiens,* voyez ITALIE.		
	Carte d'une partie de la Gallicie occidentale, par *Reymann,* 1797.	12	1/180,000
	La Hongrie, la Croatie et la Slavonie, par *Müller*, Vienne. [Le titre est en latin.]	4	1/720,000
Bade.	Carte du Grand-duché de Bade, du *bureau topogr. grand-ducal,* d'après la grand carte de *J. G. de Tulla,* par *Müller.* .	1	
Bavière.	Atlas topographique de la Bavière, du *bureau topogr. royal.* Munich, 1812—1831. [Ouvrage non terminé.]	102	1/50,000
	Carte du royaume de Bavière, par [redacted]		

Noms des Pays.	Désignation des cartes.	Nombre des feuilles.	Echelles.
Hanovre.	Carte du royaume d'Hanovre et des pays limitrophes, par *Weiland.*	1	
	Carte topogr. et militaire du royaume d'Hanovre, des duchés d'Oldenbourg, de Brunswic, etc. Weimar, 1816 . . .	26	
Hesse. (Électorale.)	Carte topographique de la Hesse électorale, par *de la Rozière.*	4	1/150,000
	Carte détaillée du Landgraviat de Hesse-Cassel, par le Chev. de *Beaurain.* Paris.	4	
Hesse. (grand-ducale et duché de Nassau.)	Carte topographique du grand-duché de Hesse et du duché de Nassau, par *C. L. P. Eckhardt.* Darmstadt.	8	
	Carte des Landgraviats de Hesse-Cassel et Hesse-Darmstadt, par *Müller.*	5	
Mecklenbourg.	Carte spéciale de Mecklenbourg-Schwerin, par le Comte de *Schmettau.* Berlin, 1788. .	16	1/35,000
	Carte de Mecklenbourg-Strelitz, par le comte *de Schmettau.* 1788.	9	1/150,000
Nassau.	Carte du duché de Nassau, par *Engelhardt.* 1829. . . .	1	
	Carte du duché de Nassau, par *Fischer.* Giessen, 1828. . .	1	
	Carte du duché de Nassau, avec 18 vues. Carlsruhe, 1830. .	1	
	Voyez aussi *Hesse grand-ducale.*		
Prusse. (Monarchie prussienne.)	Carte de la Prusse méridionale dressée d'après la grande carte		

Noms des Pays.	Désignation des cartes.	Nombre des feuilles.	Echelles.
Prusse. (Monarchie prussienne.)	du *bureau topogr. royal*, par *Gilly*. Berlin, 1802—1803. .	13	1/150,000
	La Prusse orientale et occidentale, par *Schoetter*. Berl. 1810.	25	1/150,000
	La Prusse orientale et occidentale, par *Engelhardt*. Berlin, 1817.	9	
	Carte des états de la Prusse et du duché de Varsovie, par *Gotthold*. Berlin, 1807.	12	
	Carte de l'Allemagne septentrionale, par *C. F. Kloeden*. Berlin, 1816. . . . . Elle peut être considérée comme une carte des états prussiens, à l'exception de la Silésie.	4	
	Carte des états prussiens avec désignation des divisions militaires des provinces et des gouvernemens, par *Gotthold*. Berlin, 1820.	25	
	Carte générale de la monarchie prussienne, par *Engelhardt*, chez Kümmel. Halle, 1824. .	24	
	Carte générale des états prussiens avec désignation des cercles et des gouvernemens, par *C. F.* [redacted]		

Noms des Pays.	Désignation des cartes.	Nombre des feuilles.	Echelles.
Prusse (Monarchie prussienne.)	prussienne, par *F. B. Engelhardt*. Berlin, 1829. . . .	2	
	La ci-devant nouvelle Prusse occidentale, par *Stein* et *Textor*.	15	1/150,000
	Atlas de la Silésie, par *Wieland*, revu par *Sozmann*. Berlin, 1813.	20	
	Carte de la Poméranie, par *F. B. Engelhardt*. Berlin, 1822.	3	1/333,000
	Carte spéciale de l'île de Rügen, par *F. de Hagenow*. Berlin, 1829.	4	1/61,282
	Carte de la principauté de Neufchâtel, levée de 1801—1808, par *Osterwald*.		1/46,000
	Carte des provinces prussiennes du Rhin, par *Engelhardt*. Halle.	4	
Rhin. (Cours du Rhin.)	Carte générale des pays entre le Rhin, le Mein, et la Lahn, par *Ulrich*. 1829.	1	
	Carte topographique et militaire des pays entre le Rhin, le Mein et le Neckar, par le colonel *Haas*. [Chaque feuille se vend séparément.]	25	1/31,000
	Carte topographique du cours du Rhin et de ses deux rives, depuis Huningue jusqu'à Lauterbourg, du *bureau topogr. grand-ducal*. Fryb. 1829. .	19	1/20,000
	Carte spéciale du Rhin depuis Spyre jusqu'à Bingen, par *Devarat*.	2	1/160,000
	Carte spéciale des pays entre le Rhin, la Moselle et les Vosges. Mannheim.	4	
	Carte des pays situés entre le		

Noms des Pays.	Désignation des cartes.	Nombre des feuilles.	Echelles.
Rhin. (Cours du Rhin.)	Rhin et la Meuse, par de *Decker*. Berlin, 1824. . . . Cette carte s'étend sur la rive droite du Rhin, jusqu'à Hanau et Tubingue, sur la rive gauche jusqu'à Charleroi et Vitry le français.		1/400,000
	Reconnaissance militaire du Hundsruck et dans les pays entre le Rhin et Moselle, par le G[al]. *Hardy*.	6	
	Cartes des rives du Rhin, depuis Bâle jusqu'à Mayence, par *Beaurain*. Paris.	8	1/89,475
	Carte du Bas-Rhin, depuis Linz jusqu'à Arnheim, par *Wiebeking*.	10	1/500,000
	Cours du Rhin, faisant suite à la carte de la Belgique, par *Chanlaire*. Paris.	10	
Saxe.	Carte générale de l'électorat de Saxe, par *Petri*. Berlin. . . .	15	1/168,585
	Carte militaire d'une partie de la Saxe et de Bohème, par *Backenberg*.	20	1/35,000
	Le même auteur a publié deux cartes de la Saxe, dont chacune se [redacted]		

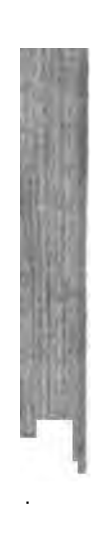
Noms des Pays.	Désignation des cartes.	Nombre des feuilles.	Echelles.
Suabe. (Pays de Suabe.)	Carte de la Suabe, par ***Amman*** et ***Bohnenberger***. [Ouvrage abandonné; il devait se composer de 63 feuilles; 54 feuilles ont seulement paru.]		1/86,400
	Carte topographique de la Suabe, par *E. H. Michaelis*. Stuttgard. . . . . Cette carte est une continuation de celle de MM. Amman et Bohnenberger, publiée il-y-a 30 ans environ.	62	1/86,400
Villes-Libres.	Les territoires des quatre villes libres Hambourg, Bremen, Lübeck et Francfort, et celui de la ville et république de Cracovie, par ***Streit***. Nurenberg, 1826.	4	
	Carte topogr. du territoire de la ville de Lübeck, par ***Behrens***. Lübeck, 1827.		1/91,700
Weser. (Embouchures du Weser.)	Les embouchures du Weser, par ***Bontemps-Beaupre*** 1811. .		1/58,000
Westphalie.	Carte topographique de la Westphalie, ou l'Allemagne septentrionale, par le gén. de *Lecoq* Berlin, 1805. . . . . . Une carte générale en une feuille, dans laquelle sont comprises les 22 feuilles, a été publiée par *C. F. Kloeden*. Berlin, 1815.	22	1/86,000
	Carte topographique du duché de Berg, dessinée par ***Wiebeking***.	4	
Würtemberg.	Carte du royaume de Würtem-		

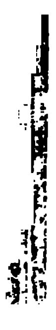
Noms des Pays.	Désignation des cartes.	Nombre des feuilles.	Echelles.
Würtemberg.	berg, du *bureau topogr. royal*, par MM. *Schieber* et *Durrich.* Stuttgard et Tubingue, 1828.	2	$\frac{1}{150,000}$
	Carte topogr. du royaume de Würtemberg, du *bureau topogr. royal.* Stuttgard, 1829. [Ouvrage non terminé.]	6	$\frac{1}{50,000}$
	Carte du royaume de Würtemberg, et du grand-duché de Bade, par *Woerl.* [Ouvrage non terminé.]	12	$\frac{1}{200,000}$
DANEMARK.	Atlas du Danemark, publié par *l'académie de Copenhague.* .	18	
	Carte du royaume de Danemark d'après l'atlas de l'académie de Copenhague, par *Gotthold.* Berlin.	4	
	Carte générale du Danemark et des duchés de Schleswig-Holstein et Lauenbourg, par *Gleymann*, (en danois.) Copenhague, 1824—28.	4	
	Carte spéciale et administrative du royaume de Danemark, par le colonel *Abrahamson*, des- [redacted]		



Pays.	Désignation des cartes.	Nombre des feuilles.	Echelles.
E ET AL.	Portugal, por *Donnet*. Paris, 1823.	6	
	Carte d'Espagne et du Portugal. Paris, 1823. [Une réduction de celle de Donnet.] . . .	1	
	Carte générale de l'Espagne et du Portugal, par *Brué*. Paris, 1821.	1	
	Carte générale de l'Espagne et du Portugal, par *Schneider*. Berlin, 1823.	1	
	A new map of Spain and Portugal, by *Nantiat*. Lond. 1810.	4	$\frac{1}{880,000}$
	New milit. map of Spain and Portugal, by *Arrowsmith*. London, 1823.	12	$\frac{1}{670,340}$
	Mapa general de España et Portugal, por *Beauvoisin*. Paris, 1821. [Ouvrage non terminé.]	63	$\frac{1}{228,000}$
	Carte des Pyrénées occidentales pour l'intelligence des guerres en 1793—95, par *Jomini*, Paris.	2	$\frac{1}{712,000}$
	Atlas maritimo de España, por *Tafiño*. Madrid, 1789. . .	45	
	Carte générale de l'Espagne et du Portugal, par *R. de L.* Berlin, 1824.		
	España maritima, or spanish coasting pilot. London 1812. Est une réduction du grand atlas maritime de *Tafiño*.	11	
	L'España y Portugal, por *Jom. Maur. Lopez*. Madrid. . .	4	
	Carte des royaumes d'Espagne et de Portugal, avec leurs subdivisions, par *Piequet* et *Lapie*. Paris, 1824.	1	

Noms des Pays.	Désignation des cartes.	Nombre des feuilles.	Echelles.
ESPAGNE ET PORTUGAL.	Carte des routes d'étapes de l'Espagne, dressée au *dépôt gén. de la guerre*. Paris, 1824. .	1	
	Carte itinéraire de l'Espagne et du Portugal, publiée sous la direction du Lieut.-G[al]. C[te]. *Guilleminot*. Paris, 1823. .	16	
FRANCE.	Grande carte topographique et géométrique de la France, levée par ordre du roi, sous la direction de *MM. Cassini, de Thury, le Camus, de Montigny, Peyronnet*, etc. Paris.	183	$\frac{1}{86,400}$
	Carte topogr. minér. et statistique de la France, réduite de celle de Cassini à l'échelle de $\frac{1}{388,800}$ 1 lig. pour 450 toises, par *Donnet*. Paris, 1822.	25	$\frac{1}{388,800}$
	Carte générale du royaume de France, par *Achin*. Paris, 1819.	1	
	Atlas des différentes divisions milit. et ecclésiastiques de la France. Paris, 1802. publ. par *Piequet*.	14	
	Carte synthét. des accroissemens [redacted]		





...s des Pays.	Désignation des cartes.	Nombre des feuilles.	Echelles.
FRANCE.	exécutée d'après les meilleurs matériaux, par *J. E. Woerl.* Fribourg, 1830. [Ouvr. non terminé.]	25	$\frac{1}{500,000}$
	Carte comparative de la France en 32 gouvernemens (à l'époque de 1789) et en 86 départements, par *Brué*. 1820. .	1	
	Carte de la France, en départemens et divisions militaires, par *Brué*. Paris, 1820. . . .	2	
	Le royaume de France, par le Chev. *Lapie*. Paris, 1821. .	1	
	Carte enciprotipe de France, par *Brué*. Paris, 1821. . . .	1	
	Atlas communal de la France, par divisions militaires, par *Dandalle*. Paris, 1825.	22	
	Carte géograph. et administrative de la France d'après le traité de paix de Paris, dessinée par *Herrison*, publiée en 1813 et augmentée en 1815, par *A. Brué*. Paris.	4	
	Carte de l'empire français avec ses établissemens polit. milit. et dressée au *dépôt général de la guerre*. Paris.	3	
	Carte de la France dressée par ordre du ministère, au *dépôt général de la guerre*. Paris, 1804. 1 f. et 2 f. suppl. de 1808 et 1811.		
	Carte historique et politique de la France, d'après ses diverses limites de 1792—1815, par *Schmidt*, *Mathias* et *Kloeden*. Berlin.	6	
	Carte polit. administr. et routière		

Noms des Pays.	Désignation des cartes.	Nombre des feuilles.	Echelles.
FRANCE.	de la France, par *Brué*. Paris, 1818.	4	$\frac{1}{968,000}$
	Nouvel atlas de la France, par MM. *A. M. Parrot* et *F. Aupick*, publié par *L. Duprat Duverger*. Paris, 1823. [Ouvrage non terminé.] . . .	86	$\frac{1}{470,000}$
	Carte des routes d'étapes de la France, *au dépôt gén. de la guerre*. Paris, 1811, revue et corrigée, 1820.	1	
	Carte spéciale des postes de France, par *C. Viaud*. Paris, 1830.	1	
	Carte de l'île de Corse. Par. 1822.	6	
	Atlas de l'île de Corse, dressé sur une carte topogr. levée sur les lieux par ordre du marquis *de Courcay*, et une carte générale.		
	The island and kingdom of Corsica, by *Jefferys*. Lond. 1769.	1	
	Atlas topographique de la France, ou *Dépôt général du ministère de la guerre*, publié par *l'état-major général de l'armée*. Paris, 1828. [L'ouvrage sera		

[redacted]



…s des Pays.	Désignation des cartes.	Nombre des feuilles.	Echelles.
…RANCE.	*Beaupré*. Paris, depuis 1824. [Ouvrage non terminé.] . .		
…NDE-BRE-TAGNE.	A new map of England and Wales, projected on the trigonom. operation made for the general survey of the Kingdom. London, 1830.	2	
	New improved map of England, by *Cary*. London, 1830—31.	65	
	England and Wales, constructed on the basis of the trigonom. survey, by *Arrowsmith*. London, 1825.	18	
	Carte générale des îles britanniques contenant l'Angleterre, l'Ecosse et l'Irlande, par *Andriveau*. Paris, 1831. . .	1	
	Map of Great-Britain, by *J. Cary*. London, 1827.	6	
	Cartes des îles britanniques, par le Chev^r^. *Lapie*. Paris, 1814.	6	
	New map of England and Wales with part of Scotland, by *J. Cary*. London. in-4. . . .	48	
	A map of England, Wales and Scotland, by *W. Faden*. Lond.	1	
	Ordnance of Great-Britain, *du bureau de l'état major-g^al^. de l'armée*, publié à Londres par *Gardner*. [L'ouvrage se composera de plus de 200 feuilles.]	200	$\frac{1}{63,360}$
	A map of Scotland, drawn chiefly from the topogr. surveys of *M. John Ainslie* and from those of the late general *Roy*, etc. London, 1829.	2	
	Ireland civil and ecclesiastical, by *D. A. Beaufort*. Lond. 1829.	2	

Noms des Pays.	Désignation des cartes.	Nombre des feuilles.	Echelles.
GRANDE-BRETAGNE.	Map of Ireland, by *A. Arrowsmith.* London.	4	
	A new and greatly improved edition of a map of Scotland, compiled from actual surveys, and regulated by the latest astron. observ., by *Jos. Enouq.* Lond.	1	
	A new map of Ireland, divided into its provinces and countries, by *J. Cary.* London, 1820.	4	
	Map of Scotland, by *Arrowsmith.* London.	4	
HOLLANDE ET PAYS-BAS.	Nouvelle carte chorographique des Pays-Bas autrichiens, par *Ferraris.* Paris, 1775. . .	25	1/86,400
	Carte d'Hollande et d'Utrecht, par *Wiebeking.* 1796. . .	9	1/100,000
	Carte topohydrographique des fleuves d'Hollande, par *Wiebeking.*	12	
	Carte chorographique de la Belgique, d'après Ferraris, par *Capitaine* et *Chanlair*, 69 f. suivie de la carte du cours du Rhin, de Mayence à Düsseldorf. [4 feuilles ont paru.] . .	10	1 [redacted]

[redacted]



Noms des Pays	Désignation des cartes.	Nombre des feuilles.	Echelles.
HOLLANDE ET PAYS-BAS.	Carte d'Hollande, par *Krayenhof*.	9	$\frac{1}{115,300}$
	Carte du royaume d'Hollande, par *Müller*.	3	
	Atlas topographique et militaire des Pays-Bas, p. *Weiland* 1820	41	
	Carte des Provinces-Unies suivant leur ancien état, par *Robert* et *Vaugondy*.	1	
	Atlas du royaume des Pays-Bas, dressé et gravé par *C. v. Baarsel* et fils. La Haye, 1821—30.	14	
	Cet atlas est une réduction des grandes cartes de Ferraris et Krayenhof.		
ITALIE. États d'Italie.	Map of south Italy, by *Arrowsmith*. London. 1807. . .	4	$\frac{1}{650.000}$
	Carta administrativa del regno d'Italia, nel *deposito della guerra* à Milano. 1815. (2 feuilles suppl.)	6	$\frac{1}{500.000}$
	Carte statist. polit. et minéralogique de l'Italie, par *Orgiazzi*. Paris. 1816.	2	
	Carta delle stazioni militari, navigatione d'Italia, eseguita nel deposito generale della guerra. 1810.	1	$\frac{1}{500.000}$
	Carte générale de l'Italie, par *Brué*. 1820.	2	
	Carte physique, polit. et routière de l'Italie, par *J. C. Picquet*. Paris. 1824.	2	
	Carta delle poste e stazioni militari per le provincie d'Italia tanto austriache che estere con parte dei paesi limitrofi, dei ed. inc. sotto la direzione dell I. R. stato magiore generale. Vienna, 1820.		

Noms des Pays.	Désignation des cartes.	Nombre des feuilles.	Echelles.
ITALIE. (États d'Italie.)	Carta idrografica generale del mare adriatico, du *bureau topogr. impérial*. Milan, 1825.	2	1/590,000
	Carta di cabottagio del mare adriatico, du *bureau topogr. impérial*. Milan, 1823. . .		
	Carte générale du théâtre de la guerre en Italie, et dans les Alpes avec les limites des nouvelles républiques, par *Bacler d'Albe*. 1792—1798. . . .	30	
	Carte générale des royaumes de Naples, Siciles et Sardaigne ainsi que des îles de Malte et de Goze (formant la 2e partie du *théâtre de la guerre*, etc. par *Bacler d'Albe*. Par. 1802.)	24	
	Carte générale d'Italie et de la côte orientale de la mer adriatique, par *Mentelle* et *Chanlaire*. Paris, 1802.	12	
	Nuova carta dell' Italia, esequita a spese di Gius. Molini, de *Giov. Ant. Rizzi-Zannoni*. Florence et Naples, 1802. .	2	
	Carte du royaume de Naples, par *Rizzi-Zannoni*.	6	1/444,444

[redacted]

Noms des Pays.	Désignation des cartes.	Nombre des feuilles.	Echelles.
ITALIE. (États d'Italie.)	Sardegna, opera dell r. p. Tommaso e di *G. A. Rizzi-Zannoni*. Napoli, 1808. . .	2	1/500,000
	Carte des états du Pape, par le *P. Boscowich*.	3	
	Nuova carta degli stati pontifici meridionali. Milano, 1820. .	6	1/200,000
	Nuova carta geogr. del stato ecclesiastico, par *Maire*. Rome. .	3	1/380,000
	Carte de la partie septentrionale de l'Italie, revue et augmentée par *Degauche*, par *Chauchard*. Paris.	4	
	Carta topographica del Milanese e Mantovese. [Carte très-rare, dont 10 feuilles ont seulement paru.]	10	1/90,000
	Carta delle provincie Illiriche, nel *deposito di guerra*, par *Pagani*, gravée par *Bordiga*. Milano, 1813.	9	1/500,000
	Carta dell' Istria, par *G. Valle*. Venise, 1805.	1	1/175,000
	Carta topograph. dei ducati di Parma, Piacenza e Guastalla, 1821—22, du *bureau topogr. impérial*.	9	1/86,400
	Carta militare del regno d'Etruria, gravée par *Bordiga*. Milano.	6	1/240,000
	Il ducato di Venezia estronom. e trigonom. delineato dal anno 1801—1805, sous la direction du baron de *Zach*, publié par le baron de *Lichtenstern*, et gravé par *Benedicti*. Vienne.	4	
	Carta delle lagune di Venezia, par *G. Valle*.	1	

Noms des Pays.	Désignation des cartes.	Nombre des feuilles.	Echelles.
ITALIE. (États d'Italie.)	Carte générale de la chaîne des Alpes, contenant la haute Italie, la Suisse et l'Allemagne méridionale, par *Jomini*. . .	4	1/512,000
	Carte topographique et militaire des Alpes, comprenant le Piémont, la Savoye, le comté du Nice, le Vallois, Gênes, le Milanais, etc., par *Raymond*. Paris, 1820.	13	1/200,000
	Carte phys. et minér. du Mont-Cenis, par *Piquet; Raymond; Derrich*. Paris, 1821.	1	1/50,000
	Carte du Mont-Blanc, par *Raymond*.	1	1/85,000
	Carte de l'île de Malte, par *de Palméus*. Paris, 1752. . . .	2	1/35,000
	A topogr. map of the island of Malta and Gozzo, by *Palméus*. London, 1799. [Est une belle copie de la précédente.] . . .	1	
	Carte topogr. de l'archipel toscan, du *dépôt de la guerre*. Paris, 1821.	1	1/50,000
	Carte de l'île d'Elbe, par *Piquet*. Paris, 1814.	1	1/100,000
	Note. — Il existe des cartes [redacted]		

Noms des Pays.	Désignation des cartes.	Nombre des feuilles.	Echelles.
POLOGNE.	Russie, du Gal. de Suchtellen, rédigée par *Nordmann*, *Stanisl. Renzini*. Vienne, 1831.	4	
	Carte du ci-devant royaume de Pologne, dans son état actuel; dressée d'après les cartes de Gilly, Liesganig, Mayer, Schroetter, etc., par *Nordmann*. Vienne, 1830. [Et 3 feuilles supplémentaires.] . .	9	
	Atlas de la Pologne et des pays limitrophes. Varsovie, 1830. (en polonais) aussi en français.	6	
	Carte de la Pologne, par *Pfau*, (en latin). [6 feuilles supplémentaires.]	25	
	Carte du royaume de Pologne, du grand-duché de Posnanie et des pays limitrophes, par *Engelhardt*, et revue en 1831. Berlin..	4	
	Carte topographique et militaire des environs de Varsovie et de la plus grande partie du royaume de Pologne. Weimar. . .	4	
	Tableau historique et géographique du royaume de Pologne, en 1770, 73, 93, 95, 1807 et 1815. Manheim. .	1	
	Carte du partage de la Pologne, dans les années 1772, 1775, 1793, 1796, 1807, 1809 et 1815, gravée par *Jäck*. Berlin.	7	
	Note. — Une carte de la *république de Cracovie*, par Kurawoski et gravée par Jäck, en 1 feuille, a paru à Berlin, 1831.		

Noms des Pays.	Désignation des cartes.	Nombre des feuilles.	Echelles.
RUSSIE.	Carte générale de la Russie, par MM. les généraux *de Suchtellen* et *d'Oppermann*, 1804—1812.	100	$\frac{1}{800,000}$
	Carte topographique de l'empire de Russie, du *bureau topogr. impérial.* Vienne, 1813. . .	33	
	Carte de la Russie d'Europe, au *dépôt de la guerre*, Paris, 1812—1814.	77	
	Carte de la partie européenne de l'empire de Russie, avec l'indication des routes, revue d'après la carte du *dépôt topogr.* de St. Pétersbourg. Vienne.	12	
	Carte de la Russie européenne et d'une partie de la Russie asiatique, par *Danielon.* Vienne.	13	
	Carte de la Russie occidentale, avec une partie de l'Autriche et la Prusse, par *Reymann.* Berlin.	9	
	Atlas géogr. de l'empire de Russie, du royaume de Pologne et du grand-duché de Finlande, par le colonel *Pédischeff*, au *dépôt topogr. milit. impérial.*		

[redacted]



Noms des Pays.	Désignation des cartes.	Nombre des feuilles.	Echelles.
RUSSIE.	dentale, par le G^al. *Schubert*. St.-Pétersb. 1830—31. . .	8	
	Carte de la partie de l'empire de Russie, bordée par la Mer Baltique, par *Klooden*. Berlin.	16	
	Carte générale de la Russie asiatique d'après ses nouvelles divisions en gouvernemens et provinces, par *Ponjakow*, au *bureau topog. de la guerre*. St. Pétersbourg, 1825. [1 f. en 3 parties.]	1	
	Carte de l'Estonie, de la Livonie et de la Courlande, par *Reymann*. Berlin.	4	
	Atlas de la Livonie, par le comte *Mellin*. Berlin.	16	
	Carte de la Finlande, dressée par le Chev^r. *Lapie*, gravée par *Tardieu*.	1	
	Carte routière d'Ingrie. . . .	1	1/200,000
SUÈDE.	Carte géographique de la Suède, par *Hermelin*, (en suédois). 1797—1805.	30	
	Carte de la Suède et de la Norvège, par *K. de Forsell*. Stockholm, 1826. (en suédois.) . .	1	
	Carte générale de la Suède méridionale et de la Norvège, par *K. de Forsell*. Stockholm, 1815—1826.	9	1/500,000
	Il faut joindre à cette carte les éclaircissemens et les tables statistiques du même auteur, publiés in-4. Stockholm, 1826 et 1827.		
	La Suède et la Norvège, par *Hagelstam*. Stockholm, 1822. (en suédois.)	1	

Noms des Pays.	Désignation des cartes.	Nombre des feuilles.	Echelles.
SUÈDE.	Carte de la Norvège méridionale, par *W. M. Carpelan*. 1826. .	1	
SUISSE.	Atlas topographique et militaire de la Suisse, levé et dessiné par *J. H. Weiss*, gravé par *Eichler* et *Scheuermann*. Aarau. 1802.	16	
	Atlas top. et milit. de la Suisse, par *Weiland*. Weimar, 1817.	23	
	Carte routière de la Suisse, par *Keller*. Zurich, 1829. . . .	6	
	Atlas de la Suisse, par *MM. Keller*, *Scheuermann*, *Pfyffer*, *d'Altishofen*, *Osterwald*, etc. 1822.	19	
	Carte routière de la Suisse, publiée par *l'institut litt. et artistique*. Munich, 1830.	1	
	Relief pittoresque du sol classique de la Suisse, par *F. W. Deldeskamp*. . . . . . . Les petits cantons (en 3 feuilles) ont paru jusqu'à présent.		
	Carte de la principauté de Neufchâtel, levée de 1801—1806,		

[redacted]



Noms des Pays.	Désignation des cartes.	Nombre des feuilles.	Echelles.
TURQUIE.	par le Chev^r. *Lapie*. publ. par *Orgiazzi*. Paris, 1822. . .	2	
	Carte de l'empire ottoman en Europe, Asie et Afrique, dressée en 1816, par le Chev^r. *Lapie*. Paris, 1822.	5	
	Carte générale de la Turquie d'Europe sur la rive droite du Danube, ou de la Roumélie, la Bosnie, la Morée et pays limitrophes, par *G. de Vaudoncourt*. 1822.	4	
	Carte de la plus grande partie de la Turquie d'Europe, par *Fried*. Vienne, 1828. . .	6	
	Carte de la Turquie d'Europe avec une partie de l'Asie mineure, du *bureau topogr. impérial*, par *M. Weiss*. Vienne.	21	$\frac{1}{563,000}$
	Carte générale de la Turquie d'Europe, par *Brué*. Paris, 1822.	1	
	Carte générale de la Turquie d'Europe, par *Reymann*, 1822.	6	
	Carte de la Turquie d'Europe, nouvellement dressée par *Konrad*, d'après *Palma*, *Riedl*, etc. Vienne, 1816. revue, corrigée et augm. Vienne, 1828.	6	
	Turquie d'Asie ou pays situés entre l'Euphrate et le Tigres, par *Arrowsmith*. London. .	1	
	Carte générale de la Turquie d'Asie, de la Perse et l'Arabie, par *Brué*. Paris, 1826. . .	1	
	L'empire ottoman en Europe, et une partie de la Turquie d'Asie. Munich, 1828. . .	6	
	Carte de la Turquie d'Europe,		

Noms des Pays.	Désignation des cartes.	Nombre des feuilles.	Echelles.
TURQUIE.	publiée par le *dépôt de la guerre* en Italie.		
	Carte de la Turquie européenne, par *Palma*.	2	
	Carte générale de la Rumélie et de la Morée, par *Riedl*. 1812.	1	
	Carte de la Servie, de la Bosnie et de l'Illirie, par *Riedl*. . . .	4	
	Carte de la Moldavie, par *Riedl*.	1	
	Carte de la Moldavie, rédigée d'après Bawr, par l'abbé *Herbilz*. Vienne, 1811.	4	
	Carte topograph. de la Vallachie, du *bur. topogr. imp.* Vienne.	4	
	Carte générale de la Vallachie, de la Bulgarie et de Rumélie, du *bureau milit. topogr.* de St. Pétersbourg, par M. le G[al]. *Khatoff I.* St. Pétersbourg, 1828. (en russe.) . . . . . Une réduction en 1 feuille de cette carte a paru à Berlin 1829.	4	$\frac{1}{840,000}$
	Environs de Constantinople, du *bureau topogr. milit.* de St. Pétersbourg, 1828. (en russe).	4	$\frac{1}{166,600}$
	Environs de Constantinople, par *Arrowsmith*. London. . . .	4	

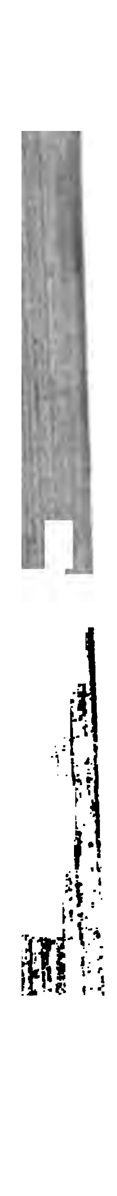
[redacted]

[illegible]

Noms des Pays.	Désignation des cartes.	Nombre des feuilles.	Echelles.
GRÈCE.	comte de Tromelin, etc. par le Chevr. *Lapie*. Paris, 1826.	4	$\frac{1}{400,000}$
	Carte de l'île de Candie, par le Chevr. *Lapie*. Paris, 1825. .	1	$\frac{1}{400,000}$
	Greece and adjacent countries with ancient and modern names, by *A. Arrowsmith*. London.	1	
ASIE.	Carte générale de l'Asie, par *Brué*. Paris, 1819.	4	
	Carte générale de l'Asie, par *Berthe*. Paris, 1829. . . .	1	
	Map of Asia, by *Arrowsmith*. London.	4	
	Carte de l'Asie moyenne, du *dépôt topogr. impérial*. Pétersbourg, 1816.	9	$\frac{1}{84,000}$
	Tableaux historiques de l'Asie, par *Klaproth*. Paris, 1826. .	28	
	L'Asie, divisée en ses empires et royaumes, par *Robert de Vaugondi*, corrigée par *Delamarche*. Paris.	4	
	The continent and islands of Asia, by *John Purdy*. London.	4	
	The asiatic and oriental atlas, by major *James Rennell*. London.		
	Map of India, by *Walker*. London, 1827.	4	
	The Indian atlas, published according to act of parliament, by *James Horsburgh*. London, 1827. [Ouvr. non terminé.]	177	
	Atlas général de la Chine, par *d'Anville*. Paris.	64	
	Map of India, by *Arrowsmith*. London.	6	

Noms des Pays.	Désignation des cartes.	Nombre des feuilles.	Echelles.
ASIE.	Nouvelle carte des Indes orientales, d'après *Rennell*, par *Schrembl*. Vienne.		
	Carte de l'Indostan, ou de l'empire mogol, d'après les observations les plus récentes, (dans son état en 1804), par *J. Rennell*.	4	
	New and improved map of India, by *Black*, *Kingsbury*, *Parbury* and *Allen*, engraved by *Walker*. London, 1820. . .	1	
	Map of the countries, lying between the Euphrates and Indus on the East and West, and the Oxus and Teruck and indian Ocean on the North and South, by *Kinneir*. London.		
	A large map of Hindoostan, by major *J. Rennell*.	1	
	A general map of the East-Indies, by *Jefferys*. London.	1	
	Map of Persia, by *Macdonald Kinneir*.	2	
	Carte générale de la Perse et ses contrées limitrophes, augmentée d'éclaircissemens histori-		

[redacted]



Noms des Pays.	Désignation des cartes.	Nombre des feuilles.	Echelles.
ASIE.	Carte physique et politique de la Syrie, pour servir à l'hist. des conquêtes du gén. Bonaparte en Orient, par *Ch. Paultre*. Paris. (avec description.) . .		
	Carte de la Syrie et de la basse Égypte, par le Chev. *Lapie*. .	1	
	Outlines of the countries between Delhi and Constantinople, by *Arrowsmith*. London, 1821.	8	
	Map of the islands of Japan, etc. by *Arrowsmith*. London. . .	4	
	The empire of Japan with its principal divisions, by *J. Roberts*. London.		
AFRIQUE.	A map of lower Egypt, by *Arrowsmith*. London. . . .	4	
	Map of upper Egypt, by *Arrowsmith*. London.	1	
	Carte du théâtre de la guerre en Orient, par *Chanlaire et Mentelle*. Paris.	3	
	Carte générale d'Égypte et de l'Arabie pétrée, par *Brué*. Paris, 1822.	1	
	Carte hist. phys. et polit. de l'Égypte, par le Chev. *Lapie*, d'après les matériaux recueillis par M. le comte Guilleminot et M. le baron de Tromlin. Paris, 1828. . . .	2	
	Carte générale de l'Égypte et de la Nubie à laquelle on a joint la Cyrénaique et l'Arabie pétrée, etc. par *Fréd. Caillaud*. Paris, 1827.		
	Map of Africa, by *Wyld*. London, 1827.	6	

Noms des Pays.	Désignation des cartes.	Nombre des feuilles.	Echelles.
AFRIQUE.	Carte de l'Afrique, par ***Berghaus***. Munich, 1826. . . .	1	
	Carte générale de l'Afrique, par ***Brué***. Paris, 1828. . . .	2	
	Carte générale de la partie du Nord de l'Afrique, par ***Brué***. Paris.	1	
	Africa, by ***Arrowsmith***. London.	4	
	Afrique, réduite d'après celle d'Arrowsmith et de Rennell, par ***Champion***. Paris, 1813.	1	
	Carte générale et détaillée de l'Afrique, par ***Chanlaire*** et ***Mentelle***. Paris.	4	
	Carte encyprotype de l'Afrique, par ***Brué***. Paris, 1814. . .	4	
	Côtes de Barbarie. par ***Lerouge***. Paris.	8	
	Carte du nord de l'Afrique, comprenant les régences de Tunis, d'Alger et de Maroc, dessinée d'après les meilleures cartes françaises et anglaises, par ***Darmet***. Paris, 1830. . . .	1	
	Carte de la province d'Alger et d'une partie des provinces de Mascara et de Titteri, tirée de		

[redacted]

[illegible]

Noms des Pays.	Désignation des cartes.	Nombre des feuilles.	Echelles.
AMÉRIQUE	A new map of North-America, by *H. S. Tanner*. Philadelphia. .	4	
	Map of roads, canals, and steam-boat routes of the United-States with distances from place to place, by *H. S. Tanner*. . .	1	
	A new American atlas, by *H. S. Tanner*. Philadelphia, 1825. .	22	
	Map of the United-States of America, by *Tanner*. Philadelphia, 1825.	1	
	Note. — Il existent du même auteur un grand nombre d'excellentes cartes spéciales des diverses parties de l'Amérique.		
	Map of America, by *A. Arrowsmith*. London.	4	
	Amérique, réduite d'après celle d'Arrowsmith, etc., par *Champion*. Paris, 1813.	1	
	A map of North-America, by *Arrowsmith*. London. . . .	6	
	North-America and United-States, by *Jeffery*. London. .	1	
	Carte encyprotype de l'Amérique septentrionale, par *Brué*. Paris, 1815.	4	
	A map of the United-States of North-America, by *Arrowsmith*. London.	4	
	Carte des États-Unis avec le Canada, la nouvelle Écosse, etc. par le Chev^r^. *Lapie*, gravée par *Tardieu*. Paris.	1	
	Carte générale des États-Unis, par le Chev^r^. *Lapie*. . . .	1	
	Carte générale de l'Amérique septentrionale, par *Brué*. Paris, 1825.	1	

Noms des Pays.	Désignation des cartes.	Nombre des feuilles.	Echelles.
AMÉRIQUE.	Map of the United-States of America, by *John* and *Alex. Walker*. London and Liverpool, 1827.	1	
	Map of South-America, by *Arrowsmith*. London.	6	
	Columbia prima, or South-America, by *Faden*. London. . .	8	
	Mapa geographica de America meridional, por *D. G. de la Cruz Cano y Olmedella*. Lond.	6	
	Carte encyprotype de l'Amérique méridionale, par *Brué*. Paris. 1815.	4	
	Carte générale de l'Amérique méridionale, d'après les observations et les cartes spéciales rapportées du voyage dans l'intérieur du Brésil, pendant les années 1817 — 1820, par *MM. de Spic et de Martius*. 1825—1828.	2	
	Carte générale des États-Unis mexicains et des provinces-Unies de l'Amérique centrale, par *Brué*. Paris, 1825. . .	1	
	Carte de l'Amérique méridionale,		

[redacted]



Noms des Pays.	Désignation des cartes.	Nombre des feuilles.	Echelles.
AMÉRIQUE	de l'empire de Brésil, par *Eschwege et Martius*. Munich. 1813. . . . . ,	4	
Iles-d'Amérique.	The West-India Atlas, by the late *M. Jeffery*. London. .		
	Atlas of the West-Indian Islands. London.	22	
	Chart of the West-Indies and spanish dominions in North-America, by *Arrowsmith*. London.	4	
	A collection of particular maps of the West-India islands, on a large scale by the late *M. Jeffery*, new edit. corrected and improved, including also a general chart of the West-Indies.		
AUSTRALASIE.	Carte de l'Océanie, ou cinquième partie du monde, par *Brué*. Paris.	1	
	Océanie, ou cinquième partie du monde, comprenant l'Archipel d'Asie, l'Australasie et la Polynésie; carte encyprotype, par *Brué*. Paris, 1814. . . .	4	
	L'Australasie, par *Weiland*. Weimar.	3	
	Atlas de l'Océan pacifique, dressé par le contre-amiral baron *de Krusenstern*; avec 2 vols. de texte.	34	

OMISSIONS ET ADDITIONS

À AJOUTER À LA BIBLIOTHÈQUE DIPLOMATIQUE.

DROIT PUBLIC.

Cours du droit public, par S. PINHEIRO-FERREIRA, ancien ministre des affaires étrangères en Portugal. Paris, 1830. in-8.

Précis du droit public, par S. PINHEIRO-FERREIRA. Paris, 1831. 2 vols. in-8.

RECUEILS D'ACTES PUBLICS.

State papers published under the authority of His Majesty's commission. London, 1830. in-4. 1er vol. [L'ouvrage se continue.]

HISTOIRE.

Fürsten und Völker von Süd-Europa im 16ten und 17ten Jahrh. vernehmlich nach ungedruckten Gesandtschafts-Berichten. Hamburg, 1827. 1er vol. in-8.

ALLEMAGNE. — Geschichte der Deutschen, von J. C. PFISTER. Hamburg, 1829—31. 3 vols. in-8.

Deutsche Reichsgeschichte, von FR. V. LINDELOF. Giessen, 1827.

[redacted]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Histoire de la monarchie prussienne depuis la paix de Hubertsbourg jusqu'à la seconde paix de Paris, par F. Manso. *trad. de l'allem.* Paris, 1828. 3 vols. in-8.

Histoire de Frédéric-le-Grand, par Camille-Paganel. Paris, 1830. 2 vols. in-8.

Pologne. — The history of Poland from the earliest period to the present time, by J. Fletscher. London, 1831. in-8.

Grèce. — The history of modern Greece, by T. Emerson. London, 1830. 2 vols. in-8.

Amérique. — History of the rise, progress and termination of the American revolution, by Warren. Boston, 1805. 3 vols. in-8.

GÉOGRAPHIE ET STATISTIQUE.

Statistik und Staatenkunde, von C. A. Freiherrn von Malchus. Stuttgart, 1826. in-8.

General-Statistik der europäischen Staaten, mit Berücksichtigung des österreichischen Kaiserthums; von Schnabel. Prag, 1829. 2 vols. in-8.

Hongrie. — Neuester Wegweiser durch das Königreich Ungarn, von Carl von Szepeshazy und J. C. von Thiele. Kaschau, 1827. in-8.

Hannovre. — Beschreibung des Königreichs Hannover, von H. D. A. Sonne. München, 1829—30. 3 vols. in-8.

Statistisches Handbuch des Königreichs Hannover, von C. H. C. F. Jansen. Hannover, 1824. in-8.

Hesse. — Statistisch - topograph. - historische Beschreibung des Grossherzogthums Hessen, von G. W. J. Wagner. Darmstadt, 1829—31. 4 vols. in-8.

Prusse — Versuch einer Statistik des preuss. Staats, von Voigtel. 2e édit. Halle, 1830. in-8.

Statistische Darstellung der preuss. Monarchie, von J. A. Demian. nouv. édit. Berlin, 1826. in-8.

Espagne. — Diccionario geografico-historico de España por la real academia de la historia. Madrid, 1802. 2 vols. in-fol.

France. — Dictionnaire complet de tous les lieux de la France et de ses colonies, par O. M. Barbichon. Paris, 1831. 2 vols. in-8.

Forces productives et commerciales de la France, par le Bn. Ch. Dupin. Paris, 1827. 2 vols. in-4. avec cartes.

Suisse. — Statistica della Suizzera, di Stef. Franscini. Lugano, 1827. in-8. *trad. en allem.* par G. Hagnauer. Aarau, 1829.

Vollständige Beschreibung des Schweizerlandes, von M. Lutz. 2e édit. Aarau, 1827. 3 vols. et 1 vol. de suppl. 1828.

TURQUIE ET GRÈCE. — Narrative of a journey across the Balcan, by G. KEPPEL. London, 1831. 2 vols. in-8.

Constantinople in 1828, by MAC-FARLANE. 2e édit. London, 1829. 2 vols. in-8.

Voyage militaire dans l'empire ottoman, par FÉLIX DE BEAUJOUR. Paris, 1829. 2 vols. in-8. avec cartes.

Travels to and from Constantinople, by FRANKLAND. London, 1829. 2 vols. in-8.

Narrative of a journey through Greece, by T. ABERCROMBY-TRANT. London, 1830. in-8.

AFRIQUE. — Vollständige und neueste Erdbeschreibung der Nordhälfte von Afrika, von F. A. UKERT. Weimar, 1824. in-8.

Vollständige und neueste Erdbeschreibung der Südhälfte von Afrika, von F. A. UKERT. Weimar, 1825. in-8.

CHRONOLOGIE.

Lehrbuch der Chronologie, von L. IDELER. Berlin, 1831. in-8.

GÉNÉALOGIE.

J. BURKE, a general and heraldic dictionary of the Peerage and Baronetage of the british Empire. 3e édit. London, 1829. in-8.

DICTIONNAIRES ET GRAMMAIRES DES LANGUES MODERNES.

Langue italienne. — Dizionario universale della lingua ital. d'ALBERTI. nouv. édit. Milan, 1826. 2 vols. in-fol.

Dictionnaire ital.-français et franç.-ital. par ALBERTI, nouv. édit. Gênes, 1811. in-4.

Dizionario della lingua italiana. Bologna, 1819—26. 7 vols. in-4.

Dizionario della lingua italiana, da CARRER e FEDERICI. Padova, 1817—30. 7 vols. in-8.

Grammatik der ital. Sprache, von C. F. FRANCESON. Berlin, 1822.

[redacted]



Pedro José de Figueiredo, Arte da grammatica portugueza. Bahia, 1811. in-8.

Langue française. — Supplément au dictionnaire de *l'académie française*, contenant 11000 mots nouveaux. Paris, 1825. in-4.

Dictionnaire étymologique, par Noel et Carpentier. Paris, 1831. 2 vols. in-8.

Langue anglaise. — G. F. Burckhardt und J. M. Jost praktische engl. Sprachlehre. Berlin, 1826. in-8.

Abridgment of Murray's english grammar. London, 1822. in-8.

Langue allemande. — Handwörterbuch der deutschen Sprache, von T. A. Rixner. Sulzbach, 1830. 1ste und 2te Band.

J. C. A. Heyse und K. W. L. Heyse, Handwörterbuch der deutschen Sprache. Magdeb. 1831. in-8. 1ste Theil.

K. F. Becker's Deutsche Sprachlehre. Frankf. a. M. 1827—29. 2 vols. in-8.

Schmitthenner, ausführliche deutsche Sprachlehre. Frankf. a. M. 1828. in-8.

Langue hollandaise. — Neues deutsch-holländisches und holl.-deutsches Handwörterbuch. Zütphen, 1823. 2 vols. in-8.

Langue danoise. — Dänische Sprachlehre für Deutsche, von N. M. Petersen. Kopenhagen, 1830. in-8.

Neue praktische Anleitung zur Erklärung der deutschen Sprache, von F. A. Schröder. Altona, 1830. in-8.

Langue russe. — Grammaire raisonnée de la langue russe, par Gretsch, *trad. du russe,* par C. P. Reiff. Petersbourg, 1828. in-8.

Langue polonaise. — Theoretisch-praktische Grammatik der poln. Sprache, von K. Pohl. Breslau, 1829. in-8.

RECTIFICATIONS.

Page 328, ligne 19, *ajoutez* à l'ouvrage de J. G. Eichhorn, 3e édit. 1817—1818. 6 vols. in-8.

— 355, — 7, *ajoutez* à l'ouvr. de Fr. Schoell, 17 vols.

— 370, — 8, Geschichte von Schweden. Th. 1. 1826. *lisez* Geschichte des schwed. Volks und Reichs. Weimar, 1827—28. 2 vols. in-8.

— 370, — 11, *ajoutez* à l'ouvrage de Rühs, ou 5 vols. in-8.

— 371, — 18, à l'ouvr. de Hammer. Pesth, 1827. 5 vols. *lisez* Pesth, 1827—32. 8 vols.

— 376, — 17, Géographie von Preussen, von Demian. 1817. in-8. *lisez* Statist. Darstellung der preuss. Monarchie, v. J. A. Demian. neue Aufl. Berlin. 1826.

— 397, — 1 d'en bas, à l'ouvr. d'Alberti, *ajoutez* nouv. édit. Gênes, 1811. in-4.

— 397, — 5 d'en bas, à l'ouvr. d'Alberti, *ajoutez* nouv. édit. t. 1. 2. Milano, 1826—28.